

N° 91

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

**Octobre – Novembre - Décembre
2017**

**B
O
I
S**

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 19 octobre 2017

Délibérations	N° 1 à 19	Pages 3 à 21
Décisions	N° 461-2017 à 508-2017	Pages 72 à 93

Conseil Municipal du 23 novembre 2017

Délibérations	N° 1 à 23	Pages 21 à 43
Décisions	N° 509-2017 à 574-2017	Pages 93 à 124

Conseil Municipal du 21 décembre 2017

Délibérations	N° 1 à 31	Pages 43 à 70
Décisions	N° 575-2017 à 614-2017	Pages 124 à 143

D é c i s i o n s

	N° 461-2017 à 614-2017	Pages 72 à 143
--	------------------------	----------------

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)
--

	N° SG17-842 à SG17-1183	Pages 145 à 331
--	-------------------------	-----------------

**CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 19 OCTOBRE 2017
A 19H30 SALLE DES FETES**

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation des représentants de la Ville dans les Conseils d'établissements des écoles maternelles et des écoles élémentaires
2. Adhésion à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

URBANISME

3. Approbation du protocole d'accord entre la SPL PAREDEV et la Ville de Rosny-sous-Bois sur l'aménagement du lot b2a (groupe scolaire et logements) de la ZAC Coteaux Beauclair
4. Clôture des comptes de la convention de mandat d'études relatives à l'élaboration d'un projet urbain et architectural du secteur « Coteaux Beauclair » avec la société publique locale « PAREDEV »
5. Exercice du droit de reprise sur quatre parcelles appartenant à la SEMRO – Opérations Saussaie Beauclair et Gabriel Péri – Suivi d'un apport complémentaire en nature à l'opération Coteaux Beauclair
6. Apport complémentaire en nature à titre gratuit de 2 parcelles communales sises allée des acacias et boulevard Gabriel Péri à la SPL PAREDEV - ZAC Coteaux Beauclair
7. Convention relative au financement des études préliminaires pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF nécessaire à la réalisation du projet Rosny métropolitain
8. Déclassement du tronçon oriental de la rue Newton suite à sa désaffectation
9. Acquisition par la Ville de l'appartement sis 21, rue des Deux Communes, cadastré AX 64, Lots 189- 190- 209 et 210, bâtiment 6, appartenant à Madame MAGNIERI
10. Cession entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SCI GREG d'un bien communal sis 23 bis rue Saint Denis, parcelle cadastrée section AG 194

FINANCES

11. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeanne d'Arc section Volley-Ball dans le cadre de sa participation en championnat de national 3 de son équipe féminine séniors d'un montant de 5 000 €
12. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des franco haïtiens et amis d'Haïti d'un montant de 800 €

RESSOURCES HUMAINES

13. Suppressions et créations de postes
14. Taux de rémunération des vacances
15. Ouverture à la voie contractuelle de deux postes de médecin, d'un poste d'ingénieur principal et d'un poste d'attaché principal
16. Convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique de l'association 193 Soleil auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois

SOLIDARITE

17. Convention d'objectifs et de moyens 2017 avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
18. Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS)

DECISIONS MUNICIPALES ET TABLEAU TRIMESTRIEL DES MARCHES PUBLICS
QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Désignation des représentants de la Ville dans les Conseils d'établissements des écoles maternelles et des écoles élémentaires
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

L'article D411-1 du code de l'éducation prévoit la présence de deux élus dans chaque Conseil d'école maternelle et élémentaire : d'une part Monsieur le Maire ou son représentant et d'autre part un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Suite à des obligations professionnelles, certains élus ne pouvant plus être présents au sein de ces instances, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir remettre à jour la liste des Conseillers municipaux appelés à siéger dans les Conseils d'école de la Ville:

ECOLES	DELEGUES
Maternelle Kergomard	Sylvie JACAMENT
Elémentaire Centre	
Maternelle Boutours	
Elémentaire Boutours	
Maternelle Jean Moulin	Jean-Pierre BOYER
Elémentaire Jean Moulin	
Maternelle Pré Gentil	Pierre POINSIGNON
Elémentaire Henri Mondor	
Maternelle Raspail	Stéphanie COTTIN
Elémentaire Raspail	
Maternelle Niepce	Geneviève RULLON
Maternelle Dolet	
Elémentaire Cotton	
Maternelle Bois Perrier	Pierre MANGON
Elémentaire Felix Eboué	
Maternelle Marnaudes	Sylviane MENARD
Elémentaire Jean Mermoz	

Le Conseil municipal est invité approuver la désignation de ces représentants.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D 411-1,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner de nouveaux représentants du Conseil municipal pour siéger aux seins des Conseils d'établissements des écoles maternelles et des écoles élémentaires.

DELIBERE

Article unique : PROCEDE à la désignation de nouveaux représentants du Conseil municipal, en pour siéger au sien des conseils d'établissements des écoles maternelles et élémentaires suivants :

ECOLES	DELEGUES
Maternelle Kergomard	Sylvie JACAMENT
Elémentaire Centre	
Maternelle Boutours	
Elémentaire Boutours	
Maternelle Jean Moulin	Jean-Pierre BOYER
Elémentaire Jean Moulin	
Maternelle Pré Gentil	Pierre POINSIGNON
Elémentaire Henri Mondor	
Maternelle Raspail	Stéphanie COTTIN
Elémentaire Raspail	
Maternelle Niepce	Geneviève RULLON
Maternelle Dolet	
Elémentaire Cotton	
Maternelle Bois Perrier	Pierre MANGON
Elémentaire Felix Eboué	
Maternelle Marnaudes	Sylviane MENARD
Elémentaire Jean Mermoz	

*Adopté par 31 voix pour
et 8 abstentions (6 RES, 2 Centriste indépendant)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 25/10/2017

Pour le Maire et par délégation

Serge DENNEULIN

1^{er} Adjoint au Maire

N°	2	Adhésion à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Dans un contexte de montée en puissance des communautarismes et des nationalismes, les valeurs de la République et de la laïcité sont régulièrement remises en cause, menaçant les fondements même de notre société.

Ces dérives, ces atteintes à la République indivisible, laïque, démocratique et sociale, bafouent les piliers du vivre ensemble et de la paix civile.

Il est du devoir des collectivités territoriales de réaffirmer les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité inscrites dans les textes fondateurs de notre République et qui doivent s'appliquer à toutes et à tous.

Il est également du devoir des collectivités territoriales de préserver et défendre le principe de laïcité et ses trois piliers : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Nous nous devons de garantir à toutes et à tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination et de résister aux provocations, aux violences, aux incitations à la haine.

Lors de sa séance plénière du 9 mars 2017, la Région Ile-de-France s'est dotée d'une charte des Valeurs de la République et de la laïcité qui s'applique aux agents régionaux, aux partenaires régionaux mais également aux usagers des équipements et services publics régionaux.

En qualité de partenaire de la Région Ile-de-France et afin de marquer son attachement à la défense des valeurs de la République et au principe de laïcité, le Conseil municipal est invité à approuver l'adhésion à l'article 4 de cette charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité et à autoriser sa signature.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général de collectivités territoriales

Vu la délibération régionale n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,

Considérant toute l'importance de préserver et défendre les valeurs de la République et de la laïcité,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer cette charte.

*Adopté par 33 voix pour
et 6 votes contre (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	3	Approbation du protocole d'accord entre la SPL PAREDEV et la Ville de Rosny-sous-Bois sur l'aménagement du lot b2a (groupe scolaire et logements) de la ZAC Coteaux Beauclair
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Le futur lot B2A de la ZAC Coteaux Beauclair est bordé par le boulevard G. Péri au sud, la nouvelle voie à l'ouest et le parvis au nord. Son emprise est d'environ 6600 m².

Ce lot est destiné à la construction sur des parkings souterrains, d'un ensemble unique dont la programmation prévisionnelle est :

- un groupe scolaire composé de 21 classes (10 maternelles, 11 élémentaires), d'un accueil de loisirs, d'une restauration sur place en liaison froide et d'un logement de fonction, pour une surface de plancher de 6000 m² environ, de deux cours de 1100 m² et 1200 m² environ,

- un programme de logements d'environ 9300 m² de surface de plancher (SDP), soit environ 130 logements (dont 30 % en social, répartis sur une ou plusieurs cages d'escaliers spécifiques).

Il est prévu que le groupe scolaire occupe les premiers niveaux d'un bâtiment qui comportera tout ou partie des 130 logements sur les niveaux supérieurs. La surface de plancher totale pour l'ensemble du lot est estimée à 15 300 m².

Le calendrier de la réalisation de ce lot vise l'ouverture du groupe scolaire à la rentrée 2021, afin d'accueillir les futurs habitants de la ZAC mais également de désengorger les écoles de la Boissière.

Le coût du groupe scolaire est estimé à 15, 015 M€ HT en montant d'objectif, dont 10,010 M€ HT financés par l'opération d'aménagement et 5,005 M€ HT par la Ville.

Ce projet architectural logements/groupe scolaire répondra :

- aux objectifs d'innovation et de performances environnementales visés (label E+C- et label bâtiment biosourcé),
- à l'insertion dans son environnement,
- à la bonne cohabitation des différents usages,
- au programme scolaire, établi dans l'étude de programmation réalisée par Polyprogramme,

- au calendrier déterminé d'ouverture à la rentrée 2021 du groupe scolaire,
- aux conditions économiques prévisionnelles.

Un protocole d'accord entre la SPL Paredev, aménageur de la ZAC, et la Ville de Rosny-sous-Bois est proposé au présent Conseil municipal et annexé à la présente délibération.

Celui-ci vient définir les responsabilités et engagements de chacune des parties relativement à l'aménagement du lot B2A et préciser le montage juridique, comme suit.

Une procédure concurrentielle avec négociation (PCN), pilotée par la Ville de Rosny-sous-Bois et composée de 2 phases (candidature et offre), sera organisée en vue de désigner un promoteur, maître d'ouvrage du lot imbriqué, pour au terme de la consultation :

- signer une promesse de vente des terrains entre le promoteur et l'aménageur, pour l'ensemble du lot,
- signer un contrat de VEFA entre le promoteur et la Ville, pour le groupe scolaire (y compris les espaces extérieurs) et les emplacements de stationnement souterrains nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire.

La Commission d'appel d'offres de la Ville de Rosny-sous-Bois sera chargée de désigner, à l'issue de la phase candidature, les 3 candidats admis à présenter une offre et de désigner, à l'issue de la phase offre et suite aux négociations prévues, le promoteur lauréat.

Suivant le calendrier exposé, la désignation du promoteur lauréat devrait intervenir mi-2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la signature du protocole, mis en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2014, approuvant les objectifs du projet de ZAC Coteaux Beauclair et les modalités de concertation préalable,

VU les délibérations n°10 et 11 du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création amenant à la création de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°12 du 14 avril 2016 approuvant la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la conclusion du traité de concession d'aménagement,

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

VU les délibérations n°21 et 22 du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°1 du 22 mai 2017 approuvant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la ZAC Coteaux Beauclair,

VU le projet de protocole d'accord relatif à l'aménagement du lot B2A de la ZAC Coteaux Beauclair, mis en annexe de la présente délibération.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le projet de protocole d'accord relatif à l'aménagement du lot B2A de la ZAC Coteaux Beauclair entre la SPL Paredev et la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord relatif à l'aménagement du lot B2A de la ZAC Coteaux Beauclair.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 25/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N° 4	Clôture des comptes de la convention de mandat d'études relatives à l'élaboration d'un projet urbain et architectural du secteur « Coteaux Beauclair » avec la société publique locale « PAREDEV »
------	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°20 du 9 avril 2015, le Conseil municipal a confié à la société publique locale (SPL) PAREDEV, dont elle est l'actionnaire majoritaire, un mandat en vue de réaliser des études préalables à l'aménagement durable du secteur Coteaux Beauclair.

La remise de ces études décomposées en trois missions a permis d'anticiper l'évolution de ce secteur de 18,5 hectares environ du fait de l'arrivée de la ligne 11 du métro :

- mission n°1 : études et définition du programme et du plan d'aménagement,
- mission n°2 : conception des espaces publics,
- mission n°3 : prescriptions architecturales, urbaines et paysagères.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ces études a été arrêtée à 346 340 € HT, soit 415 608 € TTC. La Ville a signé, le 4 mai 2015, la convention de mandat. Aujourd'hui, les études ont toutes été remises à la Ville et le solde des factures a été réglé à la S.P.L PAREDEV. Le coût total réel TTC est nettement inférieur au coût prévisionnel TTC d'environ 14,90 %, soit une économie de 61 943,60 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la reddition définitive des comptes de clôture de la convention de mandat relative aux études du projet urbain et architectural du secteur « Coteaux Beauclair » arrêtée à la somme de 353 664,40 € TTC.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général de collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU le code des marchés publics (ancien code de 2006)

VU la délibération n°20 du 9 avril 2015 confiant la réalisation d'études à la S.P.L PAREDEV dans le cadre d'une convention de mandat.

VU le bilan de clôture présenté par la S.P.L PAREDEV le 20 juillet 2017

CONSIDERANT que les comptes de clôture sont exacts,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la reddition définitive des comptes de clôture de la convention de mandat relative aux études du projet urbain et architectural du secteur « Côteaux Beauclair » arrêtée à la somme de 353.664,40 euros TTC.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	5	Exercice du droit de reprise sur quatre parcelles appartenant à la SEMRO – Opérations Saussaie Beauclair et Gabriel Péri – Suivi d'un apport complémentaire en nature à l'opération Coteaux Beauclair
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 19 novembre 2015, il a été décidé de supprimer les ZAC Saussaie-Beauclair et Gabriel Péri pour en constituer une nouvelle : la ZAC Coteaux Beauclair.

La disparition d'une opération d'aménagement entraînant des opérations comptables, financières et foncières, le transfert de patrimoine entre la SEMRO et PAREDEV a été mené à bien courant 2016. Il a été accompagné des rétrocessions des espaces publics présents sur l'opération Saussaie Beauclair, actées le 25 novembre 2016 au profit de la Ville, en sa qualité de concédante.

Toutefois, reste en suspens le sort de quatre parcelles situées dans le périmètre de ces anciennes opérations d'aménagement ne constituant pas des biens de retour et demeurant propriété de l'ancien aménageur, la SEMRO. Ces quatre terrains sont compris dans le périmètre de la ZAC Coteaux Beauclair et doivent à terme devenir propriété de la SPL PAREDEV.

Cadastrés section Q 241-243-244 et 272 pour une contenance globale de 1567 m², ce sont des terrains à bâtir qui auraient dû être cédés à des tiers sur lesquels l'exercice du droit de reprise détenu par la Ville en sa qualité de concédante peut être opéré.

Dans le cadre de l'opération Coteaux Beauclair, qui va notamment générer la création d'équipements publics et va répondre à des objectifs de haute performance environnementale et d'innovations, le droit de reprise auprès de la SEMRO s'exerce gratuitement et est suivi d'un acte d'apport complémentaire en nature à titre gratuit au profit de la SPL PAREDEV.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver :

- l'exercice du droit de reprise sur les parcelles cadastrées section Q 241-243-244-272 anciennement situées dans l'opération Saussaie –Beauclair (Q 241) et dans l'opération Gabriel Péri (Q243-244-272) et intégrées depuis dans le périmètre de la ZAC Coteaux Beauclair.

- l'apport en nature de ces 4 parcelles (dont la valeur vénale est déterminée à 517 950 €) à titre gratuit au profit SPL PAREDEV, au titre de l'opération de la ZAC Coteaux Beauclair.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21, L2121.29, L2241.1, L1523-4

Vu le dossier de création de la ZAC Saussaie-Beauclair approuvé le 6 mars 1995

Vu le dossier de réalisation de la ZAC Saussaie-Beauclair approuvé le 10 octobre 1996

Vu le traité de concession en date du 11 décembre 1996 modifié par avenants et arrivant à échéance le 3 décembre 2016

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015

Vu l'arrêt provisoire des comptes de la ZAC Saussaie-Beauclair approuvé lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2015
Vu l'avenant N°7 et ses annexes du traité de concession d'aménagement de la ZAC Saussaie-Beauclair approuvé par le Conseil municipal du 19 novembre 2015
VU la suppression de la ZAC Saussaie-Beauclair approuvée le 19 novembre 2015
VU le dossier de création de la ZAC Gabriel Péri approuvé le 13 juillet 2010
Vu le traité de concession en date du 17 juin 2011 modifié par avenant n°1 du 23 janvier 2014
Vu la suppression de la ZAC Gabriel Péri approuvée le 19 Novembre 2015
Vu les avis France Domaine pour l'exercice du droit de reprise & l'apport en nature à titre gratuit en date des 30 VIII et 19 IX 2017

Considérant que les opérations de clôture des opérations Saussaie-Beauclair & Gabriel Péri sont en voie d'achèvement, qu'il convient de les compléter en exerçant le droit de reprise sur les 4 terrains à bâtir Q 241-243-244-272- propriété de la SEMRO en qualité d'ancien aménageur- puis de les apporter en nature à la SPL PAREDEV dans l'opération Coteaux Beauclair.

DELIBERE

Article 1 : EXERCE son droit de reprise à titre gratuit sur les parcelles cadastrées section Q 241-243-244-272 propriété de la SEMRO -ancien aménageur- consistant en des terrains à bâtir présents sur les opérations d'aménagement Saussaie Beauclair et Gabriel Péri

Article 2 : APPROUVE la participation de la commune au coût de l'opération Coteaux Beauclair en apportant en nature, conformément à l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme ces 4 parcelles cadastrées section Q 241-243-244-272 d'une contenance d'environ 1567M² évaluées à 517 950 €

Article 3 : DIT que cet apport est réalisé à titre gratuit

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques à intervenir et est autorisé – si besoin- par l'ancien propriétaire à les apporter gratuitement en nature à la SPL PAREDEV avant l'intervention de l'ensemble des formalités.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 25/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	6	Apport complémentaire en nature à titre gratuit de 2 parcelles communales sises allée des acacias et boulevard Gabriel Péri à la SPL PAREDEV - ZAC Coteaux Beauclair
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Des éléments récents intervenus dans le cadre de la ZAC Coteaux Beauclair, relevant du volet foncier, ont une incidence sur l'apport en nature à titre gratuit de propriétés communales initialement approuvé par le Conseil municipal du 30 mars 2017.

En effet, la finalisation du dossier d'enquête parcellaire par l'aménageur la SPL PAREDEV et l'avancement de la maîtrise foncière par la Ville impliquent de compléter l'apport en nature communal.

Sont concernés par cet apport complémentaire un délaissé issu de la RN 302 de 6M² sur l'allée des acacias dans sa jonction avec le boulevard Gabriel Péri, cadastré section R 41. Ainsi qu'un bien vacant sans maître dont la procédure a abouti en avril 2017. Ce bien vacant est un terrain nu cadastré section Q 124 qui a une contenance de 287M², en bordure du boulevard Gabriel Péri au N° 176.

Ces deux terrains évalués par France Domaine globalement à 43 950 € seront apportés gratuitement à l'aménageur conformément aux dispositions de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme, la Ville ayant décidé de participer au coût de l'opération d'aménagement en apportant gratuitement ses terrains.

Il est proposé au Conseil municipal de réaliser cet apport complémentaire en nature à titre gratuit en une ou plusieurs fois et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques (promesse et acte définitif entre la Ville et le concessionnaire, la SPL PAREDEV).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121.29, L. 2122.21 et L. 2241.1 à L. 2241.7,

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L. 300.5,

VU le PLU en vigueur approuvé le 19 novembre 2015,

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 créant la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération en date du 14 avril 2016 approuvant le traité de concession relatif à l'opération d'aménagement Coteaux Beauclair, dont l'aménageur est la SPL Rosny Développement,

VU la délibération n° 2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession,

VU la délibération n°3 du 30 mars 2017 approuvant l'apport en nature gratuit d'un ensemble de 24 parcelles communales sises Allée des Acacias-Chemin et sentier des Soudoux à la SPL PAREDEV

VU l'avis de France Domaine du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il est envisagé que la Ville apporte en une ou plusieurs fois, son patrimoine en l'état nu ou bâti intégré dans la ZAC Coteaux Beauclair à la SPL PAREDEV à titre gratuit.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'apport en nature en y intégrant deux nouvelles parcelles.

DELIBERE

Article I : APPROUVE la participation complémentaire de la commune au coût de l'opération Coteaux Beauclair en apportant en nature, conformément à l'article L300.5 du code de l'urbanisme en une ou plusieurs fois deux parcelles non bâties et en l'état, cadastrées section Q 124 & R41 en complément d'un précédent ensemble de 24 parcelles communales

Article II : DIT que cet apport complémentaire en nature représentant une contenance globale de 293 M² est réalisé à titre gratuit.

Article III : PRECISE que cette participation est évaluée à la somme de 43 950 € HT

Article IV : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à venir (promesse et acte authentique entre la Ville et la SPL PAREDEV) en l'étude de Maître BRODIN

Adopté à l'unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 20/10/2017

Transmis en Préfecture le : 14/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	7	Convention relative au financement des études préliminaires pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF nécessaire à la réalisation du projet Rosny métropolitain
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois s'est engagée à l'automne 2016 dans un appel à projets innovants « Inventons la Métropole du Grand Paris » initié par la Métropole du Grand Paris, la Société du Grand Paris et l'Etat en proposant le site Rosny Métropolitain à proximité du Centre Commercial Rosny II, compris entre la rue Léon Blum, l'avenue du Général de Gaulle et la rue Louise Michel.

Les différents projets urbains initiés dans le cadre de l'appel à projets contribueront à inscrire la Métropole du Grand Paris au cœur de l'innovation. Ils viendront nourrir le projet métropolitain et contribuer à fonder son identité et son rayonnement international. Le projet Rosny Métropolitain représente donc un enjeu majeur pour Rosny-sous-Bois et contribue au rayonnement de la Ville à l'échelle métropolitaine.

Le site Rosny Métropolitain est traversé par une canalisation de transport d'eau du SEDIF, d'un diamètre de 1,25m, qu'il est nécessaire de dévier pour mettre en œuvre le projet urbain.

Avant tout dévoiement, le SEDIF doit mener des études préliminaires portant sur la canalisation impactée par le projet et dont les objectifs sont de :

- proposer des solutions techniques (dévoiements, renforcement, aménagements de protection, adaptation si besoin du projet « Inventons la Métropole du Grand Paris » ...),
- donner une première estimation du coût des travaux.

L'ensemble des frais d'études ainsi que le coût des travaux sont à la charge du porteur de projet qui sera désigné lauréat à l'issue de l'appel à projets.

Cependant, afin d'accélérer la démarche, de garantir la faisabilité du projet dans des délais cohérents et de limiter les éventuels retards, la Ville a décidé de se substituer au futur lauréat en engageant les études préliminaires et en signant une convention d'étude avec le SEDIF, pour un montant de 50 000€ HT. Les procédures pour les travaux de dévoiement seront ensuite prises en charge financièrement par le lauréat.

Ce montant est intégré au coût total de libération du foncier du site et les sommes engagées seront rétrocédées à la Ville par le lauréat lors de la cession des terrains.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la Ville à se substituer temporairement au futur lauréat de l'appel à projets afin d'accélérer les études et le dévoiement;
- approuver la convention d'étude entre le SEDIF et la Ville de Rosny-sous-Bois, d'un montant de 50 000€ HT ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SEDIF relative à la mise en œuvre des études préliminaires ainsi que l'ensemble des documents afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le projet de convention relative au financement des études préliminaires pour la mise en compatibilité du réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, nécessaire à la réalisation du projet « Rosny Métropolitain », dans le cadre de l'opération Inventons la Métropole du Grand Paris à Rosny-sous-Bois,

VU le document présentant la procédure de traitement des opérations d'aménagement à proximité des canalisations et ouvrages d'eau potable du SEDIF,

DELIBERE

Article 1 : **AUTORISE** la Ville à se substituer temporairement au futur lauréat de l'appel à projet afin d'accélérer les études et le dévoiement nécessaires à la mise en œuvre du projet Rosny Métropolitain,

Article 2 : **APPROUVE** la convention relative au financement des études préliminaires pour la mise en compatibilité du réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, nécessaire à la réalisation du projet « Rosny Métropolitain », dans le cadre de l'opération Inventons la Métropole du Grand Paris à Rosny-sous-Bois,

Article 3 : **APPROUVE** la nécessité de signer une « convention d'études » relative au projet Rosny Métropolitain permettant de réaliser les études préalables de dévoiement,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre le SEDIF et la Ville de Rosny-sous-Bois ainsi que l'ensemble des documents afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	8	Déclassement du tronçon oriental de la rue Newton suite à sa désaffectation
----	----------	--

Monsieur le Maire expose :

Située au sein du quartier de la Boissière, la rue Newton relie la rue Lucien Piron aux voies privées Gay Lussac et de Broglie qui desservent les copropriétés présentes sur le secteur.

Concrètement un tronçon de la rue Newton compris entre la rue Lucien Piron et la rue de Broglie a été classé dans le domaine public communal en novembre 1981, le reste de la rue Newton étant propriété de l'ASL la Redoute.

A la demande des copropriétés du secteur, l'ASL la Redoute a étudié depuis plusieurs années un projet de résidentialisation qui repose sur l'implantation de clôtures et de portails sur l'ensemble des accès. Ce projet a été autorisé en mai 2017.

Afin de permettre la résidentialisation de cet ensemble immobilier, il s'agit d'unifier le statut de la rue Newton en en déclassant le tronçon public

Située en jonction de la rue Piron, cette portion de voie d'une contenance d'environ 746 m², est dans sa partie orientale inaccessible au public et est totalement dépourvue d'affectation à un service public, il y a donc lieu de constater sa désaffectation.

Ce bien dépendant du domaine public communal doit être déclassé pour pouvoir être intégré au patrimoine privé de la Ville, en vue de sa future mise à disposition au profit de l'ASL la Redoute.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le déclassement de cette propriété communale suite à sa désaffectation, en vue de son intégration dans le domaine privé de la Ville.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1 et L2141-1 et suivants

VU la délibération en date du 26 novembre 1981 classant partiellement la rue Newton dans le domaine public communal

VU la demande en date du 2 octobre 2017 de l'ASL La Redoute

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015

VU le procès-verbal de désaffectation de cette partie de la rue Newton en date du 16 octobre 2017

CONSIDERANT que la portion orientale de la rue Newton est inaccessible tant aux piétons qu'aux véhicules, qu'elle ne concourt ni à un usage direct du public ni à un service public, que sa désaffectation peut être constatée

CONSIDERANT que ce déclassement permettra d'intégrer cette propriété dans le domaine privé communal.

DELIBERE

Article I : **CONSTATE** la désaffectation du tronçon oriental de la rue Newton au départ de la rue Piron.

Article II : **APPROUVE** le déclassement de cette portion de rue d'une contenance d'environ 746 M², suite à sa désaffectation, en vue de son intégration dans le domaine privé communal et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	9	Acquisition par la Ville de l'appartement sis 21, rue des Deux Communes, cadastré AX 64, Lots 189- 190- 209 et 210, bâtiment 6, appartenant à Madame MAGNIERI
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Afin d'anticiper les évolutions futures du quartier du Pré-Gentil, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est associée à Seine Saint Denis Habitat, propriétaire de l'ensemble du quartier d'habitat social, pour réaliser une étude urbaine, architecturale et paysagère.

L'objectif de cette étude conjointe est de définir un plan-guide urbain associé à des règles d'urbanisme auxquelles devront se conformer tout porteur de projet sur les trente prochaines années. Seine-Saint-Denis Habitat a déjà fait part de sa volonté de développer son offre en termes de logements, notamment sur les emprises de stationnement actuellement condamnées, et se basera sur ce plan-guide pour déterminer son projet précis.

La Ville a souhaité intégrer la parcelle de la copropriété du 21, rue des Deux Communes dans le périmètre de l'étude, de manière à anticiper une évolution future de ce site et dans la continuité de ses différentes acquisitions au sein de la copropriété réalisées en vue d'accompagner son redressement. La volonté de la Ville est de traiter les problèmes de la copropriété à moyen terme, d'ici 5 à 10 ans.

L'acquisition des présents lots s'inscrit donc dans cette stratégie globale de redressement de la copropriété qui est en cours de définition et au sujet de laquelle elle a d'ores et déjà engagé des démarches afin de s'assurer d'un accompagnement financier de la part de ses partenaires institutionnels.

Madame MAGNIERI, a proposé à la Ville, par lettre du 10 avril 2017, la cession d'un appartement et de deux caves, constitués des lots 189, 190, 209 et 210 dans le bâtiment 6, au rez-de-chaussée dont elle est propriétaire.

Après estimation par les services fiscaux, la Ville a fait une proposition d'acquisition de ce bien au prix de 94 600 € qui a été acceptée par le propriétaire.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition des lots de copropriété N° 189, 190, 209 et 210, cadastré AX 64, d'une superficie habitable de 44m², bâtiment 6 au rez-de-chaussée, sis 21, rue des Deux Communes appartenant à Madame MAGNIERI, au prix de 94 600 € et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte à venir.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2121-29 et L 2241-1 à L 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de Madame Vanessa MAGNIERI en date du 10 avril 2017,

VU l'Avis des Domaines en date du 6 juin 2017,

VU la proposition de la Ville en date du 24 août 2017,

VU la lettre d'acceptation en date du 29 août 2017,

CONSIDERANT la démarche entreprise par la Ville de Rosny-sous-Bois relative à l'élaboration d'un diagnostic pré opérationnel à une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour la copropriété dégradée sise 21 rue des deux communes.

CONSIDERANT l'opportunité pour la Ville d'acquérir ce bien pour mettre en œuvre une opération d'amélioration de cette copropriété,

CONSIDERANT l'accord entre les parties sur le bien et le prix de 94.600 € (Quatre-vingt-quatorze-mille six cents euros)

DELIBERE

Article 1: **APPROUVE** l'acquisition d'un appartement de 44 M², et deux caves, lots 189, 190, 209 et 210 de la copropriété du 21 rue des Deux Communes Bâtiment 6, au rez-de-chaussée, appartenant à Madame MAGNIERI.

Article 2 : **PRECISE** que le prix d'acquisition est de 94.600 € (Quatre-vingt-quatorze-mille six cents euros)

Article 3: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny-sous-Bois

Article 4: **IMPUTE** la dépense sur le budget communal 2017.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	10	Cession entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SCI GREG d'un bien communal sis 23 bis rue Saint Denis, parcelle cadastrée section AG 194
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville est devenue propriétaire récemment d'un immeuble sis au 23 bis rue Saint- Denis, cadastré section AG 194 d'une contenance de 364M², suite à une procédure de bien sans maître revenant de plein droit à la Ville en application de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La société LE TERROIR qui en était gestionnaire de 1992 à 2015, apparemment sans mandat réel a informé la Ville qu'elle entendait cesser la gestion de cet immeuble. Depuis 2016, ce bien est donc sans gestionnaire.

Cet immeuble présentait des défauts structurels importants qui ont donné lieu à des travaux d'urgence réalisés d'office par la Ville qui a été dans l'obligation de se substituer à l'administrateur de biens Le Terroir suite à l'arrêté de péril imminent du 19 décembre 2014.

En l'état, cet immeuble est vétuste et nécessite une réhabilitation complète financièrement importante.

Il est composé de deux bâtiments, un sur rue, l'autre sur cour et regroupe quatre logements : sur trois logements occupés, deux le sont par des locataires titrés.

L'absence de gestionnaire a compliqué la gestion de l'immeuble qui est toujours sous procédure de péril. A l'heure actuelle, le paiement des loyers et des charges par les locataires est toujours suspendu, des factures d'eau demeurent impayées, les services de Veolia menacent de suspendre l'alimentation en eau du bâtiment et d'intenter des poursuites judiciaires.

Compte tenu de ces éléments et de l'ancien statut de bien sans maître, la Ville n'envisage pas de le conserver dans son patrimoine communal.

Début février 2017, le propriétaire riverain du 25 rue Saint Denis a fait connaître à la Ville son intérêt pour l'acquérir. Un accord a été trouvé entre la Ville et la SCI GREG en vue d'une reprise de l'immeuble en l'état, la SCI GREG s'engageant à reloger les locataires de manière anticipée.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la cession de cette parcelle communale, bâtie, située au 23 bis rue Saint-Denis moyennant le prix de 241 000 € à intervenir entre la Ville et la SCI GREG et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents (promesse et acte définitif).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2141-1

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1123-1

VU la délibération en date du 27 avril 2017 relative à l'acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la Ville de Rosny sous-Bois

VU l'avis de France Domaine en date du 5 mai 2017,

Vu l'échange de correspondances des 24 et 30 août 2017

CONSIDERANT l'accord des parties sur la chose et le prix.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la cession à intervenir entre la Ville et la SCI GREG à hauteur de 241 000 € (DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE €) portant sur la propriété communale bâtie pour une superficie de 364M², parcelle cadastrée section AG n°194, sise 23 bis rue Saint-Denis.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques afférents en l'Etude de Maître Brodin (promesse et acte définitif)

Article 3 : INSCRIT la recette au budget communal

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	11	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeanne d'Arc section Volley-Ball dans le cadre de sa participation en championnat de national 3 de son équipe féminine séniors d'un montant de 5 000 €
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

L'association Jeanne d'Arc de Rosny-Sous-Bois a pour objet de promouvoir, dans le respect des valeurs morales, l'initiation et la pratique du sport pour tous.

Pour rappel, les objectifs sur lesquels se sont entendus la Ville et l'association dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens qui les unit sont :

- créer des événements sportifs, de concert avec la Ville, visant à maintenir et à développer l'attachement des adhérents à la JARB,
- faciliter la pratique du « Sport pour Tous »,
- atteindre les résultats plus qu'honorable au niveau départemental, régional et national,
- promouvoir des disciplines pour sensibiliser le public féminin et les jeunes,
- développer des actions en direction des jeunes en partenariat avec l'Ecole Municipale des Sports,
- assurer la formation de ces cadres bénévoles.

Pour la saison de septembre 2016 à mai 2017, l'équipe féminine séniors de Volley-ball de l'association a participé, pour la 3^{ème} saison consécutive au Championnat de National 3. Afin de la soutenir dans cette action, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €.

Le montant total des subventions versées à l'association en 2017 s'élève à 51 400 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention du 22 avril 2015 approuvée par la délibération n° 13 du 9 avril 2015,

VU le Budget Primitif 2017,

CONSIDERANT que la subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association en vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que les objectifs de l'action menée par l'association s'inscrit dans le cadre d'un intérêt local important,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association en date du 22 août 2017,

DELIBERE

Article 1 – ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Jeanne d'Arc de Rosny-Sous-Bois section Volley Ball dans le cadre du maintien de son équipe féminine séniors en Championnat de National 3 pour l'année 2017.

Article 2 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674.5- « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	12	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des franco haïtiens et amis d'Haïti d'un montant de 800 €
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'association des franco-haïtiens et amis d'Haïti a pour objet d'œuvrer à la meilleur intégration des franco-haïtiens et amis d'Haïti dans la société française par le biais de la culture et de l'investissement personnel de chacun.

L'association a animé une soirée au mois de février dernier basée sur la convivialité, dans le but de créer des liens fraternels.

Au regard de l'intérêt que peut représenter l'activité de cette association pour la population rosnéenne, il est proposé de lui attribuer la subvention exceptionnelle d'un montant de 800 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement de la subvention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Budget Primitif 2017,

CONSIDERANT la demande de l'association en date du 23 juin 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'associer à l'action de cette association,

DELIBERE

Article 1 – ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'Association des Franco-Haïtiens et Amis d'Haïti pour l'année 2017,

Article 2 – LES crédits correspondants seront prélevés– Article 674.5 - « Subventions de fonctionnement exceptionnelles » du Budget Primitif

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	13	Suppressions et créations de postes
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et procéder aux nominations suite à avancements de grade, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de directeur territorial à temps complet (mobilité)

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (promotion interne)

☞ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires (ajustement des heures)

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaires (ajustement des heures)

☞ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin à temps non complet à raison de 32h00 hebdomadaires (ajustement des heures)

Créations :

☞ **Pour la filière administrative :**

1 poste de directeur territorial à temps non complet à raison de 80% du temps de travail de référence (création du poste de directeur des relations internationales)

1 poste de rédacteur à temps complet (promotion interne)

☞ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 22h30 hebdomadaires (ajustement des heures)

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 30h00 hebdomadaires (ajustement des heures)

☞ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin à temps non complet à raison de 28h00 (ajustement des heures)

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 18 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces suppressions et ces créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2017.

Suppressions :

☞ **Pour la filière administrative :**

1 poste de directeur territorial à temps complet (mobilité)

1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (promotion interne)

☞ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires (ajustement des heures)

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaires (ajustement des heures)

☞ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin à temps non complet à raison de 32h00 hebdomadaires (ajustement des heures)

Créations :

☞ **Pour la filière administrative :**

1 poste de directeur territorial à temps non complet à raison e 80% du temps de travail de référence

1 poste de rédacteur à temps complet (promotion interne)

☞ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 22h30 hebdomadaires (ajustement des heures)

1 poste d'ingénieur à temps non complet à raison de 30h00 hebdomadaires (ajustement des heures)

☞ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de médecin à temps non complet à raison de 28h00 (ajustement des heures)

ARTICLE 2: **FIXE** la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

ARTICLE 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

*Adopté par 33 voix pour
et 6 votes contre (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	14	Taux de rémunération des vacances
----	----	-----------------------------------

Monsieur le Maire expose :

La collectivité fait appel dans le cadre de l'activité des services à des personnels pour des missions présentant un caractère ponctuel, discontinu et sans régularité.

Par délibération du 23 juin 2016, une liste des taux de rémunérations des vacances a été établie, puis mise à jour par délibération du 26 janvier 2017.

Compte tenu des besoins en prestations de la Direction des communications pour faire appel des reporters photographes de manière ponctuelle, il est proposé de créer un taux de vacation correspondant.

Compte tenu de l'évolution récente des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités, il est proposé d'actualiser les taux de vacances comme suit à compter du 1^{er} novembre 2017 :

Nature de la prestation et domaine d'activité	Taux de rémunération horaire brut proposé hors congés payés au 1 ^{er} février 2017	Taux de rémunération horaire brut proposé hors congés payés à compter du 1 ^{er} novembre 2017
Animateur périscolaire non diplômé	SMIC + 5%	Inchangé
Animateur périscolaire diplômé	SMIC + 20%	Inchangé
Animateur périscolaire directeur diplômé	13,00 €	Inchangé
Pause méridienne : Professeur des écoles	14,28 €	Inchangé
Etudes surveillées	21,86 €	22,34 €
Agent technique polyvalent	SMIC	Inchangé
Médecins (médecine générale et spécialités y compris la radiologie)	79,00 €	Inchangé
Chirurgiens-dentistes	79,00 €	Inchangé
Modèles d'art	20,00 €	Inchangé
Jury conservatoire	25,00 €	Inchangé
Conférence	50,00 €	Inchangé
Prestation intellectuelle de niveau Catégorie A	25,00 €	Inchangé

	Forfait brut proposé hors congés payés à compter du 1 ^{er} novembre 2017
Reporter photographe, intervention du lundi au vendredi de 8h à 18h	185,00 €
Reporter photographe, intervention du lundi au vendredi à partir de 18h et les samedis	310,00 €
Reporter photographe, intervention les dimanches et jours fériés	470,00 €
Reporter photographe, intervention d'urgence du lundi au vendredi de 8h à 18h	250,00 €
Reporter photographe, intervention d'urgence du lundi au vendredi à partir de 18h	370,00 €
Reporter photographe, intervention d'urgence les samedis, dimanches et jours fériés	495,00 €

Les montants suivront l'évolution du point d'indice.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 18 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 11 du 23 septembre 2014 portant révision des taux de rémunération des personnels de la pause méridienne et des études surveillées,

VU la délibération n° 38 du 29 juin 2001 fixant les taux de rémunération des directeurs et animateurs des centres de loisirs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux de rémunération des personnels vacataires,

VU l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: **FIXE** les taux de rémunération des vacances comme suit :

Nature de la prestation et domaine d'activité	Taux de rémunération horaire brut proposé hors congés payés au 1 ^{er} février 2017	Taux de rémunération horaire brut proposé hors congés payés à compter du 1 ^{er} novembre 2017
Animateur périscolaire non diplômé	SMIC + 5%	Inchangé
Animateur périscolaire diplômé	SMIC + 20%	Inchangé
Animateur périscolaire directeur diplômé	13,00 €	Inchangé
Pause méridienne : Professeur des écoles	14,28 €	Inchangé
Etudes surveillées	21,86 €	22,34 €
Agent technique polyvalent	SMIC	Inchangé
Médecins (médecine générale et spécialités y compris la radiologie)	79,00 €	Inchangé
Chirurgiens-dentistes	79,00 €	Inchangé
Modèles d'art	20,00 €	Inchangé
Jury conservatoire	25,00 €	Inchangé
Conférence	50,00 €	Inchangé
Prestation intellectuelle de niveau Catégorie A	25,00 €	Inchangé

	Forfait brut proposé hors congés payés à compter du 1 ^{er} novembre 2017
Reporter photographe, intervention du lundi au vendredi de 8h à 18h	185,00 €
Reporter photographe, intervention du lundi au vendredi à partir de 18h et les samedis	310,00 €
Reporter photographe, intervention les dimanches et jours fériés	470,00 €
Reporter photographe, intervention d'urgence du lundi au vendredi de 8h à 18h	250,00 €
Reporter photographe, intervention d'urgence du lundi au vendredi à partir de 18h	370,00 €
Reporter photographe, intervention d'urgence les samedis, dimanches et jours fériés	495,00 €

ARTICLE 2 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/10/2017
Transmis en Préfecture le : 24/10/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	15	Ouverture à la voie contractuelle de deux postes de médecin, d'un poste d'ingénieur principal et d'un poste d'attaché principal
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins du service le justifient ou la nature des fonctions, et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur cet emploi.

Deux emplois de médecin gynécologue, exerçant au sein du Centre médico-social Paul Schmierer, sont ouverts sur le grade de médecin au tableau des effectifs de la Ville.

Un emploi de Directeur aux systèmes d'information au sein de la Direction des systèmes d'information est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'ingénieur principal, dont le niveau de rémunération est évalué entre le 5^{ème} et le 8^{ème} échelon.

Intégré au sein de la Direction des systèmes d'information, le Directeur des systèmes d'information élabore les orientations stratégiques, fixe et valide les grandes évolutions du système d'information de la collectivité. Il anticipe les évolutions technologiques nécessaires. Il décline le schéma directeur, évalue et préconise les investissements. Il contrôle l'efficacité et la maîtrise des risques liés au système d'information.

Un emploi de Directeur de la vie des quartiers est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché principal, dont le niveau de rémunération est évalué entre le 5^{ème} et le 9^{ème} échelon.

Le Directeur de la vie des quartiers est responsable des dispositifs d'animation de la vie des quartiers, de la démocratie de proximité, de la prévention et de la coordination avec le Territoire Grand Paris Grand Est pour la politique de la Ville. En étroite collaboration avec la Direction générale, il est garant de la bonne mise en place des actions et des dispositifs dans le respect du cadre administratif, organisationnel et budgétaire de la Ville et est pilote des projets stratégiques d'évolution de la gouvernance des équipements des centres socioculturels.

Compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur cet emploi, il est proposé de pourvoir ces postes à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi 84-53.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi N 84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 18 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: **DECIDE** l'ouverture à la voie contractuelle de deux postes de médecins, d'un poste d'attaché principal et d'un poste d'ingénieur principal conformément à l'article 3-3-2° de loi n°84-53.

ARTICLE 2 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	16	Convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique de l'association 193 Soleil auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Le service civique est un engagement volontaire sur une mission d'intérêt général, d'une durée de 6 à 12 mois, à raison d'au moins 24 heures hebdomadaires destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Dans le champ culturel, l'axe principal des missions de service civique est de favoriser l'accès de tous à la culture pour porter l'offre culturelle au plus près des populations, notamment les plus éloignées de celle-ci.

Accueillir des jeunes en service civique consiste à développer une dynamique complémentaire à l'action des agents des collectivités, dans une relation de forte proximité avec les habitants. C'est démultiplier l'impact d'actions existantes, renforcer la qualité du service déjà rendu, expérimenter et développer de nouveaux projets au service de nos administrés. Par convention, l'association 193 Soleil, à laquelle la Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente, mettra à disposition à compter du 1^{er} novembre 2017 pour une durée de 10 mois un volontaire en service civique au sein de l'Espace Georges Simenon.

Le volontaire, en trinôme avec le Directeur et la chargée des actions culturelles de l'Espace Georges Simenon, imaginera et mettra en place différents moyens de sensibiliser les publics éloignés de la culture en général et de l'Espace Georges Simenon en particulier :

1 - Il sera chargé d'animer des interventions pédagogiques en milieu scolaire destinées à présenter et sensibiliser les élèves en amont et en aval des spectacles auxquels leur classe est inscrite.

2 - Il cherchera, en lien avec la chargée des actions culturelles, les relais qu'il est possible de solliciter (structures jeunesse, structures sociales) pour amener un public éloigné de la culture sur les représentations.

3 - Il accompagnera les familles et les groupes de visiteurs sur les parcours de visite et de découvertes de l'Espace Georges Simenon.

4 - Pendant la saison, le volontaire contribuera également avec toute l'équipe de l'Espace Georges Simenon au fonctionnement général de la structure.

La Ville s'engage à verser à l'association 193 Soleil, le montant des indemnités mensuelles dues par l'organisme d'accueil au volontaire, à savoir 107,58 € par mois.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition d'un volontaire en service civique de l'association 193 Soleil auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la signature de la convention de mise à disposition d'un service civique par l'association Bibliothèques en Seine Saint Denis auprès de la Ville.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	17	Convention d'objectifs et de moyens 2017 avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France met en œuvre une politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la charte d'Ottawa (1986) en concertation avec ses partenaires.

Cette dernière prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficacité de l'offre, en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.

Par le biais de cette convention, la Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques, le projet intitulé « manger, bouger pour vivre en forme » ayant pour objet, de réduire la prévalence de l'obésité sur le territoire rosnéen, notamment dans les trois quartiers prioritaires de la Ville (la Boissière, le Pré-Gentil, Les Marnaudes/Bois Perrier).

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement à la réalisation du projet à hauteur d'un montant de 5000 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'ARS Ile-de-France et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les propositions contenues dans le dossier de demande de subvention répondent aux objectifs du Guide de l'intervention en prévention en Ile-de-France en 2016 et participent en conséquence à la mise en œuvre des orientations prioritaires de la Politique de Prévention de l'ARS.

Considérant que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment l'offre sanitaire et médico-sociale.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des projets menés au titre d'un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions et promoteurs suivants : les services municipaux, l'ASV, les centres sociaux.

Considérant que le projet présenté par la Ville, de lutte contre la prévalence de l'obésité sur son territoire, participe à cette politique.

Considérant que les projets d'intervention en santé publique sont financés par le Fonds d'Intervention Régional (F.I.R.).

DELIBERE

Article 1 : **Approuve** la convention d'objectifs et de moyens 2017 à signer entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/10/2017
Transmis en Préfecture le : 24/10/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	18	Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS)
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Fédération nationale des centres de santé est une association loi 1901. Créé en en 1954 à l'initiative de gestionnaires et de professionnels de santé municipaux de la région parisienne, le Comité national de liaison des centres de santé (CNLS) devient la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) en 2009.

Depuis sa création, il y a plus de 60 ans, la FNCS a élargi son assise pour rassembler aujourd'hui, en plus des municipalités, un bon nombre d'associations et quelques organismes mutualistes, gestionnaires de centres de santé.

Les priorités qui ont prévalu lors de la création des centres de santé restent les principes fondateurs de l'action de la FNCS :

- faciliter l'accès de tous à des soins de qualité,
- privilégier une approche globale de la santé des usagers,
- allier le soin, la prévention et l'éducation pour la santé.

Les statuts de la FNCS lui confèrent les objectifs suivants :

- fédérer les personnes morales qui gèrent les centres de santé : Municipalité, EPCI, associations, fondations, organismes mutualistes...
- promouvoir et représenter les centres de santé auprès des partenaires institutionnels : caisse d'assurance maladie, ministères de la santé, ARS.
- accompagner les centres de santé et défendre leurs intérêts : ses membres experts sont des vigies à la bonne utilisation des textes législatifs.

La FNCS met à la disposition de ses adhérents une plateforme d'information disponible sur son site internet. Elle les informe de l'actualité et de l'évolution de la réglementation concernant les centres de santé.

A titre d'information, le montant de la cotisation annuelle pour la Ville s'élève à 1 320 € pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'adhésion à la FNCS et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier pour son centre de santé Paul SCHMIERER de l'expertise de la FNCS concernant les centres de santé.

DELIBERE

Article 1 : **Approuve** l'adhésion de la Ville à l'Association « Fédération Nationale des Centres de Santé » - FNCS moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 1320 € pour l'année 2017.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents

Article 3 : **Dit** que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 24/10/2017
Transmis en Préfecture le : 24/10/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	19	Compte rendu des décisions municipales
----	----	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

461-2017 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION DU LOGEMENT SITUÉ 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE M. MANUEL GOMES DE CARVALHO

- 462-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME AMANDINE BRUZZO LE DIMANCHE 1ER OCTOBRE 2017
- 463-2017** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON POUR LA PERIODE DU 3 OCTOBRE 2017 AU 3 JUIN 2018 ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE
- 464-2017** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°413-2017 EN DATE DU 21 JUILLET 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY LOISIRS ET NEIGE LE VENDREDI 13 OCTOBRE 2017
- 465-2017** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 442-2017 EN DATE DU 26 JUILLET 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY SPORTS » POUR LA SAISON 2017-2018
- 466-2017** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 54-2017 DU 26 JANVIER 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017
- 467-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA FNACA LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017
- 468-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017
- 469-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHRYSTINA PULGAR LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017
- 470-2017** RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME KAPI KAPINGA
- 471-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES RACLIN ET GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA BOULE JOYEUSE LE DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017
- 472-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME DOMINIQUE MONNOIR LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017
- 473-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JASMINE MOHAMED ALI LE VENDREDI 6 ET SAMEDI 7 OCTOBRE 2017
- 474-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017
- 475-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR 22/38 LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2017
- 476-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS PLONGEE LE VENDREDI 13 OCTOBRE 2017
- 477-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE MARDI 17 OCTOBRE 2017
- 478-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL POUR AUTISTES « LE SOLEIL D'OR » 46 RUE LAVOISIER AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH
- 479-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN APPARTEMENT SIS 52 RUE RICHARD GARDEBLE, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION VILLE AVENIR
- 480-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION URAM LE DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017
- 481-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COACAR LE DIMANCHE 1ER OCTOBRE 2017
- 482-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 12 OCTOBRE 2017
- 483-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017
- 484-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMATA COULIBALY LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017
- 485-2017** REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE - DESIGNATION DE MME HENRI
- 486-2017** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU DISPOSITIF « HABITER MIEUX » AU PROFIT DE MME MARIE THERESE BEAUMARD PROPRIETAIRE SIS 42 RUE MARYSE HILTZ A ROSNY-SOUS-BOIS
- 487-2017** CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE L'ENTREPRISE « COACH Y'MMO » ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS
- 488-2017** ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 489-2017** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 459-2017 DU 17/08/17 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017
- 490-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VILLE ET AVENIR POUR LA SAISON 2017-2018
- 491-2017** FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME KAPI KAPINGA

- 492-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMATA DIALLO LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017
- 493-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS FOOTBALL LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017
- 494-2017** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFI CITOYEN
- 496-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE JEUDI 16 NOVEMBRE ET LE JEUDI 7 DECEMBRE 2017
- 497-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE MARDI 28 NOVEMBRE 2017
- 498-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE MARDI 19 DECEMBRE 2017
- 499-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOANNA VINCENT LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017
- 500-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2017
- 501-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA IMMOBILIER LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017
- 502-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017
- 503-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME LAYLA CHEYKHI LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017
- 504-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SANDRINE NUNES LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017
- 505-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 23 NOVEMBRE 2017
- 506-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR KEVIN PRIAM LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2017
- 507-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTE COUR LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017
- 508-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MAIMOUNA TIMITE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 24/10/2017

Transmis en Préfecture le : 24/10/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Rosny-sous-Bois, le 17 novembre 2017

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 23 NOVEMBRE 2017
A 19H00 SALLE DES FETES**

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2017**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

FINANCES

2. Débat sur le rapport des orientations budgétaires 2018 – Budget principal

3. Décision modificative n°2, 2017 – Budget principal

4. Admission en non-valeur de titres émis auprès de la Société d'exploitation hôtelière de Rosny (SEHR)

URBANISME

5. Compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2016 – ZAC Coteaux Beauclair
6. Avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair
7. Modification n°1 du dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair
8. Acquisition par la Ville d'un appartement sis 21 rue des deux communes, cadastré AX64, lots 124 et 144, bâtiment 4, 3^{ème} étage appartenant à la SCI ANGELINA
9. Acquisition auprès de Madame PROVOST et Monsieur LOUVEL d'une bande foncière, cadastrée section AN n°68 et 72 d'une superficie de 54 m² destinée à l'alignement de la propriété du 176 rue Roger Salengro
10. Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP n°69 appartenant à Madame OGNIER et Monsieur COURTHALIAC
11. Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP n°66 appartenant à Madame JOUANNE
12. Incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine privé communal – Parcelle bâtie cadastrée section O n°50 sise 106 avenue Général De Gaulle
13. Conclusion d'un nouveau bail portant sur les locaux aménagés sis 5 rue de Rome accueillant la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SEMRO – Résiliation amiable du précédent

ESPACES PUBLICS

14. Principes régissant l'exécution du nouveau service du stationnement payant

EDUCATION

15. Convention de financement entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois au titre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P)

SOLIDARITE

16. Renouvellement de la convention « Un toit pour elle » entre la Ville et les associations SOS femmes 93 et l'amicale du nid

CULTUREL

17. Convention de coopération culturelle et patrimoniale entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis 2017-2020
18. Adhésion à l'association « le chaînon manquant »

DEVELOPPEMENT DURABLE

19. Convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion des relations entre la Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Velib'

ADMINISTRATION GENERALE

20. Cession des parts de la Ville de Rosny-sous-Bois dans le capital de la SPL MARNE AU BOIS AMENAGEMENT à l'EPT Paris Est Marne et Bois
21. Cession des parts de la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la SPL PAREDEV à l'EPT Grand Paris Grand Est
22. Désignation des représentants de la Ville de Rosny-sous-Bois au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris

DECISIONS MUNICIPALES**QUESTIONS DIVERSES**

N°	1	Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 (codifié à l'article L.2311-1-2 du code général des collectivités territoriales) qui prévoit la présentation, devant le Conseil municipal, d'un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget.

La Ville de Rosny-sous-Bois a intégré, depuis de nombreuses années, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et la mixité dans sa politique de ressources humaines et dans ses politiques publiques. Par la signature de la Charte européenne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes le 9 mai 2016, la municipalité a confirmé son engagement à faire perdurer et renforcer une véritable politique locale en faveur d'une égalité réelle.

Le présent rapport présente donc la situation fin 2017 en matière de politique de ressources humaines de la collectivité employeuse, puis dans un volet territorial, les politiques d'égalité menées en 2017.

En termes de ressources humaines, l'effectif global est majoritairement féminin, à 68%, dans des proportions légèrement supérieures à la tendance nationale 2015 qui portait à 61% le pourcentage de femmes dans la fonction publique territoriale. Actuellement le Comité de direction est composé de 13 hommes et 11 femmes, ce qui est très proche de la parité et bien supérieur à la moyenne constatée dans la fonction publique territoriale (35%- source indicateur 2014 de la DGAFP). Par ailleurs, dans une démarche de mixité des métiers, il convient de noter le recrutement d'une femme sur un poste de chef de service voirie mais également sur un poste de cheffe de brigade au sein de la Police municipale, et d'un homme comme auxiliaire de puériculture.

La Ville de Rosny-sous-Bois est d'ores et déjà attentive à l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle de ses agents. En effet, 10 places en crèche sont réservées aux enfants du personnel communal pour faciliter les reprises d'activité du personnel féminin et garantir ainsi la continuité du service public.

La refonte des politiques de ressources humaines en 2017 aura pour objectif de poursuivre les objectifs en matière d'équité de traitement. La lutte contre les stéréotypes et la promotion de la mixité des métiers seront un axe d'action prioritaire qui pourront donner lieu à une campagne de communication sous différentes formes (affichage, vidéo projection / débat...). Ce thème pourra également être intégré au plan de formation, notamment pour le personnel en contact avec les enfants. Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale pouvant conduire à l'adoption d'une « charte des réunions », une attention particulière sera portée au respect du temps personnel et de la vie de famille.

Par ailleurs, dans ses politiques publiques, Rosny-sous-Bois porte une attention particulière au respect de l'égalité et de la mixité. Cela se concrétise à la fois par des initiatives spécifiques en direction des femmes afin de lutter, par exemple, contre les violences faites aux femmes, promouvoir le développement du sport féminin ou encore soutenir la sensibilisation et la prévention des risques de santé spécifiquement féminins. Mais la Ville favorise également l'insertion et la lutte contre les discriminations à l'embauche.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment son article 61,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article unique: PREND ACTE du rapport présenté et portant sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 27/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	2	Débat sur le rapport des orientations budgétaires 2018 – Budget principal
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la préparation du budget, l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget proposé par le Maire.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) densifie le contenu obligatoire du document présentant le débat d'orientations budgétaires.

Dorénavant, ce document doit comporter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette mais aussi l'état de la structure de l'évolution des dépenses et des effectifs, avec précision obligatoire de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2018 et approuver le rapport sur les orientations budgétaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2312-1,

VU les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget,

VU le décret du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un rapport de présentation relatif au contexte général et local a été envoyé, avec la convocation, à chaque conseiller municipal, ainsi que le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 23 novembre 2017 approuvant le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la Ville de Rosny-sous-Bois,
APRES avoir entendu Monsieur le Maire ainsi que Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances présenter les grandes orientations du budget 2018 de la Ville,
APRES en avoir débattu,

DELIBERE

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue du débat des orientations budgétaires pour le budget 2018 de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

Article 2 : **APPROUVE** le rapport sur les orientations budgétaires 2018.

Adopté par 33 voix pour

et 6 votes contre (6 RES) et 3 abstentions (1 Rosny fait Front, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 30/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	3	Décision modificative n°2, 2017 – Budget principal
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la Décision Modificative n°2 de 2017, qui s'élève en recettes et en dépenses à - 184 210 euros tous mouvements confondus.

Le présent rapport est accompagné :

- du document officiel
- d'un rapport explicatif

Les propositions s'élèvent à :

• Section de Fonctionnement

- dépenses : 438 857 €.

- recettes : 438 857 €.

• Section d'investissement

- dépenses : - 623 067 €.

- recettes : - 623 067 €.

La décision modificative n°2 de 2017 s'équilibre ainsi en dépenses et recettes à hauteur de - 184 210 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°2 « budget principal » 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif 2017 - budget principal de la Ville- adopté le 8 décembre 2016,

VU la Décision modificative n°1 – budget principal de la Ville – adoptée le 30 mars 2017,

VU le Budget supplémentaire de la Ville adopté le 30 juin 2017,

VU le projet de Décision Modificative n°2 de 2017,

APRES la réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2017,

DELIBERE

Article 1^{er} : **ADOPTE** la Décision Modificative n°2 2017, arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de - 184 210 €.

Article 2 : **APPROUVE** l'individualisation des subventions présentée en annexe du document budgétaire.

Adopté par 36 voix pour

et 6 votes contre (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	4	Admission en non-valeur de titres émis auprès de la Société d'exploitation hôtelière de Rosny (SEHR)
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Trésorier Principal soumet à la Ville de Rosny-sous-Bois, une demande d'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes émis de 2011 à 2013 à l'encontre de la Société d'exploitation hôtelière de Rosny (SEHR), ancien locataire de l'hôtel Brément à Rosny-sous-Bois, pour un montant global de 210 842,04 €.

Cette somme se répartit comme suit :

EXERCICES	MONTANTS
2011	18 922,60 €
2012	32 207,22 €
2013	159 712,22 €

Les créances représentent principalement les loyers et charges locatives impayés par la SEHR sur les périodes d'observation ayant précédé la liquidation de ladite société. Ces sommes ont été jugées irrécouvrables par le comptable à la suite de la liquidation judiciaire, le « boni » de liquidation s'étant révélé insuffisant pour permettre aux services du Trésor de procéder à l'encaissement du solde des titres.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'admission en non-valeur de ces titres de recettes pour les exercices de 2011 à 2013.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

SUR présentation de la liste n° 2550340515 transmise par le Trésor public,

CONSIDERANT que l'ensemble des demandes permettant de recouvrer le solde des titres de recettes impayés a été accompli,

VU les crédits ouverts au Budget Primitif 2017 et en Décision modificative n°2,

DELIBERE

ARTICLE 1 – ADMET en non-valeur, les demandes présentées par le Trésor public de Rosny-sous-Bois pour les exercices de 2011 à 2013, s'élevant à la somme totale de 210 842,04 €.

ARTICLE 2 – CETTE réduction de recettes fera l'objet d'une dépense imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

*Adopté par 36 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/11/2017
Transmis en Préfecture le : 28/11/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	5	Compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2016 – ZAC Coteaux Beauclair
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a décidé de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) Coteaux Beauclair, dans l'objectif d'insérer au mieux ce nouveau quartier de gare accueillant des morphologies urbaines nouvelles, en rassemblant les ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri.

Le compte-rendu à la collectivité relatif aux activités réalisées dans le cadre de la ZAC Coteaux Beauclair a été transmis à la Ville de Rosny-sous-Bois par la SPL PAREDEV, aménageur de la ZAC, le 27 octobre 2017.

Ainsi, l'année 2016 concernant ce projet, a notamment été dévolue à :

a) Conclusions des documents règlementaires et contractuels

Par délibération en date du 14 avril 2016, le Conseil municipal a désigné la société publique locale (S.P.L) Rosny Développement (désormais S.P.L. PAREDEV) en qualité de concessionnaire d'aménagement et décidé de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le traité de concession a été signé le 19 mai 2016, entre les deux parties.

Le 16 novembre 2016, le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été approuvés par le Conseil municipal.

Le programme global des constructions prévu par le dossier de réalisation a été fixé à 105 200 m² de SDP, répartis comme suit :

- environ 90 500 m² de SDP pour les logements,
- environ 8 100 m² de surface de commerces/activités,
- environ 6 000 m² de surface d'équipements (groupe scolaire de 21 classes),
- environ 600 m² de surface pour une crèche privée d'environ 45 berceaux.

En parallèle, le cahier des charges de cessions de terrains à l'attention des futurs promoteurs intervenant dans la ZAC a été élaboré. Il a été signé par Monsieur le Maire le 22 décembre 2016.

Enfin la SPL PAREDEV, avec l'appui de son conseil juridique et des services de la Ville, a entamé en 2016 l'élaboration du dossier de Déclaration d'utilité publique (DUP).

b) Acquisitions foncières

La SPL PAREDEV a procédé à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de la ZAC Coteaux Beauclair dont la SEMRO était propriétaire en sa qualité d'aménageur des anciennes ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri, soit 61 parcelles représentant une emprise totale de 24 045 m² d'une valeur de 5 435 100€.

Elle a également acquis la parcelle P 27 auprès d'un propriétaire privé pour un montant de 300 000€.

c) Procédures de commercialisation des charges foncières

La 1^{ère} consultation de promoteurs a été lancée pour le lot C1 le 25 octobre 2016. Le promoteur Verrecchia Construction a été désigné lauréat de la consultation le 8 décembre 2016.

d) Situation financière de l'opération

Dans le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2016 le bilan prévisionnel indique un montant total des dépenses de 67 684 824€ HT et un montant total des recettes de 67 736 431€ HT.

Au 31 décembre 2016, les dépenses cumulées de l'opération s'élevaient à 6 626 637 € HT, réparties comme suit :

- acquisitions foncières : 5 765 100 € HT
- foncier divers (dont frais de notaire, entretien et sécurité du site, nettoyage et remise en état du foncier) : 278 057 € HT
- études de sol (pollution, géotechniques) : 71 597€ HT
- honoraires de maîtrise d'œuvre : 87 135 € HT
- frais de gestion (publicité et reprographie) : 6 276 € HT
- rémunération aménageur : 418 472 € HT

Aucune recette n'a été perçue par l'opération au 31 décembre 2016, à l'exception du transfert universel de patrimoine anciennement détenu par la SEMRO sur les ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri à hauteur de 5 435 100€ HT.

Concernant la trésorerie, et conformément aux dispositions du protocole tripartite du 21 avril 2016 entre la Ville de Rosny-sous-Bois, la SEMRO et la SPL Rosny Développement, une avance de trésorerie de 2 millions € sur les 3 749 177 €, a été faite à l'opération en 2016.

Le Conseil municipal est invité à approuver le compte-rendu à la collectivité de la ZAC Coteaux Beauclair au 31 décembre 2016 ainsi présenté, comprenant la note de conjoncture, le bilan financier prévisionnel, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, le tableau des acquisitions et des cessions réalisées en 2016 et le tableau des marchés en cours au 31/12/16.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L300-5 du code de l'urbanisme précisant les modalités d'examen du CRAC par l'assemblée délibérante,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2014, approuvant les objectifs du projet de ZAC Coteaux Beauclair et les modalités de concertation préalable,

VU les délibérations n°10 et 11 du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création amenant à la création de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°12 du 14 avril 2016 approuvant la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la conclusion du traité de concession d'aménagement,

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

VU les délibérations n°21 et 22 du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,

VU la délibération de ce jour qui approuve la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics,

VU la délibération de ce jour qui approuve l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU le compte rendu annuel à la collectivité, mis en annexe de la présente délibération, comprenant la note de conjoncture, le bilan financier prévisionnel, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, le tableau des acquisitions et des cessions réalisées en 2016 et le tableau des marchés en cours au 31/12/16, présenté par la SPL PAREDEV et réceptionné par la Ville le 27 octobre 2017.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2016 de la ZAC Coteaux Beauclair,

Article 2 : DIT que l'Aménageur, la SPL PAREDEV, remboursera à la Ville les 258 372 euros HT soit 310 046,40 euros TTC (inclus dans les dépenses de maîtrise d'œuvre) avant le 31 décembre 2017. La recette sera imputée au budget 2017 à l'imputation 2031 – 8240 en recettes.

Adopté par 39 voix pour

et 3 abstentions (1 Rosny fait Front, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 4/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	6	Avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a décidé de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) Coteaux Beauclair, dans l'objectif d'insérer au mieux ce nouveau quartier de gare accueillant des morphologies urbaines nouvelles, en rassemblant les ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri.

Par délibération en date du 14 avril 2016, le Conseil municipal a désigné la société publique locale (S.P.L) Rosny Développement (désormais S.P.L PAREDEV) en qualité de concessionnaire d'aménagement et décidé de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le traité de concession, signé le 19 mai 2016, prévoit une participation de la Ville au coût des équipements publics, notamment, sous forme d'apport de 29 parcelles. Un premier avenant a été approuvé le 30 mars 2017, précisant :

- le montant de la participation financière de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'opération d'aménagement, et les modalités de son versement, notamment par le biais d'un apport en nature,
- les parcelles propriété de la Ville devant être cédées à l'Aménageur.

Compte tenu de l'apport des six terrains supplémentaires, cadastrés R41, Q124, Q241, Q243, Q244 et Q272, par la Ville à l'opération d'aménagement, sa participation initialement fixée à 9 695 100 € HT est portée à 10 257 000 € HT.

Par ailleurs, la Ville et la SPL PAREDEV ont candidaté en 2016 à l'appel à projet lancé par la Région Ile-de-France « 100 quartiers innovants et écologiques ». Celui-ci a abouti à l'attribution, en application de la délibération du Conseil régional n° CP 2017-272 en date du 5 juillet 2017, d'une subvention prévisionnelle pour l'écoquartier Coteaux Beauclair de 2 859 000 €.

Cette subvention, comme l'indique le règlement d'intervention « 100 quartiers innovants et écologiques » établi par la Région Ile-de-France « doit avoir pour effet direct la baisse des coûts pesant sur la collectivité concédante pour la réalisation de l'opération susmentionnée, et ne doit en aucun cas procurer un avantage économique au risque qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'Etat conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

En outre, conformément à l'article 3 de la convention de subvention, la Ville de Rosny-sous-Bois doit s'assurer que « la subvention régionale vient en déduction du coût supporté par elle ».

Il est ainsi convenu que l'opération Coteaux Beauclair reversera le montant des subventions effectivement reçues et inscrites dans ses comptes à la Ville de Rosny-sous-Bois.

L'objet de cet avenant est d'intégrer ces modifications dans le traité de concession et ses annexes.

A ce titre, il est proposé de modifier l'article 16.4 du traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair, ainsi que l'annexe 3 (bilan financier prévisionnel), tel que proposé dans le projet d'avenant n°2 au traité de concession ci-annexé.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cet avenant n°2 au traité de concession.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-5,

VU la délibération n°18 du 16 décembre 2014, approuvant les objectifs du projet de ZAC Coteaux Beauclair et les modalités de concertation préalable,

VU les délibérations n°10 et 11 du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création amenant à la création de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°12 du 14 avril 2016 approuvant la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la conclusion du traité de concession d'aménagement,

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

VU les délibérations n°21 et 22 du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération n°2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,

VU le projet d'avenant n°2 au traité de concession mis en annexe de la présente délibération.

Considérant qu'il y a lieu de modifier par avenant l'article 16.4, ainsi que l'annexe 3 (bilan financier prévisionnel) du traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 30/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	7	Modification n°1 du dossier de réalisation et au programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Dans sa séance du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair, qui s'inscrit dans une démarche de développement urbain en lien avec les transports et dont un des objectifs poursuivis est l'obtention du label EcoQuartier du Ministère de l'égalité des chances et du logement.

Le programme prévisionnel de l'éco-quartier Coteaux Beauclair portait sur un programme immobilier mixte mêlant activités, tertiaire, logements et commerces projetés totalisant environ 103 000 m² de surface de plancher (SDP) répartis de la manière suivante :

- environ 90 500 m² SDP de logements ;
- environ 6000 m² surface hors œuvre brute (SHOB) d'activités/tertiaire ;
- un groupe scolaire d'environ 6000 m² SHOB, prévu pour 21 classes environ répondant aux besoins de la ZAC et permettant, de plus, de désengorger les écoles de la Boissière ;
- une crèche d'une quarantaine de berceaux.

Par délibérations en date du 16 novembre 2016, le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC.

Le programme global des constructions prévu par le dossier de réalisation a été fixé à 105 200 m² de SDP, répartis comme suit :

- environ 90 500 m² de SDP pour les logements,
- environ 8 100 m² de surface de commerces/activités,
- environ 6 000 m² de surface d'équipements (groupe scolaire de 21 classes),
- environ 600 m² de surface pour une crèche privée d'environ 45 berceaux.

Le projet de programme des équipements publics de la ZAC prévoit que la réalisation du groupe scolaire de 21 classes doit intervenir sous la maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur, et indique que ce groupe scolaire, en fonction des caractéristiques du programme immobilier dans lequel il s'insère, et après accord de la Commune, pourra être réalisé soit dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à construire, dans le respect des règles de la commande publique applicables, soit dans le cadre de tout autre dispositif contractuel, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La construction du groupe scolaire est prévue sur le lot B2A de la ZAC, et devrait être imbriqué dans un immeuble d'une surface de plancher totale d'environ 15 300 m², comprenant 130 logements dans les étages supérieurs.

La Ville de Rosny-sous-Bois entend acquérir cette école dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à construire. Il est par conséquent préférable que le pilotage de la procédure de consultation préalable en vue de désigner le promoteur, futur maître d'ouvrage du programme immobilier imbriqué, incombe à la Ville de Rosny-sous-Bois. Le terrain d'emprise du projet sera cédé directement par l'Aménageur au promoteur désigné par la Ville.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de modifier en ce sens le projet de programme des équipements publics figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC, et le programme des équipements publics.

Le projet de programme des équipements publics et le programme des équipements publics prévoient également que l'opération finance cet équipement public à hauteur de 10 010 000,00 € HT, au titre des équipements répondant aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans la ZAC, conformément à l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme. A cet effet, l'opération Coteaux Beauclair versera un fonds de concours de ce montant à la Ville, correspondant au cadencement de l'échéancier prévu dans le contrat de vente d'immeuble à construire définitif.

Le Conseil municipal est invité à approuver d'une part la modification au projet de programme des équipements publics et aux modalités prévisionnelles de financement figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair, d'autre part la modification au programme des équipements publics.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 311-7 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015,

VU la délibération du 16 décembre 2014 définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la ZAC dite alors « Péri-Saussaie Beauclair »,

VU la délibération du 19 novembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC Gabriel Péri,

VU la délibération du 19 novembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC Saussaie Beauclair,

VU la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération du 17 décembre 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération du 14 avril 2016 relative à la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et à la signature du traité de concession,

VU la délibération du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU la délibération du 16 novembre 2016 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC,

VU les modifications apportées au projet de programme des équipements publics et aux modalités prévisionnelles de financement figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair, mises en annexe de la présente délibération.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la modification au dossier de réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair, annexée à la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE la modification au programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair, annexée à la présente délibération.

Article 3 : DIT que la modification au dossier de réalisation de la ZAC et la modification au programme des équipements publics, approuvées par la présente délibération peuvent être consultées en mairie, à la Direction urbanisme et habitat, aux heures d'ouverture habituelles.

Article 4 : ASSURE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 311-9 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'urbanisme :

- affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 30/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	8	Acquisition par la Ville d'un appartement sis 21 rue des deux communes, cadastré AX64, lots 124 et 144, bâtiment 4, 3^{ème} étage appartenant à la SCI ANGELINA
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Afin d'anticiper les évolutions futures du quartier du Pré-Gentil, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est associée à Seine-Saint-Denis Habitat, propriétaire de l'ensemble du quartier d'habitat social, pour réaliser une étude urbaine, architecturale et paysagère.

L'objectif de cette étude conjointe est de définir un plan-guide urbain associé à des règles d'urbanisme auxquelles devront se conformer tout porteur de projet sur les trente prochaines années. Seine-Saint-Denis Habitat a déjà fait part de sa volonté de développer son offre en termes de logements, notamment sur les emprises de stationnement actuellement condamnées, et se basera sur ce plan-guide pour déterminer son projet précis.

La Ville a souhaité intégrer la parcelle de la copropriété du 21, rue des deux communes dans le périmètre de l'étude, de manière à anticiper une évolution future de ce site et dans la continuité de ses différentes acquisitions au sein de la copropriété réalisées en vue d'accompagner son redressement. La volonté de la Ville est de traiter les problèmes de la copropriété à moyen terme, d'ici 5 à 10 ans.

L'acquisition des présents lots s'inscrit donc dans cette stratégie globale de redressement de la copropriété qui est en cours de définition et au sujet de laquelle elle a d'ores et déjà engagé des démarches afin de s'assurer d'un accompagnement financier de la part de ses partenaires institutionnels.

La SCI Angéline a proposé à la Ville, par lettre du 8 décembre 2016, la cession d'un appartement et d'une cave composant les lots 124 et 144 dans le bâtiment 4 -3ème étage, dont elle est propriétaire.

Après estimation par les services fiscaux, la Ville a fait une proposition d'acquisition de ce bien au prix de 35 000 € le 20 septembre 2017, proposition acceptée par courrier reçu le 23 octobre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition des lots de copropriété N° 124 et 144, cadastrés AX 64, pour une superficie habitable de 15 m², bâtiment 4, au 3ème étage, sis 21, rue des deux communes, appartenant à la SCI ANGELINA, au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros) et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte à venir.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2121-29 et L 2241-1 à L 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la SCI ANGELINA en date du 8 décembre 2016,

VU l'Avis des Domaines en date du 20 mars 2017,

VU la proposition de la Ville en date du 20 septembre 2017,

VU la lettre d'acceptation réceptionnée le 23 octobre 2017,

CONSIDERANT que cette copropriété a fait l'objet de nombreuses actions publiques dont une mission de maîtrise d'œuvre sociale et urbaine, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, ayant fait l'objet d'une convention tripartite entre l'Etat, l'ANAH et la commune, et enfin un plan de sauvegarde de ladite copropriété

CONSIDERANT la démarche entreprise par la Ville de Rosny-sous-Bois relative à l'élaboration d'un diagnostic pré opérationnel à une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour la copropriété dégradée sise 21 rue des deux communes.

CONSIDERANT l'opportunité pour la Ville d'acquérir ce bien pour mettre en œuvre une opération d'amélioration de cette copropriété,

CONSIDERANT l'accord entre les parties sur le bien et le prix de 35.000 euros (trente-cinq mille euros)

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition des lots 124 et 144 cadastré AX 64 sis 21, rue des Deux Communes Bâtiment 4. 3ème étage appartenant à la SCI ANGELINA pour une superficie de 15 m²

Article 2 : PRECISE que le prix d'acquisition est de 35.000 euros (trente-cinq mille euros),

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny sous Bois

Article 4 : IMPUTE la dépense sur le budget communal 2017.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	9	Acquisition auprès de Madame PROVOST et Monsieur LOUVEL d'une bande foncière, cadastrée section AN n°68 et 72 d'une superficie de 54 m² destinée à l'alignement de la propriété du 176 rue Roger Salengro
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Madame PROVOST et Monsieur LOUVEL sont propriétaires d'un pavillon au 176 rue Roger Salengro, concerné par une procédure d'alignement pour une superficie de 54 m², (parcelles cadastrées section AN n°68 et 72). Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués, mais l'alignement n'a jamais été régularisé. Un accord sur le prix a été trouvé entre les parties.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette acquisition auprès de Madame et Monsieur PROVOST - LOUVEL au titre de la régularisation d'alignement, moyennant le prix principal de 2 700 € et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L 1311-9 et L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2016 qui dispensent les collectivités de demander un avis des domaines pour les projets d'acquisition inférieurs à 180 000€

VU la proposition chiffrée de la ville du 24 août 2017, acceptée le 6 et 22 septembre 2017 par Monsieur LOUVEL et Madame PROVOST

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette bande afin de régulariser l'alignement.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès de Madame PROVOST et de Monsieur LOUVEL de la bande foncière, cadastrée section AN 68 et 72 d'une superficie de 54 m² permettant la régularisation d'alignement devant le 176 rue Roger Salengro.

Article 2 : PRECISE que le prix de cette acquisition est de 2 700 € (deux-mille sept cents euros).

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny-sous-Bois.

Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2017.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	10	Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP n°69 appartenant à Madame OGNIER et Monsieur COURTHALIAC
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Madame OGNIER et Monsieur COURTHALIAC sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AP 69 en surface d'une contenance de 1 679 m². Située sur le Plateau d'Avron, ce terrain est touché dans son sous-sol par les carrières de gypse exploitées jusque fin des années 50.

Les propriétaires ne détiennent que la propriété foncière de ce terrain, à l'exception de la propriété du sous-sol.

En effet, la société SINIAT est devenue propriétaire de quasi tous les tréfonds parcellaires du Plateau d'Avron suite à la fusion de la société Plâtres Lafarge avec la société GRM en 1983, cette dernière ayant elle-même précédemment absorbé la société des plâtrières d'Avron. A ce titre, la société SINIAT possède la propriété tréfoncière de ce terrain nu.

La Ville de Rosny-sous-Bois a manifesté en septembre dernier son intérêt auprès de Madame OGNIER et de Monsieur COURTHALIAC pour se porter acquéreur de ce terrain, dans la perspective de réaliser le projet de parc du Plateau d'Avron d'une superficie totale de 70 hectares.

Les propriétaires ont formulé leur accord sur le prix d'acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de cette propriété foncière cadastrée section AP 69 auprès de Madame OGNIER et Monsieur COURTHALIAC moyennant le prix de 18 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 et L2241.1 à L 2241.7

VU l'avis de France Domaine en date du 26 octobre 2017,

VU les correspondances de Madame OGNIER en date du 9 octobre 2017 et de Monsieur COURTHALIAC en date du 16 octobre 2017 formalisant leur accord sur le prix

Considérant qu'il est envisagé que la commune acquiert la propriété foncière issue du terrain nu appartenant à Madame OGNIER et Monsieur COURTHALIAC

Considérant l'accord sur la chose et le prix

DELIBERE

Article I: APPROUVE l'acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle de terrain nu cadastrée section AP 69 d'une contenance globale d'environ 1679 m² appartenant à Madame OGNIER et Monsieur COURTHALIAC moyennant le prix de 18 000 € (DIX-HUIT-MILLE EUROS) sise 60 rue Jules Guesde,

Article II : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître BRODIN

Article III : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	11	Acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle cadastrée section AP n°66 appartenant à Madame JOUANNE
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Madame JOUANNE est propriétaire de la parcelle cadastrée section AP 66 - en surface - d'une contenance de 738 m². Située sur le Plateau d'Avron, ce terrain est enclavé et est touché dans son sous-sol par les carrières de gypse exploitées jusque fin des années 50.

La propriété ne détient que la propriété foncière de ce terrain, à l'exception de la propriété du sous-sol.

Il convient de rappeler que la société SINIAT est propriétaire de quasi tous les tréfonds parcellaires du Plateau d'Avron suite à la fusion de la société Plâtres Lafarge avec la société GRM en 1983, cette dernière ayant elle-même précédemment absorbé la société des plâtrières d'Avron. A ce titre, la société SINIAT possède la propriété tréfoncière de ce terrain nu.

La Ville de Rosny-sous-Bois a manifesté en septembre dernier son intérêt auprès de Madame JOUANNE pour se porter acquéreur de ce terrain, dans la perspective de réaliser le projet de parc du Plateau d'Avron d'une superficie totale de 70 hectares.

La propriétaire a formulé son accord sur le prix d'acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de cette propriété foncière cadastrée section AP 66 auprès de Madame JOUANNE moyennant le prix de 8 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 et L2241.1 à L 2241.7

VU l'avis de France Domaine en date du 26 octobre 2017,

VU la correspondance de Madame JOUANNE en date du 9 octobre 2017 formalisant son accord sur le prix

Considérant qu'il est envisagé que la commune acquiert la propriété foncière issue du terrain nu appartenant à Madame JOUANNE

Considérant l'accord sur la chose et le prix

DELIBERE

Article I: APPROUVE l'acquisition de la propriété foncière issue de la parcelle de terrain nu enclavée, cadastrée section AP 66 d'une contenance globale d'environ 738 m² appartenant à Madame JOUANNE moyennant le prix de 8000 € (HUIT MILLE EUROS) sise avenue de l'Ouest,

Article II : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître BRODIN

Article III : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget communal

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	12	Incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine privé communal – Parcelle bâtie cadastrée section O n°50 sise 106 avenue Général De Gaulle
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

A l'issue de l'avis favorable de la Commission communale des impôts directs rendu le 15 mars 2017 a été édicté un arrêté municipal en date du 28 mars 2017 constatant que le terrain bâti situé 106 avenue de Gaulle cadastré section O N° 50 était présumé sans maître.

Les mesures de publication et d'affichage de cet arrêté ont été réalisées les 6 - 10 et 21 avril 2017. Au cours du délai de 6 mois ouvert à compter du 21 avril 2017, les propriétaires de cette parcelle ne se sont pas fait connaître auprès des services communaux. Ce bien est donc présumé sans maître.

En application de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'elle ne renonce pas à ce droit, la Ville peut l'incorporer dans le domaine communal.

Il s'agit d'une propriété bâtie d'une contenance de 585 m² qui est intégrée dans le périmètre du projet Rosny Métropolitain. Compte tenu de ces caractéristiques, cette propriété va être intégrée au domaine privé de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'incorporation de la parcelle bâtie cadastrée section O N°50 d'une superficie de 585 m² sise 106 avenue Général de Gaulle dans le domaine privé de la commune.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2121.29 et L2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L1123.3

CONSIDERANT que l'arrêté municipal en date du 28 mars 2017 portant constatation du statut de bien présumé sans maître de la parcelle bâtie cadastrée section O N° 50 sise 106 avenue de Gaulle a été affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONSIDERANT que le délai de 6 mois imparti aux propriétaires pour se manifester auprès des services communaux est écoulé depuis le 22 octobre 2017, ce terrain bâti présumé sans maître est incorporé au domaine privé communal.

DELIBERE

Article I : INCORPORE la parcelle bâtie cadastrée section O N° 50 sise 106 avenue de Gaulle dans le domaine privé communal

Article II : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à établir ou faire établir tout acte relatif à cette incorporation dans le domaine privé communal

Article III : PRECISE que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire, puis publiée au Fichier Immobilier

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	13	Conclusion d'un nouveau bail portant sur les locaux aménagés sis 5 rue de Rome accueillant la Pépinière d'entreprises Espace 22, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SEMRO – Résiliation amiable du précédent
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 29 septembre 2009, la Ville de Rosny-sous-Bois a conclu un bail de 9 ans avec la SEMRO, propriétaire des bureaux du 5 rue de Rome en vue d'y accueillir la pépinière d'entreprises en rez-de-chaussée. Il porte sur un ensemble de locaux aménagés à usage d'activités économiques d'une contenance de 512 M² accompagnés de 13 stationnements extérieurs, le loyer annuel est fixé à 118 000 € HT et hors charges.

La pépinière d'entreprises a ouvert ses portes en septembre 1990 sur le territoire rosnéen. Depuis son ouverture, elle a accueilli 367 entreprises qui ont créé au total 521 emplois. 35% d'entre elles ont pérennisé leur installation à Rosny-sous-Bois. Le taux de réussite des entreprises accompagnées atteint 66 % entre la 3^{ème} et la 5^{ème} année, alors que ce taux ne représente plus que 50 % pour les entreprises non accompagnées (Sources : Insee, CCI)

Après négociation, le montant du loyer est revu à la baisse pour dynamiser la fréquentation de la pépinière mais également prendre en compte le marché immobilier en terme de prix de location des locaux commerciaux.

Le bail arrivant à échéance fin juin 2018, les parties ont convenu de le résilier amiablement en vue d'en conclure un nouveau à effet au 31 décembre 2017. Les modalités du bail initial restent identiques à l'exception des conditions financières, le loyer s'établira à 82 000 € HT, charges non comprises. Il sera réglé la 1^{ère} fois au 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- approuver la conclusion d'un nouveau bail de 9 ans entre la SEMRO et la Ville de Rosny-sous-Bois, portant sur les bureaux aménagés du 5 rue de Rome au rez-de-chaussée à compter du 31 décembre 2017 en contrepartie d'un loyer annuel ajusté à 82 000 € HT hors charges, après résiliation amiable du précédent bail.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2122.21 & L2121.29 du Code général des Collectivités Territoriales

VU le Code Civil

VU l'évaluation des services fiscaux en date du 24 octobre 2017

VU le projet de bail

CONSIDERANT que le loyer annuel a été ajusté à la baisse en vue de dynamiser la fréquentation de la pépinière & pour tenir compte du marché des locations commerciales

CONSIDERANT que la modification des modalités financières du bail rend nécessaire la conclusion d'un nouveau bail commercial de 9 ans après résiliation amiable du précédent.

DELIBERE

Article 1 : RESILIE amiablement le précédent bail arrivant à échéance le 30 juin 2018 **et APPROUVE** la conclusion d'un nouveau bail entre la SEMRO et la Ville de Rosny-sous-Bois en qualité de preneur pour une période de 9 ans à compter 31 décembre 2017.

Article 2 : PRECISE que le loyer annuel est ajusté à 82 000 € HTVA hors charges, payable d'avance trimestriellement. Il est révisé triennalement en fonction de l'indice INSEE à la construction dernier trimestre publié de l'année.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à exécuter tout acte en découlant.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 30/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	14	Principes régissant l'exécution du nouveau service du stationnement payant
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant.

Pour ce faire, le caractère payant du stationnement devient une question domaniale. L'utilisateur doit désormais s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public pour faire stationner son véhicule sur un emplacement réglementé.

La Ville de Rosny-sous-Bois doit donc délibérer pour fixer les voies dans lesquelles le stationnement sera réglementé, les horaires afférents ainsi que les grilles tarifaires.

Monsieur le Maire est allé à la rencontre des habitants pour présenter le projet. Quatre réunions publiques ont eu lieu au mois de mars 2017 et ont conduit à l'organisation d'un comité de pilotage pour valider les amendements à apporter au projet présenté.

Le principe de l'instauration de trois grilles tarifaires, rouge, orange et verte selon les usages répertoriés à proximité des places de stationnement a finalement été retenu.

Trois zones du centre-ville élargi sont ainsi définies selon les grilles tarifaires :

- la zone rouge correspond à l'hyper-centre de la Ville pour laquelle le stationnement est limité à deux heures.
- la zone orange correspond au reste du centre-ville étendu pour laquelle le stationnement est limité à quatre heures.
- la zone verte correspond aux quartiers périphériques de la Ville pour laquelle le stationnement est limité à 10 heures.

A l'occasion de la mise en place de ce nouveau service, la gestion du stationnement dans le parking centre-ville s'appuiera aussi sur l'instauration d'une nouvelle grille tarifaire incitative au stationnement de longue durée. Les tarifs appliqués (annexe n°1) varieront entre 1 € pour une heure de stationnement à 6 € pour 11 heures de stationnement.

Le principe de l'abonnement mensuel y restera aussi maintenu avec un tarif réduit pour les commerçants du centre-ville.

Des tarifs résidents seront aussi instaurés pour les riverains des rues dans lesquelles le stationnement est réglementé.

Par ailleurs, à défaut d'avoir préalablement versé cette redevance, l'utilisateur devra s'acquitter d'un forfait de post-stationnement (FPS). Un avis de paiement sera apposé à cet effet sur le pare-brise du véhicule.

A défaut de paiement par l'usager suite à sa prise de connaissance de cet avis, il lui sera notifié à nouveau par voie postale. Seule l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) sera alors habilitée à intervenir. L'ANTAI prendra aussi en charge l'édition du titre exécutoire et la mise en recouvrement à défaut de paiement par le contrevenant.

Une convention avec l'ANTAI doit ainsi être préalablement signée. Cette dernière fixera les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif et à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Le nouveau service du stationnement payant ainsi instauré doit réglementairement être mis en place le 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le nouveau dispositif de stationnement qui institue trois zones tarifaires définies selon un système de couleur rouge / orange / vert et qui affecte une de ces trois zones à chaque voirie selon une décision prise par Monsieur le Maire portant établissement de la redevance de stationnement et fixant les grilles applicables ainsi que les cas dérogatoires.
- approuver les tarifs du parking Centre-Ville conformément à l'annexe 1 à la présente délibération.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ANTAI.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2333-87,

Vu la loi de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé,

Vu le code de la route,

Vu la décision du Maire n°554-2017 portant établissement de la redevance de stationnement et fixant les grilles applicables ainsi que les cas dérogatoires,

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité de la circulation doivent être améliorés par l'institution de droits de stationnement pour obtenir une meilleure rotation des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour transmettre les avis de paiement par voie postale et éditer les titres de recettes afférents,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le nouveau dispositif de stationnement qui institue trois zones tarifaires définies selon un système de couleur Rouge / Orange / Vert et qui affecte une de ces trois zones à chaque voirie selon une décision prise par Monsieur le Maire portant établissement de la redevance de stationnement et fixant les grilles applicables ainsi que les cas dérogatoires.

Article 2 : APPROUVE les tarifs du parking Centre-Ville conformément à l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : DECIDE en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, de passer une convention avec l'ANTAI, conformément à l'annexe 2 à la présente délibération, afin de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif et à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée avec l'ANTAI.

Adopté par 35 voix pour

et 7 votes contre (6 RES, 1 Rosny fait Front)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	15	Convention de financement entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois au titre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P)
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de ses missions, la Maison des Parents développe des actions de soutien à la parentalité, telles que les accueils et ateliers parents - enfants, le « Café des parents » itinérant, des temps de rencontres et d'échanges entre parents avec des professionnels autour de l'éducation.

Au regard de ces actions, la C.A.F a décidé, d'allouer un financement de 3 000 € au titre du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P) pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de soutien à la parentalité de la Maison des Parents,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21,

VU la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de soutien à la parentalité

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention de financement REAAP entre la C.A.F. et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux actions de la Maison des Parents menées en 2017,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	16	Renouvellement de la convention « Un toit pour elle » entre la Ville et les associations SOS femmes 93 et l'amicale du nid
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du dispositif départemental « Un toit pour elle » initié par l'observatoire départemental des violences faites envers les femmes, la Ville, engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, a souhaité faciliter l'accès au logement pour les victimes de violences de leur partenaire ou ex partenaire.

Cet engagement en faveur des femmes victimes de violences conjugales s'est concrétisé, le 1^{er} décembre 2011, par la signature d'une convention par laquelle la Ville s'est engagée à réserver un à deux logements sociaux par an sur le contingent municipal destinés à des femmes accueillies et suivies par les associations partenaires, SOS Femmes et l'Amicale du Nid. Cette convention, conclue pour 3 ans, a été renouvelée le 4 décembre 2014.

Ce dispositif qui s'inscrit en complémentarité de ceux existants en faveur des femmes victimes de violences, a permis depuis 2011 le relogement effectif de 6 foyers.

La Ville souhaite renouveler son engagement par la signature d'une convention pour 3 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 19 de la Loi n°2010 – 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences sur les enfants.

Vu la délibération n° 22 du 11 novembre 2011 et la délibération n° 17 du 18 novembre 2014 approuvant la passation de la convention,

VU le projet de convention proposé par les associations SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation de la convention « Un Toit Pour Elle » avec les associations SOS Femmes 93 et l'Amicale du Nid.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	17	Convention de coopération culturelle et patrimoniale entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis 2017-2020
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis intervient dans de nombreux secteurs de la culture et du patrimoine culturel et développe notamment des partenariats avec des acteurs implantés localement en les accompagnant dans leurs projets. Il soutient également la mise en place d'initiatives culturelles à rayonnement départemental, la mise en réseau des acteurs, et la recherche d'une coopération élargie dans le cadre des projets menés avec les équipes des différentes structures locales.

Après deux conventions triennales de coopération culturelle et patrimoniale entre la Ville et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, qui a permis de développer de nombreux projets sur des champs nouveaux, il a été proposé d'inscrire ce partenariat dans la durée et de renforcer l'action conjointe du Département et de la Ville par le renouvellement et la réécriture de la convention de coopération. La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération culturelle et patrimoniale seront cofinancées par la Ville et le Département. Un plan d'actions détaille l'ensemble des projets pour la première année de la convention (2017-2018). Pour les années suivantes, un avenant annuel sera établi.

Au titre de l'année 2017-2018, une subvention de fonctionnement de 21 300 € est attribuée à la Ville afin de l'accompagner dans la réalisation des projets suivants (plan d'actions) :

- *Parcours d'éducation artistique et culturelle* dans les écoles primaires : 5 750 €

- *Open B'art et Mini B'art* : deux nouveaux concepts de médiation culturelle et d'apprentissage de pratiques plastiques à l'école d'arts plastiques, destinés à des personnes a priori éloignées de l'art contemporain : 3 250 €

- *Musique à l'image*, projet porté par le conservatoire et le cinéma de l'espace Simenon dans le cadre de la transversalité des pratiques et du développement d'un enseignement sur la musique et l'image : 3 500 €

- *Le grand rendez-vous des tout petits et le mois des tout-petits* : 2 950 €

- *Bain de minuit, bain de soleil* : projet visant à investir l'espace public, avec la participation des habitants, à proximité immédiate des structures culturelles municipales situées en centre-ville : 3 750 €

- *L'Hôtel de Ville de Jean de Mailly* : à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, visites guidées de l'Hôtel de Ville, assurées par le service du patrimoine culturel du Département, ateliers jeune public : 2 100 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ladite convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conventions triennales de coopération culturelle et patrimoniale entre la Ville et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, ont permis de développer de nombreux projets sur des champs nouveaux,

CONSIDERANT qu'il a été proposé d'inscrire ce partenariat dans la durée et de renforcer l'action conjointe du Département et de la Ville par le renouvellement et la réécriture de la convention de coopération.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de coopération culturelle et patrimoniale 2017-2020 à signer avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	18	Adhésion à l'association « le chaînon manquant »
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Le « Réseau Chaïnon » est un réseau national qui existe depuis 1980 et qui rassemble aujourd'hui près de 290 salles de spectacles réparties sur toute la France et organisées en fédérations régionales. Ce réseau de professionnels propose et sélectionne collectivement un ensemble de spectacles pour organiser ensuite les tournées dans les lieux adhérents à des prix très compétitifs puisque « partagés ».

L'adhésion à ce réseau fera entrer la Ville dans la dynamique d'un développement économique d'un circuit culturel équitable et solidaire. Il permettra de partager les frais négociés d'un spectacle choisi dans le catalogue du Chaïnon. L'ensemble des propositions artistiques retenues par le réseau de professionnels se produit lors du festival « le Chaïnon ».

manquant » au mois de septembre à Laval. De même il permet aux responsables de lieux d'être force de proposition pour des spectacles qu'ils soutiennent.

L'adhésion à ce réseau dès 2017 permettra à la Ville de Rosny-sous-Bois d'accueillir des spectacles de grandes qualités déjà repérés par la direction de l'Espace Georges Simenon pour la saison 2018/2019 à des tarifs préférentiels. Il permettra également à l'Espace Georges Simenon d'être force de proposition de spectacles qu'il soutient dans le cadre de ses résidences en théâtre, cirque et spectacles jeune public.

Pour information, l'adhésion pour l'année 2017 s'élève à 300 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'adhésion à l'association « le chaînon manquant » et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adhérer à l'association au « Chaînon Manquant », en vue d'une programmation de spectacles à coûts réduits.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la Ville au Chaînon Manquant.

Article 2 : DIT que la dépense qui s'élève à 300 € sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire.
Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	19	Convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion des relations entre la Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Vélib'
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle de la métropole parisienne, de nombreuses collectivités de la région parisienne se sont associées au sein du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour permettre aux habitants de la métropole parisienne d'accéder à des services de location de véhicules légers électriques et de vélos en libre-service.

Le Syndicat a notifié le 9 mai 2017 un marché public relatif à la location de vélos en libre-service pour une durée d'exploitation de 15 ans (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2032) à la société Smovengo. Désormais, ce service va connaître un déploiement sur le territoire de la métropole parisienne, ce qui impose une large coopération territoriale.

Dès le début du nouveau service, ce sont 1 400 stations qui vont émailler sur nos territoires.

60 communes accueillent un vélib' modernisé : le parc comptera 30% de vélos électriques, tous les vélos disposent d'un système de verrouillage destiné à limiter le vandalisme. Les stations bénéficieront de « l'overflow » qui permet de doubler la capacité d'accueil des stations.

Pour permettre l'implantation des stations sur des territoires relevant de notre domaine public, une convention de superposition d'affectations s'impose. Les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise doivent être précisées. Tout en restant la propriété de la Ville, la superposition d'affectations permet, sur un même bien, d'avoir plusieurs affectations, relevant de la domanialité publique, compatible entre-elles.

5 stations seront implantées sur la Ville en 2018, ce qui permettra de rendre le maillage territorial du service cohérent et continu, condition nécessaire au bon fonctionnement du service.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5721-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7, L2123-8 et R 2123-16,

VU le Code des transports, notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-16,

VU les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole adoptés le 14 novembre 2016,

VU la délibération n°5 du conseil municipal du 30 juin 2017 portant adhésion à la compétence optionnelle « vélib » du Syndicat mixte « Autolib et vélib métropole »,

VU le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion joint en annexe,

CONSIDERANT la décision d'implanter 5 stations sur notre territoire en 2018,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les conditions de financement et de gestion entre la commune de Rosny-sous-Bois et le Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole pour la mise en œuvre du service public Vélib'.

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion entre la commune de Rosny-sous-Bois et le Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole pour la mise en œuvre du service public Vélib'.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre au point et à signer la convention susmentionnée ainsi que les éventuelles modifications successives.

Article 3 : DIT QUE ces dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 28/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	20	Cession des parts de la Ville de Rosny-sous-Bois dans le capital de la SPL MARNE AU BOIS AMENAGEMENT à l'EPT Paris Est Marne et Bois
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois est actionnaire de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois Aménagement avec les communes de Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Champigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne.

Cette SPL a pour objet :

- la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, ainsi que la gestion des immobilisations résultant de ces opérations,
- la réalisation d'opérations concernant spécifiquement la construction et l'exploitation des halles et des marchés, ainsi que la réalisation d'opérations de construction et de gestion des parcs de stationnement.

La Ville de Rosny-sous-Bois est actionnaire de cette SPL depuis 2011 à hauteur de 80 000€.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les EPT seront compétents en matière d'aménagement et, par conséquent, il convient de prévoir leur entrée dans les outils d'aménagement dont sont actionnaires leurs communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Ville de Rosny-sous-Bois appartient à l'EPT Grand Paris Grand Est alors que toutes les autres communes actionnaires de la SPL appartiennent à l'EPT Paris Est Marne et Bois. La vente des actions de la Ville de Rosny-sous-Bois à l'EPT Paris Est Marne et Bois va ainsi permettre l'entrée de l'EPT dans la SPL sans augmentation du capital.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession des actions détenues par la Ville de Rosny-sous-Bois au sein de la SPL Marne-au-Bois Aménagement à l'EPT Paris Est Marne et Bois.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V et son article L 1531-1 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Société Marne-au-Bois Aménagement SPL ;

Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 de la Ville de Rosny-sous-Bois relative à la constitution de la SPL Marne au Bois aménagement, l'approbation des statuts et l'apport en capital,

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe la Ville de Rosny-sous-Bois a été rattachée à l'EPT Grand Paris Grand Est d'une part, et que les autres Villes actionnaires de la SPL Marne au Bois Aménagement ont été rattachées à l'EPT Paris Est Marne et Bois

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 les EPT seront compétents en matière d'aménagement et qu'ils devront donc, par conséquent, intégrer le capital des outils d'aménagement dont sont actionnaires leurs communes membres

Considérant que la Société Marne-au-Bois Aménagement a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, ainsi que la gestion des immobilisations résultant de ces opérations,
- La réalisation d'opérations concernant spécifiquement la construction et l'exploitation des halles et des marchés, ainsi que la réalisation d'opérations de construction et de gestion des parcs de stationnement ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la vente de ses actions au capital de la SPL Marne et Bois Aménagement à l'EPT Paris Est Marne et Bois à hauteur de 80 000€.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à cette cession de capital.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/11/2017
Transmis en Préfecture le : 28/11/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	21	Cession des parts de la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la SPL PAREDEV à l'EPT Grand Paris Grand Est
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La SPL PAREDEV a été créée par les deux Villes actionnaires, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois par délibérations du 22 mai 2014. Le capital de la société est détenu à 95% par la Ville de Rosny-sous-Bois et 5% par la Ville de Fontenay-sous-Bois.

Cette SPL a pour objet :

- la réalisation d'opérations de construction et d'équipements en infrastructures et en superstructures,
- la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux,
- la construction, l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol,
- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme : entreprendre, réaliser, construire, harmoniser toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elles-mêmes pour objet :
 - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat
 - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
 - favoriser le développement des loisirs et du tourisme
 - réaliser des équipements collectifs
 - lutter contre l'insalubrité
 - permettre le renouvellement urbain
 - sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels
 - la mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations sus-mentionnées et en particulier :
 - réaliser toutes études préalables
 - acquérir, céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application du Code de l'urbanisme
 - acquérir, gérer et céder tous baux et fonds de commerce
 - exercer par délégation le droit de préemption.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les EPT seront compétents en matière d'aménagement et, par conséquent, il convient de prévoir leur entrée dans les outils d'aménagement dont sont actionnaires leurs communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Ville de Rosny-sous-Bois est membre de l'EPT Grand Paris Grand Est alors que Fontenay-sous-Bois appartient à l'EPT Paris Est entre Marne et Bois. Aussi, afin que Grand Paris Grand Est puisse intégrer rapidement le capital de la SPL, la Ville de Fontenay-sous-Bois a acté en Conseil municipal lors de sa séance du 5 octobre 2017, la vente de ses actions dans le capital de la SPL PAREDEV à l'EPT GPGE.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession des 125 actions détenues par la Ville de Fontenay-sous-Bois à l'EPT Grand Paris Grand Est pour un montant de 12 500 €.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V et son article L 1531-1 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPL PAREDEV ;

Vu la délibération n°13 du conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 22 mai 2014 portant création de la SPL Rosny Développement et approbation des statuts

Vu la délibération n°18 du conseil municipal de Rosny-sous-Bois du 8 décembre 2016 modifiant les statuts de la SPL Rosny Développement

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontenay-sous-Bois du 5 octobre 2017 relative à la cession des part du capital de la SPL PAREDEV à l'EPT Grand Paris Grand Est

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe et de ses décrets d'application, l'EPT Grand Paris Grand Est sera compétent en matière d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2018

DELIBERE

Article unique : APPROUVE la cession des 125 actions détenues par la Ville de Fontenay-sous-Bois dans le capital de la SPL PAREDEV à l'EPT Grand Paris Grand Est pour un montant de 12 500 euros.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/11/2017
Transmis en Préfecture le : 28/11/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	22	Désignation des représentants de la Ville de Rosny-sous-Bois au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Créée par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris est un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour mission de piloter la réalisation du réseau de transport public de voyageurs du Grand Paris Express.

La société est structurée autour de 3 instances :

- Le Conseil de surveillance, qui rassemble les représentants de l'État et des collectivités territoriales et veille à la bonne gestion de la Société du Grand Paris. Présidé par Jean-Yves Le Bouillonnet, Maire de Cachan, il se réunit trois fois par an. Ses 21 membres valident les orientations générales de la politique de l'entreprise, contrôlent ses comptes financiers, ainsi que les opérations d'aménagement et de construction qu'elle conduit.
- Le Comité stratégique réunit les élus des communes concernées par le Grand Paris Express et des acteurs socio-économiques franciliens. Sous la présidence de Bernard Gauducheau, Maire de Vanves, ses 182 membres débattent et formulent des propositions sur le nouveau métro et les quartiers de gare. Un rapport annuel, remis au conseil de surveillance, établit la synthèse des travaux réalisés.
- Le Directoire de la Société du Grand Paris, sous le contrôle du Conseil de surveillance, met en œuvre, dans le respect du calendrier fixé, les décisions et les recommandations du Conseil de surveillance et du Comité stratégique. Sous la responsabilité de son président, Philippe Yvin, nommé par le Président de la République, il compte trois membres, qui exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Conformément à l'article 21 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, le Préfet de Région doit établir avant le 31 décembre 2017 l'arrêté de composition du Comité stratégique.

L'arrivée du Grand Paris Express au travers de la ligne 15 Est constitue un réel enjeu pour la Ville de Rosny-sous-Bois. Cette ligne de 23 kilomètres reliera 12 gares, 13 communes, de Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre, en 25 minutes. La DUP à l'échelle de la ligne a été actée en février 2017 et actuellement le projet est en cours d'enquête publique modificative. Les premiers travaux à Rosny-sous-Bois sont prévus courant 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois au sein du Comité stratégique de la Société du Grand Paris.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

CONSIDERANT les enjeux que représentent la ligne 15 est pour la Ville de Rosny-sous-Bois et l'importance de siéger au sein des instances de suivi du projet du Grand Paris Express.

DELIBERE

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur CAPILLON Claude, titulaire, et Monsieur POINSIGNON Pierre, suppléant pour représenter la Ville de Rosny-sous-Bois au sein du comité stratégique de la Société du Grand Paris.

Adopté par 33 voix pour

et 9 abstentions (6 RES, 1 Rosny fait Front, 2 Centriste Indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/11/2017
Transmis en Préfecture le : 04/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	23	Compte rendu des décisions municipales
----	----	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

- 509-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AURORE GAUTHIER LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017
- 510-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BEATRICE LASSAIGNE LE SAMEDI 9 DECEMBRE 2017
- 511-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017
- 512-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PAUL LANNES LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017
- 513-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE CHINE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017
- 514-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CELIANE BAYO LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2017
- 515-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2017
- 516-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 4 DECEMBRE 2017
- 517-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 7 DECEMBRE 2017
- 518-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE ROSNY (C.C.C.R) LE SAMEDI 9 DECEMBRE 2017
- 519-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA MAISON DES PROJETS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARC (ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE) DU 1ER SEPTEMBRE 2017 AU 31 AOUT 2018
- 520-2017** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 252-2017 EN DATE DU 05/05/2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE LE SAMEDI 14 OCTOBRE 2017
- 521-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE MUNICIPALE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE RODONACUM POUR LA SAISON 2017-2018
- 522-2017** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN APPARTEMENT SIS 21 RUE DES DEUX COMMUNES – BATIMENT 2 – 3EME ETAGE AU PROFIT DE M. PATRICK PERDOUX
- 523-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA POUR LA SAISON 2017-2018
- 524-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME EVODIE DOLLIN LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017
- 525-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017
- 526-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017
- 527-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2017
- 528-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG LES SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017, DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2017, MERCREDI 17 JANVIER 2018 ET LE MERCREDI 11 AVRIL 2018
- 529-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARLENE FERNANDES LE DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017
- 530-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MOTS LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017
- 531-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES SICURANI ET RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE SAMEDI 9 DECEMBRE 2017
- 532-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES BERGAMASQUES DE PARIS ILE DE FRANCE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017
- 533-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE SDLMTP LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017
- 534-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AISSATA SAKHO LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2017
- 535-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 18 DECEMBRE 2017
- 536-2017** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 499-2017 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOANNA VINCENT LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017

- 537-2017** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 55-2017 EN DATE DU 26 JANVIER 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY SOUS BOIS LE DIMANCHE 3 DECEMBRE 2017
- 538-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA – LESCALLIER LE JEUDI 8 MARS 2018
- 539-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE JEUDI 14 DECEMBRE 2017
- 540-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES SALLE 3, POLYVALENTE, FAMILLE ET SAP DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2017-2018
- 541-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE SAMEDI 17 MARS 2018
- 542-2017** DECISION ANNULANT LA DECISION N° 456-2017 EN DATE DU 17/08/2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE POUR LA SAISON 2017-2018
- 543-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017
- 544-2017** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 496-2017 DU 05/10/2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE 16 NOVEMBRE ET LE 7 DECEMBRE 2017
- 545-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME JULIETTE MORABIN LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2017
- 546-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2017
- 547-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE MARDI 12 DECEMBRE 2017
- 548-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VILLE ET AVENIR LE JEUDI 14 DECEMBRE 2017
- 549-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MARDI 12 DECEMBRE 2017
- 550-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 14 DECEMBRE 2017
- 551-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE DES LOCATAIRES DE LA CITE SAINT-EXUPERY LE DIMANCHE 31 DECEMBRE 2017
- 552-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2017
- 553-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCYCLETES LE LUNDI 11 DECEMBRE 2017
- 554-2017** FIXATION DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT 2018
- 555-2017** MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2017
- 556-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION RUGBY) LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2017
- 557-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 21 DECEMBRE 2017
- 558-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CREDIT MUTUEL LE JEUDI 22 MARS 2018
- 559-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PARKING PLACE DE L'EUROPE AU PROFIT DE LA SOCIETE YGEO
- 560-2017** FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS INITIATIVES - SOIRÉE DES LAUREATS 2017
- 561-2017** ATTRIBUTION DES BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN
- 562-2017** ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
- 563-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LE VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017
- 564-2017** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°56-2017 DU 26 JANVIER 2017 PORTANT SUR LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS (A.C.R.) LE DIMANCHE 26 MARS 2017
- 565-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITES DES FETES DES ROSNEENS DU FORT LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2017

566-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET LA SALLE DU REZ-DE-CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 19 DECEMBRE 2017

567-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE DU REZ DE CHAUSSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2017

568-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA GESTION IMMOBILIERE LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

569-2017 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE L'ENTREPRISE « AIDE JOSEPHINE » ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

570-2017 FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION DU LOGEMENT SITUE 26 RUE EDOUARD BEAULIEU A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE M. LAURENT VALLIENNE

571-2017 FIN D'ENGAGEMENT D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 9 RUE JEAN MOULIN A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MME BERNADETTE VIGNE

572-2017 AVENANT AU BAIL DE LOCATION CONCLU AU PROFIT DES EPOUX DA COSTA - TRANSFERT D'ADRESSE DU 9 BIS ALLEE DES ACACIAS AU 42 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

573-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

574-2017 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 508-2017 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MAIMOUNA TIMITE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/11/2017

Transmis en Préfecture le : 30/11/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2017

**CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 21 DECEMBRE 2017
A 19H30 SALLE DES FETES**

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2017**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. **Transfert de la compétence « étude de mobilité et transports portant sur plusieurs communes – Elaboration d'un plan local de déplacements – Promotion et suivi des grands projets de transports – Location de véhicules électriques en libre-service – Location de vélos en libre-service » à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est**
2. **Rapport 2017 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres**
3. **Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour 2017**

FINANCES

4. **Budget Primitif 2018 « Ville »**
5. **Fixation des taux des taxes directes locales – Année 2018**
6. **Maintien de la garantie d'emprunt pour les prêts souscrits par CODELOG auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de sa filiale LSVO**

MAISON DES ASSOCIATIONS

7. Répartition des crédits de subventions – Exercice 2018

8. Versement d'avances de subventions aux associations dont le montant de subvention est supérieur à 23 000 € dans l'attente du renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens

URBANISME

9. Projet du parc du Plateau d'Avron : approbation du bilan de la concertation

10. Projet de parc du Plateau d'Avron : mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique

11. Z.A.C. de la Mare Huguet – Compte-rendu annuel au 31 décembre 2016

12. Avenant n°3 - Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet

13. Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la société publique locale Paris Est Développement (PAREDEV) pour l'année 2016

14. Rapport annuel des administrateurs représentant de la Ville au Conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2016

15. Saisine de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le cadre d'une procédure de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (THIRORI) et demande de subventions dans le cadre de la démarche de résorption de la copropriété dégradée du 21 rue des deux communes

16. Acquisition auprès du syndicat des copropriétaires du 17-19 rue du Rhin d'une partie de la parcelle cadastrée section AX 6 d'une superficie de 176m² destinée à l'alignement de la copropriété 17-19 rue du Rhin

17. Cession de la cuisine centrale au profit de la société ELIOR- ELRES- Désaffectation différée de cet équipement communal

RESSOURCES HUMAINES

18. Convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIRP) du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels

19. Avenant n°1 à la convention portant adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au service social du travail du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne

20. Mise à jour du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour le 1^{er} trimestre 2018

21. Créations et suppressions de postes

22. Ouverture à la voie contractuelle de deux postes d'attaché et d'un poste d'attaché principal

COMMANDE PUBLIQUE

23. Rapport annuel pour l'année 2016 du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France – SIGEIF

24. Rapport annuel pour l'année 2016 du Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne – S.I.F.U.R.E.P.

25. Rapport annuel pour l'année 2016 du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication – S.I.P.P.E.R.E.C.

26. Rapport annuel pour l'année 2016 du Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole

27. Cession d'un véhicule

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

28. Fixation d'une durée minimale d'exercice pour bénéficier du droit de présentation, en application de la loi du 18 juin 2014

29. Renouvellement de la convention de coopération entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le département de la Seine-Saint-Denis sur la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis

30. Dérogation temporaire au repos dominical pour les commerces inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces » de Rosny-sous-Bois pour l'année 2018

DECISIONS MUNICIPALES**QUESTIONS DIVERSES**

N°	1	Transfert de la compétence « étude de mobilité et transports portant sur plusieurs communes – Elaboration d'un plan local de déplacements – Promotion et suivi des grands projets de transports – Location de véhicules électriques en libre-service – Location de vélos en libre-service » à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

Le territoire de Grand Paris Grand Est présente une hétérogénéité en termes de desserte en transport en commun avec pour conséquences l'enclavement d'une partie de son territoire mais également un réel manque de liaisons entre les communes.

Le territoire est, cependant, concerné par l'arrivée de lignes de transports conséquentes (ligne 11, ligne 15, ligne 16, T4) d'où un réel enjeu de mener les études nécessaires afin d'aboutir à un développement cohérent des mobilités à l'échelle du territoire en vue de l'amélioration des conditions de déplacement.

Par ailleurs, s'ajoute à cela le fait que l'efficacité des systèmes de location de véhicules électriques et de vélos repose en grande partie sur le déploiement d'un réseau de stations de location bien dimensionné. Il paraît, par conséquent, pertinent d'étudier et de mettre en place de tels dispositifs à l'échelle de l'EPT, d'autant que plusieurs communes se sont déjà engagées dans cette démarche, en adhérant au syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

L'article L. 5211-17 du CGCT permet aux communes membres de l'EPT de lui transférer à tout moment certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de territoire à la majorité simple et des Conseils municipaux à la majorité qualifiée, chaque Conseil municipal disposant, à compter de notification de la délibération du Conseil de territoire, de trois mois pour se prononcer.

Lors de sa séance du 17 octobre 2017, le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a approuvé à l'unanimité le transfert à l'Etablissement Public Territorial des compétences « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes – élaboration d'un plan local de déplacement – promotion et suivi des grands projets de transports – location de véhicules électriques en libre-service – location de vélos en libre-service ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce transfert et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2, L 5219-5 et L 5211-17,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu la délibération CT2017/10/17-08 du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est du 17 octobre 2017 décidant de prendre la compétence « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes – élaboration d'un plan local de déplacement – promotion et suivi des grands projets de transports – location de véhicules électriques en libre-service – location de vélos en libre-service ».

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est des compétences « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes- élaboration d'un plan local de déplacements – promotion et suivi des grands projets de transports – location de véhicules électriques en libre-service – location de vélos en libre-service ».

ARTICLE 2 : DIT que ce transfert de compétences devra être ensuite prononcé par arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	2	Rapport 2017 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres, réunie le 4 octobre 2017, a approuvé le rapport 2017 d'évaluation des charges transférées à la Métropole du Grand Paris.

Considérant que la Métropole du Grand Paris n'a pas encore déterminé d'intérêt métropolitain au 25 septembre 2017, et que la majeure partie des transferts aura lieu de manière opérationnelle à compter de 2018, la CLECT a fait le choix de mener le travail d'évaluation des charges relatives aux compétences de manière coordonnée à compter de 2018 pour éviter plusieurs sollicitations des communes. Dans l'attente, les attributions de compensation des communes sont maintenues pour le seul volet « fiscalité » en 2017.

Le travail d'évaluation des charges transmises à la Métropole au titre des compétences exercées a débuté en septembre 2017. Une évaluation est attendue au plus tard pour le 30 septembre 2018. Dans l'attente, les attributions de compensation sont maintenues à leur niveau initial :

- le montant d'attributions de compensation déjà fixé pour les communes préalablement en EPCI à fiscalité professionnelle unique

- le montant de la fiscalité économique transférée à la création de la Métropole pour les communes préalablement isolées ou en EPCI à fiscalité additionnelle.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le Président de la CLECT, Monsieur Denis BADRE, Conseiller métropolitain délégué aux questions fiscales et financières, a transmis à la Ville le rapport d'évaluation pour 2017 le 10 octobre 2017, pour adoption par le Conseil municipal.

Pour rappel, ce rapport est approuvé à la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT de la Métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-5, L 5211-5 et L 5211-17,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis I 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT métropolitaine pour 2017 transmis le 10 octobre 2017 par le Président de la CLECT, annexé

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées la CLECT métropolitain pour l'année 2017 ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole du Grand Paris.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	3	Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour 2017
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a intégré depuis le 1^{er} janvier 2016 l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE), qui regroupe 14 communes de Seine-Saint-Denis.

Ce territoire exerce, en vertu de la loi NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2016 certaines des compétences relevant jusqu'ici du ressort des communes ou groupements de communes (eau et assainissement, PLUI, déchets ménagers et assimilés, politique de la Ville).

Pour financer ces compétences, l'EPT doit disposer de ressources, dont l'évaluation revient à la commission d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de GPGE, créée par délibération du Conseil de territoire du 26 janvier 2016.

Ces ressources comprennent à la fois le surplus de cotisation foncière des entreprises (par rapport au montant de CFE perçu en 2015 par les communes) et la participation financière de chacune des communes au financement des charges transférées, le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), comprenant une part fixe et une part variable ou « besoin de financement complémentaire ».

La part variable est ajustée chaque année par la CLECT de GPGE en fonction du coût réel supporté par l'EPT, avant d'être approuvée par délibérations concordantes du Conseil de territoire et du Conseil municipal des Villes.

Les compétences déchets ménagers et assainissement ne relèvent en revanche pas du FCCT, leur financement étant assuré par des ressources propres de l'EPT (TEOM, surtaxe d'assainissement, emprunt).

Enfin, une participation dite « socle » est acquittée uniquement par les 2 Villes de l'ex Communauté d'agglomération de Clichy-Montfermeil pour financer les compétences exercées auparavant par cette dernière. Son montant a été ajusté en 2017 suite à la décision de l'EPT de rétrocéder aux 2 communes la compétence restauration collective.

Le Conseil de territoire de GPGE avait fixé, par délibération du 28 mars 2017, pour chacune des communes, le montant provisoire du FCCT pour 2017. La CLECT, dans son rapport adopté lors de la séance du 28 novembre 2017, en a arrêté le montant définitif, pour chacune des communes.

La contribution de Rosny-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges est fixée à 282 897,08 € pour 2017.

Les communes et l'EPT doivent désormais approuver ces montants par des délibérations concordantes.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT GPGE et arrêter le montant du FCCT définitif pour 2017 ainsi que celui du besoin de financement complémentaire pour 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1518 et 1518 bis,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 janvier 2016 portant création de la CLECT de GPGE,

VU la délibération du Conseil de territoire adoptant le budget primitif 2017 de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération du Conseil de territoire du 28 mars 2017 fixant le montant provisoire du FCCT,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le montant des ressources nécessaires au financement des compétences ordures ménagères et assainissement ne fait pas l'objet d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges territoriales en ce que l'établissement public territorial perçoit des recettes pour exercer ces compétences,

CONSIDÉRANT que le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) se divise en deux parts :

- Une part « fixe », destinée au financement de l'établissement public territorial pour les compétences obligatoires que la loi du 7 août 2015 lui a attribuées, dont les montants, mesurés par le biais d'une évaluation des charges, sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, ainsi que les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial,

- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement de l'établissement public territorial pour une année précise, dont le montant est chaque année proposé par la commission locale d'évaluation des charges et fait l'objet d'une délibération du Conseil de territoire,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

DELIBERE

Article 1 : ADOPTE le fonds de compensation des charges territoriales proposé par le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges.

Article 2 : DIT que le montant total du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, hors contribution à la part « socle », est de 3 017 033,17 €.

Article 3 : DECIDE de fixer la contribution de Rosny-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges, à hauteur de 282 897,08 € pour 2017.

Article 4 : DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées, pour l'établissement public territorial sur le compte 74752 et pour les communes sur le compte 65541.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	4	Budget Primitif 2018 « Ville »
-----------	----------	---------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif « Ville » de l'exercice 2018 est arrêté :

- en section d'investissement à la somme de 18 536 970 €
- en section de fonctionnement à la somme de 78 926 456 €

Le budget 2017 s'équilibre ainsi en dépenses et recettes à hauteur de 97 463 426 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le budget primitif « Ville » 2018.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

APRES la réunion de la Commission des Finances du 14 décembre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2018 arrêté :

- en section d'investissement à la somme de **18 536 970 €**
- en section de fonctionnement à la somme de **78 926 456 €**

Soit un équilibre en dépenses et en recettes de 97 463 426 €.

*Adopté par 32 voix pour
6 votes contre (6 RES) et 4 abstentions (2 Rosny fait Front et 2 Centriste et Indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 27/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	5	Fixation des taux des taxes directes locales – Année 2018
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

La contribution foncière des entreprises (CFE) est désormais une ressource dévolue depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'échelon intercommunal (au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à titre transitoire jusqu'en 2020, puis au profit de la Métropole du Grand Paris à compter de 2021). Le Conseil municipal n'est désormais appelé à délibérer que sur les taux d'imposition des taxes directes locales qui concernent les ménages : la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Conformément aux orientations évoquées lors du débat d'orientations budgétaires reprises dans les inscriptions de crédits du budget primitif pour l'année 2018, il est proposé de maintenir les taux pour l'année 2018, à savoir :

- TH : 27,74%
- TFPB : 21,34%
- TFPNB : 22,47%

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2018.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article Unique : DE VOTER pour 2018 les taux comme suit :

- Taxe d'habitation **27,74%**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties **21,34%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties **22,47%**

*Adopté par 32 voix pour
6 votes contre (6 RES) et 4 abstentions (2 Rosny fait Front et 2 Centriste Indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 27/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	6	Maintien de la garantie d'emprunt pour les prêts souscrits par CODELOG auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de sa filiale LSVO
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a accordé sa garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM CODELOG par délibération n°3 du 17 mars 2016, pour les prêts 46706 et 46708 d'un montant global de 251 179,40 € souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'acquisition et l'amélioration de 2 logements sociaux au 7/9 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois.

Par arrêté préfectoral n° 14371 du 23 octobre 2017, la SA d'HLM CODELOG a été autorisée à procéder à l'apport de son patrimoine immobilier au profit de sa filiale Logis Social du Val d'Oise (LSVO) par voie d'apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions.

Afin de permettre à la SA d'HLM LSVO de se voir transférer les prêts attachés au financement des biens immobiliers apportés par la SA d'HLM CODELOG, les deux sociétés sollicitent la Ville de Rosny-sous-Bois pour qu'elle autorise le maintien de la garantie d'emprunt octroyée à la SA d'HLM CODELOG en faveur de la SA d'HLM LSVO.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le maintien de la garantie d'emprunt.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n°3 du 17 mars 2016 accordant une garantie d'emprunt à la SA d'HLM CODELOG,

VU les contrats de prêts n°46706 et 46708,

VU l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n° 14371 du 23 octobre 2017 portant approbation de l'augmentation de capital par un apport partiel d'actifs au profit de la SA d'HLM LSVO.

Considérant les demandes formulées par les SA d'HLM CODELOG et LSVO

DELIBERE

Article 1 : PRISE D'ACTE du transfert de l'activité immobilière sous forme d'apport partiel d'actifs de la SA d'HLM CODELOG au profit de sa filiale LSVO par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

Article 2 : AUTORISE le maintien de la garantie d'emprunt consentie à CODELOG pour les prêts 46706 et 46708 au profit de LSVO en conservant les mêmes conditions.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	7	Répartition des crédits de subventions – Exercice 2018
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'attribution des subventions aux associations partenaires de la Ville.

Sont subventionnées les associations œuvrant à l'intérêt général des rosnéens, qu'elles soient axées sur le sport, l'éducation, l'action culturelle.

Pour 2018, le montant total des subventions s'élève à 3 458 116 €.

Il est proposé au Conseil municipal de décider l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état joint en annexe et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens correspondantes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Budget primitif 2018,

VU l'avis de la Commission des finances en date du 14 décembre 2017

DELIBERE

Article unique : APPROUVE l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état ci-joint.

Adopté par 31 voix pour

2 votes contre (Rosny fait Front) et 6 abstentions (6 RES)

Messieurs OUCHENIR, ITZKOVITCH et CYRILLA ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	8	Versement d'avances de subventions aux associations dont le montant de subvention est supérieur à 23 000 € dans l'attente du renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Les associations ci-dessous, qui bénéficient d'une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 €, sollicitent, dans l'attente du renouvellement de leur convention d'objectifs et de moyens, le versement d'avances mensuelles à hauteur d'un 12^{ème} du montant de la subvention accordée en 2017, afin de pouvoir s'acquitter de leurs charges récurrentes (salaires, contrats...).

- Association de Gestion Globale des centres socioculturels de Rosny-sous-Bois – AGG
- Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – SOR

- Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois – JARB
- Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois – ENACR
- Université Populaire – UP
- Ozer Café

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le versement d'avances de subventions selon les modalités précitées.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2017,

VU le budget primitif 2018,

VU la demande de l'Association de Gestion Globale des Centres Socioculturels de Rosny-sous-Bois - AGG en date du 8 juin 2017,

VU la demande du Stade Olympique de Rosny-sous-Bois - SOR en date du 12 juin 2017,

VU la demande de la Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois – JARB en date du 16 juin 2017,

VU la demande de l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois – ENACR en date du 12 juin 2017,

VU la demande de l'Université Populaire - UP en date du 16 juin 2017,

VU la demande d'Ozer Café en date du 16 novembre 2017

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le versement d'avances mensuelles par 12èmes dans la limite du montant accordé en 2017 pour les associations suivantes, dans l'attente du renouvellement de leur convention d'objectifs et de moyens :

- Association de Gestion Globale des centres socioculturels de Rosny-sous-Bois – AGG
- Stade Olympique de Rosny-sous-Bois – SOR
- Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois – JARB
- Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois – ENACR
- Université Populaire – UP
- OZER CAFE

Décomposition du vote :

Pour les associations AGG, SOR, JARB, ENACR et UP,

*Adopté par 40 voix pour
et 2 abstentions (2 Rosny fait Front)*

Pour l'association OZER CAFE,

*Adopté par 30 voix pour
8 votes contre (6 RES et 2 Centriste Indépendant) et 2 abstentions (2 Rosny fait Front)
Messieurs OUCHENIR et ITZKOVITCH ne prennent pas part au vote*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	9	Projet du parc du Plateau d'Avron : approbation du bilan de la concertation
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 19 mai 2016, le Conseil municipal de Rosny-sous-Bois a défini les objectifs et les modalités de la concertation relative au projet de parc du plateau d'Avron. Cette première délibération a incarné le point de départ de ce projet relancé.

La Ville a, depuis mi-2016, travaillé au choix de la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre afin de l'accompagner dans la conception d'un parc, sur un périmètre de 16 ha environ, plus naturaliste, c'est-à-dire proposant un grand respect des milieux précieux du site, tout en le donnant à voir au public, et à des coûts maîtrisés.

En mai 2017, la Ville désignait, suite à une procédure concurrentielle avec négociation, les bureaux d'études suivants, en charge de la maîtrise d'œuvre et de l'élaboration des dossiers règlementaires :

- CEPAGE, écologues et paysagistes
- ESIRIS, ingénieurs géotechniques et pollution
- INGESPACES, sur les sujets règlementaires.

Elle a également mené, depuis juin 2016, une concertation élargie autour de ce projet de parc, de façon à permettre au public, d'une part, d'accéder aux informations relatives au projet et, d'autre part, de participer à la conception du projet en lui donnant l'occasion de formuler observations et propositions.

Cela s'est traduit, conformément aux modalités fixées et en parallèle de la poursuite des études paysagères et techniques, par l'organisation de :

- deux réunions publiques, en juin 2016 et novembre 2017, qui se sont tenues en mairie de Rosny-sous-Bois,

- deux ateliers ouverts aux associations locales de protection de l'environnement et du cadre de vie intéressées au projet, le 4 octobre et le 10 octobre 2017, qui se sont tenus à la ferme pédagogique sise rue Jules Guesde,
- un atelier avec le Conseil Local du Développement Durable, qui s'est tenu en mairie de Rosny-sous-Bois le 10 octobre 2017,
- une exposition, à la Maison des Projets Claude Naissant, du 8 novembre au 8 décembre 2017, présentant pour une durée d'un mois le projet et ses enjeux, dans le cadre de laquelle un registre a été mis à la disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations,
- une information dans le bulletin municipal (RosnyMag de juin 2016, de septembre 2016 et sur le site internet de la Ville).

Ces modalités sont recensées en annexe du rapport du bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

L'ensemble du processus de concertation a permis de faire émerger plusieurs thématiques et réflexions au cœur des interrogations des habitants :

- la question des équipements futurs sur le site (notamment sportifs) en lien avec la préservation des richesses écologiques des lieux,
- la question des circulations douces au sein du parc et en connexion avec celui-ci ainsi que les dessertes du site (entrée, stationnement),
- la question de la gestion du site, de la propreté ainsi que de la sécurité,
- la question du patrimoine naturel et historique du site.

Les observations, interrogations et propositions du public concernant ces 4 thèmes, ainsi que les réponses qui y ont été apportées sont reprises dans le rapport du bilan de la concertation, mis en annexe de la présente délibération.

Globalement, la concertation était très riche sur ce dossier et de nombreux acteurs (habitants, concernés ou non par le périmètre, associations, etc.) ont pu s'exprimer et échanger sur le projet. Les remarques formulées témoignent d'une bonne adhésion de la population au projet.

La bonne implication des associations sur le projet de parc à travers l'organisation des deux ateliers dédiés, ainsi que le travail en Conseil local du développement durable ont permis de faire évoluer le projet sur certains points (programmation d'équipements et petits aménagements par exemple) et de valider les propositions émises pour d'autres points (cheminements piétons, pontons, zone centrale sanctuarisée, entrées du parc).

Les études de conception du projet de parc du plateau d'Avron vont être approfondies en tenant compte des remarques et questionnements issus des grandes thématiques exposées plus précisément dans le rapport du bilan joint à la présente, sur la base des grandes lignes de projet présentées à l'exposition de la Maison des Projets, faisant globalement consensus auprès des personnes ayant participé au processus de concertation.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le bilan de la concertation.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du 19 mai 2016 approuvant la poursuite de la concertation sur le projet de parc du plateau d'Avron et les modalités de la concertation relancée,

VU le rapport du bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le déroulement de la concertation a été conforme aux modalités arrêtées le 19 mai 2016,

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général de cette opération.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : **APPROUVE** le bilan de la concertation.

Article 2 : **ASSURE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme :

- affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : **INDIQUE** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	10	Projet de parc du Plateau d'Avron : mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a à cœur de poursuivre le projet de parc du Plateau d'Avron et de pouvoir offrir à ses habitants un espace vert d'envergure qui soit un véritable lieu de respiration favorisant la biodiversité et contribuant à la diminution des îlots de chaleur, au sein d'un milieu urbain assez dense.

Intégré à un ensemble de 76,5 hectares dans sa totalité, et de 26,3 hectares sur sa partie rosnéenne, le site du Plateau d'Avron s'inscrit dans le plan vert régional d'Ile-de-France de la corniche des Forts de l'Est et faisait partie des 5 projets de Seine-Saint-Denis inscrits au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 a repéré l'ensemble comme espace vert à créer.

Il fait, par ailleurs, l'objet de divers périmètres de protection, attestant de sa forte dimension environnementale : Inventaire ZNIEFF et arrêtés de Biotope (sur Neuilly-Plaisance), Espace Naturel Sensible, site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale dite « sites de Seine-Saint-Denis » et dans la directive « oiseaux »).

A proximité des grands axes de circulation, cette butte témoin est toutefois épargnée par les grandes infrastructures routières et conserve ainsi une certaine tranquillité par rapport aux flux de circulation.

Elle constitue une véritable entité géographique, à la géologie particulière. Exploités pour ses carrières de gypse entre 1860 et 1960, le secteur du plateau d'Avron, en partie sommitale de la butte, et les coteaux orientés au sud, se trouvent relativement épargnés par l'urbanisation.

Cette géographie particulière, associée à une absence de construction fait de cet ensemble un site remarquable pour l'accueil d'un parc communal d'environ 15 hectares.

Le projet de parc du Plateau d'Avron a fait l'objet, depuis 2009, de plusieurs phases d'études.

Pour tenir compte de la volonté appuyée de la Ville, des habitants et des associations concertées d'avoir un parc plus naturaliste que le projet initial, il a été décidé de revoir le projet d'aménagement et de relancer une phase de concertation élargie.

La Ville a ainsi, depuis mi-2016, travaillé au choix d'une nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre afin de l'accompagner à la conception de ce parc naturaliste, c'est-à-dire visant à préserver et accroître les valeurs écologiques du site actuel, tout en l'ouvrant au public et en répondant à la demande de détente et de promenade des habitants, et à des coûts maîtrisés. En mai 2017, la Ville désignait, suite à une procédure concurrentielle avec négociation, les bureaux d'études suivants, en charge de la maîtrise d'œuvre et de l'élaboration des dossiers réglementaires :

- CEPAGE, écologues et paysagistes
- ESIRIS, ingénieurs géotechniques et pollution
- INGESPACES, sur les sujets réglementaires.

Le projet d'aménagement du parc communal répond aux objectifs suivants :

- Le projet vise à conforter les valeurs écologiques du site, en particulier celles des prairies calcicoles, des prairies parsemées de buissons et celles des zones humides,
- Il vise également à ouvrir le site au public tout en préservant la faune et la flore présente,
- Le plateau d'Avron, véritable « poumon vert », est le lieu idéal pour créer un parc dans lequel la population pourra se détendre et s'oxygéner et profiter en famille d'un espace naturel et convivial directement à Rosny-sous-Bois,
- Il s'agit de mettre en valeur un espace vert situé au sein d'une zone résidentielle et ainsi d'améliorer le cadre de vie des riverains. Cette mise en valeur va également contribuer à améliorer l'attractivité du territoire rosnéen,
- Le projet va également permettre d'aménager des espaces de récréation pour répondre aux besoins de la population et, par le biais de cheminements, de retisser des liens entre les quartiers limitrophes au parc.
- Ce projet permet d'accompagner le développement du milieu « naturel » dans certains espaces à enjeu en matière faunistique ou floristique et de préserver la biodiversité du site Natura 2000.

Le centre du site, avec ses prairies les plus précieuses et sa mosaïque de milieux, sera sanctuarisé avec la suppression de tous les chemins et diverticules qui y convergent aujourd'hui. Une gestion par l'animal sera mise en place (bovins, ovins) avec une clôture (écopastoralisme).

Des mares périphériques et zones humides seront conservées, approfondies et étendues.

Une grande promenade de 1,2 km environ permettra aux visiteurs de découvrir cet espace naturel, avec un cheminement qui donnera régulièrement des vues sur la grande prairie ou sur les zones boisées périphériques. Une piste en sable permettra d'accueillir dans de bonnes conditions les cavaliers, notamment les jeunes enfants fréquentant le centre équestre voisin et son poney-club.

Une ou deux portions du parcours se feront sur un ponton perché, faisant son chemin en hauteur dans la zone pâturée et permettant de découvrir l'ensemble du paysage, sans dommage pour les animaux ou la flore.

Cinq entrées seront réalisées pour desservir au mieux l'ensemble des quartiers de la ville, tout en évitant de multiplier les accès.

Un axe Est-Ouest permettra, de jour, de passer par le parc pour accéder directement, depuis le quartier du Plateau d'Avron ou toute cette partie Est de la ville, au centre-ville.

Des espaces de détente et des aires de jeux sont aménagés aux entrées, de même qu'un petit kiosque permettant d'accueillir des groupes pour des visites pédagogiques.

Une petite aire de fitness en extérieur est envisagée à proximité des jeux d'enfants pour favoriser la mixité sociale.

La réalisation de ce projet d'intérêt public rend nécessaire la maîtrise foncière du site, selon le périmètre défini dans le dossier annexé à la présente.

La Ville de Rosny-sous-Bois est d'ores et déjà propriétaire d'environ 10,4 hectares, qu'elle a acquis par voie amiable. Des démarches se poursuivent en ce sens avec les différents propriétaires fonciers.

Certaines emprises foncières, notamment celles correspondant aux entrées nord et est du parc, à la réalisation d'une seconde boucle piétonne, ainsi qu'aux cheminements est/ouest permettant les débouchés du côté de Neuilly-Plaisance et la liaison avec le parc des coteaux d'Avron, restent à acquérir. Elles représentent une superficie d'environ 4,6 hectares.

Il est pour cela nécessaire de recourir à une procédure d'expropriation, devant débiter par l'adoption d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Il s'agit d'une procédure exorbitante du droit commun qui ne peut être engagée

que pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique certaine et nécessitant une acquisition des terrains.

La demande de DUP porte en l'occurrence sur les travaux d'aménagement du parc du plateau d'Avron, pour lesquels l'acquisition de la maîtrise foncière du site est indispensable.

Une enquête publique préalable devra être organisée par M. le Préfet, compétent pour prononcer la Déclaration d'Utilité Publique. Elle visera à informer le public et recueillir, sur la base des différentes pièces composant le dossier d'enquête, ses observations, avis, suggestions et éventuelles contre-propositions.

L'enquête parcellaire relative aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet sera faite dans un second temps.

Le coût estimatif global de l'aménagement du projet de parc du plateau d'Avron, incluant les coûts d'études et de maîtrise d'œuvre, le coût des travaux (hors piste cyclable éventuelle à l'étude) et le coût des acquisitions foncières, s'élève à environ 10,2 M€ TTC

Pour faciliter la compréhension des dossiers par le public et éviter la multiplication d'enquêtes dans le même laps de temps, il sera étudié le recours, à une enquête publique unique, au titre donc de la déclaration d'utilité publique mais également au titre de l'évaluation environnementale. D'autres autorisations pourront éventuellement y être rattachées (dérogation pour les espèces protégées, défrichement...). Il pourra ensuite être déterminé l'autorité compétente qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le projet de dossier d'enquête préalable à la DUP et ses annexes sont disponibles pour consultation au secrétariat général. Un exemplaire papier de l'ensemble de ces éléments a également été remis au Président de chaque groupe politique.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et à solliciter auprès de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête publique relative à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de parc du plateau d'Avron.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L. 110-1 et L. 121-1 et suivants, R.112-4 et suivants

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 123-6, R.122-2, R 123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 novembre 2015,

VU la délibération du 19 mai 2016 approuvant la poursuite de la concertation sur le projet de parc du plateau d'Avron et les modalités de la concertation relancée,

VU la délibération du présent conseil, approuvant le bilan de la concertation,

VU le projet de dossier d'enquête préalable, annexé à la présente délibération,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le recours à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet d'aménagement de parc du plateau d'Avron, et le dossier d'enquête publique y afférent.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et, ultérieurement, d'une enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter de Monsieur le Préfet qu'il prononce, à l'issue de la procédure, la déclaration d'utilité publique relative au projet, ainsi que l'arrêté de cessibilité des parcelles à exproprier, au bénéfice de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se référant au projet dans son ensemble, à consulter le cas échéant le service des domaines et à signer tout acte de cession amiable qui pourrait intervenir en cours de procédure.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux du parc du plateau d'Avron.

Article 6 : **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, et de l'accomplissement des formalités de publicité

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	11	Z.A.C. de la Mare Huguet – Compte-rendu annuel au 31 décembre 2016
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal a confié, par convention d'aménagement approuvée par délibération du 12 février 2008, à la SA « LA PROVIDENCE DE LA MARE HUGUET » l'aménagement d'un quartier sur une ancienne friche industrielle.

Au 31 décembre 2016, le programme général prévisionnel prévoit une surface de plancher (SDP) total de 46 900 m², répartie de la manière suivante :

- 37 694 m² de SDP de logements dont 8059 m² de SDP de logements locatifs sociaux,
- 7 595 m² de logements spécifiques : résidence services pour étudiant,
- 1600 m² de commerces.

L'équipement public (école maternelle) initialement prévu dans la ZAC a été livré en septembre 2014.

L'aménageur versera à minima 2 000 000 d'euros au titre de sa participation pour quatre classes, besoin initial estimé pour la ZAC. Au titre de ces deux millions d'euros, l'aménageur a versé en tout au 31 décembre 2016 un million cinq-cents mille euros.

Acquisition foncière :

L'année 2016 n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière.

Avancement des travaux

Dépollution : l'année 2016 n'a pas fait l'objet de travaux de dépollution.

VRD / espaces verts:

Au cours de l'année 2016, l'aménageur a procédé à la réalisation des aménagements définitifs devant le lot 4, préalablement à sa livraison. De même, les aménagements de la partie ouest de la place centrale ont été réalisés.

Par ailleurs, en raison du décalage du planning de cession des lots liés aux recours sur les permis de construire, un nombre important d'aménagements provisoires ont été réalisés pour garantir la sécurité des habitants : sécurisation de la rue Pascal afin de permettre l'accès véhicules aux lots 2 et 3 (janvier 2016) et cheminement piéton provisoire permettant la traversée nord/sud du quartier réalisé au 4^{ème} trimestre 2016.

Les travaux ont été réalisés par les sociétés Colas (VRD), Immobat (éclairage public) et Marcel Villette (espaces verts) pour un montant global de 208 673 €.

Commercialisation :

Livraison :

- lots 2 et 3 (logement social)
- lot 4

Permis de construire accordés et purgés de recours des tiers :

- lot 1
- lot 57

Situation financière :

Le compte rendu annuel réceptionné par la Ville le 10 novembre 2017 couvre l'exercice 2016. Il s'équilibre en dépenses et en recettes à 29 200 367 € HT contre 29 124 168 € HT l'année précédente.

L'opération a généré 4 873 781 € de recettes en raison essentiellement de la cession des droits à construire du lot 5/7 pour un montant de 4 702 980 €.

Les plus gros postes de dépenses (supérieur à 200 000 €) sont par ordre décroissant :

- la participation financière à l'équipement public,
- les frais financiers,
- les travaux VRD

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte-rendu annuel au 31 décembre 2016.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L300-5 du Code de l'urbanisme précisant les modalités d'examen du CRAC par l'assemblée délibérante,

VU sa délibération du 12 février 2008 concédant à la Providence de la Mare Huguet l'aménagement de la Z.A.C. dite de la Mare Huguet,

VU sa délibération du 17 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics,

VU sa délibération du 17 décembre 2009 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,

VU sa délibération du 12 février 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession,

VU le compte rendu financier arrêté au 31 décembre 2016 présenté par la Providence de la Mare Huguet en date du 10 novembre 2016 à la Ville de Rosny-sous-Bois.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le compte rendu financier au 31 décembre 2015 de la Z.A.C. de la Mare Huguet qui s'équilibre en recettes et en dépenses HT à 29 124 168 euros HT.

Article 2 : DIT que la participation de l'aménageur à l'équipement public (école maternelle) initialement prévue dans la ZAC sera appelée par la Ville en 2017 au moyen d'un titre de recette émis pour 500 000 euros au chapitre 10 opération 1091.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	12	Avenant n°3 - Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Le traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet a été signé le 7 juillet 2008 entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'aménageur « la Providence de la Mare Huguet » et court jusqu'au 31 décembre 2019.

Aujourd'hui, du fait de l'évolution du programme de l'opération, il est nécessaire :

- de valider la nouvelle programmation se répartissant de la manière suivante :
 - o Environ 7600 m² de surface de plancher à destination de résidences étudiantes (réalisé)
 - o Environ 38 000 m² à destination de logement dont environ 7 000 m² de logement social (lots 2-3-4 réalisés, lot 1-57 autorisés, lots 8-9 à venir)
 - o Environ 1 900 m² à usage commercial (lots 8-9 à venir)
- de proroger la durée du traité de concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2021.
- de porter la participation de l'aménageur aux équipements publics à un forfait de 2 500 000 € au titre de l'équipement scolaire, 1 500 000 € ayant déjà été versés par le Concessionnaire à cette date
- D'acter la réalisation par l'aménageur, pour un montant de 500 000 €, du square (hors voirie et trottoir entourant cet espace). Le montant de cet aménagement a été déterminé par le fait que les aménagements sont prévus pour être temporaires, la Société du Grand Paris devant occuper à compter de 2021 l'ensemble de l'emprise pour l'aménagement d'un ouvrage annexe de la ligne 15. Le square sera intégralement reconstitué de manière pérenne et qualitative par la Société du Grand Paris à l'issue du chantier.

Ces montants seraient exigibles au plus tard au 31 décembre et pourraient être versés en plusieurs fois au regard de la trésorerie de la ZAC.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°3 au traité de concession et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivant, L300-2, L300-4 et R311-1 et suivants

VU la délibération du 24 mai 2007 relative à la création de la ZAC de la Mare Huguet

VU la délibération du 12 février 2008 relative à la désignation de l'aménageur de la ZAC de la Mare Huguet dans le cadre d'une concession d'aménagement

VU le traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2008

VU l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet conclu par délibération n°11 du 17 décembre 2009

VU l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet conclu par délibération du 23 mars 2015

VU le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet

CONSIDERANT que le programme de l'opération de ZAC est passé d'environ 46 000 m² de SDP à environ 47 500 m² de SDP et que le projet de square doit être mis en œuvre de manière temporaire.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement portant sur la ZAC de la Mare Huguet

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Mare Huguet

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	13	Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la société publique locale Paris Est Développement (PAREDEV) pour l'année 2016
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 22 mai 2014, le Conseil municipal a désigné six élus mandataires de la Ville au conseil d'administration de la S.P.L PARIS EST DEVELOPPEMENT et les a autorisés à exercer toutes fonctions et missions au sein du conseil d'administration.

Conformément aux articles L.1524-5 et L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, ces représentants soumettent annuellement, à leur assemblée délibérante, un rapport écrit retraçant les événements marquants de l'année et présentant l'état des comptes annuels tels qu'ils ont été approuvés en assemblée générale.

Les Administrateurs représentant la Ville de Rosny-sous-Bois au conseil d'administration de la S.P.L. PAREDEV sont :

Monsieur Claude CAPILLON
 Monsieur Samir BENAMAR
 Monsieur Patrick CAPILLON
 Madame Monique DESHOGUES
 Madame Ninette SMADJA
 Monsieur Mohamed AMOR

Pour satisfaire à cette obligation, est joint à la présente convocation le rapport présenté pour l'année 2016 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la S.P.L. PAREDEV.

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 intègrent les éléments financiers de l'opération « ZAC Coteaux Beauclair » dont le compte-rendu annuel à la collectivité (C.R.A.C.) a été approuvé par délibération n°5 du 23 novembre 2017.

Par délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2016, les statuts de la S.P.L ont été modifiés en 2016 pour :

- renommer la société PARIS EST DEVELOPPEMENT au lieu de ROSNY DEVELOPPEMENT

- permettre à la société d'exercer des missions supplémentaires dans les domaines de la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs locaux, des parcs de stationnement payant tant en surface qu'en sous-sol ainsi que la gestion de tous baux et fonds de commerce

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce rapport annuel.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1524.5 et L.1531-1

VU le rapport présenté pour l'année 2016 par les membres de l'assemblée communale siégeant au conseil d'administration de la SPL Rosny développement

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le rapport, pour l'année 2016, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

Adopté par 32 voix pour

8 abstentions (6 RES et 2 Rosny fait Front) et 2 non prise part au vote (2 Centriste Indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	14	Rapport annuel des administrateurs représentant de la Ville au Conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2016
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires des sociétés d'économie mixte de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'administration des sociétés concernées.

Les administrateurs représentant la Ville de Rosny-sous-Bois au conseil d'administration de la SEMRO sont :

Monsieur Claude CAPILLON
 Monsieur Samir BENAMAR
 Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
 Monsieur Patrick CAPILLON
 Monsieur Jean-Pierre THOMMAS

Pour satisfaire à cette obligation, le rapport annuel 2016 est joint en annexe et retrace les séances du Conseil d'administration, les comptes annuels et l'activité de la S.E.M.R.O en 2016.

Les faits marquants pour 2016 :

- les deux ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri ont été résiliées au profit de la création de la ZAC Côteaux Beauclair.
- suite à la dissolution de l'O.P.H.L.M., la société LOGIREP a racheté ses 300 actions. Les statuts de la S.E.M.R.O. ont été modifiés en élargissant son objet social.

Les comptes annuels 2016

La société présente un compte de résultat déficitaire de - 97.325 €.

La principale raison de ce déficit est la perte de 133.488 € HT sur le secteur « activités agréées » qui concerne l'opération « Résidence pour personnes âgées Camille Barroy ».

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524.5,

VU le rapport présenté pour l'année 2016 par les membres de l'assemblée communale siégeant au conseil d'administration de la S.E.M.R.O.

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** le rapport, pour l'année 2016, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

*Adopté par 32 voix pour
8 abstentions (6 RES et 2 Rosny fait Front) et 2 non prise part au vote (2 Centriste Indépendant)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/09/2017
Transmis en Préfecture le : 27/09/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	15	Saisine de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le cadre d'une procédure de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (THIRORI) et demande de subventions dans le cadre de la démarche de résorption de la copropriété dégradée du 21 rue des deux communes
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois s'est engagée depuis de nombreuses années dans la copropriété du 21, rue des deux communes afin de permettre une sortie de ce site d'une situation très dégradée difficile à améliorer sans intervention publique. Cet engagement a pris notamment la forme de préemptions, la Ville étant à ce jour propriétaire d'un tiers des tantièmes, et d'une étude technique et sociale menée en 2015 par le cabinet Urbanis. Cette étude a permis d'établir un état des lieux de la copropriété, sur le plan technique et en termes de gestion, et de définir plusieurs pistes opérationnelles pour la sortir de cette situation dégradée.

Suite à ce diagnostic, la Ville et Seine-Saint-Denis Habitat se sont associés afin de mener une étude urbaine à l'échelle du quartier du Pré-Gentil, réalisée courant 2017 par l'agence Eva Samuel, qui a permis d'établir un plan-guide à l'échelle du quartier prévoyant, dans une première phase opérationnelle, la démolition-reconstruction du 21, rue des deux communes.

En parallèle, la Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement (DRIHL) a missionné SOLIHA afin de compléter le diagnostic et l'étude urbaine et de structurer la solution opérationnelle à mettre en place pour traiter la copropriété dégradée. L'étude menée par SOLIHA confirme la nécessité de démolir intégralement le 21, rue des deux communes, le niveau de dégradation ne permettant pas d'envisager une réhabilitation.

A ce stade, et en lien direct avec la DRIHL et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), il est envisagé de mettre en place une des procédures dites RHI/THIRORI qui peuvent être en partie financées par l'ANAH, notamment sur le volet foncier. Dans le cadre d'une procédure de résorption de l'habitat indigne (RHI), l'ANAH peut subventionner jusqu'à 70% de certains postes de dépense tandis que dans le cadre d'une procédure de traitement de l'habitat insalubre, remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI) cette subvention peut aller jusqu'à 40%. L'éligibilité à l'une de ces procédures passe par un accord en Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) qui, une fois le projet élu, assure la possibilité de demander des subventions à chaque étape du projet sur les postes concernés.

Compte tenu de ce qui précède, et au regard de l'état de la copropriété, la Ville de Rosny-sous-Bois peut solliciter des financements auprès de l'ANAH.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la volonté de la Ville de s'engager dans une procédure de RHI ou de THIRORI afin de résorber la copropriété dégradée du 21, rue des deux communes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à solliciter, auprès de l'ANAH, un passage en CNLHI ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants, une fois validation du projet par la CNLHI, à solliciter auprès de l'ANAH toute subvention possible à son taux maximum à chaque étape du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants, à signer toutes les pièces relatives au(x) dossier(s) de subvention portant sur le financement du projet de résorption de la copropriété du 21, rue des deux communes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une des procédures RHI/THIRORI sur le 21, rue des Deux Communes pour traiter de manière pérenne cette copropriété dégradée,

CONSIDERANT l'instruction du 12 septembre 2014 de la directrice générale de l'ANAH relative au financement RHI/THIRORI publiée au BO du 10 janvier 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion transférant l'instruction et le financement des projets de résorption de l'habitat indigne à l'ANAH,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la construction et de l'habitat,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la volonté de la ville de s'engager dans une procédure de RHI ou de THIRORI afin de résorber la copropriété dégradée du 21, rue des Deux Communes ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'ANAH un passage en CNLHI ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter, une fois la validation du projet par la CNLHI, l'ensemble des subventions possibles et à signer toutes les pièces relatives au(x) dossier(s) de subvention relatif(s) au projet de résorption du 21, rue des Deux Communes

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire
Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	16	Acquisition auprès du syndicat des copropriétaires du 17-19 rue du Rhin d'une partie de la parcelle cadastrée section AX 6 d'une superficie de 176m² destinée à l'alignement de la copropriété 17-19 rue du Rhin
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat des copropriétaires du 17-19 rue du Rhin détient la propriété de la parcelle cadastrée section AX n°6 concernée par une procédure d'alignement pour une superficie de 176 M².

Les travaux d'alignement de la voie ont été effectués, mais l'alignement n'a jamais été régularisé.

Le syndicat des copropriétaires a sollicité la Ville le 28 mai 2015 afin de lui céder la partie de la parcelle concernée par la régularisation. Le projet de cession a été adopté lors de l'Assemblée générale de copropriété du 27 juin 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette acquisition auprès du syndicat des copropriétaires au titre de la régularisation d'alignement, moyennant le prix de 5 300 €, de prendre en charge le coût du géomètre pour une somme de 684 €, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2122-21, L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L 1311-9 et L1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2016 qui dispensent les collectivités de demander un avis des domaines pour les projets d'acquisitions inférieurs à 180 000€,

VU la proposition chiffrée du 13 avril 2016,

VU l'accord de l'Assemblée Générale de copropriété en date du 27 juin 2017,

VU la division parcellaire de la parcelle AX6 en date du 24 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser l'alignement.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'acquisition par la commune de Rosny-sous-Bois, auprès du Syndicat des copropriétaires des 17-19 rue du Rhin d'une partie de la parcelle cadastrée section AX numéro 6 d'une superficie de 176 m² permettant la régularisation d'alignement.

Article 2 : PRECISE que le prix de cette acquisition est de cinq mille trois cents (5 300€) augmenté de 684€ de frais de géomètre

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser l'acte authentique en l'Etude de Maître BRODIN sise 20 rue du 4^{ème} Zouaves, à Rosny-Sous-Bois.

Article 4 : IMPUTE la dépense au budget communal 2017.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire
Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	17	Cession de la cuisine centrale au profit de la société ELIOR- ELRES- Désaffectation différée de cet équipement communal
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La société ELIOR exploite la cuisine centrale dont la Ville est propriétaire depuis la conclusion de la délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale en date du 16 juillet 2012 pour une durée de 7 ans.

À l'issue de cette délégation de service public dont le terme est fixé au 31 août 2019, l'actuel exploitant souhaite acquérir cet équipement communal, y compris le matériel et le mobilier. Ce bien relève de la catégorie des dépendances du domaine public, il est cadastré section BJ 129 pour partie et le terrain d'assiette a une contenance d'environ 2165 M².

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques prévoit des nouvelles modalités de cession des biens relevant du domaine public des collectivités territoriales. C'est ainsi que l'article L3112-4 du Code général des propriétés des personnes publiques dispose : « *un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente (...) dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.* »

Dans ces conditions, la présente cession sera concrétisée dès lors que les conditions tenant à la désaffectation et au déclassement de la propriété communale sise 7 rue des anciens combattants d'Afrique du Nord seront remplies.

S'agissant des modalités financières, il est convenu que le prix soit payable sous forme d'un acompte d'un montant de 500 000 € qui interviendra à la signature de promesse de vente en 2018 et le solde de deux millions d'euros sera réglé à la signature de l'acte définitif en 2019.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la cession de cette propriété communale bâtie située 7 rue des anciens combattants d'Afrique du Nord cadastrée section BJ 129p pour une contenance d'environ 2165 M² au profit de la société ELIOR-ELRES moyennant le prix global de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) matériel et mobilier compris et évalués à 300 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques (promesse et acte de vente).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121.29, L2122.21 & L2241.1 à L 2241.7

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3112-4

VU la proposition chiffrée d'Elior du 21 novembre 2017

VU l'avis de France Domaine en date du 17 V 2017

CONSIDERANT que la désaffectation de la cuisine centrale ne pourra intervenir qu'à la fin de la DSP soit à compter du 31 août 2019.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la cession de cette propriété communale bâtie située 7 rue des anciens Combattants d'Afrique du Nord cadastrée section BJ 129p pour une contenance d'environ 2165 M² au profit de la société ELIOR- ELRES moyennant le prix global de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) matériel et mobilier compris et évalués à 300 000 €

Article 2 : PRECISE que la désaffectation de la cuisine centrale est différée au 31 août 2019.

Article 3 : INDIQUE que le paiement du prix sera opéré en 2 fois : un acompte d'un montant de 500 000€ intervenant à la signature de promesse de vente en 2018 et le solde de deux millions d'euros sera réglé à la signature de l'acte définitif.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à venir (promesse de vente et acte authentique) en l'étude de Maître LETULLE

Adopté par 34 voix pour

2 votes contre (2 Centriste Indépendant) et 6 abstentions (RES)

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	18	Convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 13 novembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat renouvelable par tacite reconduction 4 fois avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Mission d'Inspection (ACFI).

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017. Il convient donc de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une double mission : la mission d'inspection (ACFI) et une mission de conseil et assistance en matière de prévention. A cet effet, le Maire en sa qualité d'autorité territoriale, prend les mesures nécessaires destinées à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment son article 5 stipule que l'autorité territoriale désigne le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection ou que l'autorité territoriale peut passer une convention avec le centre de gestion.

La fonction d'inspection consiste à contrôler les conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité et à proposer à l'autorité territoriale compétente toutes mesures réglementaires de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Au cours de cette mission, l'ACFI, Agent Chargé de la Fonction d'Inspection exercera les contrôles utiles dans l'ensemble des locaux, installations et équipements de la Ville. A l'issue des visites, il consignera ses observations et propositions dans un rapport qui sera remis à l'autorité territoriale. La collectivité pourra ainsi définir les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des accidents du travail et de pathologies professionnelles.

Afin de réaliser les fonctions d'inspection, l'ACFI devra bénéficier d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre de ses missions et devra avoir à disposition les informations et documents indispensables à ses études.

En ce qui concerne la mission de conseil et d'assistance en matière de prévention, le CIG apportera à la collectivité un accompagnement à la démarche de prévention, l'identification et l'évaluation des risques liés aux interventions des entreprises extérieures, aux études ergonomiques, à l'aménagement des postes et espaces de travail, aux risques d'incendies, etc...

La convention est passée avec le Centre de Gestion pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG. La collectivité est informée par courrier simple de toute modification du tarif.

Pour l'année 2018, ce tarif est fixé à 9 140 €.

Pour la première année, le montant de l'adhésion est calculé au prorata du nombre d'intervention consacrée à la collectivité.

Le Comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail a été consulté lors de la séance du 20 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention entre la Ville de Rosny-Sous-Bois et le Centre Interdépartemental de Gestion pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code du travail applicables à la Fonction Publique, notamment la partie IV relative à la santé et la sécurité,

VU la loi N 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 23,

VU la loi N 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25, 26-1,

VU le décret n° 85 603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 5,

VU le projet de convention – type portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels

Considérant l'avis favorable du Comité d'hygiène sécurité et des conditions de travail du 20 décembre 2017

DELIBERE

Article 1: APPROUVE la convention portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le Centre Interdépartemental de Gestion pour l'inspection et le conseil en prévention des risques professionnels.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention du 1^{er} janvier 2018 avec une durée d'effet jusqu'au 31 décembre 2018 de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Article 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	19	Avenant n°1 à la convention portant adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au service social du travail du centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La collectivité met à disposition du personnel communal depuis le 1^{er} février 2011 une assistante sociale du travail à raison d'une journée par semaine. L'assistante sociale a des missions à caractère individuel et des missions à caractère collectif. L'assistante sociale du travail écoute et conseille en prenant en compte la situation de la personne au sein de son environnement professionnel, tout en garantissant la neutralité de ses interventions par le respect d'un code de déontologie et de secret professionnel. Elle suit actuellement une quarantaine de situation à Rosny-sous-Bois, soit plus de 3 % de l'effectif.

Elle est un des acteurs privilégiés dans la prévention des risques sociaux, psychosociaux et médico-sociaux. Elle est une personne « ressource » sur les questions sociales au travail :

- aide, information et conseil, auprès des différents services et acteurs de la collectivité,

- conseil et expertise en matière d'action sociale (repérage de nouveaux besoins, participation en tant qu'expert aux instances institutionnelles),
- veille sociale et/ou juridique : elle apporte une expertise sociale et juridique circonstanciée par la synthèse et l'analyse des données recueillies,
- accompagnement des changements sociaux et aide à l'insertion pour les personnes les plus fragilisées dans leur contexte de vie professionnelle.

L'assistante sociale du travail propose également une approche collective en milieu de travail par l'analyse, le conseil et l'aide dans différents domaines. Elle travaille avec l'ensemble des acteurs de la collectivité, tels que les Ressources Humaines, la Médecine Préventive, le CHSCT et les organismes relais de proximité (service social et autres administrations).

Elle contribue à l'évolution des réponses en matière d'action sociale en faisant des propositions de travail collectif qui peuvent prendre différentes formes :

- mise en place d'actions d'information et de réflexions collectives,
- organisation des campagnes de sensibilisation,
- contribution à la prévention des risques professionnels et notamment celui du risque psycho-social,
- information sur la retraite,
- élaboration des supports d'information mis à disposition des agents sur différentes thématiques.

Les permanences s'effectuent au centre administratif Hoffman. Cette localisation, excentrée des services municipaux, est appréciée des agents pour sa discrétion. En dehors du temps de présence de l'assistante sociale dans la collectivité, le secrétariat du service social du travail du CIG assure le lien avec les agents et la collectivité par la prise de rendez-vous, le suivi et la transmission de messages.

Au regard du nombre croissant de demandes d'accompagnement par les agents, il est proposé de passer un avenant à la convention actuelle afin de porter le nombre de jours de vacation à deux jours par semaine à compter du 1^{er} janvier 2018 (40% d'un poste à temps plein). Ceci représente une augmentation du budget en matière d'action sociale en direction du personnel pour 2018 de 15 000€.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la convention du 2 janvier 2014 portant adhésion de la commune de Rosny-sous-Bois au service social du travail du CIG.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la délibération n° 17 du 13 novembre 2012 portant sur le renouvellement de la convention entre la Ville et CIG pour la mise à disposition d'un agent chargé de la mission d'inspection (ACFI)

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 décembre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: APPROUVE l'avenant à la convention du 2 janvier 2014 portant adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois au service social du travail du CIG, ci-annexée.

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant susnommé.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	20	Mise à jour du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour le 1^{er} trimestre 2018
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés. Dans ce cadre, les collectivités ont recensé les agents susceptibles de bénéficier du dispositif et établi un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 et par délibération n°18 du 16 novembre 2016, l'organe délibérant, après avis du comité technique, a approuvé le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période 2016 à 2018.

Les besoins des services de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, impliquent la mise à jour de ce programme d'accès à l'emploi titulaire pour l'année 2018.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 20 décembre 2017.

Afin de permettre aux agents de la collectivité qui n'ont pas pu présenter au dispositif cette année, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la mise à jour du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, en ouvrant un poste d'attaché de catégorie A et un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe de catégorie C, au dispositif des sélections professionnelles pour le 1^{er} trimestre 2018.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi N 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret N 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

VU le décret N 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 décembre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: APPROUVE la mise à jour du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, au titre du dispositif des sélections professionnelles, avec l'ouverture des 2 postes suivants :

Grade	2018
Attaché	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1
Nombre total de postes	2

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	21	Créations et suppressions de postes
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et procéder aux nominations suite à avancements de grade, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (transformation du poste d'administrateur fonctionnel à la Direction des systèmes d'information)

↳ **Pour la filière animation :**

1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (transformation du poste de Chef du service des activités périscolaires et extrascolaires)

Créations :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché principal à temps complet (transformation du poste de Directeur de la communication)

1 poste d'attaché à temps complet (transformation du poste de Chef du service des activités périscolaires et extrascolaires)

↳ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps complet (création du poste de responsable d'unité « études »)

1 poste de technicien à temps complet (transformation du poste de technicien fonctionnel à la Direction des systèmes d'information)

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 20 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces suppressions et ces créations de postes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
 VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 décembre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Suppressions :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (transformation du poste d'administrateur fonctionnel à la Direction des systèmes d'information)

↳ **Pour la filière animation :**

1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (transformation du poste de Chef du service des activités périscolaires et extrascolaires)

Créations :

↳ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché principal à temps complet (transformation du poste de Directeur de la communication)

1 poste d'attaché à temps complet (transformation du poste de Chef du service des activités périscolaires et extrascolaires)

↳ **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur à temps complet (création du poste de responsable d'unité « études »)

1 poste de technicien à temps complet (transformation du poste de technicien fonctionnel à la Direction des systèmes d'information)

ARTICLE 2: FIXE la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

ARTICLE 3 : MODIFIE le tableau des effectifs.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

*Adopté par 36 voix pour
 et 6 votes contre (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
 LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	22	Ouverture à la voie contractuelle de deux postes d'attaché et d'un poste d'attaché principal
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins du service le justifient ou la nature des fonctions, et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur cet emploi.

Un emploi de Chef du service des activités périscolaires et extrascolaires est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché, dont le niveau de rémunération est évalué entre le 8^{ème} et le 11^{ème} échelon.

Intégré au sein de la Direction de l'éducation et de la petite enfance, le Chef de service des activités périscolaires et extrascolaires est garant de la réalisation des missions du service public propres au secteur, à savoir les accueils périscolaires (matinaux, tardifs, pause méridienne et le mercredi après-midi), les accueils extrascolaires pendant les vacances scolaires, ainsi que la gestion des agents des traversées des écoles. Il encadre une équipe d'environ 250 agents.

Un emploi de Chef du service des marchés publics est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché, dont le niveau de rémunération est évalué entre le 1^{er} et le 4^{ème} échelon.

Intégré au sein de la Direction de la commande publique, le Chef de service du service des marchés publics est chargé de mettre en place les procédures de marchés publics en collaboration avec les services opérationnels au vu de la politique d'achats de la Ville. Il a un rôle d'acculturation, de conseils et d'expertise pour veiller à la sécurité juridique de tous les actes conclus par la Direction.

Un emploi de Directeur de la communication est ouvert au tableau des effectifs, sur le grade d'attaché principal, dont le niveau de rémunération est évalué entre le 5^{ème} et le 9^{ème} échelon.

Intégré au sein de la Direction de la communication, le Directeur de la communication propose et met en œuvre une stratégie globale de communication, en supervise la coordination et l'évaluation. Le Directeur de la communication veille à la cohérence des messages, notamment entre l'interne et l'externe et à l'égard des différents publics.

Compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur ces emplois, il est proposé de pourvoir ces postes à la voie contractuelle, conformément à l'article 3-3-2° de la loi 84-53.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi N 84-53, ces contrats seront établis pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces engagements sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 20 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette ouverture à la voie contractuelle.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 décembre 2017,

DELIBERE

ARTICLE 1: DECIDE l'ouverture à la voie contractuelle de deux postes d'attaché et d'un poste d'attaché principal conformément à l'article 3-3-2° de loi n°84-53.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	23	Rapport annuel pour l'année 2016 du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France – SIGEIF
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour la compétence gaz.

Chaque collectivité est représentée, au sein du comité d'administration, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant.

Par délibération n°2 du 13 octobre 2016, le conseil municipal a désigné Menahd OUCHENIR délégué titulaire et Jean-Pierre BOYER délégué suppléant.

Autorité concédante de la distribution publique de gaz et d'électricité, le S.I.G.E.I.F. assure un contrôle technique et financier des patrimoines concédés et veille au bon accomplissement des missions de service public confiées aux concessionnaires : G.R.D.F. pour le gaz et E.R.D.F. pour l'électricité.

Pour la compétence gaz, 185 collectivités sont adhérentes au S.I.G.E.I.F. et concerne 5,5 millions d'habitants.

Le S.I.G.E.I.F. coordonne un groupement de commande au bénéfice des collectivités locales et leurs établissements publics qui peuvent, ainsi, acheter du gaz et des prestations énergétiques dans des conditions optimales.

Lors de sa séance du 26 juin 2017, le comité d'administration du S.I.G.E.I.F. a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2016 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.sigeif.fr

Pour la Ville de Rosny-sous-Bois, il est à noter que :

- le nombre de clients a légèrement augmenté passant de 9.386 clients en 2015 à 9.412 clients en 2016

- le nombre de mètre de canalisations se situe à 69,8 kilomètres en 2016 contre 69,7 kilomètres en 2015. Ce réseau est constitué de 2,2 kilomètres de fonte ductible, 36,7 kilomètres d'acier et 30,9 kilomètres de polyéthylène.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du S.I.G.E.I.F. pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activité du S.I.G.E.I.F. pour l'année 2016

DELIBERE

Article unique – PREND ACTE du rapport annuel d'activité du S.I.G.E.I.F. pour l'année 2016

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 27/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	24	Rapport annuel pour l'année 2016 du Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne – S.I.F.U.R.E.P.
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (S.I.F.U.R.E.P.). Chaque collectivité est représentée, au sein du comité syndical, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°2 du 25 juin 2015, le conseil municipal a désigné Nathalie BAUDONNIERE déléguée titulaire et Danielle PINCHON déléguée suppléante.

Le S.I.F.U.R.E.P. a pour mission d'organiser et de gérer le service public funéraire pour les 101 collectivités adhérentes. La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole communal des pompes funèbres et a donné aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire. Elle permet, néanmoins, aux communes d'assurer le service extérieur soit directement, soit par voie de gestion déléguée sans exclusivité.

C'est pourquoi, le S.I.F.U.R.E.P. a conclu avec le délégataire O.G.F. un contrat de délégation de service extérieur des pompes funèbres pour 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le S.I.F.U.R.E.P. gère, également, 6 équipements funéraires et a développé une compétence optionnelle « cimetières » relative à la création et/ou l'agrandissement ainsi que la gestion des cimetières.

Lors de sa séance du 29 novembre 2017, le S.I.F.U.R.E.P. a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2016 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.sifurep.com.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du S.I.F.U.R.E.P. pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activité du S.I.F.U.R.E.P. pour l'année 2016

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité du S.I.F.U.R.E.P. pour l'année 2016

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	25	Rapport annuel pour l'année 2016 du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication – S.I.P.P.E.R.E.C
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (S.I.P.P.E.R.E.C.) pour les compétences :

- électricité depuis 1924,
- réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle depuis 2000,
- développement des énergies renouvelables depuis 2010.

Chaque collectivité est représentée, au sein du comité syndical, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°7 du 5 avril 2014, le Conseil municipal a désigné Jacques BOUVARD délégué titulaire et Jean-Pierre BOYER délégué suppléant.

Le S.I.P.P.E.R.E.C. rassemble 113 collectivités locales et établissements publics dont 53 adhérents à la compétence électricité, 76 à la compétence énergie renouvelable et 90 à la compétence réseaux numériques.

Le S.I.P.P.E.R.E.C. coordonne trois groupements de commande au bénéfice des collectivités locales et leurs établissements publics :

- électricité et maîtrise de l'énergie dont la Ville est adhérente depuis 2004
- services de communications électroniques dont la Ville est adhérente depuis 2003
- systèmes d'information géographique et donnée

Lors de sa séance du 22 juin 2017, le comité syndical du S.I.P.P.E.R.E.C. a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2016 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.sipperec.fr.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du S.I.P.P.E.R.E.C. pour l'exercice 2016

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activité du S.I.P.P.E.R.E.C. pour l'année 2016

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité du S.I.P.P.E.R.E.C. pour l'année 2016

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 28/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	26	Rapport annuel pour l'année 2016 du Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole depuis février 2012 pour la compétence obligatoire « Autolib' » et depuis juin 2017 pour la compétence optionnelle « Vélib' ».

Chaque collectivité est représentée, au sein du Comité syndical, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°20 du 23 septembre 2014, le Conseil municipal a désigné Jean-Paul FAUCONNET délégué titulaire et Pierre POINSIGNON délégué suppléant.

Autorité concédante pour la location de véhicules électriques en libre-service, Autolib' et Vélib' Métropole a intégré en novembre 2016, une compétence optionnelle : la location de vélo en libre-service.

Le Comité syndical d'Autolib' et Vélib' Métropole, dans sa séance du 28 juin 2017, a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2016 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.autolibmetropole.fr.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité d'Autolib' et Vélib' Métropole pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activité d'Autolib' et Vélib' Métropole pour l'année 2016

DELIBERE

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du d'Autolib' et Velib' Métropole pour l'année 2016

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 28/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	27	Cession d'un véhicule
----	----	------------------------------

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a acquis, en 2015, auprès de l'UGAP un véhicule Citroen DS 5.

Aujourd'hui, dans le cadre de son programme de renouvellement du parc automobile, la Ville souhaite mettre en vente ce véhicule sur le site de ventes aux enchères en ligne, la société AGORASTORE.

La DS5 sera mise en vente au prix plancher proposé par le constructeur soit 24.500 euros TTC.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la vente aux enchères sur le site AGORASTORE du véhicule Citroen DS 5 au prix minimum de 24.500 euros TTC correspondant à la proposition de reprise du constructeur, à défaut à autoriser la reprise à ce montant par le constructeur,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à ce bien cédé.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L.2122-22, 10^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise en vente du véhicule de service, Citroen DS 5 dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile de la Ville,

DELIBERE

Article 1 : AUTORISE la vente d'un véhicule de service Citroen DS 5 au prix minimum de 24.500 € TTC correspondant à la proposition de reprise du constructeur.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à ce bien cédé.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 28/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	28	Fixation d'une durée minimale d'exercice pour bénéficier du droit de présentation, en application de la loi du 18 juin 2014
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 71 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel », établit un droit de présentation d'un successeur par le commerçant non sédentaire établi sur les marchés ou les halles, sous réserve que ledit commerçant exerce son activité depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipale.

Ce dispositif ne revient pas sur les règles de la domanialité publique puisque l'autorité municipale conserve toute possibilité dans l'attribution d'une autorisation d'occupation de l'emplacement. Le droit de présentation formalise des pratiques existantes en apportant une sécurité juridique à ces transactions qui permettent une continuité de l'exploitation commerciale et une valorisation de la clientèle attachée au commerçant non sédentaire.

Il appartient au Conseil municipal de fixer la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation leur permettant de présenter un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

Il est proposé de fixer cette durée à trois ans afin de n'ouvrir l'utilisation de ce dispositif qu'aux commerçants suffisamment établis pour justifier de l'existence d'une clientèle. Cette durée sera mentionnée dans le règlement des marchés rosnéens. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette durée d'activité permettant à un commerçant non sédentaire établi sur les marchés ou halles de présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession d'un fonds de commerce sur le domaine public.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014,

VU l'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des marchés forains réunit le 13 novembre 2017

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une durée d'activité permettant à un commerçant non sédentaire de présenter un successeur à son fonds de commerce.

DELIBERE

Article unique : FIXE à trois ans la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché comme condition de présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 27/12/2017
Transmis en Préfecture le : 28/12/2017**

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

N°	29	Renouvellement de la convention de coopération entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le département de la Seine-Saint-Denis sur la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny sous-bois participe à la mise en œuvre et au suivi des clauses sociales inscrites dans les marchés relatifs aux travaux pour le prolongement de la ligne M11 de la RATP, au côté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, via une convention de coopération. Par ailleurs, la Ville gère par l'intermédiaire de son service emploi entre 5000 et 6000 heures d'insertion par an en moyenne dans le cadre de ses marchés publics.

Dans le cadre du prolongement de la ligne 11 par la RATP, l'association Ville et Transport d'Ile-de-France (VTIF) a demandé qu'Est Ensemble coordonne la mise en œuvre des clauses sociales de la RATP et élabore un schéma de coordination territoriale pour la gestion des clauses sociales. Ces travaux de prolongement – dont plus de 200 000 heures d'insertion sont prévues – associés aux heures d'insertion des marchés publics de la Ville, permettront à un grand nombre de rosnéens éloignées de l'emploi d'accéder à une formation et/ou à un emploi (chantier école, chantier d'insertion, passerelle entreprise, alternance, intérim, CDD, CDI, etc.).

Afin de mettre en place cette gestion opérationnelle territorialisées de la clause sociale, la Ville de Rosny sous-bois a créé un poste de chargé de mission clauses insertion le 1^{er} juillet 2016 puis a signé une convention de coopération de 1 an sur la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis en date du 20 octobre 2016 (délibération n°28 du Conseil municipal du 23 juin 2016).

C'est dans cette perspective que la Ville souhaite renouveler pour 2 ans cette coopération sur la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics en Seine-Saint-Denis afin que la Ville participe à la dynamique de professionnalisation et de mise en réseau des acteurs du territoire mise en place par le Département, participe à la mise en œuvre des clauses sociales départementales et puisse être soutenue financièrement sur le poste de chargé de mission clauses sociales.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le renouvellement de cette convention de coopération et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le renouvellement de la convention de coopération entre la ville de Rosny sous-bois et le Département de la Seine Saint Denis ;

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur de l'emploi sur son territoire et compte tenu des opportunités d'emploi offertes par les clauses sociales.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat avec le Département de la Seine Saint Denis

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/09/2017

Transmis en Préfecture le : 27/09/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	30	Dérogation temporaire au repos dominical pour les commerces inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces » de Rosny-sous-Bois pour l'année 2018
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les règles concernant les dérogations en matière de repos dominical. Dorénavant, le Maire peut accorder ces dérogations à raison de 12 dimanches au titre de l'année 2018.

La décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi que du Conseil Municipal de la commune concernée avant le 31 décembre pour l'année suivante. L'autorisation du maire mentionne que l'autorisation est donnée par branche d'activité de façon à ce que la même possibilité d'ouverture soit bien offerte à tous les commerces de même nature d'un même territoire.

Les dérogations au repos dominical s'appliquent pour les établissements de commerce de détail situés sur le territoire communal. Les commerces de détail alimentaires hors zone commerciale ou au sein d'une zone commerciale peuvent ouvrir "de droit" sans autorisation tous les dimanches jusqu'à 13 h. Au-delà de 13h, leur ouverture n'est possible que dans le cadre des 12 dimanches du maire.

Des demandes de dérogation ont été émises, à ce titre, par les établissements Carrefour, le 28 septembre 2017, et Picard, le 09 août 2017, pour la branche d'activité « alimentation », en faveur d'une ouverture toute la journée les dimanches suivants : **7 janvier, 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 septembre, 9 septembre, 23 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre, 30 décembre 2018.**

La consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de chacune de ces branches a été effectuée par courrier recommandé daté du 11 octobre 2017 et par courrier électronique en date du 11 octobre 2017.

A l'issue de cette consultation aucune réponse n'est parvenue des organisations consultées.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale pour les dimanches suivants : **7 janvier, 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 septembre, 9 septembre, 23 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre, 30 décembre 2018** pour les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville, inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la communes ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26, L 3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail concernant les dérogations en matière de repos dominical et les compensations octroyées aux salariés ;

VU la Loi No 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 portant sur le nombre, la désignation des dimanches concernés et la prise de décision par l'autorité délibérante ;

VU l'avis favorable du Conseil Métropolitain en date du 8 décembre 2017.

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur du commerce et de l'emploi sur son territoire

DELIBERE

Article unique : **DONNE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les 12 dimanches suivants : **7 janvier, 14 janvier, 1^{er} juillet, 2 septembre, 9 septembre, 23 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre, 30 décembre 2018** pour les établissements de commerce de détail situés sur le territoire communal appartenant à la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces ».

*Adopté par 36 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

N°	31	Compte rendu des décisions municipales
----	----	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

575-2017 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 512-2017 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PAUL LANNES LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017

576-2017 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 545-2017 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME JULIETTE MORABIN LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

577-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017

578-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NOEMIE KIMWANA LE DIMANCHE 3 DECEMBRE 2017

579-2017 MISE EN REFORME D'UN VEHICULE

580-2017 MISE EN REFORME D'UN VEHICULE

581-2017 MISE EN REFORME DE VEHICULES

582-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS COMORIENS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2017

583-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET CSJC LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2017

584-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2017

585-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION COMPAGNIE D'ARC LE SAMEDI 20 JANVIER 2018

586-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'IME 100 RUE LAVOISIER AU PROFIT DE LA FERERATION APAJH

587-2017 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 573-2017 DU 16 NOVEMBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

588-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE VENDREDI 12 JANVIER 2018

589-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME YASMINE BENMANSOUR LE DIMANCHE 28 JANVIER 2018

590-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 14 JANVIER 2018

591-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BEATRICE NGASTE ISSONGO LE SAMEDI 6 JANVIER 2018

592-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PIETRO GRECO LE SAMEDI 6 JANVIER 2018

593-2017 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ALEXANDRA LE GALL LE SAMEDI 20 JANVIER 2018

- 594-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CINDY COHEN LE SAMEDI 13 JANVIER 2018
- 595-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARIE-FRANCE THIBAUT LE SAMEDI 27 JANVIER 2018
- 596-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE – DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE SAMEDI 13 JANVIER 2018
- 597-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 25 JANVIER 2018
- 598-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 19 JANVIER 2018
- 599-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY POTAGERS LE SAMEDI 20 JANVIER 2018
- 600-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY LE DIMANCHE 21 JANVIER 2018
- 601-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT, LE MERCREDI 10 JANVIER 2018
- 602-2017** ATTRIBUTION DES BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN
- 603-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SADE LE JEUDI 21 DECEMBRE 2017
- 604-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KING DOM POUR LA SAISON 2017-2018
- 605-2017** PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE ROSNY-SOUS-BOIS AUX PARCOURS MUSICAUX A LA PHILHARMONIE DE PARIS 2017-2018
- 606-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 7 JANVIER 2018
- 607-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 29 MARS 2018
- 608-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU PARTI SOCIALISTE LE SAMEDI 20 JANVIER 2018
- 609-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYENS DES FRANCO BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS GRAND EST LE SAMEDI 20 JANVIER 2018
- 610-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY LE MERCREDI 24 JANVIER 2018
- 611-2017** AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRE N°125 SECTION AP, SIS RUE DES GRAVIERS ENTRE ORANGE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- 612-2017** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU STADE ARMAND GIRODIT AU PROFIT DE LA FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (FCPE), LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2017
- 613-2017** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 552-2017 DU 3 NOVEMBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLETISME, LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2017
- 614-2017** FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2018

Prise d'acte

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 27/12/2017

Transmis en Préfecture le : 28/12/2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

.....

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°27 du 30 juin 2017 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N°461-2017 Du 08/09/2017,

A

N°614-2017 Du 07/12/2017.

**FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION DU LOGEMENT SITUE 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE M. MANUEL GOMES DE CARVALHO**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section AG 126 sise 33 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un appartement de 43 m² au rez-de-chaussée droite, comprenant un séjour, un salon, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, une cave,

Vu la décision n° 308-2016 du 21 juin 2016 consentant à M. Manuel GOMES DE CARVALHO la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 30 juin 2019,

Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la Ville le 31 août 2017, et ce en raison du décès de M. Manuel GOMES DE CARVALHO,

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la vacance du logement en date du 31 août 2017 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.

Article 2 : de rembourser la caution d'un montant de 266,17 € versée à l'entrée dans les lieux.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MME AMANDINE
BRUZZO LE DIMANCHE 1^{ER} OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Amandine BRUZZO,

Considérant que Madame Amandine BRUZZO occupera la salle SICURANI, le dimanche 1^{er} octobre 2017 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Amandine BRUZZO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser un événement familial le dimanche 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU FOYER-BAR DE L'ESPACE
GEORGES SIMENON POUR LA PERIODE DU 3 OCTOBRE 2017 AU 3 JUIN 2018 ENTRE LA VILLE
DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION LA FEMME ET LA VIE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition du foyer-bar de l'Espace Georges Simenon entre la Ville et l'association LA FEMME ET LA VIE,

Considérant que l'association LA FEMME ET LA VIE tend à développer toute démarche d'entraide et de solidarité, dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant la demande de l'association LA FEMME ET LA VIE pour occuper le foyer-bar de l'Espace Georges Simenon afin d'y développer de façon bénévole une activité de restauration,

DECIDE

Article 1er : de consentir à l'Association LA FEMME ET LA VIE, la mise à disposition du foyer-bar de l'Espace Georges Simenon pour la période du 3 octobre 2017 au 3 juin 2018 moyennant le versement d'une redevance annuelle de 50 € et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 7062-3300 (vue développement culturel) du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

Maison des Associations

DECISION N° 464-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°413-2017 EN DATE DU 21 JUILLET 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY LOISIRS ET NEIGE LE VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association ROSNY LOISIRS ET NEIGE,

Vu la décision n° 413-2017 du 21 juillet 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD au profit de l'association ROSNY LOISIRS ET NEIGE le vendredi 13 octobre 2017 pour l'organisation d'une assemblée générale suivie d'un buffet campagnard,

Considérant que l'association ROSNY LOISIRS ET NEIGE a informé la Ville qu'elle souhaitait modifier la date de sa réservation initialement prévue le vendredi 13 octobre 2017 et la reporter au vendredi 17 novembre 2017,

DECIDE

Article 1er : de modifier la décision n° 413-2017 en date du 21 juillet 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD au profit de l'association ROSNY LOISIRS ET NEIGE le vendredi 13 octobre 2017.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'Association ROSNY LOISIRS ET NEIGE, initialement prévue le vendredi 13 octobre 2017 est reportée au 17 novembre 2017.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

Direction des sports -BF-

DECISION N° 465-2017

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 442-2017 EN DATE DU 26 JUILLET 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU DOJO EUGENIE COTTON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROSNY SPORTS » POUR LA SAISON 2017-2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Dojo Eugénie Cotton entre la Ville et l'association ROSNY SPORTS,

Vu la décision n° 442-2017 du 26 juillet 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Dojo Eugénie Cotton au profit de l'association ROSNY SPORTS pour la saison 2017-2018,

Considérant que l'association ROSNY SPORTS a informé la Ville qu'elle ne souhaitait plus disposer du Dojo Eugénie Cotton pour la saison 2017-2018,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 442-2017 en date du 26 juillet 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Dojo Eugénie Cotton au profit de l'association ROSNY SPORTS pour la saison 2017/2018.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 466-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 54-2017 DU 26 JANVIER 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 54-2017 en date du 26 janvier 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac au profit de l'Association Culturelle de Rosny-sous-Bois pour le dimanche 17 septembre 2017,

Considérant que l'Association Culturelle de Rosny-sous-Bois a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le dimanche 17 septembre 2017 et la reporter au dimanche 15 octobre 2017,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 54-2017 en date du 26 janvier 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac au profit de l'Association Culturelle de Rosny-sous-Bois, le dimanche 17 septembre 2017.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac au profit de l'Association Culturelle de Rosny-sous-Bois, initialement prévue le dimanche 17 septembre 2017 est reportée au dimanche 15 octobre 2017.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 467-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA FNACA LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'association FNACA,

Considérant que l'association occupera la salle des fêtes le 30 septembre 2017 pour organiser une assemblée générale et un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association la FNACA,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association FNACA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas le samedi 30 septembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 468-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES LE JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que la CAF occupera la salle des fêtes le jeudi 28 septembre 2017 pour une cérémonie de remise de médailles,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec la Caisse d'Allocations Familiales, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes le jeudi 28 septembre 2017 pour une cérémonie de remise de médailles.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 469-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CHRYSTINA PULGAR LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Chrystina PULGAR,

Considérant que Madame Chrystina PULGAR occupera la salle SICURANI, le dimanche 15 octobre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Chrystina PULGAR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 15 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 20/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Service Logement

DECISION N° 470-2017

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27
RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME KAPI KAPINGA**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile au rez-de-chaussée se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,**Vu** la décision 447-2017 du 28 juillet 2017 consentant à Madame Kapi KAPINGA la mise à disposition temporaire et précaire du logement jusqu'au 31 août 2017,**Vu** le projet de renouvellement de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Madame Kapi KAPINGA l'occupation à titre précaire du bien susvisé,**Considérant** que l'habitation principale de Madame Kapi KAPINGA a fait l'objet d'un incendie et est actuellement inhabitable,**DECIDE****Article 1^{er}** : de consentir à Madame Kapi KAPINGA le renouvellement de la mise à disposition temporaire et précaire du logement sis 27 rue Sainte Odile, du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus, à titre gratuit et selon les conditions portées dans la convention liant les parties.**Article 2** : de signer la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 471-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES RACLIN ET GIRAUD AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION LA BOULE JOYEUSE LE DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,**Vu** la décision 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,**Vu** le projet de convention de mise à disposition des salles Raclin et Giraud entre la Ville et l'association La Boule Joyeuse.**Considérant** que l'association La Boule Joyeuse occupera des salles Raclin et Giraud le dimanche 8 octobre 2017 pour une journée campagnarde,**Considérant** qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association La Boule Joyeuse,**Considérant** qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,**DECIDE****Article 1** : de passer une convention à titre gratuit avec l'association La Boule Joyeuse, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles Raclin et Giraud pour une journée campagnarde le dimanche 8 octobre 2017.**Article 2** : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 472-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME
DOMINIQUE MONNOIR LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Dominique MONNOIR,

Considérant que Madame Dominique MONNOIR occupera la salle GIRAUD, le samedi 28 octobre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Dominique MONNOIR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 28 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 473-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JASMINE
MOHAMED ALI LE VENDREDI 6 ET SAMEDI 7 OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Jasmine Mohamed Ali,

Considérant que Madame Jasmine Mohamed Ali occupera la salle GIRAUD, le vendredi 6 et le samedi 7 octobre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Jasmine Mohamed Ali, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le vendredi 6 et le samedi 7 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 474-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-
DENIS LE LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 25 septembre 2017 pour une journée de recrutement,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une journée de recrutement le 25 septembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 12 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction de la communication
Service des relations publiques

DECISION N° 475-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIETE DE TIR 22/38 LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'association Société de Tir 22/38,

Considérant que l'association Société de Tir 22/38 occupera la salle du conseil, le samedi 23 septembre 2017 pour organiser une assemblée générale et un repas,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Société de Tir 22/38,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Société de Tir 22/38, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas le samedi 23 septembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 20/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 476-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS PLONGEE LE VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD du stade Armand Girodit entre la Ville et l'association SOR Plongée,

Considérant que l'association SOR Plongée occupera la salle GIRAUD du stade Armand Girodit le vendredi 13 octobre 2017 pour organiser un cocktail de bienvenue aux nouveaux adhérents,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association SOR Plongée,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association SOR Plongée, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD du stade Armand Girodit pour un cocktail de bienvenue aux nouveaux adhérents le vendredi 13 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 03/10/2017

- **Publié le** : 10/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 477-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE MARDI 17 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle SICURANI le mardi 17 octobre 2017 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI pour une réunion le mardi 17 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 20/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 478-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL POUR AUTISTES « LE SOLEIL D'OR » 46 RUE LAVOISIER AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 mai 2014 relative au transfert du patrimoine de l'ancien syndicat intercommunal pour l'aménagement et le fonctionnement d'un institut médico-éducatif au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois,

Vu l'arrêté municipal n°15-448 du 27 février 2015 portant intégration de la structure le Soleil d'Or dans le patrimoine de la Ville de Rosny-sous-Bois,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition des locaux de la structure d'accueil d'autistes « Le soleil d'or » sis 46 rue Lavoisier au profit de la fédération APAJH,

DECIDE

Article 1 : De conclure au profit de la Fédération APAJH, une mise à disposition des locaux de la structure d'accueil pour autistes « Le soleil d'or » situés au 46 rue Lavoisier à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, pour une durée de trois ans.

Article 2 : D'indiquer que cette convention est conclue moyennant un loyer annuel fixé à 90 000 €, payable annuellement à terme à échoir.

Article 3 : De signer ladite convention.

Article 4 : D'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 479-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN APPARTEMENT SIS 52 RUE RICHARD GARDEBLED, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION VILLE AVENIR

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'appartement situé au 52, rue Richard Gardebled, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association VILLE AVENIR pour une durée de 27,5 mois du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2020,

Considérant que l'association VILLE AVENIR remplit une mission de service public en faveur de l'insertion sociale de mineurs, jeunes majeurs et de leurs familles en Seine-Saint-Denis,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec l'association VILLE AVENIR, la mise à disposition à titre gratuit de l'appartement sis 52 rue Richard Gardebled à Rosny-sous-Bois, du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2020.

Article 2 : De préciser que cette convention donne lieu à un remboursement forfaitaire de charges semestriel de 210 € payable à terme échu.

Article 3 : D'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire.

Article 4 : De signer la convention de mise à disposition.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 21/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

Direction de la Communication
Service des relations publiques

DECISION N° 480-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES ET DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION URAM LE DIMANCHE 8 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la Ville et l'association URAM,

Considérant que l'association URAM occupera la salle des fêtes et du conseil, le dimanche 8 octobre 2017 pour organiser une Fête,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association URAM,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association URAM, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et du conseil pour l'organisation d'une fête le dimanche 8 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le : 20/09/2017**
- **Publié le : 29/09/2017**

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 481-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COACAR LE DIMANCHE 1^{ER} OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association COACAR,

Considérant que l'association COACAR occupera la salle polyvalente de la maison des associations le dimanche 1^{er} octobre 2017 pour accueillir le centre opérationnel de l'organisation de la brocante,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association COACAR,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association COACAR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour accueillir le centre opérationnel de l'organisation de la brocante le dimanche 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le : 20/09/2017**
- **Publié le : 29/09/2017**

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 482-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 12 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle GIRAUD, le jeudi 12 octobre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 12 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 20/09/2017**
- **Publié le : 29/09/2017**

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 483-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE
BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Fan de France,

Considérant la demande de l'association Fan de France pour occuper la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 22 octobre 2017 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Fan de France, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac pour une assemblée générale le dimanche 22 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 03/10/2017**
- **Publié le : 10/10/2017**

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 484-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME
FATOUMATA COULIBALY LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Fatoumata COULIBALY,

Considérant que Madame Fatoumata COULIBALY occupera la salle SICURANI, le dimanche 1^{er} octobre 2017 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Fatoumata COULIBALY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un événement familial le dimanche 22 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 20/09/2017**
- **Publié le : 29/09/2017**

Direction des Affaires Juridiques

DECISION N° 485-2017

**REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE DESIGNATION DE
MME HENRI**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la convocation du tribunal administratif de Montreuil suite au recours en annulation, enregistré le 26 octobre 2016, sous le numéro 1608326-2, introduit par Monsieur Narciso JORGE tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juin 2016 (PC 93064 16 B0025) par lequel le maire de Rosny-sous-Bois a accordé à Monsieur et Madame KARCH un permis de construire portant sur la construction d'un immeuble de 5 logements, sur un terrain sis 65 rue Philippe LEBON à ROSNY-SOUS-BOIS,**Considérant** la nécessité de représenter les intérêts de la Ville dans cette affaire,**DECIDE****Article Unique** : DE DESIGNER à cet effet Mme Maud HENRI, juriste au sein de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville, comme représentant de la commune de Rosny-sous-Bois devant le tribunal administratif de Montreuil.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

DGA Aménagement Durable

DECISION N° 486-2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU DISPOSITIF « HABITER MIEUX » AU
PROFIT DE MME MARIE THERESE BEAUMARD PROPRIETAIRE SIS 42 RUE MARYSE HILTZ A
ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 3 du Conseil municipal du 20 mai 2015 portant sur la création du fonds d'aide au financement des travaux d'amélioration de l'habitat et sur l'approbation du règlement intérieur et du protocole territorial à passer avec l'Etat et l'ANAH,**Vu** la délibération n° 6 du Conseil municipal du 17 mars 2016 portant sur un avenant de prolongation «Habiter Mieux » avec l'ANAH,**Vu** le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés signé entre la Ville et l'ANAH,**Vu** les notifications d'éligibilité et de versement définitif des subventions fournies par l'ANAH au bénéfice de Mme Thérèse Beaumard en date du 15 décembre 2016 et du 27 juin 2017, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives,**Considérant** la demande de subvention signée par Mme Marie Thérèse Beaumard en date du 20 juillet 2017 pour des travaux d'amélioration de son logement, en complément du dossier constitué auprès de l'ANAH, dans le cadre du dispositif « habiter Mieux »,**DECIDE****Article 1** : De consentir à Mme Marie Thérèse Beaumard, le paiement d'une subvention de 600 €, en complément des aides financières du dispositif «Habiter Mieux » instruit par l'ANAH.**Article 2** : De signer tous les documents y afférents.**Article 3** : d'inscrire la dépense à l'article 20422 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction du développement
économique et de l'emploi

DECISION N° 487-2017

**CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA
PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE L'ENTREPRISE EFY - COACH Y'MMO ET LA VILLE
DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention entre la société EFY - COACH Y'MMO et la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'Espèce 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la Ville, et qu'à cette fin, la Ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espèce 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,

Considérant que dans ce cadre, l'entreprise EFY - COACH Y'MMO a manifesté le souhait de disposer d'un bureau et de bénéficier des services et équipements,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la Ville et la société EFY - COACH Y'MMO en vue de l'occupation du bureau n°17.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville imputation 752-90 et 758-90.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 02/10/2017

- **Publié le** : 10/10/2017

Direction Vie des Quartiers
Direction Générale de la Cohésion Sociale

DECISION N° 488-2017

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 18 septembre 2017 et propose l'attribution de bourse sur un projet porté par une jeune,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

Projet Pass' Mobilité : « Stage humanitaire au Cambodge » porté par Mme Agathe LATOUCHE qui part à Takéo en octobre 2017. La bourse attribuée est de 600 € versée à Agathe LATOUCHE.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714-4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 26/09/2017

- **Publié le** : 29/09/2017

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 489-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 459-2017 DU 17/08/17 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant des tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu la décision n° 459-2017 en date du 17 août 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière au profit du syndic Gestion Immobilière Dubourg le mardi 26 septembre 2017,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg a reporté la date de son assemblée générale de copropriétaires initialement prévue le mardi 26 septembre 2017 au jeudi 19 octobre 2017,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 459-2017 en date du 17 août 2017 ainsi qu'il suit :

- de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière au profit du syndic Gestion Immobilière Dubourg pour une assemblée générale de copropriétaires, le jeudi 19 octobre 2017, afin d'en définir les modalités de la prestation.

Article 2 : de signer la nouvelle convention.

Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 26/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 490-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE
D'ACTIVITES DU CENTRE JEAN VILAR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VILLE ET AVENIR POUR
LA SAISON 2017-2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, entre la Ville et l'association VILLE ET AVENIR,

Considérant que l'association VILLE ET AVENIR occupera la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2017-2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association VILLE ET AVENIR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale d'activités du Centre Jean Vilar, pour la saison 2017-2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 26/09/2017
- Publié le : 29/09/2017

Service Logement

DECISION N° 491-2017

**FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A
ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME KAPI KAPINGA**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et 1 salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu la décision 470-2017 du 12 septembre 2017 consentant à Madame Kapi KAPINGA la mise à disposition temporaire et précaire du logement d'urgence du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017,

Considérant que Madame Kapi KAPINGA a libéré les lieux et a remis les clés à la Ville le 15 septembre 2017,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du départ de Madame Kapi KAPINGA.

Article 2 : De mettre fin à la convention signée avec Madame Kapi KAPINGA à la date du 15 septembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 29/09/2017
- Publié le : 10/10/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATOUMATA DIALLO LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Fatoumata DIALLO,

Considérant que Madame Fatoumata DIALLO occupera la salle SICURANI, le samedi 28 octobre 2017 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Fatoumata DIALLO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 28 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 28/09/2017

- Publié le : 10/10/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS FOOTBALL LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD du stade Armand Girodit entre la Ville et l'association SOR Football,

Considérant que l'association SOR Football occupera la salle GIRAUD du stade Armand Girodit le dimanche 22 octobre 2017 pour organiser un déjeuner de début de saison,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association SOR Football,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association SOR Football, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD du stade Armand Girodit pour un déjeuner de début de saison le dimanche 22 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 03/10/2017

- Publié le : 10/10/2017

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BAFA CITOYEN
--

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,

Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,

Considérant que le jury de sélection s'est réuni le 8 novembre 2016 dans le cadre du BAFA citoyen et propose l'attribution de bourses à 15 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux jeunes suivants :

- La bourse attribuée est de 255 €, versée à Sylvie LAILLIER (mère de Flore LETAILLEUR, mineure) et destinée à financer l'inscription à la 3^{ème} session du BAFA avec l'organisme OFAC.

- La bourse attribuée est de 355 €, versée à JENISSA BEDDOUR et destinée à financer l'inscription à la 3^{ème} session du BAFA avec l'organisme IFAC.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

Article 3 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recette.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017

- Publié le : 10/10/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 496-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE JEUDI 16 NOVEMBRE ET LE JEUDI 7 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2017 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic COPRO2A,

Considérant que le syndic COPRO2A occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le jeudi 16 novembre 2017 et le jeudi 7 décembre 2017 pour des assemblées générales de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic COPRO2A, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour des assemblées générales de copropriétaires le jeudi 16 novembre 2017 et le jeudi 7 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017

- Publié le : 12/10/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 497-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE MARDI 28 NOVEMBRE 2017
--

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2017 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Pro Gestion,

Considérant que le syndic Pro gestion occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le mardi 28 novembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Pro Gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 28 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/10/2017

- **Publié le** : 12/10/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 498-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC GERANCE RICHELIEU LE MARDI 19 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2017 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic GERANCE RICHELIEU,

Considérant que le syndic GERANCE RICHELIEU occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le mardi 19 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec GERANCE RICHELIEU, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaire le mardi 19 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/10/2017

- **Publié le** : 12/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 499-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOANNA VINCENT LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Joanna VINCENT,

Considérant que Madame Joanna VINCENT occupera la salle GIRAUD, le samedi 4 novembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Joanna VINCENT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 4 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017
- Publié le : 12/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 500-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC NEXITY LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Nexity,

Considérant que le syndic Nexity occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 8 novembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Nexity, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 8 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017
- Publié le : 12/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 501-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC CITYA IMMOBILIER LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Citya Immobilier,

Considérant que le syndic Citya Immobilier occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 30 novembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Citya Immobilier, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 30 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017
- Publié le : 12/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 502-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association JARB section Pétanque,

Considérant que l'association JARB section pétanque occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 18 novembre 2017 pour une soirée huîtres,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association JARB Pétanque,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association JARB Pétanque, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Sicurani au stade Armand Girodit pour une soirée huîtres le samedi 18 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017
- Publié le : 12/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 503-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME LAYLA CHEYKHI LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Layla CHEYKHI,

Considérant que Madame Layla CHEYKHI occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le samedi 18 novembre 2017 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Layla CHEYKHI, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 18 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017
- Publié le : 12/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 504-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SANDRINE NUNES LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Sandrine NUNES,

Considérant que Madame Sandrine NUNES occupera la salle SICURANI, le dimanche 26 novembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sandrine NUNES, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale SICURANI du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 26 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/10/2017
- Publié le : 12/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 505-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle GIRAUD, le jeudi 23 novembre 2017 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires, le jeudi 23 novembre 2017,

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 10/10/2017**
- **Publié le : 12/10/2017**

**DGA Moyens Généraux
Maison des associations**

DECISION N° 506-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR KEVIN PRIAM LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Kévin PRIAM,

Considérant que Monsieur Kévin PRIAM occupera la salle SICURANI, le dimanche 29 octobre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Kévin PRIAM, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 29 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 10/10/2017**
- **Publié le : 12/10/2017**

**Direction des Finances
Maison des Associations**

DECISION N° 507-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES SALTIMBANQUES CÔTE COUR LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Les Saltimbanques Côté Cour,

Considérant que l'association Les saltimbanques Côté Cour occupera la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 26 novembre 2017 pour un spectacle,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande formulée par l'association sur l'année 2017,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Les Saltimbanques Côté Cour, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac pour un spectacle le dimanche 26 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/10/2017
- **Publié le** : 12/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 508-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME
MAIMOUNA TIMITE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Maimouna TIMITE,

Considérant que Madame Maimouna TIMITE occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit, le samedi 25 novembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Maimouna TIMITE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 25 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/10/2017
- **Publié le** : 12/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 509-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AUREORE
GAUTHIER LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Aurore GAUTHIER,

Considérant que Madame Aurore GAUTHIER occupera la salle GIRAUD, le samedi 2 décembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Aurore GAUTHIER, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 2 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017
- **Publié le** : 31/10/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BEATRICE LASSAIGNE LE SAMEDI 9 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Béatrice LASSAIGNE,

Considérant que Madame Béatrice LASSAIGNE occupera la salle GIRAUD le samedi 9 décembre 2017 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Béatrice LASSAIGNE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le samedi 9 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MONTENEGRO LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Monténégro,

Considérant que l'association Monténégro occupera la salle GIRAUD du stade Armand Girodit le dimanche 26 novembre 2017 pour son repas annuel de rentrée,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Monténégro,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Monténégro, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour son repas annuel de rentrée le dimanche 26 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PAUL LANNES LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Paul LANNES,

Considérant que Monsieur Paul LANNES occupera la salle SICURANI le samedi 2 décembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Paul LANNES, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 2 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 513-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU JUMELAGE CHINE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Les Amis du Jumelage Chine,

Considérant que l'association Les Amis du Jumelage Chine occupera la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 25 novembre 2017 pour une conférence,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Les Amis du Jumelage Chine,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Les Amis du Jumelage Chine, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une conférence le samedi 25 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 514-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME
CELIANE BAYO LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Céliane BAYO,

Considérant que Madame Céliane BAYO occupera la salle SICURANI le dimanche 10 décembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Céliane BAYO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 10 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 515-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAÏB + LE DIMANCHE 17 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Karaïb +,

Considérant que l'association Karaïb + occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 17 décembre 2017 pour organiser l'Arbre de Noël des enfants,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Karaïb +, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser l'Arbre de Noël des enfants le dimanche 17 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 516-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SOCIETE DE GERANCE RICHELIEU LE LUNDI 4
DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Société de Gérance Richelieu,

Considérant que le syndic Société de Gérance Richelieu occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 4 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Société de Gérance Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 4 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017
- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 517-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 7 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,

Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations le jeudi 7 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Foncia ICV, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 7 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 12 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017
- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 518-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE ROSNY (C.C.C.R) LE SAMEDI 9 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Centre culturel communal de Rosny,

Considérant la demande de l'association Centre culturel communal de Rosny pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 9 décembre 2017 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Centre culturel communal de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le samedi 9 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

DGA Aménagement Durable

DECISION N° 519-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA MAISON DES PROJETS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARC (ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE) DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 AU 31 AOUT 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de la maison des projets entre la Ville et l'association A.R.C. (Association des responsables de copropriété),

Considérant la demande de l'Association A.R.C. (Association des responsables de copropriété), Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, pour l'occupation la salle d'exposition principale de la maison des projets pour la période du 1^{er} septembre 2017 à 31 août 2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association A.R.C. (Association des responsables de copropriété), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle d'exposition principale de la maison des projets pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 : de signer ladite convention

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

DGA Cohésion Social
Direction Vie des Quartiers
Service Cercle Boissière

DECISION N° 520-2017

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 252-2017 EN DATE DU 05/05/2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES « 11-12-13 ET FAMILLE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO BERBERE LE SAMEDI 14 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 252-2017 du 05 mai 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des salles municipales 11-12-13 et famille au profit de l'association Franco Berbère le samedi 14 octobre 2017,

Considérant que l'association Franco Berbère a informé la Ville qu'elle annule cette réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 252-2017 en date du 05 mai 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et famille » au profit de l'association Franco Berbère le samedi 14 octobre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 521-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE MUNICIPALE DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE RODONACUM POUR LA SAISON 2017-2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une salle municipale du conservatoire, entre la Ville et l'association ENSEMBLE RODONACUM,

Considérant que l'association ENSEMBLE RODONACUM occupera une salle municipale du conservatoire, pour la saison 2017-2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association ENSEMBLE RODONACUM, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale du conservatoire, pour la saison 2017-2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 522-2017

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN APPARTEMENT SIS 21 RUE DES DEUX COMMUNES – BATIMENT 2 – 3^{ème} ETAGE AU PROFIT DE M. PATRICK PERDOUX

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de la convention d'occupation précaire,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un logement sis 21 rue des Deux Communes, bâtiment 2, 3^{ème} étage, qu'il est mis à disposition de Monsieur Patrick PERDOUX, et que cette mise à disposition peut être renouvelée,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Patrick PERDOUX, du logement implanté dans l'enceinte de la copropriété du 21 rue des Deux Communes, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 311,70 €, payable à terme échu.

Article 2 : De réviser la convention d'occupation précaire, en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers, valeur 3^{ème} trimestre 2018, en cas de reconduction.

Article 3 : De signer la convention.

Article 4 : D'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 23/10/2017
- Publié le : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 523-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA POUR LA SAISON 2017-2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Giraud au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Otantika,

Considérant la demande de l'association Otantika pour occuper la salle Giraud au stade Armand Girodit pour la saison 2017-2018 pour ses cours de danse,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit, avec l'association Otantika, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Giraud au stade Armand Girodit pour ses cours de danse pour la saison 2017-2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 septembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/10/2017
- Publié le : 31/10/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 524-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME EVODIE DOLLIN LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Evodie DOLLIN,

Considérant que Madame Evodie DOLLIN occupera la salle SICURANI le samedi 28 octobre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Evodie DOLLIN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 28 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 25/10/2017
- Publié le : 31/10/2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYEN DES FRANCO BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS
GRAND EST LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est,

Considérant que l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est occupera la salle des fêtes, le samedi 28 octobre 2017 pour organiser une rencontre culturelle et musicale (concert),

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères de France et Grand Paris Grand Est,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Réseau Citoyen des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour organiser une rencontre culturelle et musicale (concert), le samedi 28 octobre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FÊTES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION KARAÏB + LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Karaïb +,

Considérant que l'association Karaïb + occupera la salle des fêtes le samedi 4 novembre 2017 pour organiser les 25 ans de l'association,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Karaïb +,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Karaïb +, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes pour l'organisation des 25 ans de l'association, le samedi 4 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la Ville et l'association Franco-Portugaise de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association Franco-Portugaise de Rosny-sous-Bois occupera la salle des fêtes et la salle du rez-de-chaussée le dimanche 5 novembre 2017, pour organiser un évènement culturel,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Franco-Portugaise de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Franco-Portugaise de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du rez-de-chaussée pour l'organisation d'un évènement culturel le dimanche 5 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 25/10/2017**
- **Publié le : 31/10/2017**

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 528-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG LES SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017, DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2017, MERCREDI 17 JANVIER 2018 ET LE MERCREDI 11 AVRIL 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'Etablissement Français du Sang,

Considérant que l'Etablissement Français du Sang occupera la salle du conseil les samedi 4 novembre 2017, dimanche 5 novembre 2017, mercredi 17 janvier 2018 et le mercredi 11 avril 2018 pour organiser des collectes de sang,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Etablissement Français du Sang, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle du conseil pour l'organisation de collectes de sang les samedi 4 novembre 2017, dimanche 5 novembre 2017, mercredi 17 janvier 2018 et le mercredi 11 avril 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 25/10/2017**
- **Publié le : 31/10/2017**

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 529-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARLENE FERNANDES LE DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marlène FERNANDES,

Considérant que Madame Marlène FERNANDES occupera la salle SICURANI le dimanche 12 novembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marlène FERNANDES, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 12 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 530-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION L'ATELIER DES MOTS LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association L'Atelier des Mots,

Considérant que l'association L'Atelier des Mots occupera la salle polyvalente de la maison des associations le vendredi 24 novembre 2017 pour une soirée poétique,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association L'Atelier des Mots,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association L'Atelier des Mots, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour l'organisation d'une soirée poétique le vendredi 24 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 531-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES SICURANI ET RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE SAMEDI 9 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,
Vu le projet de convention de mise à disposition des salles SICURANI et RACLIN au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association JARB Pétanque,
Considérant que l'association JARB pétanque occupera les salles SICURANI et RACLIN au stade Armand Girodit le samedi 9 décembre 2017 pour un repas de fin d'année,
Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association JARB Pétanque,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association JARB Pétanque, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles SICURANI et RACLIN au stade Armand Girodit pour un repas de fin d'année le samedi 9 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2017
- **Publié le** : 31/10/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 532-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET LA SALLE DU REZ DE CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES BERGAMASQUES DE PARIS ILE DE France LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la Ville et l'association Cercle des Bergamasques de Paris Ile de France,

Considérant que l'association Cercle des Bergamasques de Paris Ile de France occupera la salle des fêtes et la salle du rez-de-chaussée, le samedi 25 novembre 2017 pour organiser les 25 ans de l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Cercle des Bergamasques de Paris Ile de France, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du rez-de-chaussée pour l'organisation des 25 ans de l'association le samedi 25 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 533-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SOCIETE SDLMTP LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et la Société S.D.L.M.T.P,
Considérant que la Société S.D.L.M.T.P occupera la salle SICURANI le vendredi 24 novembre 2017 pour organiser un pot de départ,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la Société S.D.L.M.T.P, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un pot de départ le vendredi 24 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 25/10/2017
- **Publié le** : 31/10/2017

**DGA Moyens Généraux
Maison des associations**

DECISION N° 534-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME AISSATA
SAKHO LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Aissata SAKHO,

Considérant que Madame Aissata SAKHO occupera la salle GIRAUD le dimanche 10 décembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Aissata SAKHO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 10 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2017
- **Publié le** : 31/10/2017

**Direction des Finances
Maison des Associations**

DECISION N° 535-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES
ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE LUNDI 18 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le lundi 18 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 18 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 26 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 30/10/2017
- Publié le : 31/10/2017

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 536-2017

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 499-2017 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME JOANNA VINCENT LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 499-2017 en date du 6 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Joanna VINCENT pour le samedi 4 novembre 2017,

Considérant que Madame Joanna VINCENT a informé la Ville qu'elle annule cette réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 499-2017 en date du 6 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Joanna VINCENT le samedi 4 novembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 30/10/2017
- Publié le : 31/10/2017

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 537-2017

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 55-2017 EN DATE DU 26 JANVIER 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY SOUS BOIS LE DIMANCHE 3 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 55-2017 en date du 26 janvier 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac au profit de l'association Culturelle de Rosny-sous-Bois pour le dimanche 3 décembre 2017,

Considérant que l'Association Culturelle de Rosny-sous-Bois a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de la salle Madeleine Barjac,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 55-2017 en date du 26 janvier 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac au profit de l'Association Culturelle de Rosny-sous-Bois le dimanche 3 décembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 30/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 538-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET ORALIA – LESCALLIER LE JEUDI 8 MARS 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet ORALIA - LESCALLIER,

Considérant que le Cabinet ORALIA - LESCALLIER occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le jeudi 08 mars 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet ORALIA - LESCALLIER, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 08 mars 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 octobre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 539-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « 11-12-13 » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC BOUTIQUE DE COPROPRIETES LE JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic BOUTIQUE DE COPROPRIETES,

Considérant que le syndic BOUTIQUE DE COPROPRIETES occupera la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, le jeudi 14 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic BOUTIQUE DE COPROPRIETES, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « 11-12-13 » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 14 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/10/2017

- **Publié le** : 31/10/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 540-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES SALLE 3, POLYVALENTE, FAMILLE ET SAP DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEDIATION CULTURE ET VIE POUR LA SAISON 2017-2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles municipales FAMILLE, POLYVALENTE, SALLE 3 et SAP du Cercle Boissière, entre la Ville et l'association MEDIATION CULTURE ET VIE,

Considérant que l'association MEDIATION CULTURE ET VIE occupera les salles municipales FAMILLE, POLYVALENTE, SALLE 3 et SAP du Cercle Boissière, pour la saison 2017-2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer une convention avec l'association MEDIATION CULTURE ET VIE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles municipales FAMILLE, POLYVALENTE, SALLE 3 et SAP du Cercle Boissière, pour la saison 2017-2018.

Article 2 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 541-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES MUNICIPALES 11-12-13 ET FAMILLE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE SAMEDI 17 MARS 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salles entre la Ville et l'association Fan de France,

Considérant que le l'association Fan de France occupera les salles municipales « 11-12-13 et Famille » du Cercle Boissière, le samedi 17 mars 2018 pour sa journée culturelle,

Considérant qu'il s'agit de la première demande sur l'année 2018 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Fan de France, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition des salles municipales « 11-12-13 et famille » du Cercle Boissière, pour une journée culturelle le samedi 17 mars 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 542-2017

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 456-2017 EN DATE DU 17/08/2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE 3 DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE POUR LA SAISON 2017-2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 456-2017 en date du 17/08/2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle 3 du Cercle Boissière au profit de l'association Franco Portugaise Culturelle et Sportive pour la saison 2017-2018,

Considérant que l'association Franco Portugaise Culturelle et Sportive a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 456-2017 en date du 17/08/2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle 3 du Cercle Boissière au profit de l'association Franco Portugaise Culturelle et Sportive pour la saison 2017-2018.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

Direction Vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 543-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU CABINET BAUMANN LE MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2017 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Cabinet BAUMANN,

Considérant que le Cabinet BAUMANN occupera la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, le mercredi 29 novembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Cabinet BAUMANN, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 29 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 « autres droits de stationnement et de location » de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

Direction vie des quartiers
Cercle Boissière

DECISION N° 544-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 496-2017 DU 05/10/2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A LE 16 NOVEMBRE ET LE 7 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2017 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic COPRO2A,

Vu la décision n° 496-2017 en date du 05 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière au profit du syndic COPRO2A le 16 novembre et le 7 décembre 2017,

Considérant que le syndic COPRO2A a reporté la date de l'assemblée générale de copropriétaires de la résidence « Les terrasses du Golf » initialement prévue le 16 novembre 2017 au 5 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 496-2017 en date du 05 octobre 2017 ainsi qu'il suit :

- de passer une convention de mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière au profit du syndic COPRO2A pour des assemblées générales de copropriétaires, les 5 et 7 décembre 2017, afin d'en définir les modalités de la prestation.

Article 2 : De signer la nouvelle convention.

Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 07/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 545-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME JULIETTE MORABIN LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Juliette MORABIN,

Considérant que Juliette MORABIN occupera la salle SICURANI le vendredi 8 décembre 2017 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Juliette MORABIN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le vendredi 8 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 07/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 546-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DANCE AND SHOW LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Dance and Show,

Considérant que l'association Dance and Show occupera la salle des fêtes le mercredi 13 décembre 2017 pour son gala de fin d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Dance and Show,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Dance and Show, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes pour son gala de fin d'année le mercredi 13 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 547-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE MARDI 12 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncière de la Marne,

Considérant que le syndic Foncière de la Marne occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mardi 12 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncière de la Marne, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 12 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 548-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION VILLE ET AVENIR LE JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Ville et Avenir,

Considérant que l'association Ville et Avenir occupera la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le jeudi 14 décembre 2017 pour organiser le pot de départ à la retraite de la présidente de l'association,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Ville et Avenir,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Ville et Avenir, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour organiser le pot de départ à la retraite de la présidente de l'association, le jeudi 14 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le :**
- **Publié le :**

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 549-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES
AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE MARDI 12 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle des fêtes le mardi 12 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes, pour une assemblée générale de copropriétaires le mardi 12 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le :** 07/11/2017
- **Publié le :** 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 550-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 14 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le jeudi 14 décembre 2017 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le jeudi 14 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le :** 07/11/2017
- **Publié le :** 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 551-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMICALE DES LOCATAIRES DE LA CITE SAINT-EXUPERY LE DIMANCHE 31 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition des salles GIRAUD et RACLIN au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Amicale des locataires de la cité Saint-Exupéry,

Considérant que l'association Amicale des locataires de la cité Saint-Exupéry occupera les salles GIRAUD et RACLIN au stade Armand Girodit pour organiser le réveillon de fin d'année le dimanche 31 décembre 2017 pour les locataires seuls et isolés,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Amicale des locataires de la cité Saint-Exupéry,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Amicale des Locataires de la cité Saint-Exupéry, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles GIRAUD et RACLIN au stade Armand Girodit pour organiser le réveillon de fin d'année le dimanche 31 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 552-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION ATHLETISME LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Athlétisme),

Considérant que l'association occupera la salle SICURANI du stade Armand Girodit le vendredi 15 décembre 2017 pour organiser une soirée de Noël,

Considérant qu'il s'agit de la 3^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Athlétisme), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser une soirée de Noël le vendredi 15 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNYCYCLETTES LE LUNDI 11 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Rosnycyclettes,

Considérant la demande de l'association Rosnycyclettes pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le lundi 11 décembre 2017 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Rosnycyclettes, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le lundi 11 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

FIXATION DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2333-87 relatif à l'institution de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour 2017, dont ceux du stationnement de surface, du stationnement résidentiel et du stationnement sur le parking de la gare routière Bois-Perrier, **Considérant** qu'il est nécessaire de revoir les redevances de stationnement et d'instaurer un forfait post-stationnement dans le cadre de la dépénalisation du stationnement en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que ces tarifs doivent être modulés selon 3 zones tarifaires (rouge-orange-verte) pour, selon les cas, faciliter les rotations des véhicules et améliorer l'attractivité des commerces et des marchés ou protéger les riverains d'un stationnement anarchique et abusif,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre, en 2018, la première étape du plan général de stationnement qui s'étale jusqu'en 2022, à savoir l'instauration des trois zones tarifaires dans le centre-ville élargi,

DECIDE

Article 1 : d'établir une redevance de stationnement différenciée pour les rues figurant à l'annexe 1 de la présente décision ; ces voies sont réparties en trois zones : rouge, orange et verte.

Article 2 : de fixer les tarifs par zone, selon les cas, en coût horaire, forfait ou abonnement, conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 : d'établir des redevances spécifiques les jours de marché, sur les parkings des marchés du centre et de la gare, rattachés en principe respectivement aux zones rouge et orange.

Article 4 : l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs est fixée au 1^{er} février 2018 ; les tarifs 2017 restent applicables jusqu'à cette date.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017
- **Publié le** : 14/11/2017

Direction des Finances

DECISION N° 555-2017

MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 2,**Vu** la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2017, notamment les tarifs de la pépinière d'entreprises,**Considérant** qu'il est nécessaire de baisser les loyers des entreprises accueillies au sein de la pépinière d'entreprises « Espace 22 »,**DECIDE****Article 1** : Les tarifs figurant dans l'annexe jointe viennent annuler et remplacer ceux figurant dans la décision n°600 du 8 décembre 2016 pour la pépinière d'entreprises.**Article 2** : Ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 07/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances

DECISION N° 556-2017

Maison des Associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES SALLES GIRAUD ET RACLIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION RUGBY) LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,**Vu** la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,**Vu** le projet de convention de mise à disposition des salles GIRAUD et RACLIN au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby),**Considérant** que l'association stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby) occupera les salles GIRAUD et RACLIN au stade Armand Girodit le mercredi 20 décembre 2017 pour organiser une fête pour Noël,**Considérant** qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby),**Considérant** qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,**DECIDE****Article 1** : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Rugby), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des salles GIRAUD et RACLIN au stade Armand Girodit pour organiser une fête pour Noël le mercredi 20 décembre 2017.**Article 2** : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 07/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances

DECISION N° 557-2017

Maison des Associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA ICV LE JEUDI 21 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia ICV,
Considérant que le syndic Foncia ICV occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 21 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia ICV, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 21 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 558-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CREDIT MUTUEL LE JEUDI 22 MARS 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Crédit Mutuel,

Considérant que le Crédit Mutuel occupera la salle polyvalente de la maison des associations le jeudi 22 mars 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Crédit Mutuel, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale le jeudi 22 mars 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 3 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

DGA Aménagement durable
Direction des affaires
foncières et immobilières

DECISION N° 559-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PARKING PLACE DE L'EUROPE AU PROFIT DE LA SOCIETE YGEO

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, relatif à la perception d'une redevance d'occupation sur le domaine public,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire,

Considérant que pour faciliter la construction de la chaufferie gaz centralisée, située sur le parking Place de l'Europe, la Ville de Rosny-sous-Bois autorise YGEO à occuper une partie du parking en vue d'y installer la base vie chantier pour la période du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 juillet 2018,

DECIDE

Article 1 : De conclure au profit de YGEO, une mise à disposition précaire du terrain d'assiette d'une superficie de 728 m², à prendre sur le parking Place de l'Europe à Rosny-sous-Bois, à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 2 : D'indiquer que cette mise à disposition est conclue moyennant une indemnité forfaitaire d'un montant de 15 000 euros, payable à terme à échoir et ne donne pas lieu à la perception d'un dépôt de garantie. Dans l'hypothèse où le chantier s'achèverait avant le terme du 31 juillet 2018, aucun remboursement d'indemnité ne sera opéré. Il en va de même en cas de résiliation de la convention tant à l'initiative de la bénéficiaire qu'à celle de la propriétaire.

Article 3 : De signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Direction Générale à la Population

DECISION N° 560-2017

**FIXATION DES RÉCOMPENSES DES JEUNES LAUREATS SOIRÉE DES LAUREATS
2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 portant sur l'attribution de bourses et de prix dans le cadre de la soirée des lauréats,

Considérant que la commission d'attribution des prix et des récompenses des lauréats initiatives s'est réunie le 19 septembre 2017 et a proposé l'attribution de prix pour 5 jeunes dans les catégories lauréats initiatives culture et sports,

DECIDE

Article 1 : d'individualiser, ainsi qu'il suit, les récompenses aux jeunes proposés par la Commission pour la soirée des lauréats Edition 2017, organisée le 18 novembre 2017 :

- Kim AMAZOUZ, lauréat dans la catégorie « sport » pour son parcours en taekwondo et son investissement au sein du club. Bourse de 1000 € pour financer des formations d'arbitre.

- Téó WILMUS, lauréat dans la catégorie « sport » pour son parcours et ses titres en pétanque. Bourse de 500 € pour financer les déplacements et l'acquisition de matériel. La bourse sera versée sur le compte de ses parents, M. et Mme WILMUS.

- Yan WILMUS, lauréat dans la catégorie « sport » pour son parcours et ses titres en pétanque. Bourse de 500 € pour financer les déplacements et l'acquisition de matériel. La bourse sera versée sur le compte de ses parents, M. et Mme WILMUS.

- Mathieu TICHOUX, lauréat dans la catégorie « culture », danseur.

Bourse de 1000€ pour financer des formations en danse.

- Le collectif « OMERTA » composé de Paul-Borgia DIKABOU, Ismaïl RIZKI, Jérémie LUSSAMBO COSTA, lauréats dans la catégorie « culture », chanteurs.

Bourse de 1000 € pour financer des clips vidéo et des supports de communication. La bourse sera versée sur le compte de Paul-Borgia DIKABOU.

Article 2 : D'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 08/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction de la Vie des Quartiers

DECISION N° 561-2017

ATTRIBUTION DES BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF Bafa CITOYEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du Bafa citoyen,

Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,

Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,

Considérant que dans le cadre du BAFA citoyen, le jury de sélection s'est réuni le 8 novembre 2016 et propose l'attribution de bourses à 15 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée :

La bourse attribuée est de 187 €, versée à Weedlene FELIX et destinée à financer l'inscription à la 3^{ème} session du BAFA avec l'organisme IFAC.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

Article 3 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recettes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

Direction Vie des Quartiers
Direction Générale de la Cohésion Sociale

DECISION N° 562-2017

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011 relative à la commission d'attribution des bourses,

Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015, relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a échangé par mail et propose l'attribution de deux bourses sur des projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux projets suivants :

- **Projet Pass' Mobilité** : « Stage Erasmus à Dublin » porté par M. Julien VERITÉ qui part à Dublin. La bourse attribuée est de 1000 € versée à Julien VERITÉ.

- **Projet Pass' Qualification** : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Mme Ambre DOMINGUEZ qui passe la 3^{ème} partie du BAFA. La bourse attribuée est de 200 € versée à Ambre DOMINGUEZ.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 08/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 563-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY (COACAR) LE VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny,

Considérant la demande de l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le vendredi 17 novembre 2017 pour une assemblée générale, **Considérant** qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Ville et les Amis de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le vendredi 17 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 10/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des associations

DECISION N° 564-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°56-2017 DU 26 JANVIER 2017 PORTANT SUR LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY-SOUS-BOIS (A.C.R.) LE DIMANCHE 26 MARS 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations, précisant notamment que les associations rosnéennes bénéficient de 3 mises à disposition de locaux à titre gracieux par an et qu'à partir de la 4^{ème} demande annuelle, les mises à disposition de salles deviennent payantes,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu la décision n° 55-2017 du 26 janvier 2017 portant mise à disposition, à titre gratuit, de la salle municipale Madeleine Barjac au profit de l'association culturelle de Rosny-sous-Bois, le dimanche 3 décembre 2017 pour l'organisation d'un loto,

Vu la décision n° 56-2017 du 26 janvier 2017 portant mise à disposition, à titre payant, de la salle municipale Madeleine Barjac pour un après-midi musical le 26 mars 2017,

Vu la décision n°537-2017 du 26 octobre 2017 annulant la décision n° 55-2017 du 26 janvier 2017, l'association ayant informé la Ville qu'elle n'organisait plus le loto prévu le 3 décembre 2017,

Considérant que la décision n° 55-2017 du 26 janvier 2017 comptabilisait la 3^{ème} demande de mise à disposition de salle, à titre gratuit, pour l'année 2017 au profit de ladite association,

Considérant que la décision n° 56-2017 du 26 janvier 2017 comptabilisait la 4^{ème} demande de mise à disposition de salle, à titre payant, pour l'année 2017 au profit de cette association,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 56-2017 du 26 janvier 2017 portant mise à disposition, à titre payant, de la salle municipale Madeleine Barjac pour un après-midi musical le 26 mars 2017.

Article 2 : que la mise à disposition de la salle municipale Madeleine Barjac le dimanche 26 mars 2017 pour un après-midi musical devient la 3^{ème} demande pour l'année 2017 et que cette mise à disposition de salle devient gratuite.

Article 3 : de rembourser la somme de 230 € à l'association Culturelle de Rosny-sous-Bois, soit 205 € de frais de location de la salle et 25 € de frais de mise à disposition de matériel de sonorisation.

Article 4 : la dépense sera inscrite sur l'exercice budgétaire de l'année en cours, sur la nature 678.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 565-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITES DES FETES DES ROSNEENS DU FORT LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort,

Considérant que l'association Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort occupera la salle des fêtes le mercredi 6 décembre 2017 pour organiser l'arbre de Noël,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Comité des Fêtes des Rosnéens du Fort, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes pour organiser l'arbre de Noël le mercredi 6 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 566-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES ET LA SALLE DU REZ-DE-CHAUSSEE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE LE MARDI 19 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant que l'association Confrérie de la Féronne Haute occupera la salle des fêtes et la salle du rez-de-chaussée le mardi 19 décembre 2017 pour une soirée «choucroute»,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Confrérie de la Féronne Haute,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Confrérie de la Féronne Haute, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et la salle du rez-de-chaussée pour une soirée «choucroute » le mardi 19 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/11/2017
- Publié le : 14/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 567-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE DU REZ DE CHAUSSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de la salle du rez-de-chaussée entre la Ville et l'association Otantika,

Considérant que l'association Otantika occupera la salle des fêtes et la salle du rez-de-chaussée le samedi 23 décembre 2017 pour chanter Noël,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association Otantika,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Otantika, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes et de la salle du rez-de-chaussée pour chanter Noël le samedi 23 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/11/2017

- **Publié le** : 14/11/017

**Direction des Finances
Maison des Associations**

DECISION N° 568-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA GESTION IMMOBILIERE LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Ajoa Gestion Immobilière,

Considérant que le syndic Ajoa Gestion Immobilière occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 13 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Ajoa Gestion Immobilière, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 13 décembre 2017,

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/11/2017

- **Publié le** : 14/11/2017

**Direction du développement
économique et de l'emploi**

DECISION N° 569-2017

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE SERVICES ET EQUIPEMENTS AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES ESPACE 22 ENTRE L'ENTREPRISE « AIDE JOSEPHINE » ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 600-2016 en date du 8 décembre 2016, fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,
Vu le projet de convention entre la Société AIDE JOSEPHINE et la Ville de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'Espac 22 est une pépinière d'entreprises destinée à promouvoir la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire de la Ville, et qu'à cette fin, la Ville met à disposition des entreprises désireuses de s'implanter, des moyens matériels et services au sein de la pépinière Espac 22, permettant à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de développement et de s'insérer dans l'environnement économique et social,
Considérant que dans ce cadre, l'entreprise AIDE JOSEPHINE a manifesté le souhait de disposer d'un bureau et de bénéficier des services et équipements,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la Ville et la société AIDE JOSEPHINE en vue de l'occupation du bureau n°4.

Article 2 : que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville imputation 752-90 et 758-90.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/11/2017
- Publié le : 17/11/2017

Service Logement

DECISION N° 570-2017

**FIN D'ENGAGEMENT DE LOCATION DU LOGEMENT SITUE 26 RUE EDOUARD BEAULIEU A
 ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE M. LAURENT VALLIENNE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section AT 1 sise 26 rue Edouard Beaulieu à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un appartement de 45 m² comprenant en rez-de-chaussée : un séjour, une cuisine, un jardin clos, à l'étage : une chambre, une salle de bain, un WC, un dressing,

Vu la décision n° 412-2017 du 21 juillet 2017 consentant à M. Laurent VALLIENNE, la location à titre précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 31 octobre 2017,

Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la Ville le 10 novembre 2017,

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la libération du logement en date du 10 novembre 2017 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/11/2017
- Publié le : 17/11/2017

Service Logement

DECISION N° 571-2017

**FIN D'ENGAGEMENT D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 9 RUE JEAN MOULIN A
 ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MME BERNADETTE VIGNE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville cadastrée section BI 1 sise 9 rue Jean Moulin à Rosny-sous-Bois se décomposant comme suit : un appartement de 78 m² comprenant un séjour, une cuisine, 3 chambres, une salle de bain, un WC,

Vu la décision n° 104-2009 du 17 juillet 2009 consentant à Mme Bernadette VIGNE l'occupation précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} août 2009 pour la durée d'exercice de la fonction de directrice d'école primaire sur la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant le congé donné par Mme Bernadette VIGNE,

Considérant la libération des lieux et la remise des clés à la Ville le 10 novembre 2017,

DECIDE

Article Unique : De prendre acte de la libération du logement en date du 10 novembre 2017 et de mettre fin à l'engagement de location à cette même date.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 17/11/2017

- **Publié le** : 17/11/2017

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 572-2017

**AVENANT AU BAIL DE LOCATION CONCLU AU PROFIT DES EPOUX DA COSTA TRANSFERT
D'ADRESSE DU 9 BIS ALLEE DES ACACIAS AU 42 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant au bail de location,

Considérant que les époux Da Costa étaient locataires de la Ville sur le pavillon communal du 9 bis, allée des Acacias depuis mai 1995,

Considérant que ce pavillon est intégré dans le périmètre de la ZAC Coteaux Beauclair qui est devenue opérationnelle et qu'il doit faire l'objet d'un transfert à l'aménageur,

Considérant que la Ville, propriétaire d'un pavillon au 42 avenue de la République, y a relogé lesdits locataires au 1^{er} janvier 2016,

DECIDE

Article 1 : D'établir un avenant au bail de location à effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : D'indiquer que le montant du loyer mensuel est déterminé à 760 € payable à terme à échoir. Il est indexé aux mêmes conditions que celles du bail initial.

Article 3 : De préciser que les autres articles du bail initial sont inchangés et de signer l'avenant au bail de location.

Article 4 : D'inscrire la recette à l'article 752 du budget en exercice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/11/2017

- **Publié le** : 17/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 573-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Homies Football Association,

Considérant que l'association Homies Football Association occupera la salle SICURANI du stade Armand Girodit le vendredi 24 novembre 2017 pour fêter « Thanksgiving »,

Considérant qu'il s'agit de la 2^{ème} demande sur l'année 2017 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Homies Football Association, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit pour fêter « Thanksgiving » le vendredi 24 novembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/11/2017

- **Publié le** : 17/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 574-2017

**DECISION ANNULANT LA DECISION N° 508-2017 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017 PORTANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD
AU PROFIT DE MADAME MAIMOUNA TIMITE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 508-2017 en date du 6 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Maimouna TIMITE pour le samedi 25 novembre 2017,

Considérant que Madame Maimouna TIMITE a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 508-2017 en date du 6 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Maimouna TIMITE le samedi 25 novembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/11/2017

- **Publié le** : 17/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 575-2017

**DECISION ANNULANT LA DECISION N° 512-2017 EN DATE DU 12 OCTOBRE 2017 PORTANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE
MONSIEUR PAUL LANNES LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 512-2017 en date du 12 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Monsieur Paul LANNES pour le samedi 2 décembre 2017,

Considérant que Monsieur Paul LANNES a informé la Ville qu'il annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 512-2017 en date du 12 octobre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Monsieur Paul LANNES le samedi 2 décembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/11/2017

- **Publié le** : 30/11/2017

DGA Services aux habitants
Direction des Sports

DECISION N° 576-2017

**DECISION ANNULANT LA DECISION N° 545-2017 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2017 PORTANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE
MADAME JULIETTE MORABIN LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 545-2017 en date du 3 novembre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Juliette MORABIN pour le vendredi 8 décembre 2017,

Considérant que Madame Juliette MORABIN a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 545-2017 en date du 3 novembre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Madame Juliette MORABIN le vendredi 8 décembre 2017.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- Transmis en préfecture le : 22/11/2017
- Publié le : 30/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 577-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FAN DE FRANCE LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Fan de France,

Considérant la demande de l'association Fan de France pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 2 décembre 2017 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Fan de France, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion le samedi 2 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- Transmis en préfecture le : 22/11/2017
- Publié le : 30/11/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 578-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME NOEMIE KIMWANA LE DIMANCHE 3 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Noémie KIMWANA,

Considérant que Madame Noémie KIMWANA occupera la salle GIRAUD, le dimanche 3 décembre 2017 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Noémie KIMWANA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un événement familial le dimanche 3 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- Transmis en préfecture le : 22/11/2017

- **Publié le** : 30/11/2017Direction de la Commande publique
Service Logistique**DECISION N° 579-2017****MISE EN REFORME D'UN VEHICULE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** l'état de vétusté de ce 2 roues accidenté et en pièces détachées (moteur cassé, carrosserie détériorée, etc.) répertorié ci-après et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
PIAGGIO FLY	01/12/2008	AQ-871-Y

Considérant qu'il est demandé la réforme de ce véhicule,**DECIDE****Article 1** : le véhicule répertorié ci-après sera mis en réforme :

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
PIAGGIO FLY	01/12/2008	AQ-871-Y

Article 2 : Il sera procédé à sa cession en pièces détachées au garage SEGM Renault situé 3 chemin de Meaux BP 66 - 93361 NEUILLY-PLAISANCE Cedex.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/11/2017
- **Publié le** : 30/11/2017

Direction de la Commande publique
Service Logistique**DECISION N° 580-2017****MISE EN REFORME D'UN VEHICULE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Considérant** l'état de vétusté de ce véhicule (moteur cassé, carrosserie détériorée, sièges éventrés, etc.) répertorié ci-après et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
Renault Twingo	05/08/2002	BZ-850-ZA

Considérant qu'il est demandé la destruction de ce véhicule,**DECIDE****Article 1** : le véhicule répertorié ci-après sera mis en réforme :

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
Renault Twingo	05/08/2002	BZ-850-ZA

Article 2 : Il sera procédé à sa destruction par la SARL GARCIA, 25/27 rue de l'Industrie 93000 Bobigny.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 22/11/2017
- **Publié le** : 30/11/2017

Direction de la Commande publique
Service Logistique**DECISION N° 581-2017****MISE EN REFORME DE VEHICULES**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté de certains véhicules décrits ci-après entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville,

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
FIAT Ducato	15/03/2001	BY-311-DR
PIAGGIO FLY	01/12/2008	AQ-867-Y

Considérant qu'il est demandé leur mise en vente, en l'état, sur le site AGORASTORE,

DECIDE

Article 1 : les véhicules répertoriés ci-après seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation
FIAT	15/03/2001	BY-311-DR
PIAGGIO FLY	01/12/2008	AQ-867-Y

Article 2 : Il sera procédé à leur vente, en l'état, sur le site AGORASTORE.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 22/1/2017
- Publié le : 30/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 582-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS COMORIENS DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 10 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association des Ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association des Ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois occupera la salle des fêtes le dimanche 10 décembre 2017 pour un évènement culturel,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2017 formulée par l'association des Ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association des Ressortissants Comoriens de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes pour un évènement culturel le dimanche 10 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 24/11/2017
- Publié le : 30/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 583-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU CABINET CSJC LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le cabinet CSJC,
Considérant que le cabinet CSJC occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le samedi 16 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le cabinet CSJC, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le samedi 16 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 24/11/2017

- **Publié le** : 30/11/2017

**Direction des Finances
Maison des Associations**

DECISION N° 584-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 20 décembre 2017 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 20 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 22 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 24/11/2017

- **Publié le** : 30/11/2017

**Direction des Finances
Maison des Associations**

DECISION N° 585-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNION COMPAGNIE D'ARC LE SAMEDI 20 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Union Compagnie d'Arc,

Considérant que l'association Union Compagnie d'Arc occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le samedi 20 janvier 2018 pour organiser son dîner annuel de début d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2018 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Union Compagnie d'Arc, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un dîner annuel de début d'année le samedi 20 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 24/11/2017
- Publié le : 30/11/2017

DGA Aménagement Durable
Direction des Affaires Foncières & Immobilières

DECISION N° 586-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'IME 100 RUE LAVOISIER AU PROFIT DE LA FEDERATION APAJH

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17 du 22 mai 2014 relative au transfert du patrimoine de l'ancien syndicat intercommunal pour l'aménagement et le fonctionnement d'un institut médico-éducatif au profit de la Ville de Rosny-sous-Bois,

Vu l'arrêté municipal n°15-448 du 27 février 2015 portant intégration dans le patrimoine de la Ville de Rosny-sous-Bois, des immeubles IME & SOLEIL D'OR construit par l'ancien syndicat intercommunal au 100 et au 46 rue Lavoisier et implantés sur les parcelles cadastrées section BH n° 169 & 174 – BJ 130,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux,

Considérant que la précédente convention au profit de l'APAJH a expiré le 31 décembre 2016, qu'il convient de renouveler la mise à disposition des locaux de l'IME sis 100 rue Lavoisier au profit de l'APAJH, pour une durée de trois ans,

DECIDE

Article 1 : De conclure au profit de la Fédération APAJH, une mise à disposition des locaux de l'institut médico-éducatif situés au 100 rue Lavoisier, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : D'indiquer que cette convention est conclue moyennant un loyer annuel fixé à 150 000 €, payable annuellement à terme à échoir.

Article 3 : De signer ladite convention.

Article 4 : D'inscrire la présente recette sur l'imputation 752 de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 22 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 24/11/2017
- Publié le : 30/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 587-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 573-2017 DU 16 NOVEMBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HOMIES FOOTBALL ASSOCIATION LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 573-2017 en date du 16 novembre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Homies Football Association pour fêter « Thanksgiving » le vendredi 24 novembre 2017,

Considérant que l'association Homies Football Association a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le vendredi 24 novembre 2017 et la déplacer au vendredi 8 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 573-2017 en date du 16 novembre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit de l'association Homies Football Association pour le vendredi 24 novembre 2017.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Homies Football Association, initialement prévue le vendredi 24 novembre 2017, est reportée au vendredi 8 décembre 2017.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 28/11/2017
- **Publié le** : 30/11/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 588-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC SECTION PETANQUE LE VENDREDI 12 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association JARB section pétanque,

Considérant la demande de l'association JARB section pétanque pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 12 janvier 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association JARB section pétanque, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le vendredi 12 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 589-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME YASMINE BENMANSOUR LE DIMANCHE 28 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Yasmine BENMANSOUR,

Considérant que Madame Yasmine BENMANSOUR occupera la salle SICURANI le dimanche 28 janvier 2018 pour organiser un événement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Yasmine BENMANSOUR, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 28 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 590-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 14 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Otantika,

Considérant que l'association Otantika occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 14 janvier 2018 pour organiser un repas de début d'année,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2018 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Otantika, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un repas de début d'année le dimanche 14 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 591-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME BEATRICE NGASTE ISSONGO LE SAMEDI 6 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Béatrice NGASTE ISSONGO,

Considérant que Madame Béatrice NGASTE ISSONGO occupera la salle GIRAUD le samedi 6 janvier 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Béatrice NGASTE ISSONGO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 6 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 24 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 592-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR PIETRO GRECO LE SAMEDI 6 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Pietro GRECO,

Considérant que Monsieur Pietro GRECO occupera la salle SICURANI, le samedi 6 janvier 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Pietro GRECO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 6 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 593-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME ALEXANDRA LE GALL LE SAMEDI 20 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Alexandra LE GALL,

Considérant que Madame Alexandra LE GALL occupera la salle GIRAUD le samedi 20 janvier 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Alexandra LE GALL, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 20 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le :** 30/11/2017
- **Publié le :** 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 594-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME CINDY COHEN LE SAMEDI 13 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Cindy COHEN,

Considérant que Madame Cindy COHEN occupera la salle SICURANI, le samedi 13 janvier 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Cindy COHEN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 13 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le :** 30/11/2017
- **Publié le :** 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 595-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARIE-FRANCE THIBAUT LE SAMEDI 27 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Marie-France THIBAUT,

Considérant que Madame Marie-France THIBAUT occupera la salle GIRAUD le samedi 27 janvier 2018 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marie-France THIBAUT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 27 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
 - **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
 Maison des Associations

DECISION N° 596-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE – DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS LE SAMEDI 13 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'Association des paralysés de France – délégation départementale de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que l'Association des paralysés de France – délégation départementale de la Seine-Saint-Denis occupera la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 13 janvier 2018 pour organiser un goûter,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2018 formulée par l'Association des paralysés de France – délégation départementale de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association des paralysés de France – délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour organiser un goûter le samedi 13 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
 - **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
 Maison des Associations

DECISION N° 597-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 25 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,

Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations le jeudi 25 janvier 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 25 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017

- Publié le : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 598-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ROSNY-SOUS-BOIS LE VENDREDI 19 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de Rosny-sous-Bois,

Considérant la demande de l'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le vendredi 19 janvier 2018 pour une réunion,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une réunion le vendredi 19 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 30/11/2017
--

- Publié le : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 599-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNY POTAGERS LE SAMEDI 20 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Rosny Potagers,

Considérant la demande de l'association Rosny Potagers pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le samedi 20 janvier 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Rosny Potagers, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le samedi 20 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 30/11/2017
--

- Publié le : 12/12/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTURELLE DE ROSNY LE DIMANCHE 21 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'Association culturelle de Rosny,

Considérant que l'Association Culturelle de Rosny occupera la salle Madeleine Barjac le dimanche 21 janvier 2018 pour organiser un loto,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2018 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Culturelle de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour organiser un loto le dimanche 21 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC IMMO DIRECT, LE MERCREDI 10 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Immo Direct,

Considérant que le syndic Immo Direct occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le mercredi 10 janvier 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Immo direct, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 10 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

ATTRIBUTION DES BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF Bafa CITOYEN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal en date du 13 juillet 2010, relative au dispositif du BAFA citoyen,

Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 23 juin 2016, relative aux évolutions du dispositif et la mise en place de bourses BAFA,

Considérant que le jury de sélection dans le cadre du BAFA citoyen s'est réuni le 8 novembre 2016 et propose l'attribution de bourses à 15 jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée :

- La bourse attribuée est de 255 €, versée à Yasmine BELHATTAB et destinée à financer l'inscription à la 3^{ème} session du BAFA avec l'organisme IFAC.

- La bourse attribuée est de 255 €, versée à Laetitia ABBAS et destinée à financer l'inscription à la 3^{ème} session du BAFA avec l'organisme IFAC.

- La bourse attribuée est de 255 €, versée à Yossra JALIL et destinée à financer l'inscription à la 3^{ème} session du BAFA avec l'organisme IFAC.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 - 4220.

Article 3 : qu'en cas de non-paiement par le jeune auprès de l'organisme de formation bénéficiaire, la Ville émettra un titre de recette.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/12/2017

- **Publié le** : 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 603-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE LA SADE LE JEUDI
21 DECEMBRE 2017**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et la SADE,

Considérant que la SADE occupera la salle SICURANI le jeudi 21 décembre 2017 pour organiser un repas de fin d'année,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec la SADE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un repas de fin d'année le jeudi 21 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017

- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des sports

DECISION N° 604-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES DU STADE GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KING DOM POUR LA SAISON
2017-2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu le projet de convention de mise à disposition des installations sportives municipales du stade Armand GIRODIT, entre la Ville et l'association KING DOM,

Considérant que l'association KING DOM occupera les installations sportives municipales du stade Armand GIRODIT pour la saison 2017-2018,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association KING DOM, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition des installations sportives municipales du stade Armand Girodit, pour la saison 2017-2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

Direction de la Culture
Service Culturel

DECISION N° 605-2017

PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE ROSNY-SOUS-BOIS AUX PARCOURS MUSICAUX A LA PHILHARMONIE DE PARIS 2017-2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal du 24 septembre 2015 adoptant la Convention-cadre de partenariat pour l'éducation artistique et culturelle des publics entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Philharmonie de Paris,

Vu la délibération n° 24 du Conseil municipal du 30 juin 2017 prolongeant la Convention-cadre de partenariat pour le développement de l'éducation culturelle, sportive et citoyenne entre l'Education Nationale et la Ville de Rosny-sous-Bois pour l'année scolaire 2017-2018,

Considérant que le coût des parcours d'éducation musicale à la Philharmonie de Paris est pris en charge par la Ville, mais qu'une participation financière des écoles est inscrite dans l'annexe n°6 à la convention-cadre de partenariat pour le développement de l'éducation culturelle, sportive et citoyenne de la ville de Rosny-sous-Bois pour l'année 2017-2018,

Considérant que cette participation financière sera prise en charge par les coopératives d'écoles,

DECIDE

Article 1 : De fixer les participations financières des coopératives scolaires comme suit :

- **Ecole du Centre** : Parcours « Beethoven, esprit révolutionnaire » pour la classe de CM1 de M. Beullier : 40€
- **Ecole Mondor** :
 - Parcours « Musiques et cultures africaines » pour la classe de CM2 de Mme Fallavier : 90 €,
 - Parcours « Contes et Musiques d'Afrique » pour la classe de CM2 de Mme Mbede : 90 €,
 - Parcours « Autour de l'arbre » pour la classe de CP de Mme Morin : 90 €.
- **Ecole Jean Mermoz** : Parcours Parcours « De bruit, de cape et d'épée » pour une classe de CM2 : 90 €.
- **Ecole Eugénie Cotton** :
 - Parcours « De bruit, de cape et d'épée » pour la classe de CM2 de Mme Perrain : 40 €,
 - Parcours « Le songe musical » pour la classe de CP de Mme Berthet : 90 €,
 - Parcours « Autour de l'arbre » pour la classe de CE1 de Mme Espérandieu : 90 €.
- **Ecole Jean Moulin** : Parcours « Fables en musique » pour la classe de CE1 de Mme Liu : 90 €.
- **Ecole des Boutours** : Parcours « Le songe musical » pour la classe de CP de Mme Vinit : 90 €.

Article 2 : que les recettes seront inscrites au chapitre 74 de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/12/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 606-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS
LE DIMANCHE 7 JANVIER 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois,

Considérant que l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 7 janvier 2018, pour organiser un repas de début d'année suivi d'une galette,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2018 formulée par l'association,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un repas de début d'année suivi d'une galette, le dimanche 7 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 607-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC GESTION IMMOBILIERE DUBOURG LE JEUDI 29 MARS 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Gestion Immobilière Dubourg,

Considérant que le syndic Gestion Immobilière Dubourg occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 29 mars 2018 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Gestion Immobilière Dubourg, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 29 mars 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

DGA Moyens Généraux
Maison des associations

DECISION N° 608-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU PARTI SOCIALISTE
LE SAMEDI 20 JANVIER 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le Parti Socialiste,

Considérant que le Parti Socialiste occupera la salle GIRAUD le samedi 20 janvier 2018 pour organiser la présentation des vœux,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le Parti Socialiste, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser la présentation des vœux le samedi 20 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites à l'imputation 70328 «autres droits de stationnement et de location» de l'exercice budgétaire en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017

- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 609-2017

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION RESEAU CITOYENS DES FRANCO BERBERES DE FRANCE GRAND PARIS
GRAND EST LE SAMEDI 20 JANVIER 2018**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle des fêtes entre la Ville et l'association Réseau Citoyens des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est,

Considérant que l'association Réseau Citoyens des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est occupera la salle des fêtes le samedi 20 janvier 2018 pour fêter le nouvel an Berbère,

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2018 formulée par l'association Réseau Citoyens des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Réseau Citoyens des Franco-Berbères de France Grand Paris Grand Est, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle fêtes pour fêter le nouvel an Berbères le samedi 20 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/12/2017

- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
Maison des Associations

DECISION N° 610-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE D'ORGANISATION D'ANIMATION POUR LA COMMUNE ET LES AMIS DE ROSNY LE MERCREDI 24 JANVIER 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny,

Considérant la demande de l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le mercredi 24 janvier 2018 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Comité d'Organisation d'Animation pour la Commune et les Amis de Rosny, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le mercredi 24 janvier 2018.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/12/2017

- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des systèmes d'informations

DECISION N° 611-2017

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRE N°125 SECTION AP, SIS RUE DES GRAVIERS ENTRE ORANGE ET LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 427-2017 en date du 25 juillet 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain cadastré n° 125 section AP, sis rue des Graviers à Rosny-sous-Bois, entre ORANGE et la Ville de Rosny-sous-Bois,

Vu le projet d'avenant n° 1 à ladite convention de mise à disposition d'un terrain,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article XV - REDEVANCE, alinéa XV.1 – REDEVANCE DU BENEFICIAIRE de la convention et qui stipulait que « *La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 15 833 (quinze mille huit cent trente-trois) € HT, soit 19 000 € (dix-neuf mille) TTC et toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.* »,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terrain cadastré n°125 section AP, sis rue des graviers, entre ORANGE et la Ville de Rosny-sous-Bois, qui modifie l'article XV – REDEVANCE, alinéa XV.1 – REDEVANCE DU BENEFICIAIRE de la convention.

Article 2 : De préciser que la redevance annuelle est de 15 833 € (quinze mille huit cent trente-trois euros) net, toutes charges incluses et n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3 : De signer ledit avenant n°1.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/12/2017

- **Publié le** : 12/12/2017

**Direction des Finances
Maison des Associations**

DECISION N° 612-2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU STADE ARMAND GIRODIT AU PROFIT DE LA FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (FCPE), LE MERCREDI 6 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Sicurani au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association FCPE,
Considérant la demande de l'association FCPE pour occuper la salle Sicurani au stade Armand Girodit le mercredi 6 décembre 2017 pour une réunion,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association FCPE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Sicurani au stade Armand Girodit pour une réunion le mercredi 6 décembre 2017.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 01/12/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des Finances
 Maison des Associations

DECISION N° 613-2017

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 552-2017 DU 3 NOVEMBRE 2017 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION ATHLETISME, LE VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n° 552-2017 en date du 3 novembre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Athlétisme) pour le vendredi 15 décembre 2017,
Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Athlétisme) a informé la Ville qu'elle souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le vendredi 15 décembre 2017 pour l'avancer au vendredi 1^{er} décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 552-2017 en date du 3 novembre 2017 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Athlétisme).

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (Section Athlétisme), initialement prévue le vendredi 15 décembre 2017, est avancée au vendredi 1^{er} décembre 2017.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/11/2017
- **Publié le** : 12/12/2017

Direction des finances

DECISION N° 614-2017

FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour 2017,
Vu les décisions du Maire n°108-2017 du 17 février 2017, n°230-2017 du 26 avril 2017 et n°329-2017 du 21 juin 2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,
Vu la décision du Maire n°554-2017 du 3 novembre 2017 fixant les redevances de stationnement 2018,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser certains tarifs municipaux compte tenu de l'inflation prévisionnelle, mais aussi de procéder à des créations ou suppressions de tarifs,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux fonctionnant en année civile conformément à son annexe jointe ; Cette décision annule et remplace les décisions n°600-2016 du 8 décembre 2016, n°108-2017 du 17 février 2017, n°230-2017 du 26 avril 2017 et n°329-2017 du 21 juin 2017 et complète la décision n°554-2017 du 3 novembre 2017.

Article 2 : ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : par exception, les tarifs figurant dans des conventions et ordres d'insertion publicitaires déjà signés continuent de s'appliquer.

Article 4 : pour les locations de salles aux personnes morales et privées, la demi-journée correspond à 4 heures, la journée à 8 heures ; au-delà, le tarif « journée + soirée » s'applique.

Article 5 : les services aux seniors tarifés selon les revenus relèvent de la grille spécifique de quotients suivante :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
175 à 450 €	450,01 à 600,00 €	600,01 à 800,00 €	800,01 à 1.100,00 €	1.100,01 à 1.400,00 €	1.401,01 à 2.000 € et +

Pour le calcul du quotient « seniors » 2018, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les revenus pris en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2017 (revenus 2016).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le : 15/12/2017**

- **Publié le : 15/12/2017**

ARRETES

N° SG 17-842 Du 01/10/2017

A

N° SG 17-1183 Du 29/12/2017

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« BOULANGER » - SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BOULANGER » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BOULANGER » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BOULANGER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur Laurent SOUDEMANT, responsable du magasin « BOULANGER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er octobre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAIL ET DU
PARC DE STATIONNEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M) et à l'arrêté du 9 mai 2006 modifié (dispositions particulières aux établissements spéciaux de type PS),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du mail et du parc de stationnement du centre commercial Domus, prononcé à l'unanimité, par cette même commission,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du mail et du parc de stationnement du centre commercial Domus sis 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du mail et du parc de stationnement reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur Ali TAIB, responsable unique de sécurité du centre commercial Domus.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1er octobre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION d'occuper le domaine public
TERRASSE/ETALAGE du commerce boucherie mermoz 78 rue jean mermoz 93110 ROSNY SOUS
BOIS DU 1er janvier au 31 decembre 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du 23 septembre 2017 par laquelle **Monsieur Mokrane MESBAH** – gérant du commerce situé **78 rue Jean Mermoz** 93110 Rosny-sous-Bois, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1er janvier 2017.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **50 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 1m² / 50,00 € / 12 mois (rôtissoire)

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Boucherie MERMOZ
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 octobre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint au Maire délégué
 aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement
 Durable Direction du Développement
 Economique et de l'Emploi JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 845

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION d'occuper le domaine public
 TERRASSE/ETALAGE du commerce Le GLACIER DE ROSNY 80 RUE JEAN MERMOZ 93110 ROSNY
 SOUS BOIS DU 1er janvier au 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **28 septembre 2017** par laquelle **Monsieur Jean-Marc RAUILHAC** – gérant du commerce situé **80 rue Jean Mermoz 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1er janvier 2017.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **0 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 0.50m² / 12 mois (cendrier)

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le glacier de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 octobre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement
Durable Direction du Développement
Economique et de l'Emploi JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 846

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION d'occuper le domaine public
TERRASSE/ETALAGE du commerce cindy fleurs 3 RUE PAUL CAVARE 93110 ROSNY SOUS BOIS
DU 1er janvier au 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1ER Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **26 septembre 2017** par laquelle **Madame KREITZ Nadia** – gérant du commerce situé **3 rue Paul Cavaré 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1er janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1er janvier 2017.

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **270 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 4m² / 30,00 € / 12 mois + 1 chevalet 150€ / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce CINDY FLEURS
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 octobre 2017

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

DGA Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG17- 847

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR LANOIX JOSUE GERANT DE LA SOCIETE KING CREOLE FOOD-
A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION
RESTAURATION LORS DE LA SOIREE DES LAUREATS DE LA VILLE LE 18 NOVEMBRE 2017 DE 19H
A 23H**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2017,

VU les décisions n°108-2017 du 17 février 2017 et n°230-2017 du 26 avril 2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,

VU la décision n°329-2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation et qu'il y a bien lieu de permettre la restauration du public lors de la manifestation de la Soirée des Lauréats de la Ville le 18 novembre 2017.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **KING CREOLE FOOD** représentée par **MONSIEUR LANOIX JOSUE** domiciliée 8 square Rameau 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- square Richard Gardebled situé à l'arrière de l'hôtel de ville face à l'entrée des salles du conseil et des mariages, l'emplacement n°1 lui est attribué,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'événement de la soirée des lauréats le samedi 18 novembre de 19h à 23h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont : de 19h à 23h

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 18 novembre 2018 de 19h à 23h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de **45 Euros**. Elle est payée à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,
- l'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le directeur de la Police Municipale

Et notifié à Monsieur LANOIX Josué gérant de KING CREOLE FOOD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 octobre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA Aménagement Durable

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG17- 848

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR COËTJEROME GERANT DE LA SOCIETE CHEESERS A
OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION
RESTAURATION LORS DE LA SOIREE DES LAUREATS DE LA VILLE LE 18 NOVEMBRE 2017 DE 19H
A 23H**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2017,

VU les décisions n°108-2017 du 17 février 2017 et n°230-2017 du 26 avril 2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,

VU la décision n°329-2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation et qu'il y a bien lieu de permettre la restauration du public lors de la manifestation de la soirée des lauréats de la Ville le 18 novembre 2017.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **CHEESERS** représentée par **MONSIEUR JEROME COËT** domiciliée 20 allée Courbet 93250 VILLEMOMBLE est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- square Richard Gardebled situé à l'arrière de l'hôtel de ville face à l'entrée des salles du conseil et des mariages, l'emplacement n°2 lui est attribué,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'événement de la soirée des lauréats le samedi 18 novembre de 19h à 23h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont : de 19h à 23h

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 18 novembre 2018 de 19h à 23h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de **45 Euros**. Elle est payée à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,
- l'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Et notifié à, Monsieur COËT Jérôme gérant de CHEESERS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 octobre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17 -850

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS ET UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 07 OCTOBRE 2017 DE 18H JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ROSNY DANCING BLUES » SISE 317. BOULEVARD DE LA BOISSIERE A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire, **Vu** l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 26 septembre 2017 formulée par la Président Monsieur DA SILVA pour l'association «Rosny Dancing Blues» 317. Boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 7 octobre 2017 de 18h00 à 02h00**, à l'occasion d'une soirée dansante au centre social et culturel de la Boissière,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 3 octobre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 3 octobre 2017,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «Rosny Dancing Blues» est la troisième sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : Autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons et une autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 317, boulevard de la Boissière à Rosny-sous-Bois est accordée le samedi 07 octobre 2017 de 18h00 à 02h00 au centre social et culturel de la Boissière,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Président Monsieur Gonzalo DA SILVA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 octobre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 36 RUE
DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaudé, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°36, RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8h00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,00m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée sur 20m du lundi 16 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00, rue du Général Leclerc.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 852

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 60
AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU MARDI 31 OCTOBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique à effectuer par la société STPS située ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 60, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, DU LUNDI 16 OCTOBRE AU MARDI 31 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur la place en face du n°60, avenue de la République.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 853

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 44 RUE SAINT-DENIS LE JEUDI
19 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société HL EVENTS, située 11, rue Marc Seguin, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 44 RUE SAINT-DENIS LE JEUDI 19 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au 44, rue Saint-Denis.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société HL EVENTS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HL EVENTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 854

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 43 BIS
RUE EDOUARD BEAULIEU DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un bateau à effectuer par la société INTER TP située 10, rue de la Gueule du Bois 77410 Villevaudé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°43 BIS, RUE EDOUARD BEAULIEU, DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat et d'une déviation piétonne. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée, rue Edouard Beaulieu.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société INTER TP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 855

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 32 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'assainissement à effectuer par la société BATIFOGUE située 20, avenue Clément Ader 94420 Le Plessis-Tréville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°32, RUE CLAUDE PERNES, DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée, rue Claude Pernes.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société BATIFOGE,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espace Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 856

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
 CONRAD ADENAUER AU DROIT DU CINEMA UGC DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 24
 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau gaz, à réaliser par la société STPS située, ZI Sud Chemin des Carrières 77270 Villeparisis, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE CONRAD ADENAUER AU DROIT DU CINEMA UGC DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Responsable de GRDF,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
 L'Adjoint au Maire chargé
 Des espaces publics et du cadre de vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 857

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AVENUE DU PRESIDENT
 J.F.KENNEDY ENTRE LA RUE DU CLOS BARON ET LA RUE VOLTAIRE DU MERCREDI 25 OCTOBRE
 2017 AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 ENTRE 21H00 ET 6H00 DEROGATION DE L'ARRETE
 N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999
 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société Union Travaux située 241-246, route Principale du Port 92637 Gennevilliers, afin de réaliser des travaux de rabotage de chaussée et de mise en œuvre d'enrobés la nuit, avenue du Président JF. Kennedy entre la rue du Clos Baron et la rue Voltaire du mercredi 25 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de rabotage de chaussée et de mise en œuvre d'enrobés la nuit avenue du Président J.F.Kennedy entre la rue du Clos Baron et la rue Voltaire du mercredi 25 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Département de Seine Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la société Union Travaux,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 858

<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, à effectuer par la société DUPRE située, 29, quai de la République 89000 Auxerre, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DUPRE,
Monsieur le Directeur de la DEA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des moyens généraux
Service financier

ARRETE N° SG17- 859

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCES MOYENS GENERAUX AU 1^{er} DECEMBRE 2017
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2002 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes selon le barème en vigueur défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances

VU la décision municipale n° 563-2015 du 18 décembre 2015 modifiant la régie d'avances Moyens généraux au 1^{er} janvier 2016

VU l'avis conforme du comptable assignataire

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Virginie BOUSSELAIRE est nommée, à compter du 1^{er} décembre 2017, régisseur titulaire de la régie d'avances des moyens généraux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie BOUSSELAIRE sera remplacée par Madame Emmanuelle ORTS mandataire suppléante ;

Article 3 : Madame Virginie BOUSSELAIRE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3.800 euros

Article 4 : Madame Virginie BOUSSELAIRE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 euros bruts annuels et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points d'indice majoré

Article 5 : Madame Emmanuelle ORTS, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 codifiée sous le numéro 06-031-A-B-M.

Article 10 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal

- Notification aux intéressés
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017

Monsieur Le Trésorier principal

Guy DESCOURS

**Le Maire,
Claude CAPILLON**

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Le régisseur titulaire <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i>	Virginie BOUSSELAIRE
Le mandataire suppléant <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i>	Emmanuelle ORTS

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 860

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
NEWTON ENTRE LA RUE GAY LUSSAC ET LA RUE LUCIEN PIRON DU LUNDI 9 OCTOBRE AU
VENDREDI 29 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE NEWTON ENTRE LA RUE GAY-LUSSAC ET LA RUE LUCIEN PIRON DU LUNDI 9 OCTOBRE AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Newton sera totalement fermée à la circulation des véhicules et des piétons entre la rue Gay-Lussac et la rue Lucien Piron.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place le service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 861

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
JEANNE D'ARC A L'ANGLE DE LA RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 9 OCTOBRE 2017 8H00 AU
VENDREDI 30 MARS 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de la base vie de la société EIFFAGE, située 48, rue Saint Antoine 93100 Montreuil pour la réalisation de travaux pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE JEANNE D'ARC A L'ANGLE DE LA RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 9 OCTOBRE 2017 8H00 AU VENDREDI 30 MARS 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) rue Jeanne d'Arc à l'angle de la rue Victor Hugo sur 25 ml, et sera réservé à la base vie de la société EIFFAGE.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint au Maire chargé
 Des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 KI

ARRETE N° SG17- 862

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 111
 RUE LAVOISIER DU LUNDI 16 OCTOBRE AU DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 02 OCTOBRE par laquelle MR LEITAO – sise 44, rue pasteur – 93360 – Neuilly-Plaisance, en qualité d'entreprise demande l'autorisation d'occuper le domaine public (9m²) au 111, rue Lavoisier – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **389 €uros**.

Occupation DP : 9 X 7€ X 6 semaines + 11 de frais de dossier = 389 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
 Unité Encaissement
 20, rue Claude Pernes
 93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr LEITAO,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 863

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU
PRESIDENT JF. KENNEDY ENTRE LA RUE DU CLOS BARON ET LA RUE VOLTAIRE DU MERCREDI
25 OCTOBRE AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 ENTRE 21H00 ET 6H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raboutage de la chaussée et de la mise en œuvre d'enrobés, à effectuer par la société Union Travaux située 241-246, route Principale du Port 92637 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DU PRESIDENT JF. KENNEDY ENTRE LA RUE DU CLOS BARON ET LA RUE VOLTAIRE DU MERCREDI 25 OCTOBRE AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 ENTRE 21H00 ET 6H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'avenue du Président JF. Kennedy sera fermée à la circulation dans le sens Boulevard Gabriel Péri vers rue Laennec du mercredi 25 octobre au jeudi 26 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

Rue Jean Mermoz ► boulevard d'Alsace Lorraine ► rue Laennec

Article 2 : La circulation avenue du Président JF. Kennedy dans le sens rue Laennec vers boulevard Gabriel Péri sera maintenue du mercredi 25 octobre au jeudi 26 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00.

Article 3 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 4 : L'avenue du Président J.F.Kennedy sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation du jeudi 26 octobre au vendredi 27 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00. Deux déviations seront mises en place et se feront par les rues suivantes :

Sens Nord-sud : rue Laennec ► boulevard d'Alsace Lorraine ► rue Philibert Hoffmann.

Sens Sud-Nord : Rue Jean Mermoz ► boulevard d'Alsace Lorraine ► rue Laennec.

Article 5 : Les débouchés de la rue Voltaire et de la rue Kellermann sur l'avenue du Président JF. Kennedy seront fermés à la circulation du jeudi 26 octobre au vendredi 27 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00.

Article 6 : La rue Voltaire sera mise en double sens du jeudi 26 octobre au vendredi 27 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00.

Article 7 : La rue du Docteur Variot et la rue Kellermann entre la rue du Docteur Variot et l'avenue du Président JF. Kennedy seront mises en double sens du jeudi 26 octobre au vendredi 27 octobre 2017 entre 21h00 et 6h00.

Article 8 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) des deux côtés de la chaussée, avenue du Président JF. Kennedy entre la rue du Clos Baron et la rue Voltaire du mercredi 25 octobre au vendredi 27 octobre entre 21h00 et 6h00.

Article 9 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 10 : Les travaux se dérouleront de 21h00 à 6h00.

Article 11 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 12 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du Département de Seine Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de la société Union Travaux,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 864

<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSSOLETTE DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 16H00</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV des réseaux d'assainissement, à effectuer par la société CIG, située avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE PIERRE BROSSOLETTE DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 16H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Pierre Brossolette sera fermée à la circulation, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

Rue Jean Moulin ► rue Valentin Haüy ► rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ► rue du Général Leclerc ► avenue Jean Jaurès ► rue Victor Hugo ► rue Léon Gambetta.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) des deux côtés de la chaussée du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00, rue Pierre Brossolette.

Article 3 : La circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation et sera réservée aux riverains, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 16h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIG,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 865

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
PARMENTIER DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV des réseaux d'assainissement, à effectuer par la société CIG, située avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation
RUE PARMENTIER DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Parmentier sera fermée à la circulation, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit des travaux (article R417.10 de Code de la Route) des deux côtés de la chaussée du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : La circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation et sera réservée aux riverains, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CIG,

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 866

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRI
MONDOR DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV des réseaux d'assainissement, à effectuer par la société CIG, située avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation
RUE HENRI MONDOR DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 16H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Henri Mondor sera fermée à la circulation, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

Sens Nord-Sud : rue du Pré Gentil ► rue Lavoisier ► rue de l'Etang à l'Eau ► rue Robert Schumann ► rue du Rhin.

Sens Sud-Nord : rue du Rhin ► rue Saint Odile ► rue Emile Bellepêche.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) des deux côtés de la chaussée du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00, rue Henri Mondor au droit des travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIG,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 867

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT CLAUDE DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'ITV des réseaux d'assainissement, à effectuer par la société CIG, située avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE SAINT CLAUDE DU JEUDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Saint Claude sera fermée à la circulation, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) des deux côtés de la chaussée du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00, rue Saint Claude au droit des travaux.

Article 3 : La circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation rue Saint Claude et sera réservée aux riverains, du jeudi 26 octobre au vendredi 10 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIG,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 868

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA RUE DE BREMENT ET LE PONT DE L'AUTOROUTE A3 MERCREDI 11 OCTOBRE 2017 AU LUNDI 23 OCTOBRE 2017 ENTRE 21H00 ET 5H00 DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société CIRCET située 24, rue de la Croix Jacquobot 95400 Vigny, afin de réaliser des travaux de pose de fourreaux la nuit, avenue du Général De Gaulle, entre la rue de Brément et le pont de l'autoroute A3, du mercredi 11 octobre 2017 au lundi 23 octobre 2017 entre 21h00 et 5h00,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de pose de fourreaux la nuit avenue du Général De Gaulle entre la rue de Brément et le pont de l'autoroute A3, du mercredi 11 octobre 2017 au lundi 23 octobre 2017 entre 21h00 et 5h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président du Département de Seine Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la société CIRCET,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 869

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 122 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 23 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaude, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 122, RUE DE LA COTE DES CHENES, DU LUNDI 23 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Les traversées de chaussée se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 10 ml, rue de la Côte des Chênes.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 870

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT SUD) DU LUNDI 23 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau potable, à effectuer par la société VEOLIA située, ZI de la Poudrette Allée de Berlin 93320 les Pavillons-sous-bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT SUD) DU LUNDI 23 OCTOBRE AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 871

<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAVOISIER ENTRE LA RUE VICTOR HUGO ET LA RUE DU DOCTEUR ROUX DU LUNDI 23 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 17H00</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'Avis favorable du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement, à effectuer par la société CAE située, 8, route de Mandres 94440 Santeny, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LAVOISIER ENTRE LA RUE VICTOR HUGO ET LA RUE DU DOCTEUR ROUX DU LUNDI 23 OCTOBRE AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CAE,
Monsieur le Directeur de la DEA,

Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 872

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 2 RUE PAUL CAVARE LE LUNDI
23 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société OVER TOP, située 158, rue Diderot 93500 Pantin, il est nécessaire de réglementer le stationnement **EN FACE DU N°4, RUE PAUL CAVARE LE LUNDI 23 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°4, rue Paul Cavaré.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société OVER TOP, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société OVER TOP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG17- 873

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE
DENNEULIN, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE, DU 24 AU 27 OCTOBRE 2017 INCLUS EN L'ABSENCE DE
MONSIEUR LE MAIRE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,

CONSIDERANT que du 24 au 27 octobre 2017 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 24 au 27 octobre 2017 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG17- 874

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME ELISABETH BOYER, 3EME ADJOINT AU MAIRE, DU 28 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 2017 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 14-716 en date du 14 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Elisabeth BOYER,

CONSIDERANT que du 28 octobre au 2 novembre 2017 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Madame Elisabeth BOYER, 3^{ème} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 28 octobre au 2 novembre 2017 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Madame Elisabeth BOYER, 3^{ème} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Madame Elisabeth BOYER

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG17- 875

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER FORT, 6EME ADJOINT AU MAIRE, DU 16 AU 20 OCTOBRE 2017 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR PATRICK CAPILLON, 5EME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° SG15-820 en date du 2 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAPILLON,

VU l'arrêté n°14-719 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier FORT,

CONSIDERANT que du 16 au 20 octobre 2017 inclus Monsieur Patrick CAPILLON est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'il soit remplacé, lors de cette période, pour ses délégations suivantes : politiques éducatives, centres de loisirs, toutes questions relatives aux associations œuvrant dans ce secteur (soutien scolaire, le foyer socio-éducatif) et patrimoine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Didier FORT, 6^{ème} Adjoint au Maire, pendant l'absence de Monsieur Patrick CAPILLON, soit du 16 au 20 octobre 2017 inclus pour les délégations politiques éducatives, centres de loisirs, toutes questions relatives aux associations œuvrant dans ce secteur (soutien scolaire, le foyer socio-éducatif) et patrimoine.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Patrick CAPILLON
- notifiée à Monsieur Didier FORT

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 octobre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Affaires Juridiques
SN/CD

ARRETE N° SG 17- 876

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR CERTAINES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DU 1^{ER} OCTOBRE 2017 AU 31 MARS 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre IV du livre III relatif à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

Vu l'arrêté n°05-455 concernant le règlement général des espaces verts et publics communaux,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certaines voies publiques de la ville est source de désordres,

Considérant que le comportement agressif de personnes en état d'ébriété porte atteinte à la tranquillité publique,

Considérant qu'il a été constaté, par les services de police, un nombre croissant de personnes en état d'ébriété notamment sur certaines voies publiques,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite **du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2018 de 13h à 2h du matin** dans les lieux suivants :

- **place Carnot**
- **rue du 4^{ème} Zouaves**
- **rue de Colmar**
- **avenue du Général Gallieni**
- **rue Richard Gardebled**
- **square des Vosges**
- **place des Martyrs de la Résistance et de la Déportation**
- **rue Jean-Pierre Timbaud**
- **rue de Strasbourg**
- **rue Antonin Froidure**
- **rue du Rhin**
- **rue Missak Manouchian**
- **rue des Tulipiers**
- **boulevard de la Boissière**
- **allée des Ecoles**
- **rue Philibert Hoffmann**
- **rue Nungesser et Coli**
- **rue André Messenger**
- **mail André Messenger**
- **rue Charles Garnier**
- **mail Centre Ville**
- **place Sainte Geneviève**
- **place du Souvenir Français**
- **rue Maryse Bastié**
- **rue Mermoz**
- **bd de la Boissière**
- **rue du Général Leclerc (entre la rue J.Jaurès et du Verrier)**
- **rue Paul Cavaré**
- **Mail JP Timbaud**
- **place St-Exupéry**
- **rue Jean Jaurès (entre rue du Général Leclerc et V.Hugo)**
- **rue Jean de Mailly**
- **parking public compris entre la rue des Tilleuls et la rue Etienne Dolet côté Rosny-sous-Bois**
- **parking public de la Gare du Bois Perrier**
- **avenue de la République**

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool est interdite **à titre permanent dans l'ensemble** des parcs et jardins de la ville

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants dûment autorisées
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 10 octobre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 879

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE
2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de pose de matériels pour les illuminations des fêtes de fin d'année, à effectuer par la société CITEOS, située, 29, rue Saint-Denis 93100 Montreuil, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLES DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des interventions des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de CITEOS,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 880

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 7 RUE GALILEE LE MARDI 24
OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société SD Chesneau, située 54, rue de la Folie Méricourt 75011 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°7, RUE GALILEE LE MARDI 24 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°7, rue Galilée.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société SD Chesneau, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SD Chesneau,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 881

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 45 RUE
DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 25 OCTOBRE 8H00 AU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaudé, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°45, RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 25 OCTOBRE AU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,00m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GRDF,
Monsieur le Directeur de la société TERGI,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 882

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER (COTE RUE JEAN DE MAILLY) LE JEUDI 19 OCTOBRE 2017 DE 7H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,**CONSIDERANT** qu'en raison d'une animation organisée par la RATP située 54, rue Roger Salengro 94724 Fontenay-Sous-Bois, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public **AU DROIT DE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER (COTE RUE JEAN DE MAILLY) LE JEUDI 19 OCTOBRE 2017 DE 7H00 A 20H00,****SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,**ARRETE****Article 1 :** Une emprise de trottoir sera réservée au droit de la gare Rosny-bois-Perrier (côté rue Jean de Mailly) par la RATP en respectant les règles d'accessibilité des espaces publics.**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur une place de stationnement au droit de la gare Rosny-bois-Perrier (côté rue Jean de Mailly) et sera réservée à la RATP.**Article 3 :** La sécurité des piétons sera respectée conformément au Code de la Route et sera mise en place par la RATP sous contrôle du service voirie et réseaux divers.**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le directeur de la RATP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 883

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT LE MARDI 24 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la voirie routière,**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,**CONSIDERANT** qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société BIARD DEMENAGEMENTS, située 1, avenue Ferdinand de Lesseps 91420 Morangis, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°1, ALLEE GABRIEL ZIRNHELT LE MARDI 24 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,****SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,**ARRETE****Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°1, allée Gabriel Zirnhelt.**Article 2 :** La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société BIARD DEMENAGEMENTS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIARD DEMENAGEMENTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 884

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION DU
LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de pose de matériels pour les illuminations des fêtes de fin d'année, à effectuer par la société CITEOS, située, 29, rue Saint-Denis 93100 Montreuil, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLES DES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des interventions des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de CITEOS,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU LUNDI 16 OCTOBRE 8H00 AU
VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de piézomètres et de sondages à réaliser par la société ANTEA située 6 avenue des Hauts Grigneux 76420 Bihorel, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 6 places de stationnement sur le parking principal du stade Armand Girodit.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ANTEA,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
NEWTON ENTRE LA RUE GAY LUSSAC ET LA RUE LUCIEN PIRON DU LUNDI 16 OCTOBRE AU
VENDREDI 29 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE NEWTON ENTRE LA RUE GAY LUSSAC ET LA RUE LUCIEN PIRON DU LUNDI 16 OCTOBRE AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Newton sera totalement fermée à la circulation des véhicules et des piétons entre la rue Gay-Lussac et la rue Lucien Piron.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble de la rue Newton.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2017.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE N° SG17- 887

Direction Espaces Publics

KI

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 4
RUE SAINT PIERRE DU MARDI 10 OCTOBRE AU MARDI 24 OCTOBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 02 octobre par laquelle MR SAS – sise 26, rue des Rigoles – 75020 – PARIS en qualité d'entreprise demande l'autorisation d'occuper le domaine public (6m²) au 4, rue Saint Pierre – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **95 Euros**.

Occupation DP : 6m² X 7€ X 2 semaines + 11 de frais de dossier = 95 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr SAS,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint au Maire chargé

des Espaces Publics et du Cadre de Vie

Jean-Paul FAUCONNET

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DU GENERAL GALLIENI A PARTIR DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,

Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU GENERAL GALLIENI** à compter du **MERCREDI 18 OCTOBRE 2017** et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°16-444 du 02/05/2016 est annulé.

Article 2 : La rue du Général Gallieni comporte deux voies de circulation en sens unique depuis la rue du 4^{ème} Zouaves vers la place Emile Lécivain.

Article 3 : La voie de droite est réservée à la circulation des véhicules RATP, des véhicules d'intérêt général et des vélos, exceptés sur les 70 derniers mètres, qui restent ouverts à la circulation générale.

Article 4 : Les livraisons sont autorisées sur la voie de droite uniquement de 6h à 8h30 et de 13h à 15h30.

Article 5 : Un arrêt est aménagé pour la RATP pour la dépose et la reprise des voyageurs au droit du N°16 de la rue Gallieni.

Article 6 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules sortant de la Place Carnot.

Article 7 : Le débouché de la rue du Général Gallieni sur la place Emile Lécivain est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.

Article 8 : La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 9 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble de la rue ; le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.11 de Code de la Route) dans la voie réservée aux transports en commun, en dehors des plages horaires citées à l'article 4.

Article 10 : Le stationnement sera payant rue du Général Gallieni en dehors des aires de livraison et des places réservées aux personnes détenteur de la carte européenne de stationnement handicapé.

Article 11 : L'ensemble de ces dispositions seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour Le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Pôle urbanisme et architecture

Service urbanisme réglementaire et cadastre

ARRETE N° SG17- 889

**ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS,
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET RUE GUICHARD**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 Février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-28,

Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier sis Avenue du Général de Gaulle et Rue Guichard.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, Avenue du Général de Gaulle et Rue Guichard, cadastré section AG N°105.104 est numéroté de la façon suivante :

- Accès immeuble : 7 rue Guichard,
- Commerce 1 : 7 bis rue Guichard,
- Commerce 2 : 17 avenue du Général de Gaulle,
- Commerce 3 : 15 avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la SCCV VILLA BORGHESE – 38bis avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la SCCV VILLA BORGHESE, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : Le constructeur aura en charge l'information de l'ensemble des résidents de cette numérotation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCCV VILLA BORGHESE, représentée par Monsieur VERRECCHIA Marc, 38bis Avenue du Général de Gaulle – 93110 ROSNY SOUS BOIS, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier et adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{ER} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la Voirie-
Déplacements CA

ARRETE N° SG17- 891

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION D'UNE FETE FORAINE SUR LE
PARKING COMUNAL FACE AU N°20 RUE CLAUDE PERNES – LA NUIT ENTRE LE LUNDI 16
OCTOBRE ET LE MARDI 17 OCTOBRE 2017 DE 21H00 A 6H00 – DEROGATION DE L'ARRETE
N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par le service fêtes et cérémonies de la MAIRIE DE ROSNY-SOUS-BOIS située 20 Rue Claude Pernès afin de réaliser l'installation d'une fête foraine **LA NUIT ENTRE LE LUNDI 16 OCTOBRE ET LA MARDI 17 OCTOBRE 2017 DE 21H00 A 6H00.**

CONSIDERANT que, par conséquent, il convient que cette fête soit installée pendant une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise l'installation d'une fête foraine **LE LUNDI 16 OCTOBRE AU MARDI 17 OCTOBRE 2017 DE 21H00 A 6H00.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics CA

ARRETE N° SG17- 892

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL FACE AU 20 RUE CLAUDE PERNES ET SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 16 OCTOBRE 21H00 AU MARDI 7 NOVEMBRE 2017 A 6H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation d'une fête foraine, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING DU PERSONNEL COMMUNAL FACE AU N°20 RUE CLAUDE PERNES ET SUR LE PARKING PAYANT RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 16 OCTOBRE 21H00 AU MARDI 7 NOVEMBRE 2017 A 6H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sous peine d'enlèvement sur 60 places du parking du personnel communal côté CMS, ainsi que sur les 2 places de stationnement situées entre le parking du personnel communal et le parking payant.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 893

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 23 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par le SIPPAREC, située 173-175, tour Lyon Bercy 75588 Paris Cedex 12, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE HENRI MONDOR DU LUNDI 23 OCTOBRE AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Henri Mondor sera fermée à la circulation ponctuellement et par tronçons, du lundi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2017 entre 8h00 et 17h00, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Les traversées des chaussées et des carrefours se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat.

Article 3 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat, du vendredi 3 novembre 8h00 au vendredi 15 décembre 2017 17h.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée du lundi 23 octobre 8h00 au vendredi 15 décembre 2017 17h00.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du SIPPAREC,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG17- 894

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2224-4, L 2224-18,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.1 à R123.55 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu le décret n°2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés et d'occasion,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public et les décrets qui s'y rapportent,

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Vu l'arrêté n°16-1146 portant règlement général des marchés forains de la Ville de Rosny-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de remettre à jour cet arrêté,

Considérant que l'exploitation des marchés forains de la Ville est confiée à un délégataire et que le contrat de concession porte également règlement des marchés,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police, de réglementer les marchés sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de réglementer les marchés forains sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures applicables aux marchés communaux.

ARTICLE 2 : Les marchés communaux sont régis par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- aux commerçants des marchés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHÉS	181
ARTICLE 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS	181
□ MARCHE SAINT EXUPERY : LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE DE 8H00 A 13H30, RUE JEAN MERMOZ AINSI QUE SUR LES TROTTOIRS ENVIRONNANTS ET ABORDS.	181
□ MARCHE DE LA GARE LES MERCREDI ET SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE DE 8H00 A 13H30, SOUS LA HALLE ET DEVANT CELLE-CI SUR LE PARKING AVENUE JEAN-JAURES.	181
□ MARCHE DU CENTRE-VILLE : LES JEUDI ET DIMANCHE DE CHAQUE SEMAINE DE 8H00 A 13H30, PLACE DE L'ÉGLISE SAINTE GENEVIEVE ET PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS.	181
ARTICLE 2 – HORAIRES AUTORISÉS	181
ARTICLE 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS	181
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS	181
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES	181
ARTICLE 5 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT	181
ARTICLE 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT	182
6.1 CADRE GENERAL.....	5
6.2 PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR.....	6
ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES PLACES	182
7.1 DECISIONS D'ATTRIBUTION	6
7.2 PERIODE PROBATOIRE.....	6
7.3 CONVOCATION DES COMMERCANTS	6
7.4 ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :	6
ARTICLE 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT	183
ARTICLE 9 – RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	183
ARTICLE 10 – RÉGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS	183
TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION	183
ARTICLE 11 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS	183
ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS.....	184
ARTICLE 13 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES.....	184
ARTICLE 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS	184
ARTICLE 15 – CIRCULATION DU PUBLIC.....	184
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION	184
ARTICLE 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES	184
ARTICLE 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES	185
ARTICLE 18 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE.....	186
ARTICLE 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS.....	186
ARTICLE 20 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS	186
ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE	186
ARTICLE 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS.....	186
ARTICLE 23 – PROPRIÉTÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS	186
ARTICLE 24 – RETARDS ET ABSENCES	187
ARTICLE 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE	187
ARTICLE 26 – ASSURANCE DES COMMERCANTS	187
TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION	187
ARTICLE 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS	187
ARTICLE 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	187
ARTICLE 29 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE	187
ARTICLE 30 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS	188
ARTICLE 31 – DÉPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION	188

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS.....	188
ARTICLE 32 – MATÉRIEL DU DELEGATAIRE	188
1. REGIME DES LOCATIONS.....	188
2. RESPONSABILITES.....	188
ARTICLE 33 – MATÉRIEL DES COMMERCANTS	188
ARTICLE 34 – DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE	188
ARTICLE 35 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS.....	189
ARTICLE 36 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON.....	190
ARTICLE 37 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ.....	190
ARTICLE 38 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES	190
ARTICLE 39 – APPLICATION DES REGLES DE SECURITE	19
TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE.....	191
ARTICLE 40 – FORMATION DES TARIFS.....	191
ARTICLE 41 – MODALITES D'APPLICATION	191
ARTICLE 42 – PAIEMENT	191
TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS	191
ARTICLE 43 – RESPONSABILITÉS	191
ARTICLE 44 – SANCTION DES INFRACTIONS	191
44.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire	191
44.2 Sanctions administratives.....	192
44.3 Dispositions communes aux sanctions	192
ARTICLE 45 – ANIMATION PUBLICITÉ	192
ARTICLE 46 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES	192
ARTICLE 47 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	193

TITRE 1^{er} - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHÉS

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché Saint Exupéry : le vendredi de chaque semaine de 8h00 à 13h30, rue Jean Mermoz ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.
- Marché de la Gare : le mercredi et samedi de chaque semaine de 8h00 à 13h30, sous la halle et devant celle-ci sur le parking avenue Jean Jaurès.
- Marché du centre-ville : le jeudi et dimanche de chaque semaine de 8h00 à 13h30, place de l'église Sainte Geneviève et place du Souvenir français

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé au présent règlement.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marchés du matin	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	5h30	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h30	14h30
Non abonnés	7h00	7h30	8h00	13h00	14h00

Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés en lien avec l'arrêté municipal n°11-2962 du 6 octobre 2011 interdisant la vente au déballage sans autorisation de l'autorité de police.

Article 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire lorsque son accord ne peut être légalement requis.

TITRE 2 - RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 5 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale d'un mois, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégué après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonnement a une période de validité d'un mois et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité.

L'abonnement est souscrit pour toutes les séances hebdomadaires de chaque marché tel que défini à l'article 2 ci-dessus et comporte l'obligation pour les commerçants d'exercer leur activité à chaque séance.

Le montant des droits dus pour chaque période d'abonnement est constitué par le tarif à la séance multiplié par le nombre moyen de séance au cours de la période. Pour les années comportant une séance supplémentaire, celle-ci est facturée au cours de la dernière période de validité de l'année civile.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégué ou son représentant, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 42 ci-dessous.

Article 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

6.1 Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17 ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

Le candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- l'investissement envisagé sur le stand (aménagements techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc...).
- la présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité, etc...).
- un compte d'exploitation prévisionnel détaillé des deux premières années d'exploitation.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégué, consultable par la Ville.

6.2 Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis trois ans ou plus peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 6.1.

Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement. A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 7 – ATTRIBUTION DES PLACES

7.1 Décisions d'attribution

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement.

Le délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le délégué sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

7.2 Période probatoire

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégué ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné. Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

7.3 Convocation des commerçants

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs par le délégué en courrier AR qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif. Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

7.4 Annulation des demandes et des attributions

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 6 ci-dessus.

Article 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants et de la Ville, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 9 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 18 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus sont, dans les conditions prévues à l'Article 24 ci-dessous, attribuées par le Délégataire ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégataire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuit à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 10 – REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'Article 12 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement et le rechargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus ainsi que leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à perception d'une redevance.

Concernant le marché de la gare, une zone de livraison située sur l'avenue Jean Jaurès entre la rampe d'accès au parking de la gare et la rue Victor Hugo est réservée pour le déchargement et le chargement des camions des commerçants du marché

Concernant le marché du centre-ville, la zone de déchargement et de rechargement se situera sur la rue Richard Gardebled qui sera fermée à la circulation de 5h30 à 7h30 et de 13h30 à 15h pour faciliter ces manœuvres. Ces horaires doivent être respectés scrupuleusement afin de ne pas entraver plus la circulation des automobilistes.

Article 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé (piétons etc. ...)

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Concernant le marché de la gare, après le déchargement avant la séance, les commerçants ont l'obligation d'aller se garer sur le parking Gabriel Thibault le mercredi matin et sur le parking de l'hôtel de ville le samedi matin.

Concernant le marché du centre-ville, après le déchargement avant la séance, les commerçants ont l'obligation d'aller se garer sur le parking de l'hôtel de ville le dimanche matin et sur la rue Jules Ferry le jeudi matin.

Article 13 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals ou des marchandises ainsi que leur couverture, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours selon les normes en vigueur.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 15 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Le délégué veille aux respects des règles, et signale à la Ville les manquements. La Police Municipale se charge de sanctionner les contrevenants.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,

- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

17.1 Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

17.1.1 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

Pour les cartes délivrées à compter de janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Pièce d'identité avec photographie ;
- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois, pour les préposés salariés ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail, pour les étrangers seulement.

Pour les cartes délivrées jusqu'en janvier 2010 :

- « Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 10 ans renouvelables par les services préfectoraux et à valider tous les deux ans). Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement.
- Conjoint collaborateur exerçant de manière autonome : doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Pour les Préposés, salariés qui exercent pour le compte du titulaire:
 - Pièce d'identité avec photographie ;
 - Photocopie de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » délivrée à l'employeur, établies et certifiées par celui-ci sous sa propre responsabilité ;
 - Bulletin de paie original datant de moins de trois mois ;
 - Déclaration sur l'honneur de l'employeur attestant l'identité et le statut professionnel des personnes dont l'emploi est envisagé sur l'emplacement ;
 - Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement).

17.1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- En cas d'habitation: tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.

- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

17.2 Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;

17.3 Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »

17.4 Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).

17.5 Pour tout occupant d'emplacement :

a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).

b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

Tous les documents demandés doivent être présentés en langue française ou, dans le cas de documents en langue étrangère, accompagnés de traductions certifiées.

Toutes modifications des lois et règlements visés au présent article et plus généralement au présent règlement, comme tous nouveaux textes applicables aux marchés, s'appliqueront de plein droit au présent règlement à compter de leurs dates d'entrée en vigueur.

Article 18 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégué ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégué ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 44 ci-dessous.

Article 20 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 23 – PROPRIÉTÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 24 – RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 9 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, toute absence répétée sans motif reconnu valable, ou d'une durée excédant par période de deux semaines :

- Une fois si le marché se tient deux fois par semaine,
- Deux fois consécutives si le marché se tient trois fois par semaine,

entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégué, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 26 – ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégué.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit à Monsieur Le Maire.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 9.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 29 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 25 ci-dessus, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures,

au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 30 – **DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS**

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Article 31 – **DEPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION**

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégué ou la Ville pourra faire évacuer aux frais de l'intéressé les dits matériels et installations pour mise en décharge.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 32 – **MATÉRIEL DU DELEGATAIRE**

1. Régime des locations

Le Délégué a l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles et le cas échéant, de leurs accessoires tels que bâches de protection, toiles de fond, gouttières, etc.

Les commerçants désireux de tels matériels doivent en faire la demande écrite auprès du délégué ou son représentant, en y joignant un descriptif détaillé.

Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquitter les droits afférents même s'ils sont tolérés à utiliser leur matériel personnel.

Les matériels laissés à la garde des commerçants d'une séance à l'autre font l'objet d'une remise de caution correspondant au prix du matériel. Le dépôt de caution s'effectue par remise de chèque à réception du matériel et sera renouvelé annuellement. Le matériel doit être restitué en bonne état d'entretien et de propreté.

Le Délégué peut éventuellement fournir aux commerçants un matériel complémentaire de tables et tréteaux, sans que cela constitue une obligation ni pour lui ni pour les commerçants. Dans cette éventualité, il fait son affaire personnelle des modalités de fourniture et de location auprès des commerçants qui lui en feront la demande.

2. Responsabilités

Le matériel d'abris pouvant être fourni par le Délégué ou la Ville, est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'empare de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, s'expose aux dispositions prévues à l'Article 44 ci-dessous sans préjuger des poursuites que le Délégué ou la Ville sont en droit d'engager à son encontre.

Lorsque cette fourniture est mise en place, le Délégué est responsable des dommages occasionnés par le matériel lui appartenant lors des opérations de manutention qu'il effectue.

La Ville ne peut être rendue responsable des accidents survenant à ces occasions.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Article 33 – **MATÉRIEL DES COMMERCANTS**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étals ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 34 – **DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE**

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des Services concernés et du Délégué, décide d'accorder une autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- hauteur maximale des stands 2 m 50,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc. des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc., ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

Article 35 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au Délégué.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, doivent le faire réaliser directement, à leur charge, par une entreprise d'électricité agréée.

Ce branchement doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, prises, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité à toutes réquisitions de la Ville et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Sur les marchés (ou parties des marchés) équipés d'installations électriques destinées à l'usage des commerçants, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés (ou parties des marchés) non équipés d'installations électriques réservées à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogène doit être autorisé à la condition notamment qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants, de la clientèle et des riverains.

Article 36 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 37 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible et répondre aux normes en vigueur,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 38 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.

Les commerçants remboursent au Délégué, à première réquisition conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Article 39 – APPLICATION DES REGLES DE SECURITE

Le délégué, la Ville, ainsi que les commerçants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de se conformer à la réglementation des établissements recevant du public. Le délégué veille au respect des règles et signale à la Ville les manquements.

TITRE 7 - RÉGIME TARIFAIRE

Article 40 – *FORMATION DES TARIFS*

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué ou à son représentant.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégué ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 41 – *MODALITES D'APPLICATION*

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de deux mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Article 42 – *PAIEMENT*

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 44 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 43 – *RESPONSABILITÉS*

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 44 – *SANCTION DES INFRACTIONS*

44.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées par les agents des services compétents (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, douane, ...) impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;

- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

Les commerçants se doivent de respecter l'ensemble des dispositions du code de la route ainsi que les conditions de stationnement de circulation fixées dans ces domaines par les arrêtés de police

44.2 Sanctions administratives

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation : par courrier AR
Deuxième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la première infraction)	exclusion provisoire du marché durant deux semaines : par courrier AR
Troisième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la deuxième infraction)	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction : par courrier AR

Le premier constat d'infraction est effectué par le Délégué qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

44.3 Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégué d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

Article 45 – ANIMATION PUBLICITÉ

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses de ce compte spécifique sont engagées annuellement par le Délégué après consultation des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Lorsque les dépenses portent sur l'achat de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, ceux-ci sont remis en toute propriété à la Ville dès leur acquisition par le délégué.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Article 46 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- des représentants de la Ville,
- des représentants du délégué,
- de représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 47 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 895

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE VENDREDI 20 OCTOBRE 2017 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice – Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

CONSIDERANT la demande par courrier en date du 16 octobre 2017 formulée par les gérants Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le vendredi 20 octobre 2017 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique en date du 16 octobre 2017, et leurs réponses favorables le vendredi 17 octobre 2017 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la 5eme sur l'année 2017.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le vendredi 20 octobre 2017 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié aux Gérants, Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 896

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 JUSQU'A 1H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» SISE 17 RUE DU GENERAL DU LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 16 octobre 2017 formulée par la Présidente Madame Christine PIAZZA pour l'association «L'OSTERIA» 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 28 octobre 2017 jusqu'à 1h00 du matin**, à l'occasion d'un mariage au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 16 octobre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 17 octobre 2017,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «L'OSTERIA» est la deuxième sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 28 octobre 2017 jusqu'à 1h00 du matin** au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Madame Christine PIAZZA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 octobre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE N° SG17- 897

Direction Espaces Publics
KI

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 1-3
VILLA D'AURION LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 3 octobre par laquelle Mme JUN – 1-3 VILLA D'AURION – 93110 – Rosny-Sous-Bois, en qualité d'entreprise demande l'autorisation d'occuper le domaine public (45m²) au 1-3 VILLA D'AURION – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **45 Euros**.

Occupation DP : 45m² X 1 X 1 jour = 45 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mme JUN,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG17- 898

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 11
RUE PIERRE ET MARIE CURIE DU LUNDI 30 OCTOBRE AU SAMEDI 23 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 6 octobre par laquelle Mr RIBEIRO – 223 BD DE LA BOISSIERE – 93100 – MONTREUIL en qualité de propriétaire demande l'autorisation d'occuper le domaine public (5m²) au 11 RUE PIERRE ET MARIE CURIE – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **280 €uros**.

Occupation DP : 5m² X 7 X 8 semaines = 280 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr RIBEIRO,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE SG17- 899
N°

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 50,
RUE CLEMENT ADER LE LUNDI 23 OCTOBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 16 octobre 2017 par laquelle MR AKOPIAN – sise 50, RUE CLEMENT ADER – 93110 – Rosny-Sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation de stationner une benne au 50, RUE CLEMENT ADER – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à stationner une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26 €uros**.

Stationnement de benne : 15 X 1 jour + 11 de frais de dossier = 26 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr AKOPIAN,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG17- 900

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE 33, RUE DE NANTEUIL LE LUNDI 24 OCTOBRE 2017

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 16 octobre 2017 par laquelle MR MOREL – sise 33, RUE DE NANTEUIL – 93110 – Rosny-Sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation de stationner une benne au 33, RUE DE NANTEUIL – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à stationner une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26 €uros**.

Stationnement de benne : 15 X 1 jour + 11 de frais de dossier = 26 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement**

**20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr MOREL,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 901

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE JULES FERRY

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie adopté par le conseil municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la tenue du marché alimentaire du centre-ville sur la place de l'Eglise Ste Geneviève, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE JULES FERRY DE MANIERE PERMANENTE A COMPTER DU JEUDI 26 OCTOBRE,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) et sera réservé aux véhicules des forains, sur la totalité de la rue Jules Ferry tous les jeudi à compter du jeudi 26 octobre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 902

Annule et remplace l'arrêté n° 2002-594 du 7/11/2011

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE RICHARD GARDEBLED A PARTIR DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,
Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE RICHARD GARDEBLED** à compter du **JEUDI 19 OCTOBRE 2017** et ce à titre permanent,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°2002-594 du 7/11/2011 est abrogé.
Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Richard Gardebled entre la rue du Général De Gaulle et la rue Paul Cavaré.
Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue Richard Gardebled depuis la rue Paul Cavaré et vers la rue André Bernard.
Article 4 : La circulation s'effectue en double sens rue Richard Gardebled entre la rue André Bernard et le boulevard Gabriel Péri.
Article 5 : Le carrefour entre la rue Richard Gardebled et la rue du Général De Gaulle est équipée d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 6 : Le carrefour entre la rue Richard Gardebled et la rue Paul Cavaré est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 7 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue Antonin de Froidure.
Article 8 : Le carrefour entre la rue Richard Gardebled et le boulevard Gabriel Péri est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.
Article 9 : La rue Richard Gardebled entre la rue du Général De Gaulle et la rue Paul Cavaré est fermée à la circulation sauf véhicules d'intérêt général tous les dimanches entre 5h30 et 15h00.
Article 10 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.
Article 11 : Le stationnement rue Richard Gardebled est payant du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.
Article 12 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) tous les dimanches entre 5h30 et 15h00 entre la rue du Général de Gaulle et la rue Paul Cavaré.
Article 13 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.
Article 14 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°17 et au n°9 rue Richard Gardebled (article R 417.11 de Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.
Article 15 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°2 rue Richard Gardebled (article R 417.10 de Code de la Route) et est réservé aux livraisons.
Article 16 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Richard Gardebled.
Article 17 : L'ensemble de ces dispositions seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.
Article 18 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour Le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 904

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 174 RUE VICTOR HUGO DU
MARDI 24 OCTOBRE 8H00 AU MERCREDI 25 OCTOBRE 2017 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société AGS DEMENAGEMENT, située 61, rue de la Bongarde 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°174, RUE VICTOR HUGO DU MARDI 24 OCTOBRE 8H00 AU MERCREDI 25 OCTOBRE 2017 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°174, rue Victor Hugo.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AGS DEMENAGEMENT sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AGS DEMENAGEMENT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 905

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°11 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES LE JEUDI 26 OCTOBRE 2017 DE 7H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à effectuer par la société JCD AGENCEMENT, située 4, chemin de Fossillon 17230 Marans, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°11 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES LE JEUDI 26 OCTOBRE 2017 DE 7H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit du n°11, rue du Quatrième Zouaves.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société JCD AGENCEMENT sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JCD AGENCEMENT,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 906

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CARREFOUR ENTRE LA RUELLE BOISSIERE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 23
OCTOBRE 2017 8H00 AU LUNDI 15 OCTOBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de prolongement de la ligne 11 du métro à réaliser pour le compte de la RATP située 58, rue Roger Salengro 94 724 Fontenay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du **CARREFOUR ENTRE LA RUELLE BOISSIERE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 23 OCTOBRE 2017 8H00 AU LUNDI 15 OCTOBRE 2018 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le boulevard Gabriel Péri sera provisoirement dévié. Le carrefour avec la Ruelle Boissière restera régulé par de la signalisation tricolore. Une déviation piétonne sera mise en place.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la STIF,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 907

annule et remplace l'arrête N°SG17-883

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 5 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT
LE MARDI 24 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société BIARD DEMENAGEMENTS, située 1, avenue Ferdinand de Lesseps 91420 Morangis, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°5, ALLEE GABRIEL ZIRNHELT LE MARDI 24 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°SG17-883 est annulé

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°5, allée Gabriel Zirnhelt.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société BIARD DEMENAGEMENTS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société BIARD DEMENAGEMENTS,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 908

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 20 PLACE CARNOT LE
 MERCREDI 25 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société AGS DEMENAGEMENT, située 61, rue de la Bongarde 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°20, PLACE CARNOT LE MERCREDI 25 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°20, place Carnot.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AGS DEMENAGEMENT sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société AGS DEMENAGEMENT,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 909

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°26 RUE HUSSENET LE
VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société Vaugirard Déménagements, située 193, rue de Vaugirard 75015 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°26 RUE HUSSENET LE VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au n°26, rue HusseNET.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Vaugirard Déménagements sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VAUGIRARD DEMENAGEMENT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 910

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
VICTOR HUGO, DU N°173 A LA RUE LAVOISIER RUE LAVOISIER, DE LA RUE VICTOR HUGO AU
N°82 DU LUNDI 23 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'Avis favorable du Président du Conseil Départemental.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique, à effectuer par la société STPEE, située, ZI Nord 27, rue Alexandre Volta 77100 Meaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU N°173 A LA RUE LAVOISIER ET RUE LAVOISIER DE LA RUE VICTOR HUGO AU N°82 DU LUNDI 23 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La partie de la rue Victor Hugo située entre la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et la rue Lavoisier pourra être ponctuellement fermée à la circulation dans le sens rue Lavoisier vers la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, le mardi 24 octobre de 8h00 à 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La partie de la rue Victor Hugo située entre la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et la rue Lavoisier pourra être ponctuellement fermée à la circulation dans le sens rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord vers la rue Lavoisier, le mercredi 25 octobre de 8h00 à 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée, pendant toute la durée de l'intervention, au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société STPEE,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur la Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul-FAUCONNET**

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N°SG17- 911

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE
TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 JUSQU'A 2H DU
MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « CHEZ VIRGILE » SIS 1. AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice – Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

Considérant la demande par courrier en date du 17 octobre 2017 formulée par le gérant Monsieur Virgilio DA ROCHA du Restaurant « CHEZ VIRGILE », situé 1, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 28 octobre 2017 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un départ à la retraite,

Considérant la consultation des services de police par courrier électronique en date du 20 octobre 2017, et leurs réponses favorables le vendredi 20 octobre 2017 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «CHEZ VIRGILE» est la première demande sur l'année 2017.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « CHEZ VIRGILE » sis 1, avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 28 octobre 2017 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Gérant, Monsieur Virgilio DA ROCHA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20/10/2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N°SG17-912

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 7 RUE RICHARD GARDEBLED
LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur SORET, situé 11, mail du centre-ville 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°7, RUE RICHARD GARDEBLED LE SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du n°7, rue Richard Gardebled.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur SORET sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur SORET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N°SG17-913

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 2
AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau de distribution de gaz, à effectuer par la société STPS située ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis, pour le compte de ENGIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 2 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N°SG17-914

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
PARMENTIER DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réaménagement de la voirie, à effectuer par la société SNV, située 16, Avenue de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PARMENTIER DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Parmentier sera fermée à la circulation par tronçons, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois.

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SNV,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

ARRETE N°SG17-915

PL

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX
CARREFOURS DE LA RUE LAENNEC AVEC LA RUE DES BERTHAUDS ET AVEC LA RUE ROGER
SALENGRO DU MERCREDI 25 OCTOBRE AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de curage et d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, à effectuer par la société SUEZ RV OSIS IDF située 1, rue Denis Papin 77680 Roissy en Brie pour le compte de la Ville de Villemomble, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AUX CARREFOURS DE LA RUE LAENNEC AVEC LA RUE DES BERTHAUDS ET AVEC LA RUE ROGER SALENGRO DU MERCREDI 25 OCTOBRE AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 16H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le débouché de la rue des Berthauds sur la rue Laënnec sera fermée durant une demi-journée à la circulation sauf véhicules d'intérêt général pendant la période allant du mercredi 25 octobre au vendredi 3 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00.

Article 2 : Le débouché de la rue Roger Salengro sur la rue Laënnec sera fermé durant une demi-journée à la circulation sauf véhicules d'intérêt général pour la période allant du mercredi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2017 entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée, rue des Berthauds et rue Roger Salengro au droit des travaux.

Article 4 : La rue des Berthauds sera mise en double sens entre la rue Laënnec et la rue du Chevalier de la Barre pour les riverains durant la durée des travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SUEZ RV OSIS IDF,

Monsieur le Maire de Villemomble,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

CA

ARRETE N°SG17-916

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 26, RUE HUSSENET DU JEUDI 26
OCTOBRE 08H00 AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame ESTOR, située 26, rue HusseNET, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 26, RUE HUSSENET DU JEUDI 26 OCTOBRE 08H00 AU VENDREDI 27 OCTOBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du n°26, rue Hussenet.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame ESTOR sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame ESTOR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N°SG17-920

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 4 RUE HUSSENET DU VENDREDI
27 OCTOBRE 18H00 AU SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame KELTOUMI, située 13, mail du centre-ville 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°4, RUE HUSSENET DU VENDREDI 27 OCTOBRE 18H00 AU SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n°4, rue Hussenet.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame KELTOUMI sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame KELTOUMI

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN**

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N°SG17-921

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 45 RUE DU GENERAL LECLERC
DU VENDREDI 27 OCTOBRE 8H00 AU SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de livraison de matériels à effectuer par la société VAMC, située 15, rue Condorcet 94 430 Chennevières-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°45, RUE DU GENERAL LECLERC DU VENDREDI 27 OCTOBRE 8H00 AU SAMEDI 28 OCTOBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°45, rue du Général Leclerc.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société VAMC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VAMC

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint au Maire

Serge DENNEULIN

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N°SG17-922

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE LEON GAMBETTA ET LA RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement, à effectuer par la société SADE située, 346, rue Marechal Juin 77005 Melun, la société RAZEL BEC située, 526, avenue Albert Einstein 77500 Moissy Cramayel, la société MONTCOCOL située, avenue des marchandise 93330 Neuilly-sur-Marne, et la société HPBTP située, 665, rue des Vœux Saint Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE LEON GAMBETTA ET LA RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier, avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N°SG17-923

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HUSSENET ENTRE LA PLACE
 DE METZ ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE
 2017 17H00**

Le Maire de Rosny sous-bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau de gaz à effectuer par la société TPSM située 70, avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE HUSSENET ENTRE LA PLACE DE METZ ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 17H00**,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service Voirie et Réseaux Divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TPSM,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint au Maire chargé
 Des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N°SG17-924

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
 NEWTON ENTRE LA RUE DE BROGLIE ET LA RUE LUCIEN PIRON ET RUE NEWTON ENTRE LA
 RUE DE BROGLIE ET LA RUE GAY LUSSAC DU LUNDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 29 DECEMBRE
 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE NEWTON ENTRE LA RUE DE BROGLIE ET LA RUE LUCIEN PIRON ET RUE NEWTON ENTRE LA RUE DE BROGLIE ET LA RUE GAY LUSSAC DU LUNDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Newton sera totalement fermée à la circulation des véhicules et des piétons entre la rue de Broglie et la rue Lucien Piron.

Article 2 : La rue Newton sera mise en double sens de circulation entre la rue de Broglie et la rue Gay Lussac.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble de la rue Newton.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N°SG17-925

<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaude, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 4, AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et la mise en place d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société GRDF,
 Monsieur le Directeur de la société TERGI,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N°SG17-926

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 5 RUE JULES FERRY DU
 MERCREDI 1^{ER} NOVEMBRE 8H00 AU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame Pacelli, située 5, rue Jules Ferry 93110 Rosny-Sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 5, RUE JULES FERRY DU MERCREDI 1^{ER} NOVEMBRE AU JEUDI 2 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°5, rue Jules Ferry.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame Pacelli sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Madame Pacelli,

Monsieur Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
 CA

ARRETE N°SG17-927

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 18
 AVENUE DU PRESIDENT JF. KENNEDY DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10
 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux à réaliser pour déboucher un fourreau sur le trottoir par la société CIRCET située 24, rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY, pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 18 AVENUE DU PRESIDENT JF. KENNEDY DU LUNDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8h00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
Monsieur le Directeur d'ORANGE,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N°SG17-928

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE BOISSIERE BASSE DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique à effectuer par la société CJL EVOLUTION située 20, avenue de la gare 77163 Dammartin sur Tigeaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUELLE BOISSIERE BASSE DU LUNDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CJL EVOLUTION,

Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N°SG17-929

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 38 RUE GALILEE DU LUNDI 30 OCTOBRE 8H00 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de chambres et de fourreaux par la société CIRCET située 24, rue de la Croix Jacquobot 95450 Vigny, pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°38, RUE GALILEE, DU LUNDI 30 OCTOBRE AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de trois mètres minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 ml des deux côtés de la chaussée, rue Galilée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CIRCET,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N°SG17-930

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 18 RUE LEON GAMBETTA LE LUNDI 30 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'abattage d'arbres à effectuer par la société ARBOTECHNIC, située 4, avenue du Général Sébert 60410 Verberie, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°18, RUE LEON GAMBETTA LE LUNDI 30 OCTOBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°18, rue Léon Gambetta.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société ARBOTECHNIC sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ARBOTECHNIC,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N°SG17-931

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 1 RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 6 NOVEMBRE AU DIMANCHE 28 JANVIER 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 30 octobre par laquelle AVA CONSTRUCTION – 7 Avenue des Noisetiers parc Alata – 60100 – CREIL, en qualité d'entreprise demande l'autorisation d'occuper le domaine public (95m²) au 1 RUE VICTOR HUGO – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ Deux traversées piétonnes supplémentaires devront obligatoirement être matérialisées provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **7 991 €uros**.

Occupation DP : 95m² X 7 X 12 semaines + 11 de frais de dossier = 7 991 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire AVA CONSTRUCTION,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
 - A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint au Maire chargé
 des Espaces Publics et du Cadre de Vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 KI

ARRETE N°SG17-932

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 1-3
 VILLA D'AURION LE SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition du 3 octobre par laquelle Mme JUN – 1-3 VILLA D'AURION – 93110 – Rosny-Sous-Bois, en qualité d'entreprise demande l'autorisation d'occuper le domaine public (45m²) au 1-3 VILLA D'AURION – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- ▶ L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- ▶ La circulation devra être maintenue à tout moment ;
- ▶ Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **56 €uros**.

Occupation DP : 45m² X 1 X 1 jour + 11 de frais de dossier = 56 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
 Unité Encaissement
 20, rue Claude Pernes
 93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mme JUN,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint au Maire chargé
 des Espaces Publics et du Cadre de Vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
 Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17-933

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU
 KIOSQUE « THE NORTH FACE » SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306417B0041 délivrée en date du 28 août 2017 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°17/0793 ;

Considérant que le kiosque « THE NORTH FACE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « THE NORTH FACE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Clovis HOUDART, responsable du kiosque « THE NORTH FACE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG17-934

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU KIOSQUE « WAFFLE FACTORY » SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306417B0043 délivrée en date du 27 septembre 2017 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°17/0917 ;

Considérant que le kiosque « WAFFLE FACTORY » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « WAFFLE FACTORY » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture

au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Philippe MONNIER, responsable du kiosque « WAFFLE FACTORY ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG17-935

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « NYX »
SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306417B0036 délivrée en date du 4 août 2017 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°17/0704 ;

Considérant que le magasin « NYX » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « NYX » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Delphine LORENT, responsable du magasin « NYX ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est**

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre
JFL

ARRETE N°SG17- 936

**ARRETE DE PERIL IMMINENT AVEC INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX POUR
UN APPARTEMENT SIS BATIMENT 4, 21 RUE DES DEUX COMMUNES 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12,

Vu la lettre de mise en demeure en date du 20 octobre 2017 envoyée à Madame et Monsieur PECIL, domiciliée 70 rue Jules Ferry, VAIRES SUR MARNE (77360), usufruitiers de l'appartement situé au 2^{ème} étage du bâtiment 4 de la copropriété du 21 rue des Deux Communes.

Vu le rapport d'expertise en date du 31 octobre 2017 de Madame Viviane CANOVA, expert judiciaire nommé par l'ordonnance n°1709481 du tribunal administratif de Montreuil en date du 26 octobre 2017, concluant à l'existence d'un péril imminent.

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les désordres observés dans l'appartement sont les suivants :

- le plancher des parties au droit de la porte d'entrée est fortement dégradé et hors d'usage,

- le plancher de l'entrée du logement présente d'importantes dégradations, les lattes de ce plancher sont également hors d'usage.

- l'installation électrique n'est pas conforme et présente un risque fort d'électrocution.

Cette situation constitue donc un péril grave et imminent, le plancher bois du couloir des parties communes menant au logement inspecté est dangereux, tout comme celui de l'entrée du logement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PECIL Frédéric, domicilié 46 rue de Torcy, à VAIRES SUR MARNE (77360), propriétaire de l'appartement situé au 2^{ème} étage du bâtiment 4, de la copropriété du 21 rue des Deux Communes, Mme et M. PECIL (usufruitiers de l'appartement, domiciliés 70 rue Jules Ferry, VAIRES SUR MARNE – 77360) et le cabinet LARIGAUDRY, domiciliée 18 boulevard Rouget de Lisle, 93100 MONTREUIL, syndic de la copropriété, sont mis en demeure d'effectuer, avant le 31 octobre 2017 minuit, les mesures suivantes :

- interdiction de pénétrer et d'habiter dans le logement du 2^{ème} étage gauche du bâtiment 4, de la copropriété du 21 rue des Deux Communes ;
- évacuation et relogement de l'occupant ;
- coupure des réseaux d'eau et d'électricité ;
- mise en œuvre d'un étaielement total au droit du plancher bas de l'entrée du logement et du couloir d'accès en partie commune ;
- condamnation de tous les accès au logement.

ARTICLE 2 : faute pour le propriétaire et le syndic d'avoir exécuté les mesures ci-dessus décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur NAJJARI, occupant l'appartement au titre de locataire, s'en voit interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation. Cette interdiction est applicable dès le 31 octobre 2017.

Les dispositions des articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation sont alors applicables.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Le propriétaire devra avoir informé le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants en application de l'article L 521-3-1.

ARTICLE 5 : le propriétaire sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation. Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de la notification de cet arrêté. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-2 du CCH : « I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil. (...) »

Article L511-6 du C.C.H : « I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

IV.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article L521-3-2 du C.C.H. : « I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant ».

Article L 521-4 du C.C.H. : « I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ».

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

ARTICLE 6 : si les propriétaires ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux frais des propriétaires. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifié aux propriétaires, la publication de cette mainlevée à la demande ce dernier et à ses frais emportera caducité de la présente inscription.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur Frédéric PECIL,
- à Mme et M. PECIL
- au cabinet LARIGAUDRY.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 31 octobre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Elisabeth BOYER**

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17-937

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LE DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 JUSQU'A 23H00 AU BENEFICE
DE L'ASSOCIATION «FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE» SISE 2 RUE DE COLMAR
93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la demande par courriel en date du 31 octobre 2017 formulée par la Président Monsieur José Luis AFONSO pour l'association «Franco-Portugaise Culturelle et Sportive» sise 2 rue Colmar à Rosny-sous-Bois, d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons **pour le dimanche 05 novembre 2017 de 8h00 jusqu'à 23h00**, à l'occasion de « la Fête de l'Automne » à la salle des Fêtes, 20 rue Claude Pernès à Rosny-sous-Bois,

Considérant la consultation des services de police par courrier électronique du 31 octobre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 31 octobre 2017,

Considérant également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

Considérant que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de l'association «Franco-Portugaise Culturelle et Sportive» est la troisième sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture d'un débit de boissons est accordée à l'association Franco-portugaise Culturelle et Sportive sise 2 rue Colmar à Rosny-sous-Bois, à l'occasion de « la fête de l'automne » qui se tiendra dans la salle des Fêtes au 20 rue Claude Pernès à Rosny-sous-Bois, le dimanche 05 novembre 2017.

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié au Président Monsieur Jose Luis AFONSO

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 41 BIS
RUE PAUL CAVARE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de mise en conformité du réseau de gaz à effectuer par la société SLTP située 13, rue de la rivière 02000 Etouvelles, pour le compte de ENGIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°41 BIS, RUE PAUL CAVARE, DU LUNDI 6 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 et 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée, rue Paul Cavaré.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SLTP,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Ninette SMADJA**

Direction Espaces Publics

CA

ARRETE I SG17-939

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA GARE
ROSNY BOIS-PERRIER (COTE RUE JEAN DE MAILLY) LE JEUDI 9 NOVEMBRE 2017 DE 7H00 A
20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une journée de prévention organisée par l'Association AIDES, située 4bis, rue de Vitry 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public **AU DROIT DE LA GARE ROSNY BOIS-PERRIER (COTE RUE JEAN DE MAILLY) LE JEUDI 9 NOVEMBRE 2017 DE 7H00 ET 20H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera réservée au droit de la gare Rosny-bois-Perrier (côté rue Jean de Mailly) par l'Association AIDES.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur une place de stationnement au droit de la gare Rosny-bois-Perrier (côté rue Jean de Mailly), et sera réservée à l'Association AIDES.

Article 3 : La sécurité des piétons sera respectée conformément au Code de la Route et sera mise en place par l'association AIDES sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le directeur de la RATP,
Monsieur le responsable de l'Association AIDES,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Ninette SMADJA**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE I SG17-940

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 69 RUE
CLEMENT ADER DU LUNDI 6 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau potable, à effectuer par la société VEOLIA située, ZI de la Poudrette Allée de Berlin 93 320 les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement
AU 69 RUE CLEMENT ADER DU LUNDI 6 NOVEMBRE AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 30ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de VEOLIA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Ninette SMADJA**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE SG17-941

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 6 RUE
LAMARTINE DU LUNDI 6 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de mise en conformité du réseau de gaz à effectuer par la société SLTP située 13, rue de la rivière 02000 Etouvelles, pour le compte de ENGIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°6, RUE LAMARTINE, DU LUNDI 6 NOVEMBRE AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée, rue Lamartine.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SLTP,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Ninette SMADJA**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE SG17-942

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 7 RUE DU GENERAL GALLIENI
LE LUNDI 6 NOVEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un distributeur de billets à effectuer par la société E.M.I, située 7, boulevard des Artisans 77704 Bailly Romainvilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°7, RUE DU GENERAL GALLIENI LE LUNDI 6 NOVEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n°7, rue du Général Gallieni.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société E.M.I sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société E.M.I,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
 la Conseillère municipale déléguée
 Ninette SMADJA**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE SG17-943

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE
 DE NANTEUIL DU LUNDI 6 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réalisation de branchement neuf à effectuer par la société Véolia Eau d'Ile-De-France située ZI de la Poudrette, allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°4, RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 6 NOVEMBRE AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30ml des deux côtés de la chaussée, rue De Nanteuil.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société Véolia Eau d'Ile-De-France,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
 la Conseillère municipale déléguée
 Ninette SMADJA**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17-944

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX 36 ET
 38 RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 6 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017
 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique à effectuer par la société STPS située ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **aux N°36 et N°38, RUE PHILIBERT HOFFMANN, DU LUNDI 6 NOVEMBRE 9H00 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 16H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée au droit des travaux, rue Philibert Hoffmann.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la société STPS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Ninette SMADJA**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17-945

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« ALINEA » - SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ALINEA » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ALINEA » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ALINEA » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 19 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur José RAKOTOARISOA, responsable du magasin « ALINEA ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17-946

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BO
CONCEPT » - SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « BO CONCEPT » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « BO CONCEPT » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « BO CONCEPT » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 19 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur ENGEL, responsable du magasin « BO CONCEPT ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17-947

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« MONSIEUR MEUBLE » - SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MONSIEUR MEUBLE » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MONSIEUR MEUBLE » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MONSIEUR MEUBLE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 19 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur DUVINAGE, responsable du magasin « MONSIEUR MEUBLE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS
Unité Hygiène

ARRETE N° SG17-948

**ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT
« E.LECLERC » SIS AU 32-34 RUE GALLIENI A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code de la Consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment l'article L233-1 ;

Vu le rapport de visite en date du 17 octobre 2017, ci-joint, établi par Monsieur AGZOULI, inspecteur de salubrité au sein de l'Unité Hygiène de la Ville de Rosny-sous-Bois, relatant de nombreuses non-conformités en matière d'hygiène des locaux et des manipulations alimentaires pratiquées dans l'hypermarché « E.LECLERC,

Vu la mise en demeure en date du 18 octobre 2017 transmise à Monsieur Hervé MULLER, directeur de l'établissement « E.LECLERC » demandant de mettre un terme aux non-conformités constatées lors des visites du 3 et 16 octobre 2017,
Vu le rapport de visite en date du 31 octobre 2017, ci-joint, établi par Monsieur AGZOULI, inspecteur de salubrité au sein de l'Unité Hygiène de la Ville de Rosny-sous-Bois constatant la persistance des non-conformités dans l'hypermarché « E.LECLERC »,

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport en date du 31 octobre 2017 que la mise en demeure du 18 octobre 2017 dont a fait l'objet l'hypermarché « E.LECLERC » n'a pas été respectée et que les pratiques et conditions dans lesquelles sont manipulées, préparées et stockées les denrées alimentaires dans l'établissement ne sont pas conformes à la législation en vigueur,

CONSIDERANT que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés,

CONSIDERANT que l'infestation importante de l'hypermarché par les rongeurs peut être source de transmission de zoonoses et de contaminations par des germes pathogènes ;

CONSIDERANT que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène,

CONSIDERANT l'absence de procédure de maîtrise des risques sanitaires,

CONSIDERANT que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales confère au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente,

ARRETE

Article 1 : L'activité de supermarché « E.LECLERC » sis au 32-34, rue Gallieni à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) enregistré au RCS de BOBIGNY sous le nom de « SAS SODIGEMA » et avec le numéro d'identification n°311 146 435, dont Monsieur Hervé MULLER est le gérant, est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La fermeture de l'établissement implique la cessation de toute remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article 3 : Si l'exploitant de l'hypermarché ne prend pas toutes les mesures pour interdire l'accès de son établissement dans un délai immédiat aussitôt la notification faite de cet arrêté, Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS pourra prendre sans délai toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture de l'établissement.

Article 4 : L'exploitant se doit de mettre en conformité son établissement avec les normes d'hygiène en vigueur et établir les bonnes pratiques d'hygiène qui devront être suivies par l'ensemble du personnel. Les anomalies constatées dans les rapports du 17 octobre 2017 et du 31 octobre 2017 devront avoir cessé et un plan d'actions correctives devra être fourni à l'Unité Hygiène de la Ville de Rosny-sous-Bois.

Article 5 : Un arrêté municipal de réouverture de l'activité de supermarché de l'établissement «E.LECLERC » sera établi après le constat par un inspecteur de salubrité de l'Unité Hygiène de la Ville de Rosny-sous-Bois du respect des règles d'hygiène.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- à l'intéressé : l'établissement « **SAS SODIGEMA** » sis au **32-34, rue Gallieni 93110 ROSNY-SOUS-BOIS** par

notification à son gérant, Monsieur Hervé MULLER

Pour information :

A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine Saint Denis

Immeuble l'Européen 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 BOBIGNY Cedex

A l'attention des inspecteurs des services vétérinaires et de la répression des fraudes.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques
SN

ARRETE N°SG17-949

<p>ARRETE PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE DANS LES CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE</p>

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D 411-1,

Vu la délibération n° 1 portant désignation des représentants de la Ville dans les Conseils d'établissements des écoles maternelles et des écoles élémentaires

Considérant qu'il convient de désigner les seconds représentants du Maire appelés à siéger au sein des Conseils d'écoles maternelles et élémentaires de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : les représentants du Maire appelés à siéger au sein des Conseils d'écoles maternelles et élémentaires sont les suivants :

ECOLE	DELEGUES
Maternelle Kergomard	Cynthia RIZZO
Elémentaire Centre	
Maternelle Boutours	
Elémentaire Boutours	
Maternelle Jean Moulin	Nathalie HAÏDAMOUS
Elémentaire Jean Moulin	
Maternelle Pré Gentil	Didier FORT
Elémentaire Henri Mondor	
Maternelle Raspail	Nathalie BAUDONNIERE
Elémentaire Raspail	
Maternelle Niepce	Serge DENNEULIN
Maternelle Dolet	
Elémentaire Cotton	
Maternelle Bois Perrier	Stéphanie AWAD
Elémentaire Felix Eboué	
Maternelle Marnaudes	Sylviane MENARD
Elémentaire Jean Mermoz	

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- aux représentants désignés

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-Sous-Bois, le 3 novembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA cohésion sociale
Police Municipale

ARRETE N° SG17-950

ARRETE ORDONNANT LE PLACEMENT EN URGENCE DE PLUSIEURS CHIENS DANS UN LIEU DE DEPOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sévices graves et aux actes de cruauté envers les animaux ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'intervention de la Fondation Assistance aux Animaux et le compte rendu de l'enquête de Monsieur CARDONA Enquête n° 24520 du 02/11/2017,

Vu le rapport d'intervention de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois n° 2017000668 du 2 novembre 2017 constatant la détention de quatre chiens de première catégorie, sans permis de détention, dans un lieu insalubre, dénutris et employés pour la reproduction,

Vu la procédure de la Police Nationale n° 2017/005366,

Considérant que le propriétaire des chiens ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie, que les conditions d'hébergement des animaux ne sont pas compatibles aux besoins de l'animal, qu'il y a négligence envers les animaux ;

ARRETE

Article 1 : Les chiens désignés ci-dessous :

- Le chien, de type molossoïde, de type racial American Staffordshire Terrier non LOF, femelle, couleur fauve, chien de première catégorie, identifié par tatouage dermatographique 187 HKY, détenu par Monsieur BRAHAM Mehdi, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en-Brie.

- Le chien, de type molossoïde, assimilable par ses caractéristiques morphologiques à un chien de type Pitbull, mâle, oreilles coupées, couleur fauve clair, chien de première catégorie, non identifié, détenu par Monsieur BRAHAM Mehdi, est

placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en-Brie.

- Le chien, de type molossoïde, croisé Staffordshire Terrier, mâle, couleur marron, chien de première catégorie, identifié par transpondeur 250269606618262, détenu par Monsieur BRAHAM Mehdi, est placé à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en-Brie.

- Le chien de type molossoïde, assimilable par ses caractéristiques morphologiques à un chien de type croisé American Staffordshire Terrier, non identifié, femelle, de couleur bringé marron et blanche, accompagnée de ses chiots au nombre de deux (2 femelles bringées), détenus par Monsieur BRAHAM Mehdi, sont placés à la fourrière animale SACPA (Centre Animalier de Chailly en Brie), RD934, Lieu dit « le Paré », 77120 Chailly-en-Brie.

Article 2 : Monsieur BRAHAM Mehdi n'ayant pas satisfait aux obligations en raison de contraintes et responsabilités particulières qui s'attachent à la détention d'un chien catégorisé, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt des animaux, après avis d'un vétérinaire sanitaire de la fourrière animale sise SACPA, Centre Animalier de Chailly en Brie, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (Cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux hors Ile-de-France).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie des chiens sont à la charge du propriétaire ou détenteur, Monsieur BRAHAM Mehdi.

Article 4 : Le Maire de la commune de Rosny-sous-Bois, le Commandant de Police Nationale de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2017.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 953

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CERISIERS ET CHEMIN DES SOUDOUX DU LUNDI 13 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de branchements de gaz à effectuer par la société STPS située Chemin des Carrières 77270 VILLEPARISIS, pour le compte de ENGIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES CERISIERS ET CHEMIN DES SOUDOUX, DU LUNDI 13 NOVEMBRE AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 ENTRE 8H00 ET 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société STPS,
 Monsieur le Directeur de la société ENGIE,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 954

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 51 AVENUE JEAN JAURES LE
 LUNDI 13 NOVEMBRE ENTRE 8H00 ET 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'inauguration de logements collectifs locatifs à effectuer par la société Polylogis située 127, rue Gambetta 92150 Suresnes, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°51, AVENUE JEAN JAURES LE LUNDI 13 NOVEMBRE ENTRE 8H00 ET 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 5 places en face du n°51, avenue Jean Jaurès.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Polylogis sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Polylogis,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 955

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N°63 AU N°69 RUE CLEMENT
 ADER DU MERCREDI 8 NOVEMBRE AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction et de réhabilitation à effectuer sous la direction de Monsieur LALMANACH, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N°63 AU N°69 RUE CLEMENT ADER DU MERCREDI 8 NOVEMBRE AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) du n°63 au n°69 rue Clément Ader pour permettre les livraisons des entreprises.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les entreprises chargées des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur LALMANACH,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

ARRETE N° SG17- 956

'L

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1 RUE DES BERTHAUDS LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMENAGEMENTS GAUVIN, située 7, rue Vulpian 75013 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°1, RUE DES BERTHAUDS LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°1, rue des Berthauds.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMENAGEMENTS GAUVIN sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEMENAGEMENTS GAUVIN,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 957

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 122 RUE
DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 13 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2017
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77410 Villevaude, pour le compte de ENGIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 122, RUE DE LA COTE DES CHENES, DU LUNDI 13 NOVEMBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Les traversées de chaussée se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 10 ml, rue de la Côte des Chênes.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ENGIE,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de
vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 958

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 36, RUE
DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 13 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77 410 Villevaudé, pour le compte de ENGIE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°36, RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 13 NOVEMBRE AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat. Une largeur de 3,00ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) des deux côtés de la chaussée sur 20ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GRDF,
Monsieur le Directeur de la société TERGI,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 959

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LACHAMBAUDIE ENTRE LA RUE BERANGER ET LA RUE J.J. ROUSSEAU
DU JEUDI 9 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation de la voirie, à effectuer par la société SNV, située 16, Avenue de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LACHAMBAUDIE ENTRE LA RUE BERANGER ET LA RUE J.J. ROUSSEAU DU JEUDI 9 NOVEMBRE AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Lachambaudie sera fermée à la circulation, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société SNV,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de MOBICITE,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 960

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC, RUE PAUL CAVARE, RUE RICHARD GARDEBLED, BOULEVARD GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE GARDEBLED ET LA RUE DE VERDUN), RUE DE VERDUN, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE GALLIENI), RUE GALLIENI ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du défilé de la commémoration du 11 novembre, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE DU GENERAL LECLERC, RUE PAUL CAVARE, RUE RICHARD GARDEBLED, BOULEVARD GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE GARDEBLED ET LA RUE DE VERDUN), RUE DE VERDUN AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE GALLIENI), RUE GALLIENI ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2017 ENTRE 9H00 ET 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera à l'avancement du défilé avec la présence de la Police Municipale sur les voies désignées susnommées :

RUE DU GENERAL LECLERC ► RUE PAUL CAVARE ► RUE RICHARD GARDEBLED ► BOULEVARD GABRIEL PERI (ENTRE LA RUE GARDEBLED ET LA RUE DE VERDUN) ► RUE DE VERDUN ► AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LA RUE GALLIENI) ► RUE GALLIENI ► AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service organisateur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

DGA Aménagement Durable

Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG17-961

ARRETE AUTORISANT MADAME TRAN SOPHIE GERANT DE LA SOCIETE WOKIE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION LORS DE LA SOIREE DES LAUREATS DE LA VILLE LE 18 NOVEMBRE 2017 DE 19H A 23H

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision n°600-2016 du 8 décembre 2016 portant fixation des tarifs communaux pour l'année 2017,
VU les décisions n°108-2017 du 17 février 2017 et n°230-2017 du 26 avril 2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,
VU la décision n°329-2017 portant fixation de tarifs communaux supplémentaires pour l'année 2017,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation et qu'il y a bien lieu de permettre la restauration du public lors de la manifestation de la soirée des lauréats du samedi 18 novembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **WOKIE** représentée par **MADAME TRAN SOPHIE** domiciliée 37 rue Michelet 93270 SEVRAN est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Square Richard Gardebled situé à l'arrière de l'hôtel de ville face à l'entrée des salles du conseil et des mariages, l'emplacement n°3 lui est attribué,
pour y exercer son activité commerciale de camion restauration lors de l'événement de la soirée des lauréats le samedi 18 novembre de 19h à 23h.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- de 19h à 23h

L'emplacement pourra être occupé une heure avant les horaires de vente et devra être libéré une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 18 novembre 2018 de 19h à 23h.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de **45 Euros**. Elle est payée à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-Sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;
- de vendre des boissons alcoolisées, des boissons dans des contenants en verre,
- l'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Et notifié à, Madame TRAN Sophie gérant de WOKIE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 novembre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-président Grand Paris Grand Est**

**Direction Générale Aménagement durable
Direction des Espaces publics
Unité Hygiène**

ARRETE N° SG17- 962

<p>ARRETE PORTANT REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « E. LECLERC » SIS 32-34 RUE GALLIENI A ROSNY-SOUS-BOIS</p>

Le Maire, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code de la Consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-1 ;

Vu l'arrêté de fermeture administrative du 3 novembre 2017 visant l'établissement « E. LECLERC » à la suite du constat de nombreuses non conformités en matière d'hygiène des locaux et des manipulations alimentaires pratiquées par le gérant et le personnel de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de la visite du 6 novembre 2017 que les mesures nécessaires à la levée de l'arrêté de fermeture administrative du 3 novembre 2017 ont été prises et qu'un plan d'action corrective, concernant les non-conformités relevées, a été remis à l'Unité Hygiène ;

Considérant que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales confère au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

Considérant que l'établissement « E. LECLERC » respecte à présent les pratiques d'hygiènes alimentaires ;

ARRETE

Article 1 : : L'activité de supermarché « E. LECLERC » sis au 32-34, rue Gallieni à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) enregistré au RCS de BOBIGNY sous le nom de « SAS SODIGEMA » et avec le numéro d'identification n°311 146 435, dont Monsieur Hervé MULLER est le gérant, est réouverte à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- à l'intéressé : l'établissement « **SAS SODIGEMA** » sis au **32-34, rue Gallieni 93110 ROSNY-SOUS-BOIS** par **notification à son gérant, Monsieur Hervé MULLER.**

Pour information :

- A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Saint-Denis, Immeuble l'Européen, 5-7, promenade Jean-Rostand 93005 BOBIGNY Cedex
- A l'attention des inspecteurs des services vétérinaires et de la répression des fraudes.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 963

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RICHARD GARDEBLED ENTRE LA RUE PAUL CAVARE ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 13 NOVEMBRE 8H00 AU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'extension de réseaux, à effectuer par la société SNV, située 16, Avenue de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE RICHARD GARDEBLED ENTRE LA RUE PAUL CAVARE ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 13 NOVEMBRE 8H00 AU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La voie montante rue Richard Gardebled entre la rue Paul Cavaré et l'avenue du Général De Gaulle en direction de la rue du 4^{ème} Zouaves sera fermée à la circulation, du lundi 13 novembre au mercredi 6 décembre, entre 8h00 et 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront du lundi au mercredi entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers pour l'ensemble des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois.

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SNV,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 964

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
RICHARD GARDEBLED A PARTIR DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2521.2,

Vu le nouveau Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE RICHARD GARDEBLED** à compter du **JEUDI 9 NOVEMBRE 2017** et ce à titre permanent,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°SG17-902 du 19/10/2017 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Richard Gardebled entre la rue du Général De Gaulle et la rue Paul Cavaré.

Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique rue Richard Gardebled depuis la rue Paul Cavaré et vers la rue André Bernard.

Article 4 : La circulation s'effectue en double sens rue Richard Gardebled entre la rue André Bernard et le boulevard Gabriel Péri.

Article 5 : Le carrefour entre la rue Richard Gardebled et la rue du Général De Gaulle est équipée d'une signalisation lumineuse tricolore.

Article 6 : Le carrefour entre la rue Richard Gardebled et la rue Paul Cavaré est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.

Article 7 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue Antonin de Froidure.

Article 8 : Le carrefour entre la rue Richard Gardebled et le boulevard Gabriel Péri est équipé d'une signalisation lumineuse tricolore.

Article 9 : La rue Richard Gardebled entre la rue du Général De Gaulle et la rue Paul Cavaré est fermée à la circulation sauf véhicules d'intérêt général tous les dimanches entre 5h30 et 15h00.

Article 10 : La rue Richard Gardebled entre la rue du Général De Gaulle et la rue Paul Cavaré est fermée à la circulation sauf véhicules d'intérêt général tous les jeudis de 5h30 à 7h30 puis de 13h00 à 15h00.

Article 11 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.

Article 12 : Le stationnement rue Richard Gardebled est payant du lundi au samedi, entre 9h00 et 19h00.

Article 13 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (article R417.10 de Code de la Route) tous les dimanches et jeudis entre 5h30 et 15h00 entre la rue du Général de Gaulle et la rue Paul Cavaré.

Article 14 : Le stationnement est gratuit tous les dimanches et jours fériés ainsi que tout le mois d'août.

Article 15 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°17 et au n°9 rue Richard Gardebled (article R 417.11 du Code de la Route) et est réservé au porteur de la carte européenne de stationnement handicapé.

Article 16 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant face au N°2 rue Richard Gardebled (article R 417.10 du Code de la Route) et est réservé aux livraisons.

Article 17 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue Richard Gardebled.

Article 18 : L'ensemble de ces dispositions seront portées à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour Le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

DGA population
Police Municipale

ARRETE N° SG17- 965

**ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN
PLACEMENT EN URGENCE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal de placement en urgence de plusieurs chiens n° SG17-950 du 03/11/2017 ;

Considérant que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi demeurant 48 rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes (77400);

Considérant que l'animal n'est pas identifié, ni stérilisé;

Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur BRAHAM Mehdi, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;

Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale le 03/11/2017 par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier (Pitbull), chien de première catégorie, non identifié, femelle, propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi, domicilié 48 rue de Lagny, 77400 St Thibault des Vignes, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/11/2017 suite à l'arrêté municipal n° SG17-950, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie et enregistrée sous le numéro de dossier réf. 45724.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire classant l'animal en niveau 1 sur une échelle de 04 et de ses préconisations, demandons à la fourrière animale SACPA, de placer l'animal dans une association prévue à cet effet.

Article 4 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de transférer le chien à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour le chien enregistré sous le numéro de dossier réf. 45724. Dans tous les cas, ce chien ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA population
Police Municipale

ARRETE N° SG17- 966

ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN URGENCE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal de placement en urgence de plusieurs chiens n° SG17-950 du 03/11/2017 ;

Considérant que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi demeurant 48 rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes (77400);

Considérant que l'animal a fait l'objet d'une cession illégale par le précédent propriétaire ;

Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur BRAHAM Mehdi, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;

Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale le 03/11/2017 par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier, chien de première catégorie, identifié par tatouage 187HKY, répondant au nom de PICA, propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi, domicilié 48 rue de Lagny, 77400 St Thibault

des Vignes, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/11/2017 suite à l'arrêté municipal n° SG17-950, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie et enregistré sous le numéro de dossier réf. 45719.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire classant l'animal en niveau 1 sur une échelle de 04 et de ses préconisations, demandons à la fourrière animale SACPA, de placer l'animal dans une association prévue à cet effet.

Article 4 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de transférer le chien à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour le chien PICA, réf. 45719. Dans tous les cas, le chien PICA ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA populaton
Police Municipale

ARRETE N° SG17- 967

ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN URGENCE
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal de placement en urgence de plusieurs chiens n° SG17-950 du 03/11/2017 ;

Considérant que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi demeurant 48 rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes (77400);

Considérant que l'animal n'est pas identifié, ni stérilisé;

Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur BRAHAM Mehdi, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;

Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale le 03/11/2017 par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier (Pitbull), chien de première catégorie, non identifié, répondant au nom de GOSTH, propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi, domicilié 48 rue de Lagny, 77400 St Thibault des Vignes, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/11/2017 suite à l'arrêté municipal n° SG17-950, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie et enregistré sous le numéro de dossier réf. 45720.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire classant l'animal en niveau 2 sur une échelle de 04 et de ses préconisations, demandons à la fourrière animale SACPA, de placer l'animal dans une association prévue à cet effet.

Article 4 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de transférer le chien à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine et au suivi des évaluations comportementales pour le chien GOSTH enregistré sous la réf. 45720. Dans tous les cas, le chien GOSTH ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA population
Police Municipale

ARRETE N° SG17- 968

**ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN
PLACEMENT EN URGENCE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;
Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal de placement en urgence de plusieurs chiens n° SG17-950 du 03/11/2017 ;
Considérant que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi demeurant 48 rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes (77400);
Considérant que l'animal a fait l'objet d'une cession illégale par le précédent propriétaire;
Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur BRAHAM Mehdi, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;
Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale le 03/11/2017 par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier (Pitbull), chien de première catégorie, identifié par transpondeur 250269606618262, mâle, répondant au nom de SPOT, propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi, domicilié 48 rue de Lagny, 77400 St Thibault des Vignes, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/11/2017 suite à l'arrêté municipal n° SG17-950, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie et enregistré sous le numéro de dossier réf. 45721.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire classant l'animal en niveau 1 sur une échelle de 04 et de ses préconisations, demandons à la fourrière animale SACPA, de placer l'animal dans une association prévue à cet effet.

Article 4 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de transférer le chien à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour le chien SPOT, réf. 45721. Dans tous les cas, le chien SPOT ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA population
Police Municipale

ARRETE N° SG17- 969

**ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN
PLACEMENT EN URGENCE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;
Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;
Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal de placement en urgence de plusieurs chiens n° SG17-950 du 03/11/2017 ;

Considérant que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi demeurant 48 rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes (77400);

Considérant que l'animal est issu d'une reproduction illégale de chiens de première catégorie ;

Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur BRAHAM Mehdi, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;

Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale le 03/11/2017 par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier, chien de première catégorie, chiot de moins de deux mois, non identifié, femelle, bringé, propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi, domicilié 48 rue de Lagny, 77400 St Thibault des Vignes, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/11/2017 suite à l'arrêté municipal n° SG17-950, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie et enregistrée sous le numéro de dossier réf. 44799.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire, demandons à la fourrière animale SACPA, de placer l'animal dans une association prévue à cet effet.

Article 4 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de transférer le chiot à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour le chiot enregistré sous le numéro de dossier réf. 44799. Dans tous les cas, ce chiot ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA population Police Municipale

ARRETE N° SG17- 970

ARRETE PORTANT SUR LE DESSAISISSEMENT D'UN CHIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT EN URGENCE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-14-IV et L. 215-2-1 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu les articles R214-17 et R214-18 du Code Rural, relatifs à la protection des animaux, aux conditions de garde, d'élevage, de détention des animaux domestiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal de placement en urgence de plusieurs chiens n° SG17-950 du 03/11/2017 ;

Considérant que l'animal, assimilable à un chien de type racial American Staffordshire Terrier (Pitbull), de première catégorie, est la propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi demeurant 48 rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes (77400);

Considérant que l'animal est issu d'une reproduction illégale de chiens de première catégorie ;

Considérant que le propriétaire des chiens, Monsieur BRAHAM Mehdi, ne répond pas aux obligations nécessaires à la détention de chiens de première catégorie;

Considérant que l'animal a été placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et qu'il a fait l'objet d'une évaluation comportementale le 03/11/2017 par le Docteur Vétérinaire agréé, Mr Xavier RUELLE ;

ARRETE

Article 1 : L'animal assimilable à un American Staffordshire Terrier, chien de première catégorie, chiot de moins de deux mois, non identifié, femelle, fauve, propriété de Monsieur BRAHAM Mehdi, domicilié 48 rue de Lagny, 77400 St Thibault des Vignes, a été placé en un lieu de dépôt, à compter du 03/11/2017 suite à l'arrêté municipal n° SG17-950, à la fourrière animale SACPA, sise RD 934 LD le Paré, 77120 Chailly-en-Brie et enregistrée sous le numéro de dossier réf. 44800.

Article 2 : Le Docteur vétérinaire, Xavier RUELLE, numéro d'ordre 18720, mandaté par la SACPA a procédé à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal avant l'issue du délai de 08 jours dans le but de recueillir un avis, soit pour procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en dispenser dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural, comme le dessaisissement.

Article 3 : Au vu de l'avis du vétérinaire demandons à la fourrière animale SACPA, de placer l'animal dans une association prévue à cet effet.

Article 4 : Après contact de nos services auprès de la SACPA, donnons l'autorisation à cette dernière de transférer le chiot à l'association de son choix, qui se chargera d'un accueil, d'une éducation canine pour le chiot enregistré sous le numéro de dossier réf. 44800. Dans tous les cas, le chiot ne pourra être replacé dans la région Ile-de-France.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame Le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur BRAHAM Mehdi, propriétaire du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17- 973

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« OFFICE DEPOT » SIS ZAC DE NANTEUIL – RUE JULES FERRY**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin OFFICE DEPOT prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin OFFICE DEPOT sis ZAC de Nanteuil – rue Jules Ferry 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin OFFICE DEPOT reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Michel SERRANO, directeur du magasin OFFICE DEPOT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17- 974

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU MAGASIN « ARMANI »
SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306417B0038 délivrée en date du 28 août 2017 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°17-0790 ;

Considérant que le magasin « ARMANI » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du magasin « ARMANI » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Johann DITNEN, responsable du magasin « ARMANI ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 novembre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17- 975

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU KIOSQUE « ZING POP CULTURE » SUIVANT L'ARRETE DU 1^{ER} FEVRIER 2010

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 exemptant de visite de réception les magasins, locaux ou aires de vente d'une surface inférieure à 300 mètres carrés équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les centres commerciaux ;

Vu l'autorisation de travaux n°AT9306417B0048 délivrée en date du 19 octobre 2017 et les attendus de la Préfecture y afférent référencés n°17/0974 ;

Considérant que le kiosque « ZING POP CULTURE » a fourni le rapport de vérification réglementaire après travaux vierge de toute observation, le rapport d'accessibilité et l'attestation confirmant avoir bien pris connaissance des attendus de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du kiosque « ZING POP CULTURE » sis Centre Commercial ROSNY 2 - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés.

Article 3 : L'exploitant équipe son établissement d'un téléphone filaire, celui-ci doit toujours rester connecté au réseau urbain même après coupure de l'alimentation électrique générale.

Article 4 : L'exploitant s'assure qu'à l'occasion de l'extinction de l'éclairage de l'espace de vente, l'équipement d'éclairage de sécurité ne soit pas actif.

Article 5 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son établissement : il désigne son suppléant ; il initie son personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ; il veille à ce que les livraisons s'effectuent avant l'ouverture au public et ne soient pas stockées dans l'espace de vente, cabines d'essayages y compris ; il vérifie que les circulations sont libres et dégagées en permanence ; il ouvre et tient à jour le registre de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Kevin STEIN, responsable du kiosque « ZING POP CULTURE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est**

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme réglementaire et cadastre
JFL

ARRETE N° 17- 976

ARRETE DE PERIL IMMINENT POUR LE TERRAIN SIS 11 RUE PIERRE CURIE 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12.

VU la lettre de mise en demeure en date du 3 novembre 2017 envoyée à Madame et Monsieur RIBEIRO, propriétaire du terrain sis 11 rue Pierre Curie, cadastré AZ 276 à Rosny-sous-Bois (93110).

VU le rapport d'expertise en date du 8 novembre 2017 de Monsieur Pierre THOMAS, expert nommé par l'ordonnance n° 1709748 du tribunal administratif de Montreuil en date du 6 novembre 2017, concluant à l'existence d'un péril imminent.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les terrains présentent une menace réelle pour la sécurité sur les points suivants :

- risque d'effondrement des ouvrages soutenant le portail et les compteurs sur la zone de chantier ;
- risque d'effondrement des terres entraînant les réseaux ;
- risque de basculement du mur mitoyen.

Cette situation constitue donc un péril grave et imminent et il y a urgence à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame et Monsieur RIBEIRO, propriétaires du terrain du 11 rue Pierre Curie, cadastré AZ 276, sont mis en demeure d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans un délai de 3 jours :

- évacuation des terres de terrassement qui provoquent un affaissement du terrain au droit de l'impasse Pierre Curie. Le niveau initial doit être retrouvé.

- dépose du montant droit du portail et de ces équipements avant déconstruction de l'abri mitoyen. L'ouvrage maçonné accueillant les compteurs sera sauvegardé et soutenu.

Les mesures listées ci-dessous sont à réaliser sous un délai maximum de 5 jours :

- soutènement ou dépose du mur mitoyen affaissé en fond de cour.
- poursuite de la construction du mur mitoyen jusqu'au niveau du dallage de la cour voisine. Ce mur sera ensuite doublé pour supporter les terres et la dalle plancher.
- stabilisation des réseaux par l'apport de sablon sur toute la longueur de l'effondrement et jusqu'au mur mitoyen préalablement réhaussé. L'apport de terres végétales en parties hautes de la fouille est possible.

Suite à ces opérations de mise en sécurité, il conviendra, à l'avis de l'expert, de procéder, dans un délai maximum de 2 mois, aux opérations suivantes :

- construction d'une seconde ligne de parpaings afin de supporter la dalle plancher et consolider le mur mitoyen de soutènement des terres.
- reprise du dallage privatif, des ouvrages de clôtures et d'automatisme sur la parcelle voisine AZ 51.
- contrôle de l'état des réseaux affaissés au droit de la parcelle voisine AZ 51 et reprise de la plateforme enrobée.

ARTICLE 2 : l'ensemble des travaux de mise en sécurité, d'étude et de rénovation devront être effectués par des entreprises spécialisées. Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : si les propriétaires à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Les propriétaires et le syndic tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux frais des copropriétaires et du syndic. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifié aux propriétaires, la publication de cette mainlevée à la demande de ce dernier et à ses frais emportera caducité de la présente inscription.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Aux intéressés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président Grand Paris Grand Est

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 977

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'OUVERTURE TARDIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017 JUSQU'A 2H DU MATIN
AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence du maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

Considérant la demande par courrier en date du 08 novembre 2017 formulée par les gérants Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 25 novembre 2017 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

Considérant la consultation des services de police par courrier électronique en date 09 novembre 2017, et leurs réponses favorables le vendredi 10 novembre 2017 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une ouverture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la 6^{ème} sur l'année 2017.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'ouverture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 25 novembre 2017 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Général des services de Rosny-sous-Bois

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié aux Gérants, Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 985

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DANIELLE CASANOVA ENTRE L'ALLEE DU BOIS D'AVRON ET LA RUELLE DU BOIS DE NEUILLY DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2017 AU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de construction d'immeubles, à effectuer par la société Bouygues Bâtiment, située 1, avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DANIELLE CASANOVA ENTRE L'ALLEE DU BOIS D'AVRON ET LA RUELLE DU BOIS DE NEUILLY DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2017 AU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Danielle Casanova sera totalement fermée à la circulation des véhicules et des piétons entre l'Allée du Bois d'Avron et la ruelle du Bois de Neuilly.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée rue Danielle Casanova entre l'allée du Bois d'Avron et la ruelle du Bois de Neuilly.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 986

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 18 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER DU LUNDI 13 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de piézomètres et de sondages à réaliser par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 Montigny-le-Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 18 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER DU LUNDI 13 NOVEMBRE AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 DE 8H00 ET 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 987

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE L'EGLISE SAINTE GENEVIEVE LE DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10H00 ET 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une permanence décentralisée organisé par l'association URAM située 17, place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public **PLACE DE L'EGLISE SAINT GENEVIEVE LE DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10H00 ET 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir de 25 m² sera réservée pour la « permanence décentralisée » de l'association URAM, sur la place de l'église Ste Geneviève.

Article 2 : La sécurité des piétons sera respectée conformément au Code de la Route et sera mise en place par l'association sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président de l'association URAM,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 988

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 25 RUE LEON GAMBETTA LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de livraison de bungalows à effectuer par la société AVA CONSTRUCTION, située 7, avenue des Noisetiers 60100 Creil, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°25, RUE LEON GAMBETTA LE MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 4 places de stationnement en face du n°25, rue Léon Gambetta.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société AVA CONSTRUCTION sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AVA CONSTRUCTION,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 989

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 93 BIS JULES GUESDE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 8H00 AU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création de branchement gaz à effectuer par la société TERGI située 4, Chemin de la Gueule du Bois 77 410 Villevaudé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°93 BIS, RUE JULES GUESDE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE AU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30ml des deux côtés de la chaussée, rue Jules Guesde.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 990

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N°6 AU N°10 DE LA RUE PASTEUR DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 8H00 AU MERCREDI 24 JANVIER 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de piézomètres et de sondages à effectuer par la société GEOTEC, située 3, avenue des Chaumes 78 180 Montigny-le-Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement **DU N°6 AU N°10 RUE PASTEUR DU MERCREDI 15 NOVEMBRE AU MERCREDI 24 JANVIER 2018 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code du la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 991

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
ENTRE L'AVENUE DE BREMENT ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU MERCREDI 15
NOVEMBRE 2017 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 ENTRE 21H00 ET 5H00 DEROGATION DE
L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30
DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société VEOLIA située 6, rue de la Plaine 93 160 Noisy-le-Grand, afin de réaliser des travaux de pose de canalisation d'eau potable la nuit, avenue du Général De Gaulle du mercredi 15 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 entre 21h00 et 5h00,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de pose de canalisation d'eau potable la nuit avenue du Général De Gaulle du mercredi 15 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 entre 21h00 et 5h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président du Département de Seine Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 9 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
EDOUARD BEAULIEU, RUE JULES GUESDE ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 20
NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage, à effectuer par la société SPE située 92, rue Musselburgh 94500 Champigny-sur-Marne, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE JULES GUESDE ET AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code du Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17H00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SPE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 51 RUE
DES CHARDONS DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'Eaux Pluviales à effectuer par la société A2MTP située 29, rue François de TESSAN 77330 Ozoir la Ferrière, pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°51, RUE DES CHARDONS, DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des deux côtes de la chaussée.

Article 3 : Les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Véolia,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 994

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 28 RUE HUSSENET DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU MARDI 21 NOVEMBRE 2017 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société HUET DEMENAGEMENTS, située 6, avenue Morane Saulnier 78530 Buc, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°28, RUE HUSSENET DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU MARDI 21 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 4 places de stationnement en face du n°28, rue Hussenet.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société HUET DEMENAGEMENTS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HUET DEMENAGEMENTS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 995

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 32 RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU LUNDI 27 NOVEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de changement de cadre et de tampon à effectuer par la société BATIFOGE située 20, avenue Clément Ader 94420 Le Plessis-Trevisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°32, RUE CLAUDE PERNES, DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU LUNDI 27 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée, rue Claude Pernès.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BATIFOGE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 996

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 53 RUE DES DEUX COMMUNES DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement, à effectuer par la société A2MTP située, 29, rue François de Tesson 77330 Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 53, RUE DES DEUX COMMUNES DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 20 m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société A2MTP,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 997

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 108 AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE LUNDI 20 NOVEMBRE 2017 DE 10H30 A 15H30
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'isolation, à effectuer par la société THEVENIN SA située, 6, Allée du Nautilus 80440 Glisy, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 108, AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE LUNDI 20 NOVEMBRE 2017 DE 10H30 A 15H30,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 10h30 et 15h30.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société THEVENIN SA,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 998

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 122 RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement, à effectuer par la société A2MTP située, 29, rue Francois de Tessan 77330 Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 122, RUE DE LA COTE DES CHENES DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 20 ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société A2MTP,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**Direction Espaces Publics
CA**

ARRETE N° SG17- 999

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 1 RUE DU 4EME ZOUAVES DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau de gaz, à effectuer par la société ACS Associes située, 110, Chemin du Terril 13120 Gardanne, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 1 RUE DU 4EME ZOUAVES DU LUNDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société ACS ASSOCIES,
Monsieur le Directeur de GRDF,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1000

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL
CAVARE PROCHE DE L'ANGLE DE L'AVENUE LECH WALESA DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU
VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau de gaz, à effectuer par la société ACS Associes située, 110, Chemin du Terril 13120 Gardanne, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PAUL CAVARE PROCHE DE L'ANGLE AVEC L'AVENUE LECH WALESA DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société ACS ASSOCIES,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1002

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES LUMIERE ANGLE RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement au chauffage urbain, à réaliser par la société LE CORRE BTP, située ZAC des graviers 28410 Broue, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DES FRERES LUMIERE ANGLE RUE JEAN MERMOZ DU LUNDI 20 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 2017 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 40m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société LE CORRE BTP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1003

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU 93, RUE DE LA DHUYS LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017 ENTRE 18H00 ET 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une permanence décentralisée organisée par l'association URAM située 17, place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public **AU N°93, RUE DE LA DHUYS LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017 ENTRE 18H00 ET 20H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir de 25 m² sera réservée pour la « permanence décentralisée » de l'association URAM, au N°93, rue de la Dhuys.

Article 2 : La sécurité des piétons sera respectée conformément au Code de la Route et sera mise en place par l'association sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président de l'association URAM,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1004

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX 26 ET 4 RUE HUSSENET DU
VENDREDI 24 NOVEMBRE 8H00 AU SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur et Madame DUEZ, située 26, rue Husenet 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AUX N°26 ET N°4, RUE HUSSENET DU VENDREDI 24 NOVEMBRE AU SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n°26, rue Husenet et sur 3 places de stationnement au droit du n°4, rue Husenet.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur et Madame DUEZ sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur et Madame DUEZ,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1005

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHÉ SAINT
EXUPERY LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10H00 ET 12H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une permanence décentralisée organisée par l'association URAM située 17, place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public **MARCHÉ SAINT EXUPERY LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10H00 ET 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir de 25 m² sera réservée pour la « permanence décentralisée » de l'association URAM au marché Saint-Exupéry situé rue Jean Mermoz.

Article 2 : La sécurité des piétons sera respectée conformément au Code de la Route et sera mise en place par l'association sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président de l'association URAM,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1006

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHÉ DE LA GARE
AVENUE JEAN JAURES LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10H00 ET 12H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une permanence décentralisée organisée par l'association URAM située 17, place Carnot 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public **MARCHÉ DE LA GARE AVENUE JEAN JAURES LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017 ENTRE 10H00 ET 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir de 25 m² sera réservée pour la « permanence décentralisée » de l'association URAM, au marché de la gare avenue Jean Jaurès.

Article 2 : La sécurité des piétons sera respectée conformément au Code de la Route et sera mise en place par l'association sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président de l'association URAM,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 1007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE
TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 02 DECEMBRE 2017 JUSQU'A 1H DU MATIN AU
BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» SISE 17 RUE DU GENERAL DU LECLERC A ROSNY-
SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 16 octobre 2017 formulée par la Présidente Madame Christine PIAZZA pour l'association «L'OSTERIA» 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 02 décembre 2017 jusqu'à 1h00 du matin**, à l'occasion d'un anniversaire au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 15 novembre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 15 novembre 2017,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «L'OSTERIA» est la cinquième sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 02 décembre 2017 jusqu'à 1h00 du matin** au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Madame Christine PIAZZA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 1008

**ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE
TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 JUSQU'A 1H DU MATIN AU
BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» SISE 17 RUE DU GENERAL DU LECLERC A ROSNY-
SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 16 octobre 2017 formulée par la Présidente Madame Christine PIAZZA pour l'association «L'OSTERIA» 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le vendredi 24 novembre 2017 jusqu'à 1h00 du matin**, à l'occasion d'un anniversaire au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 13 novembre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 14 novembre 2017,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «L'OSTERIA» est la troisième sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois est accordée **le vendredi 24 novembre 2017 jusqu'à 1h00 du matin** au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Madame Christine PIAZZA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 1009

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017 JUSQU'A 1H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «L'OSTERIA» SISE 17 RUE DU GENERAL DU LECLERC A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire, **Vu** l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 16 octobre 2017 formulée par la Présidente Madame Christine PIAZZA pour l'association «L'OSTERIA» 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 25 novembre 2017 jusqu'à 1h00 du matin**, à l'occasion d'un anniversaire au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 15 novembre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 15 novembre 2017,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «L'OSTERIA» est la quatrième sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 17 rue du General du Leclerc à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 25 novembre 2017 jusqu'à 1h00 du matin** au 17 rue du Général Leclerc à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Madame Christine PIAZZA

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 novembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics

CA

ARRETE N° SG17-1010

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 101 RUE ESTIENNE D'ORVES LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à effectuer par Mme BROCARD, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 101, RUE ESTIENNE D'ORVES LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au 101, rue Estienne d'Orves.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Mme BROCARD, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Madame BROCARD,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17-1011

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN DE MAILLY DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de prélèvement pour repérage d'amiante sur les enrobées à effectuer par la société QUALITAT située 92-98, boulevard Victor Hugo 92 115 Clichy, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEAN DE MAILLY DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 et 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée ponctuellement au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur la rue Jean de Mailly.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société QUALITAT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17-1012

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE PHILIBERT HOFFMANN DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de prélèvement pour le repérage d'amiante sur les enrobées à effectuer par la société QUALITAT située 92-98, boulevard Victor Hugo 92115 Clichy, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PHILIBERT HOFFMANN DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée ponctuellement au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur la rue Philibert Hoffmann.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société QUALITAT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire délégué
aux espaces publics et au cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17-1013

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
GALILEE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 8H00 AU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réaménagements du stationnement, à effectuer par la société PARISIGN, située 39 rue Michelet 93170 Bagnole, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE GALILEE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 8H00 AU MERCREDI 6 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société PARISIGN,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire délégué
aux espaces publics et au cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre

JFL

ARRETE N° SG17- 1014

**ARRETE PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE D'UNE PIECE D'HABITATION EN LOCAL
PROFESSIONNEL SIS 20BIS RUE DES GRAVIERS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;

VU l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

VU la requête présentée en date du 30 août 2017 par Madame BENDERDOUCH MESKINI Nouha, demeurant 20bis rue des Graviers, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en vue d'affecter à usage professionnel une pièce de son pavillon sis 20bis rue des Graviers à ROSNY-SOUS-BOIS, afin d'exercer son activité de réflexologie.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la création d'une nouvelle d'activité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible ;

Article 2 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 3 : Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BENDERDOUCH MESKINI Nouha, demeurant 20bis rue des Graviers, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Article 5 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. En cas de travaux pour aménager un local destiné à recevoir du public (ERP), le bénéficiaire devra solliciter auprès de l'administration les autorisations nécessaires.

Article 6 : L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local objet de la présente autorisation. A défaut par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017

**Le Maire de Rosny-sous-Bois,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi

ARRETE N° SG17-1015

**ARRETE AUTORISANT MADAME TRAN SOPHIE GERANT DE LA SOCIETE WOKIE A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **WOKIE** représentée par **MADAME TRAN SOPHIE** domiciliée 37 rue Michelet 93270 SEVRAN est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Gare RER de Rosny-sous-Bois, Place des Martyrs de la Résistance **tous les mardis** de 18H30 à 22H ,
- ZA de Nanteuil, Place de l'Europe, **tous les mardis et jeudis** de 11H30 à 14H30,

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 05 décembre 2017 jusqu'au 04 décembre 2018.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- le soir de 18h30 à 22h00
- le midi de 11h30 à 14h30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.

La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-Sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, etc.) ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Et notifié à, Madame TRAN SOPHIE Gérante de WOKIE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{ER} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1016

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « BODY SHOP » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin BODY SHOP prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin BODY SHOP – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin BODY SHOP reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Frédérique WALY, responsable du magasin BODY SHOP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1017

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « COLOMBUS CAFE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant COLOMBUS CAFE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant COLOMBUS CAFE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant COLOMBUS CAFE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Stéphanie AWAD, responsable du restaurant COLOMBUS CAFE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
 Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1018

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
 « OKAIDI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin OKAIDI prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin OKAIDI – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin OKAIDI reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Mélanie BERNIER, responsable du magasin OKAIDI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
 Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1019

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « THE
 KASE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin THE KASE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin THE KASE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin THE KASE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Daniel DANGENG, responsable du magasin THE KASE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« CALZEDONIA » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin CALZEDONIA prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin CALZEDONIA – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin CALZEDONIA reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Céline BRUEZIER, responsable du magasin CALZEDONIA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« GUESS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin GUESS prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin GUESS – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin GUESS reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Mesdames Vanessa LAMOURERE et Marine RIBALTA, responsables du magasin GUESS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« PROMOVACANCES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin PROMOVACANCES prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin PROMOVACANCES – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin PROMOVACANCES reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Ahmed GUENDOUZI, responsable du magasin PROMOVACANCES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG 17- 1023

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« CAROLL » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin CAROLL prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin CAROLL – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin CAROLL reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Françoise SAVOYE, responsable du magasin CAROLL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1024

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« JACQUELINE RIU » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin JACQUELINE RIU prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin JACQUELINE RIU – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin JACQUELINE RIU reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Audrey CRISTOPHE, responsable du magasin JACQUELINE RIU.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1025

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« SWAROSKI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin SWAROSKI prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin SWAROSKI – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin SWAROSKI reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Evelin BALKAN, responsable du magasin SWAROSKI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1025

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« SWAROSKI » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin SWAROSKI prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin SWAROSKI – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin SWAROSKI reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Evelin BALKAN, responsable du magasin SWAROSKI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des Espaces Publics
CA**

ARRETE N° SG17- 1026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 27 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE
2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, réalisées par la société CITEOS située 58, rue de Neuilly – Bâtiment B2 – 93 130 NOISY LE SEC pour la période comprise entre le 27 NOVEMBRE 2017 et le 31 DECEMBRE 2018, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1027

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 24 RUE HUSSENET LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société DEMECO COMPIEGNE, située 83, rue de Paris 60200 Compiègne, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°24, RUE HUSSENET LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°24, rue HusseNET.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DEMECO COMPIEGNE, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DEMECO COMPIEGNE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1028

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE HUSSENET ENTRE LA PLACE DE METZ ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 27 NOVEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny sous-bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau de gaz à effectuer par la société TPSM située 70, avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE HUSSENET ENTRE LA PLACE DE METZ ET LA RUE DE VERDUN DU LUNDI 27 NOVEMBRE AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piéton si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie et Réseaux Divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TPSM,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des Espaces Publics et du Cadre de Vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1029

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX 28 ET 28BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 08H00 AU VENDREDI 1ER DECEMBRE 2017 22H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur ELAMRAOUI, située 28, avenue du Général De Gaulle, il est nécessaire de réglementer le stationnement **aux 28 ET 28BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU JEUDI 30 NOVEMBRE AU VENDREDI 1ER DECEMBRE 2017 DE 08H00 A 22H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement aux 28 et 28bis avenue du Général De Gaulle.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur ELAMRAOUI, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur ELAMRAOUI,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1030

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 84 RUE DE L'ETANG A L'EAU DU LUNDI 4 DECEMBRE 9H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de branchements d'assainissement, à effectuer par la société CFTDL située route de Chevry, 77150 Férolles-Attily, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N°84, RUE DE L'ETANG A L'EAU, DU LUNDI 4 DECEMBRE 9H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de l'Etang à l'Eau sera fermée à la circulation au droit du N°84, du lundi 4 décembre au vendredi 8 décembre 2017 entre 9h00 et 17h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 10ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CFTDL,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1031

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 3 RUE LEON GAMBETTA LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société RAPID TRANSPORTS, située 38bis, boulevard de la République 92100 Boulogne, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°3, RUE LEON GAMBETTA LE JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°3, rue Léon Gambetta.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société RAPID TRANSPORTS, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAPID TRANSPORTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1032

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 2 RUE PAUL BERT LE LUNDI 27
NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, située 9 bis, boulevard Emile Romanet 44188 Nantes, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°2, RUE PAUL BERT LE LUNDI 27 NOVEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°2, rue Paul Bert.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1033

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE EPICERIE CHOUAREF 162 RUE GENERAL LECLERC 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **16 octobre 2017** par laquelle **Madame CHOUAREF Leïla** – gérant du commerce situé **162 rue Général Leclerc** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **210 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 7m² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Epicerie CHOUAREF
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1034

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE EPICERIE MARHABA 4 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **01 octobre 2017** par laquelle **Monsieur Djamel AIT HAMADOUCHE** – gérant du commerce situé **97 avenue du président Kennedy** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **90 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 3 M² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce EPICERIE MARHABA
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1035

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LES DELICES DE ROSNY 101 AVENUE JEAN JAURES
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018 SAUF AOUT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **21 novembre 2017** par laquelle **Monsieur Sergio DA COSTA** – gérant du commerce situé **101 avenue Jean Jaurès 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sauf le mois d'aout.**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **275 Euros.**

Occupation du Domaine Public : 2m² / 150,00 € / 11 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Restaurant Les délices de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois

- au responsable du poste annexe de la police municipale.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1036

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE KSN ALIMENTATION 5 AVENUE GENERAL DE GAULLE
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu la demande du **10 octobre 2017** par laquelle **Monsieur Arunasalam RAJARATNAM** – gérant du commerce situé **5 avenue Général de Gaulle** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **60 €uros**.

Occupation du Domaine Public : 2 M² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce KSN Alimentation
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1037

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE RELAIS DE ROSNY 20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **23 octobre 2017** par laquelle **Monsieur AMARAL José** – gérant du commerce situé **20 avenue de la république** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **210 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 7m² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le relais de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces
Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJD/SN

ARRETE N° SG17- 1038

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LA CHAUMIERE DE ROSNY 30 RUE GENERAL GALLIENI
93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018 (SAUF JUILLET)**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu la demande du **23 novembre 2017** par laquelle **Monsieur Christian BERNARDI** – gérant du commerce situé **30 rue Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018 excepté juillet..**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **82.50 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 3 M² / 30,00 € / 11 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce La chaumière de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1039

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE ROSNY 4 SAISONS 36-40 RUE GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY
SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{ER} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du 29 octobre 2017 par laquelle **Monsieur Dhaou KEHILA** – gérant du commerce situé **36-40 rue Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
 - **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
 - **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **420 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 14m² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie : Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Rosny 4 saisons
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois

- au responsable du poste annexe de la police municipale.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1040

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE SODIGEMA (ELSA VETEMENT) 32-34 RUE DU GENERAL
GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Conseiller Général,

Vu la demande du **28 octobre 2017** par laquelle **Monsieur Julien TRAULE** – gérant du commerce situé **32-34 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **150 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 5M² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce SODIGEMA (ELSA Vêtement)
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1041

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE L'OPERA DE ROSNY 18 RUE GENERAL GALLIENI 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu la demande du **25 octobre 2017** par laquelle **Monsieur PIRY Stéphane** – gérant du commerce situé **18 rue Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,
- Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,
- Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,
- Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,
- La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **90 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 3 M² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce L'opéra de Rosny
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG17- 1042

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DES ACTIVITES DE LA CLINIQUE DE L'AURORE – 168 BIS RUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié (dispositions particulières aux établissements de type U),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 octobre 2017,

Constatant au cours de la visite la réalisation de travaux de modification de destination des salons en chambres sans dépôt de dossier au préalable,

Constatant que les membres de la même Commission ont différé leur avis en raison desdits travaux de modification,

Vu le courrier notifié en date du 17 octobre 2017 demandant un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure concernant lesdits travaux complété par un courrier en date du 10 novembre 2017 demandant des pièces complémentaires,

Vu la fourniture dudit rapport, vierge de toute observation, en date du 30 octobre 2017 et l'attestation en date du 24 novembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite des activités de la clinique de l'Aurore sise 168 bis rue du Général Leclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite des activités de la clinique de l'Aurore reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et sera notifié à Monsieur Jean-Paul BENHAMOU, Président Directeur Général de la clinique de l'Aurore.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2017.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE I SG17- 1043

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT SUD) DU LUNDI 4 DECEMBRE 08H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de sondages à effectuer par la société CEDE située, 33, rue des petits Ruisseaux 91370 Verrières le Buisson, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT SUD) DU LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-Sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois.

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CEDE,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE I SG17- 1044

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 55 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny sous-bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de chaussée, à effectuer par la société EIFFAGE, située 48, rue Saint-Antoine 93100 Montreuil, pour le compte du Conseil Départemental, il est nécessaire de réglementer la circulation **AU 55 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société COLAS,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1045

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°33 RUE PARMENTIER DU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement gaz à effectuer par la société STPS située ZI SUD BP 269 - 77270 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N°33, RUE PARMENTIER DU VENDREDI 1^{ER} DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 1046

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX 36 ET 38 RUE PHILIBERT HOFFMANN DU LUNDI 4 DECEMBRE 9H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement électrique à effectuer par la société STPS située ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AUX N°36 et N°38, RUE PHILIBERT HOFFMANN, DU LUNDI 4 DECEMBRE 9H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 16H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée au droit des travaux, rue Philibert Hoffmann.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 9h00 et 16h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie,

Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

CA

ARRETE N° SG17- 1047

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 10 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LE LUNDI 4 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de maintenance sur le réseau Orange, à effectuer par la société FAL Industrie, pour le compte d'Orange située, Agence Paris Nord ZI-Voie n°2 95380 Louvres, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°10 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD LE LUNDI 4 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue des Anciens Combattants d'Afrique du nord pourra être barrée ponctuellement à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général le lundi 4 décembre de 10h00 à 10h30. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 12h00.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société FAL INDUSTRIE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 1048

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4, RUE MARCELIN BERTHELOT DU LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement de gaz à réaliser par la société GR4FR, située 4, Avenue du Bouton d'Or CS80002 94373 Sucy-en-Brie Cedex pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 4, RUE MARCELIN BERTHELOT DU LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GR4FR,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1049

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT RUE RICHARD GARDEBLED ENTRE LA RUE PAUL CAVARE ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de mobiliers urbains, à réaliser par la société VEKA située 20, rue des Cinq Perches BP 64 - 77503 Chelles Cedex, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE RICHARD GARDEBLED ENTRE LA RUE PAUL CAVARE ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 4 DECEMBRE 8h00 AU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEKA,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

ARRETE N° SG17- 1050

PL

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 25 RUE LEON GAMBETTA DU
LUNDI 4 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un branchement provisoire à effectuer par la société VEOLIA, située 54, allée de Berlin 93320 Les-Pavillons-sous-Bois il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°25, RUE LEON GAMBETTA DU LUNDI 4 DECEMBRE AU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 30 ml des deux côtés de la chaussée au droit du n°25, rue Léon Gambetta.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société VEOLIA, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 1051

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 6 RUE LAMARTINE LE LUNDI 4
DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société TREMBLAY DEMENAGEMENTS, située 4, rue Ampère 61000 Alençon, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°6, RUE LAMARTINE LE LUNDI 4 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°6, rue Lamartine.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société TREMBLAY DEMENAGEMENTS, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société TREMBLAY DEMENAGEMENTS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1052

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE BRASSERIE LE GALLIENI 15BIS RUE DU GENERAL
GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **17 novembre 2017** par laquelle **Monsieur ALLAM Halim** – gérant du commerce situé **15 bis rue Général Gallieni** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **360 €uros**.

Occupation du Domaine Public : 7m² / 30,00 € / 12 mois + 1 mange debout / 150€ l'unité / an

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Brasserie LE GALLIENI
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17- 1053

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DU CHAPITEAU DESTINE A LA
VENTE DE SAPINS POUR LA PERIODE DE NOEL 2017 (du lundi 27 novembre 2017 au dimanche 24
décembre 2017) SIS PARKING DU MAGASIN CARREFOUR DU CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 23 janvier 1985 (dispositions particulières aux établissements spéciaux de type CTS),

Vu la visite des membres de la Commission Interne de Sécurité en date du 27 novembre 2017,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de Noël 2017 prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de Noël 2017, du lundi 27 novembre 2017 au dimanche 24 décembre 2017, sis parking du magasin Carrefour – Centre commercial ROSNY 2 – avenue du Général de Gaulle - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public du chapiteau destiné à la vente de sapins pour la période de Noël 2017 reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Interne de Sécurité en date du 27 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Thierry BARBIN, responsable technique du magasin Carrefour.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017.

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 1054

<p>ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE SAMEDI 02 DECEMBRE 2017 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION «RANDO ROSNY-SOUS-BOIS ILE DE FRANCE» SISE 9 RUE DAGUERRE A ROSNY-SOUS-BOIS</p>

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3334-2 portant sur les débits de boissons temporaires,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la demande par courriel en date du 23 novembre 2017 formulée par la Président Monsieur Pierre MARTIN pour l'association «RANDO Rosny-sous-Bois Ile de France» 9 rue Daguerre à Rosny-sous-Bois, autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons **pour le samedi 02 décembre 2017 jusqu'à 2h00 du matin**, à l'occasion d'une soirée dansante anniversaire au Centre Culturel Boissière à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT la consultation des services de police par courrier électronique du 28 novembre 2017 et l'avis favorable émis par la police municipale par courrier électronique le 29 novembre 2017,

CONSIDERANT également la compétence du Maire pour autoriser des débits de boissons temporaires organisés par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

CONSIDERANT que la demande autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons de l'association «RANDO Rosny-sous-Bois Ile de France» est la première sur l'année 2017,

ARRETE

Article 1 : autorisation exceptionnelle et temporaire de fermeture tardive d'un débit de boissons sise 9 rue Daguerre à Rosny-sous-Bois est accordée **le samedi 02 décembre 2017 jusqu'à 2h00 du matin** au Centre Culturel Boissière à Rosny-sous-Bois,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié à la Présidente Monsieur Pierre MARTIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2017

**Le Maire,
 Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG17- 1057

<p>ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE, DU 8 AU 11 DECEMBRE 2017 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE</p>
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,

CONSIDERANT que du 8 au 11 décembre 2017 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 8 au 11 décembre 2017 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG17- 1058

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE DENNEULIN, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE, DU 26 AU 30 DECEMBRE 2017 INCLUS EN L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris de Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 15-1309 en date du 15 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge DENNEULIN,

CONSIDERANT que du 26 au 30 décembre 2017 inclus Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire, lors de cette période.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 26 au 30 décembre 2017 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Serge DENNEULIN, 1^{er} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Serge DENNEULIN

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° SG17- 1059

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PAUL FAUCONNET, 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE, DU 31 DECEMBRE 2017 AU 2 JANVIER 2018 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 14-715 en date du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET,

CONSIDERANT que du 31 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus, Monsieur le Maire est amené à s'absenter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que Monsieur le Maire soit remplacé par Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2^{ème} Adjoint au Maire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant l'absence de Monsieur le Maire du 31 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus, la délégation générale de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, 2^{ème} Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal
- transmise à Monsieur le Directeur Général des Services
- notifiée à Monsieur Jean-Paul FAUCONNET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1060

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société EIFFAGE TP située 48, rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1^{er} JANVIER 2018 et le 31 DECEMBRE 2018, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Pour chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Pour chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des Espaces Publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE TP,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint au Maire chargé

Des espaces publics et du cadre de vie,

Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 1061

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSOLETTTE DU MARDI 26 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 5 JANVIER 2018 ENTRE 9H00 ET 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux curage et d'ITV des réseaux d'assainissement, à effectuer par la société CIG située avenue Maurice Schumann 94 490 Ormesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE PIERRE BROSOLETTTE, DU MARDI 26 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 5 JANVIER 2018 ENTRE 9H00 ET 16H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Pierre Brossolette sera fermée à la circulation, du mardi 26 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018 entre 9h00 et 16h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes :

Rue Jean Moulin ► rue Valentin Haüy ► rue des Anciens Combattants de d'Afrique du Nord ► rue du Général Leclerc.

Article 2 : La rue Pierre Brossolette sera mise en double sens pour les riverains et véhicules d'intérêt général.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 10ml.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 9h00 à 16h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIG,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
-SN-**

ARRETE N° SG17- 1062

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS
ASTREINTES DU 29 DECEMBRE AU 30 MARS 2018 INCLUS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;

Vu les délibérations n°1 et 3 du 5 avril 2014 relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints d'astreinte,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'Adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des Adjoints concernés.

ARRETE

Article 1^{er} : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :

- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- les actes de police funéraire,

Article 2 : Le calendrier des astreintes pour la période allant du 29 décembre au 30 mars 2018 inclus est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 29/12/2017 à 12h00 au 05/01/18 à 12h00	Mme Nathalie BAUDONNIERE 9 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 05/01/2018 à 12h00 au 12/01/2018 à 12h00	Mme Nathalie HAIDAMOUS 11 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 12/01/2018 à 12h00 au 19/01/2018 à 12h00	M. Didier FORT 6 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 19/01/2018 à 12h00 au 26/01/2018 à 12h00	Mme Monique DESHOGUES 4 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 26/01/2018 à 12h00 au 02/02/2018 à 12h00	M. Serge DENNEULIN 1 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 02/02/2018 à 12h00 au 09/02/2018 à 12h00	M. Patrick CAPILLON 5 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 09/02/2018 à 12h00 au 16/02/2018 à 12h00	Mme Elisabeth BOYER 3 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 16/02/2018 à 12h00 au 23/02/2018 à 12h00	Mme Lucienne DARGERÉ 14 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 23/02/2018 à 12h00 au 02/03/2018 à 12h00	M. Jacques BOUVARD 7 ^{ème} Adjoint au Maire

Du 02/03/2018 à 12h00 au 09/03/2018 à 12h00	M. Ivan ITZKOVITCH 12 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 09/03/2018 à 12h00 au 16/03/2018 à 12h00	Mme Sabrina ADJAM 8 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 16/03/2018 à 12h00 au 23/03/2018 à 12h00	M. Samir BENAMAR 10 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 23/03/2018 à 12h00 au 30/03/2018 à 12h00	M. Jean-Paul FAUCONNET 2 ^{ème} Adjoint au Maire

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 011 décembre 2017

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1063

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE CAFE ROSNY 3 - 19/21 RUE GENERAL GALLIENI 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la demande du **27 novembre 2017** par laquelle **Monsieur BOZTOSUN Gurkan** – gérant du commerce situé **19/21 rue Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **150 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 5m² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Café Rosny 3
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2017

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre
JFL

ARRETE N° SG17- 1064

ARRETE PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN CABINET MEDICAL SIS 17BIS RUE DU GENERAL GALLIENI

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L.651-2, L.651-3 et L.651-4 dudit code ;

VU l'article 6 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

VU la requête présentée en date du 4 décembre 2017 par Madame Claude THEBAULT, médecin, domiciliée 11 rue de la Liberté, à Cachan (94230) en vue d'affecter à usage professionnel un appartement situé au 17 bis rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois afin d'exercer son activité de cabinet médical ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la reprise d'une activité déjà existante ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation sollicitée est accordée, à titre personnel et non cessible ;

Article 2 : A défaut par les titulaires de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 3 : Monsieur le Maire de ROSNY-SOUS-BOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claude THEBAULT, médecin, domiciliée 11 rue de la Liberté, à Cachan (94230).

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Article 5 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. En cas de travaux pour aménager un local destiné à recevoir du public (ERP), les bénéficiaires devront solliciter auprès de l'administration les autorisations nécessaires.

Article 6 : L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local objet de la présente autorisation. A défaut par les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2017

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques
DT

ARRETE N° SG17- 1065

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES EPICERIES DE NUIT SITUEES SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ROSNY-SOUS-BOIS, SITUEES ENTRE LA PLACE DE L'EGLISE ET LE BOULEVARD GABRIEL PERI DU 4 JANVIER 2018 AU 30 JUIN 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2,

L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu les courriers et autres pétitions récurrents émanant de riverains auprès de Monsieur le Maire, dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics aux abords des épiceries ouvrant la nuit ;

Vu les rapports d'information et d'intervention de la Police Nationale et de la Police Municipale,

CONSIDERANT que la vente d'alcool à emporter la nuit, par les commerces d'alimentation générale de l'avenue du Général de Gaulle, provoque des troubles graves à l'ordre public qui se traduisent par la présence d'individus perturbateurs, nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique et infractions telles que l'ivresse

publique et manifeste, véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique qui entravent la libre circulation des piétons et des autres véhicules,

CONSIDERANT le lien direct entre la présence sur la voie publique de la clientèle de ces établissements permettant la consommation d'alcool et les troubles fréquents à l'ordre public qui engendrent un climat d'insécurité et qui perturbent gravement la tranquillité des riverains de l'avenue du Général de Gaulle,

CONSIDERANT par ailleurs que cette consommation excessive de boissons alcoolisées par la clientèle de ces établissements est quotidiennement source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris tant sur la voie publique, que dans les propriétés riveraines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique, la sécurité publique et la santé publique,

CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les commerces d'alimentation générale établis sur l'avenue du Général de Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1 : les épiceries de nuit implantées entre le n° 1 et le n° 70 avenue du Général de Gaulle devront être fermées entre 22 heures et 6 heures du matin, du 4 janvier 2018 au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la présente réglementation et de prendre toutes les mesures utiles de leur choix pour en informer leur clientèle de façon apparente.

ARTICLE 3 : cette réglementation ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Aux commerçants concernés

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2018

Le Maire,

Claude CAPILLON,

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Ressources Humaines

ARRETE N° SG17- 1066

ARRETE PORTANT INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN IMMEUBLE PRESUME SANS MAITRE – PARCELLE BATIE SISE 106 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - CADASTREE SECTION O N°50

Le Maire de la Commune de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2122.28

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°12 en date du 23 novembre 2017 autorisant Monsieur le Maire à incorporer l'immeuble bâti cadastré section O N°50, en tant que bien présumé sans maître

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mars 2017 portant constatation du statut de bien présumé sans maître de la parcelle bâtie cadastrée section O N° 50 sise 106 avenue du Général de Gaulle

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine privé communal

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble bâti cadastré section O N° 50 sis 106 avenue du Général de Gaulle- d'une contenance de 585 m² est incorporé au domaine privé communal en tant que bien sans maître

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au 5^{ème} bureau des Hypothèques de Bobigny.

Il fera l'objet d'un affichage dans les formes réglementaires en Mairie et d'une publicité sur le site.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis
- Monsieur le Directeur Général des services
- au 5^{ème} bureau des Hypothèques de Bobigny

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2017

Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 1068

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 151 RUE DU GENERAL LECLERC
 LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société SEEGMULLER PARIS, située 4, rue Jacqueline Auriol 93 350 Le Bourget, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°151, RUE DU GENERAL LECLERC LE VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°151, rue du Général Leclerc.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société SEEGMULLER PARIS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEEGMULLER PARIS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 1069

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEON
 BLUM INTERSECTION AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017 8H00 AU
 VENDREDI 29 DECEMBRE 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du président du Conseil Départemental,

Vu l'autorisation du syndicat de copropriété du centre commercial régional Rosny 2 adressée à la RATP,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dévoiement du réseau d'eau potable, à effectuer par la société DARRAS ET JOUABIN située, 2, rue des Sables 91170 Viry-Châtillon, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE LEON BLUM INTERSECTION AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017 8H00 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'accès et le débouché de la rue Léon Blum sur l'avenue du Général De Gaulle seront fermés à la circulation.

Article 2 : Une déviation empruntant l'entrée et la sortie du centre commercial Rosny 2 sera mise en place sur le domaine du syndicat de copropriété du centre commercial régional Rosny 2 conformément au plan validé par le syndicat pour accéder à la rue Léon Blum depuis l'avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue Louise Michel pour accéder à l'Avenue du Général De depuis la rue Léon Blum.

Article 4 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 7 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 8 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société DARRAS ET JOUABIN,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N°SG17- 1070

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE AU N°1
RUE DU VICTOR HUGO EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE COMMERCES**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2017 par l'entreprise AVA Construction – 7, avenue des Noisetiers Parc ALATA – 60100 CREIL pour l'installation d'un appareil de levage sis : 1, rue Victor Hugo - 93110 ROSNY SOUS BOIS, en vue de la construction d'un immeuble de logements et de commerces (hauteur 18,79 m),

Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, **sous réserve de l'installation d'un limiteur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :**

- **fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service,**
- **présenter, dans les quinze jours, le carnet de contrôle de grue.**

VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Commissaire de Police en date du 5 décembre 2017, moyennant le respect de réserves énumérées ci-dessus,

VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 5 décembre 2017, sous réserve qu'aucune charge ne surplombe le domaine public routier départemental,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AVA Construction est autorisée à mettre en service un appareil de levage sis 1, rue Victor Hugo - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS en vue de la construction d'un immeuble de logements et de commerces (hauteur 18,79 m).

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise AVA Construction,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « 1 2 3 » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin 1 2 3 prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin 1 2 3 – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin 1 2 3 reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Mireille FEUILLET, responsable du magasin 1 2 3.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « EMPORIO » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin EMPORIO prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin EMPORIO – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin EMPORIO reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Stéphane OUTIGGA, responsable du magasin EMPORIO.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LA POSTE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin LA POSTE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin LA POSTE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin LA POSTE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Jany PROUST, responsable du magasin LA POSTE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE N° SG17- 1074

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« PULL AND BEAR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin PULL AND BEAR prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin PULL AND BEAR – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin PULL AND BEAR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Alicia GILIBERTI, responsable du magasin PULL AND BEAR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG17- 1075

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« COURIR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin COURIR prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin COURIR – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin COURIR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Stacy TIMBOUSSAINT, responsable du magasin COURIR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments

ARRETE SG17- 1076

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« JEAN-LOUIS DAVID » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin JEAN-LOUIS DAVID prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin JEAN-LOUIS DAVID – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin JEAN-LOUIS DAVID reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Mione LIM, responsable du magasin JEAN-LOUIS DAVID.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Le Maire,

laude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE SG17- 1077

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « M6 BOUTIQUE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin M6 BOUTIQUE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin M6 BOUTIQUE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin M6 BOUTIQUE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Ratna GOURVEZ, responsable du magasin M6 BOUTIQUE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE SG17- 1078

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « TRES'OR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin TRES'OR prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin TRES'OR – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin TRES'OR reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Mégane RICHARD, responsable du magasin TRES'OR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE SG17- 1079

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« DARJEELING » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin DARJEELING prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin DARJEELING – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin DARJEELING reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Laura SANCHEZ, responsable du magasin DARJEELING.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE SG17- 1080

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« KOMBAK » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin KOMBAK prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin KOMBAK – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin KOMBAK reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Christian BATCHAKOUI NZIA, responsable du magasin KOMBAK.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE SG17- 1081

**ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« NOCIBE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin NOCIBE prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin NOCIBE – Centre commercial ROSNY 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin NOCIBE reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame Fatia KADRI, responsable du magasin NOCIBE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DGA MOYENS GÉNÉRAUX

Direction des Bâtiments

ARRETE SG17- 1082

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL « INTER HOTEL » SIS 1 RUE DE LISBONNE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982 (dispositions particulières aux établissements de type O),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 6 décembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « INTER HOTEL » prononcé par cette même Commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « INTER HOTEL » sis 1 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation de l'hôtel « INTER HOTEL » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 6 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et sera notifié à Monsieur Nizar BESSALAH, directeur d'exploitation de l'hôtel « INTER HOTEL ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics

CA

ARRETE I SG17- 1083

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE DE NIEPCE ET LA RUELLE BOISSIER HAUTE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017 6H00 AU MERCREDI 10 JANVIER 2018 22H00 - DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N°99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la RATP et la société ALLIANCE, afin de réaliser des travaux ligne 11 la nuit, rue de la Dhuy entre la rue de Niepce et la ruelle Boissière Haute du lundi 11 décembre 2017 6h00 au mercredi 10 janvier 2018 22h00,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux ligne 11 la nuit, rue de la Dhuy entre la rue de Niepce et la ruelle Boissière Haute du lundi 11 décembre 2017 6h00 au mercredi 10 janvier 2018 22h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE I SG17- 1084

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DHUYS ENTRE RUE DE NIEPCE ET RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017 6H00 AU MERCREDI 10 JANVIER 2018 22H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux pour le prolongement de la ligne 11 à effectuer par la société ALLIANCE située Tour de Rosny 2/13^{ème} étage - Avenue De Gaulle à Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE DE NIEPCE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2017 6H00 AU MERCREDI 10 JANVIER 2018 22H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de la Dhuy sera mise en impasse. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : rue Etienne Dolet ► boulevard de la Boissière ► rue Salvador Allende ► rue de la Renardière ► chemin de la Redoute.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 6h00 à 22h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ALLIANCE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1085

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 5 PLACE CARNOT DU MARDI 12
DECEMBRE 8H00 AU MERCREDI 13 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un distributeur de billets à effectuer par la société ITS, située 6, rue des Frères Montgolfier 931 10 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°5, PLACE CARNOT DU MARDI 12 DECEMBRE 8H00 AU MERCREDI 13 DECEMBRE 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n°5, place Carnot.

Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société ITS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ITS,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1086

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 161
AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU LUNDI 11 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017
17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur une grille de ventilation à effectuer par la société MBTP située 16, rue du Manoir 95380 Epiais-les-Louvres, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°161, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, DU LUNDI 11 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 10 mètres linéaires des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société MBTP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17- 1087

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 4 RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 11 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réalisation de branchement effectuer par la société Véolia Eau d'Ile-De-France située ZI de la Poudrette, allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°4, RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 11 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 et 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30m des deux côtés de la chaussée, rue De Nanteuil.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société Véolia Eau d'Ile-De-France,
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 1088

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°7 DE LA RUE SAINT-PIERRE
 LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société Blondeau, située 14, rue Parrot 75012 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°7 DE LA RUE SAINT-PIERRE LE MERCREDI 13 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au droit du n°7 de la rue Saint-Pierre.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Blondeau sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société BLONDEAU,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 1089

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU CENTRE COMMERCIAL DOMUS
 RUE DE LISBONNE DEVANT L'ACCES POMPIERS N°3 DU LUNDI 11 DECEMBRE 8H00 AU MARDI
 12 DECEMBRE 2017 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un tournage d'une série télévisée à effectuer par la société PARTNER PROD / KELIJA, située 7, rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **CENTRE COMMERCIAL DOMUS RUE DE LISBONNE DEVANT L'ACCES POMPIERS N°3, DU LUNDI 11 DECEMBRE 8H00 AU MARDI 12 DECEMBRE 16H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 6 places de stationnement au droit du centre commercial Domus devant l'accès pompiers n°3, rue de Lisbonne.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société PARTNER PROD / KELIJA sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société PARTNER PROD / KELIJA,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Affaires Juridiques
SNC

ARRETE N° SG 17- 1140

ARRETE PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

Article 1 : Sont recrutés du 18 janvier au 24 février 2018 en qualité d'agents recenseurs :

Mme Carole CASIER
Mme Elodie DE FRANCE
Mme Sabrina HUGUET
Mme Jessica LAMARRE
Mme Martine LE GOVIC
M. Houcine MENOUEUR
Mme Fatima MEZALI
Mme Sarra MOZDARI
Mme Déborah SITBON-MANOURY
Mme Christine WAWRZYNIAK

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n 51-711 et n°78-17 citées susvisées.

Article 2 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 3 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 11 décembre 2017.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1141

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 3 BIS
RUE JEAN MOULIN DU LUNDI 18 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'Eaux Pluviales à effectuer par la société A2MTP située 29, rue François de TESSAN 77330 Ozoir la Ferrière, pour le compte de VEOLIA, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°3 BIS, RUE JEAN MOULIN, DU LUNDI 18 DECEMBRE AU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 20ml des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : Les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société Véolia,

Monsieur le Directeur de la société A2MTP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1142

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE RESTAURANT ANATOLIE 1 BIS AVENUE JEAN JAURES 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la demande du **07 décembre 2017** par laquelle **Monsieur Guler CELIK** – gérant du commerce situé **1 bis avenue Jean Jaurès 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **60 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 2m² / 30,00 € / 12 (an ou mois)

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Restaurant Anatolie
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17- 1143

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE FRESH AND POP 15 ALLEE GABRIEL ZIRNHELT 93110
ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{ER} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **4 décembre 2017** par laquelle **Monsieur Mohamed Akim BELALIA** – gérant du commerce situé **15 allée Gabriel Zirnhelt 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **2230 Euros**.

Occupation du Domaine Public : 23m² / 30,00 € / 12 mois

28m² / 55,00€ / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce FRESH AND POP
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué
aux Espaces Publics, au Cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1144

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 10 RUE JULES GUESDE DU
SAMEDI 16 DECEMBRE 8H00 AU DIMANCHE 17 DECEMBRE 2017 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame GOLDNEY et Monsieur FLIN, situé 10, rue Jules Guesde 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°10, RUE JULES GUESDE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 8H00 AU DIMANCHE 17 DECEMBRE 2017 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement en face du n°10, rue Jules Guesde.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame GOLDNEY et Monsieur FLIN, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Madame GOLDNEY,

Monsieur FLIN,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1145

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 36 RUE HUSSENET LE SAMEDI 16
DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame CAMBON, située 35, rue Hussenet 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°35, RUE HUSSENET LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°35, rue Hussenet.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame CAMBON, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame CAMBON,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1146

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX 91BIS ET 91TER DE LA RUE DU GENERAL LECLERC LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur Bordenave, situé 206, avenue du Maréchal de Tassigny 93260 Les Lilas, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 91BIS ET 91TER DE LA RUE DU GENERAL LECLERC LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au 91bis et 91ter, de la rue du général Leclerc.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur Bordenave, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur BORDENAVE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme réglementaire et cadastre

ARRETE N° SG17- 1147

**ARRETE DE MAINLEEVEE D'UN PERIL IMMINENT IMMEUBLE SIS 23 BIS RUE SAINT-DENIS 93110
ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu l'arrêté n°14-3872 de péril imminent en date du 19 décembre 2014 portant sur l'immeuble du 23bis rue Saint Denis.

Vu les travaux d'office effectués en avril 2015 par la Ville de Rosny-sous-Bois pour mettre fin au péril imminent.

Vu la visite sur site effectuée par les agents de la Direction de l'Urbanisme en date du 28 septembre 2015 constatant la réalisation des travaux prescrits en application du rapport d'expertise du 17 novembre 2014 et de l'arrêté n°14-3872 de péril imminent en date du 19 décembre 2014.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la base de la visite sur site du 28 septembre 2015, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n°14-3872 de péril imminent en date du 19 décembre 2014, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux de mise en sécurité de l'immeuble, sis 23bis rue Saint Denis, à Rosny-sous-Bois (93110).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1148

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DE L'ENTREE DU SQUARE GARDEBLED RUE DU GENERAL LECLERC LE MARDI 12 DECEMBRE
2017 DE 7H00 A 12H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de la livraison des chalets pour le marché de Noël à effectuer par la société CPL CHALETS PLIABLES LORREARD, située 3, route de Saint Calais 72 470 Champagné, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DE L'ENTREE DU SQUARE GARDEBLED, RUE DU GENERAL LECLERC LE MARDI 12 DECEMBRE 2017 DE 7H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit de l'entrée du square Gardebled, rue du Général Leclerc.

Article 2 : Une emprise de chaussée sera réservée pour la manœuvre des camions de livraison. Une largeur de 3m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société CPL CHALETS PLIABLES LORREARD sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société CPL CHALETS PLIABLES LORREARD,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre

JFL

ARRETE N° SG17- 1149

**ARRETE DE LEVEE DU PERIL IMMINENT POUR LE TERRAIN SIS 11 RUE PIERRE CURIE 93110
ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12.

Vu la lettre de mise en demeure en date du 3 novembre 2017 envoyée à Madame et Monsieur RIBEIRO, propriétaire du terrain sis 11 rue Pierre Curie, cadastré AZ 276 à Rosny-sous-Bois (93110).

Vu le rapport d'expertise en date du 8 novembre 2017 de Monsieur Pierre THOMAS, expert nommé par l'ordonnance n°1709748 du Tribunal administratif de Montreuil en date du 6 novembre 2017, concluant à l'existence d'un péril imminent.

Vu l'arrêté de péril imminent n°17-976 du 10 novembre 2017 concernant le terrain du 11 rue Pierre Curie.

Vu le rapport de Monsieur Luc FRANCES, expert en bâtiment, agissant pour le compte de la société « Les Maisons d'Aujourd'hui », en date du 17 novembre 2017, préconisant une levée du péril imminent.

Vu la visite des agents de la Direction de l'urbanisme et de l'habitat de la Ville de Rosny-sous-Bois en date du 06 décembre 2017, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté de péril imminent,

Considérant que les travaux provisoires effectués ne mettent fin qu'à l'imminence du péril et non au péril lui-même dont les causes demeurent. Les travaux durables pour mettre fin au péril relèvent de la procédure de péril ordinaire,

Considérant qu'il convient de relayer l'arrêté de péril imminent par un arrêté de péril ordinaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame et Monsieur RIBEIRO, propriétaires du terrain du 11 rue Pierre Curie, cadastré AZ 276, sont mis en demeure d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans un délai de deux mois

- construction d'une seconde ligne de parpaings afin de supporter la dalle plancher et consolider le mur mitoyen de soutènement des terres.

- reprise du dallage privatif, des ouvrages de clôtures et d'automatisme sur la parcelle voisine AZ 51.

- contrôle de l'état des réseaux affaissés au droit de la parcelle voisine AZ 51 et reprise de la plateforme enrobée.

ARTICLE 2 : l'ensemble des travaux de mise en sécurité, d'étude et de rénovation devront être effectués par des entreprises spécialisées. Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : si les propriétaires à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la levée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, aux frais des propriétaires. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifié aux propriétaires, la publication de cette mainlevée à la demande de ce dernier et à ses frais emportera caducité de la présente inscription.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Aux intéressés.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017

**Le Maire
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

DGA Moyens Généraux
Direction des finances
Service Régie - Facturation

ARRETE N° SG17- 1150

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU MANDATAIRE POUR LA REGIE CENTRALE GUICHET
FAMILLES**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la décision n°2339 modifiée du 29 décembre 2005 instituant une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la direction Sport Enfance Enseignement désormais « Régie Centrale Guichet Familles »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville,
Vu l'avis conforme du régisseur principal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr Patrick CAUVILLE est nommé à compter du 1er janvier 2018, mandataire de la régie centrale Guichet Familles, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centrale Guichet Familles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous – régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31A-B-M du 21 avril 2006

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny- sous –Bois, le 11 décembre 2017

Le Régisseur

Sonia HENRY-REGA

« Vu pour acceptation »

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice Président de Grand Paris Grand Est

Le mandataire

Patrick CAUVILLE

« Vu pour acceptation »

DGA Moyens Généraux
 Direction des finances
 Service Régie - Facturation

ARRETE N° SG17- 1151

ARRETE PORTANT NOMINATION DU MANDATAIRE DE LA SOUS REGIE DE RECETTES DU CERCLE BOISSIERE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la décision n°2339 modifiée du 29 décembre 2005 instituant une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la direction Sport Enfance Enseignement désormais « Régie Centrale Guichet Familles »,

Vu la décision n°658-2011 du 10 octobre 2011 portant création de la sous régie de recettes du centre socioculturel de La Boissière (« Cercle Boissière »),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville,

Vu l'avis conforme du régisseur principal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Tacko BABY est nommée mandataire – sous régisseur de la sous –régie de recettes du « Cercle Boissière » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centrale Guichet Familles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous – régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous – régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31A-B-M du 21 avril 2006

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny- sous –Bois, le 11 décembre 2017

Le Régisseur

Sonia HENRY-REGA

« Vu pour acceptation »

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{ER} Vice Président de Grand Paris Grand Est

Le mandataire – sous régisseur

Tacko BABY

« Vu pour acceptation »

DGA Moyens Généraux
 Direction des finances
 Service Régie - Facturation

ARRETE N° SG17- 1152

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR SUPPLEANT ET DU MANDATAIRE DE LA SOUS REGIE DE RECETTES DE LA JEUNESSE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la décision n°2339 modifiée du 29 décembre 2005 instituant une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de la direction Sport Enfance Enseignement désormais « Régie Centrale Guichet Familles »,

Vu la décision n°659-2011 du 10 octobre 2011 portant création de la sous régie de recettes de jeunesse

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Ville,

Vu l'avis conforme du régisseur principal,

ARRETE

Article 1 : Mme Hélène ROBERT est nommée mandataire – sous régisseur suppléant de la sous - régie de recettes de la Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centrale Guichet Familles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Mme Odile VANHOVE est nommée mandataire – agent d'encaissement de la sous - régie de recettes de la Jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie centrale Guichet Familles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous – régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous – régie ;

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06- 31A-B-M du 21 avril 2006

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny- sous –Bois, le 11 décembre 2017

Le Régisseur

Sonia HENRY-REGA

« Vu pour acceptation »

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{ER} Vice Président de Grand Paris Grand Est

Le mandataire sous-régisseur suppléant

Hélène ROBERT

« Vu pour acceptation »

Le mandataire – agent d'encaissement

Odile VANHOVE

« Vu pour acceptation »

Direction du développement économique et de l'emploi

ARRETE N° SG17- 1153

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2017 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,

Considérant la demande par courriel en date du 08 décembre 2017 formulée par les gérants Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 23 décembre 2017 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,

Considérant la consultation des services de police par courrier électronique en date du 8 décembre 2017, et leurs réponses favorables le vendredi 08 décembre 2017 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la 7^{ème} sur l'année 2017.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint- Denis est accordée **le samedi 23 décembre 2017 jusqu'à 2h00 du matin**,

Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Et notifié aux Gérants, Madame Soraïa SANTOS et Monsieur Carlos MARGATO

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre

JFL

ARRETE N° SG17- 1154

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 16 RUE DU GENERAL LECLERC 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu le rapport de visite de la Direction de l'Urbanisme en date du 11/12/2017 constatant la chute de morceaux de façades de l'immeuble du 16 rue du Général Leclerc.

Considérant que d'autres éléments de façade risquent de tomber sur le domaine public, et présentent un risque pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'étude de Maître HOUPLAIN, administrateur judiciaire, domiciliée 46 Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny, en charge de l'administration de l'immeuble du 16 rue du Général Leclerc, est mise en demeure d'effectuer dans le délai d'1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- purger tous les éléments de façade menaçant de tomber sur le domaine public ;
- faire évacuer des gravats.

ARTICLE 2 : faute pour l'administrateur judiciaire d'avoir exécuté les mesures décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : La levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

L'administrateur judiciaire mentionnés à l'article 1, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rosny-sous-Bois ainsi que sur la façade de l'immeuble du 16 rue du Général Leclerc.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais de l'administrateur de l'immeuble mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service urbanisme règlementaire et cadastre
JFL

ARRETE N° SG17- 1155

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE CONCERNANT LES TERRAINS DU 35BIS ET DU 37 RUE DU GENERAL LECLERC 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu le rapport de visite de la Direction de l'Urbanisme en date du 11/12/2017 constatant l'effondrement du mur mitoyen entre les propriétés du 35 bis et du 37 rue du Général Leclerc.

Considérant que les morceaux de mur restant debout, situés en limite de propriété et en limite du domaine public, présentent un risque pour la sécurité des occupants du 35bis et 37 rue du Général Leclerc et des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires du 35bis rue du Général Leclerc (Madame et Monsieur GOURVES PETIT) et du 37 rue du Général Leclerc (Madame PIRON et Monsieur MASSON), sont mis en demeure d'effectuer dans le délai d'1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- démolition des morceaux de mur restant debout ;
- évacuation des gravats.

ARTICLE 2 : faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures décrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rosny-sous-Bois ainsi que sur la façade des terrains du 35bis et du 37 rue du Général Leclerc.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires des terrains mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2017

Le Maire

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG17- 1156

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 37 RUE
DU GENERAL LECLERC DU MARDI 12 DECEMBRE AU SAMEDI 30 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 12 décembre 2017 par laquelle Mr MASSON ET Mme PIRON – sise 37, rue du Général Leclerc – 93110 – Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation de poser une benne au 37, rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à poser une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **41 €**.

Occupation DP : 15 € X 2 jours + 11 € de frais de dossier = 41 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr MASSON et Mme PIRON,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics

KI

ARRETE N° SG17- 1157

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 28 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur SAINT Martin, située 28, avenue de la République 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°28, AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE SAMEDI 16 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°28, avenue de la République.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur SAINT, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur SAINT,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1158

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT SUD) DU LUNDI 18 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de sondages à effectuer par la société CEDE située, 33, rue des petits Ruisseaux 91370 Verrières le Buisson, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT SUD) DU LUNDI 18 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront une journée entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-Sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois.

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CEDE,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
Des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG17- 1159

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 16 RUE
DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 13 DECEMBRE AU MERCREDI 13 JANVIER 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 12 décembre 2017 par laquelle Mr HOUPLAIN sise 46, rue Promenade Jean-Rostand – 93000 – BOBIGNY, en qualité de maître d'étude demande l'autorisation de poser un échafaudage au 16, rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **9 811 €**.

Occupation DP : 350 m² X 7 X 4 semaines + 11 € de frais de dossier = 9 811 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Monsieur HOUPLAIN,

- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,

- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N° SG17- 1160

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE AU 38-46
AVENUE JEAN JAURES EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE COMMERCES**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'ordonnance n° 69.15090 du 17 mars 1969,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2017 par l'entreprise LNB – 16, BOULEVARD DE L'OUEST – 93 341 – LE RAINCY pour l'installation d'un appareil de levage sis : 38-46, avenue Jean Jaurès – 93 110 ROSNY SOUS BOIS, en vue de la construction d'un immeuble de logements et de commerces (hauteur 21,2 m),

Vu l'avis du Directeur des espaces publics de la commune, sous réserve de l'installation d'un limiteur de course pour les charges, afin que ces dernières ne puissent survoler le domaine public et privé, et que soient respectées les mesures applicables aux appareils de levage, à savoir :

- **De fournir, dès l'installation de l'appareil de levage, le certificat d'essais en autorisant la mise en service,**
- **De la présentation, dans les quinze jours, du carnet de contrôle de grue.**

VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Commissaire de Police du 13 décembre 2017, moyennant le respect de réserves énumérées ci-dessus,

VU L'AVIS FAVORABLE de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 30 novembre 2017, sous réserve qu'aucune charge ne surplombe le domaine public routier départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LNB est autorisée à mettre en service un appareil de levage sis 38-46, avenue Jean Jaurès - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS en vue de la construction d'un immeuble de logements et de commerces (hauteur 21.2 m).

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des avis visés ci-avant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'entreprise LNB,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE SG17- 1162

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « HOME CENTER » SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la poursuite de l'exploitation du magasin « HOME CENTER » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « HOME CENTER » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « HOME CENTER » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur Patrice HARROCH, responsable du magasin « HOME CENTER ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1163

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ROCHE BOBOIS » - SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ROCHE BOBOIS » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ROCHE BOBOIS » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ROCHE BOBOIS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur CARDONIN, responsable du magasin « ROCHE BOBOIS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1164

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « TRUFFAUT » SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la poursuite de l'exploitation du magasin « TRUFFAUT » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « TRUFFAUT » centre commercial Domus – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « TRUFFAUT » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 23 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur Olivier BONIN, responsable du magasin « TRUFFAUT ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1165

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FNAC » SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la poursuite de l'exploitation du magasin « FNAC » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « FNAC » sis centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « FNAC » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 5 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Marcello CARBONE, responsable du magasin « FNAC ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Le Maire,
Claude CAPILLON
1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1166

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA RECEPTION DES TRAVAUX ET A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA PHASE 2 PARTIELLE (REZ-DE-CHAUSSEE) ET DE LA PASSERELLE DES GALERIES LAFAYETTE (PHASE 4) DU PARC DE STATIONNEMENT SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M) et à l'arrêté du 9 mai 2006 modifié (dispositions particulières aux établissements de type PS),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de la phase 2 partielle (rez-de-chaussée) et de la passerelle des Galeries Lafayette (phase 4) du parc de stationnement prononcé par cette même commission,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de la phase 2 partielle (rez-de-chaussée) et de la passerelle des Galeries Lafayette (phase 4) du parc de stationnement du centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'ouverture au public de la phase 2 partielle (rez-de-chaussée) et de la passerelle des Galeries Lafayette (phase 4) du parc de stationnement reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 5 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police, et sera notifié à Madame Julie VERJUX, directrice et responsable unique de sécurité du centre commercial Rosny 2.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

*DGA MOYENS GÉNÉRAUX
Direction des Bâtiments*

ARRETE N° SG17- 1167

ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « LA GRANDE RECRE » - SIS CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à l'arrêté du 22 décembre 1981 (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » centre commercial Rosny 2 - avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « LA GRANDE RECRE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 5 décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Madame JAMIN, responsable du magasin « LA GRANDE RECRE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

Le Maire,

Claude CAPILLON

1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

*Direction Espaces Publics
CA*

ARRETE N° SG17- 1170

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°73 RUE ROGER SALENGRO ET AU N°21 RUE HUSSENET LE MERCREDI 27 DECEMBRE 2017 DE 7H30 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame NELET, située 73, rue Roger Salengro, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°73 RUE ROGER SALENGRO ET AU 21 RUE HUSSENET LE MERCREDI 27 DECEMBRE 2017 DE 7H30 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement au n° 73, rue Roger Salengro, et au n°21 rue HusseNET.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame NELET, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame NELET,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1171

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°22, RUE PAUL CAVARE LE SAMEDI 30 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur OUAHIBA, située 50, rue de la Fédération 93 100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N°22, RUE PAUL CAVARE LE SAMEDI 30 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n°22, rue Paul Cavaré.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur OUAHIBA sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur OUAHIBA,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1172

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EMILE BELLEPECHE ENTRE LA RUE CLAUDE PERNES ET LA RUE DES CHARDONS DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 8H00 AU VENDREDI 9 FEVRIER 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de la base vie et de la zone de stockage de la société SEIP, située rue des Gravieres, 91 160, Saulx-Les-Chartreux pour les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE EMILE BELLEPECHE ENTRE LA RUE CLAUDE PERNES ET LA RUE DES CHARDONS, DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 8H00 AU VENDREDI 9 FEVRIER 2018 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) rue Emile Bellepêche entre la rue Claude Pernès et la rue des Chardons sur 25ml, et sera réservé à la base vie et à la zone stockage des matériels et des matériaux de la société SEIP.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SEIP,

Monsieur le Président du SIPPAREC,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE N SG17- 1173

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 11 RUE PIERRE ET MARIE CURIE DU LUNDI 8 JANVIER AU SAMEDI 10 MARS 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 12 décembre par laquelle Mr RIBEIRO – 223 BD DE LA BOISSIERE – 93100 – MONTREUIL en qualité de propriétaire demande l'autorisation d'occuper le domaine public (5m²) au 11 RUE PIERRE ET MARIE CURIE – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

► Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **315 €**.

Occupation DP : 5 m² X 7 X 9 semaines = 315 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes**

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr RIBEIRO,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
KI

ARRETE I SG17- 1174

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 19 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 14 décembre par laquelle Mr BLONDEAU – 19, rue Jeanne d'Arc – 93110 – ROSNY-SOUS-BOIS en qualité de propriétaire demande l'autorisation de créer un bateau (5m²) au 19, rue Jeanne d'Arc – 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 8 décembre 2016 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à créer un bateau conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
- Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €**

Autorisation d'effectuer un bateau : 50 € + 11 € de frais de dossier = 61 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernes

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire Mr BLONDEAU,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,

- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
 - A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint au Maire chargé
 des Espaces Publics et du Cadre de Vie
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 1175

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 176, RUE
 ROGER SALENGRO DU MERCREDI 3 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 19 JANVIER 2018 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement de gaz à effectuer par la société TERGI située 4, chemin de la Gueule du Bois 77 410 Villevaudé, pour le compte de GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°176, RUE ROGER SALENGRO DU MERCREDI 3 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 19 JANVIER 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne et d'un alternat si nécessaire. Une largeur de 3,00ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) des deux côtés de la chaussée sur 20ml.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société GRDF,

Monsieur le Directeur de la société TERGI,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
 l'Adjoint au Maire chargé
 des espaces publics et du cadre de vie,
 Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 1176

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°26 RUE HUSSENET LE JEUDI 28
 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame BEAUDRY, située 26, rue Husenet 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°26, RUE HUSNET LE JEUDI 28 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement face au n°26, rue Husenet.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame BEAUDRY sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame BEAUDRY,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2017.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics

PL

ARRETE N° SG17-1177

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CARNOT DU MARDI 2 JANVIER AU VENDREDI 5 JANVIER 2018 ENTRE 8H00 ET 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Considérant qu'en raison de travaux de curage et d'ITV des réseaux d'assainissement, à effectuer par la société CIG, située avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **PLACE CARNOT DU MARDI 2 JANVIER AU VENDREDI 5 JANVIER 2018 ENTRE 8H00 ET 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur les places situées place Carnot entre la bibliothèque et la rue Gallieni sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) pendant la durée des travaux entre le mardi 2 janvier et le vendredi 5 janvier 2018.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIG,

Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics
 PL

ARRETE N° SG17- 1178

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE LEON GAMBETTA ET LA RUE JEANNE D'ARC DU MERCREDI 3 JANVIER 8H00 AU MERCREDI 31 JANVIER 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur les branchements d'assainissement à effectuer par la société MONTCOCOL située avenue des marchandises 93330 Neuilly-sur-Marne, pour le compte de la DEA/CD93, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE LEON GAMBETTA ET LA RUE JEANNE D'ARC DU MERCREDI 3 JANVIER 8H00 AU MERCREDI 31 JANVIER 2018 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée sur 20 m.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société MONTCOCOL,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 janvier 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics
 CA

ARRETE N° SG17- 1179

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 60 RUE DES GRAVIERS LE MARDI 2 JANVIER 2018 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux maintenance d'une antenne téléphonique à effectuer par la société LOCNACELLE, située 2, Impasse des Aigle 60340 Villers-Sous-Saint-Leu, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **60 RUE DES GRAVIERS LE MARDI 2 JANVIER 2018 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée sur 50ml.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny sous Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LOCNACELLE,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur la Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul-FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
PL

ARRETE N° SG17- 1180

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°2 RUE ANDRE BERNARD LE DIMANCHE 31 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Madame LEBLOND, située 47, rue Richard Gardebled 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°2, RUE ANDRE BERNARD LE DIMANCHE 31 DECEMBRE 2017 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 2 places de stationnement face au n°2, rue André Bernard.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame LEBLOND sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame LEBLOND,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction Espaces Publics
CA

ARRETE N° SG17- 1181

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN FACE DU N°22 AU N°32 DE LA RUE PASCAL DU MARDI 2 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 30 MARS 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1^{er} Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT afin de faciliter la circulation aux abords du chantier de la ZAC de la Mare Huguet, il est nécessaire de réglementer le stationnement **EN FACE DU N°22 AU N°32 DE LA RUE PASCAL DU MARDI 2 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 30 MARS 2018 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) en face du n°22 au n°32 de la rue Pascal.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société DTP, comprenant notamment le marquage de la signalisation horizontale provisoire, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société DTP,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET**

Direction des actions sociales
FD

ARRETE N°SG 17-1182

ARRETE PORTANT MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Rosny-sous-Bois

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L. 3213-2,

VU l'arrêté n°SG17-808 du 18 septembre 2017 portant délégation de fonction et de signature aux élus durant leurs astreintes du 29 septembre au 29 décembre 2017 inclus,

VU le certificat médical en date du 26 décembre 2017 établi par le Docteur Hocine SAAL,

Considérant que Monsieur Lionel JESOPH

Né(e) le 14 juillet 1987

Demeurant 3 rue de Galaxie – 93230 ROMAINVILLE

Considérant qu'il résulte du certificat (ou de l'avis) médical du Docteur SAAL que :

Le patient souffre de trouble du comportement avec passage à l'acte par violences sur la voie publique et agression de tierce. Connu en suivi pour un trouble mental chronique avec rupture de suivi. Déni des troubles et rationalisation morbide

Considérant que les troubles de l'intéressé(e) présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes et qu'ils rendent nécessaire son admission provisoire en soins psychiatriques dans un établissement de soins habilité,

ARRETE

Article 1 : Est ordonné l'admission provisoire en soins psychiatriques de Monsieur Lionel JESOPH à l'EPS de Ville-Evrard pour y recevoir les soins nécessaires.

Article 2 : Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée, au plus tard, dans les 24 heures au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 : La régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Bobigny dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L 3211-12 du Code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L 3211-12-1 ou L 3213-5 du même Code. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
Le 12^{ème} Adjoint au Maire,
Ivan ITZKOVITCH**

Direction Générale Adjointe Aménagement Durable
Direction du Développement Economique et de l'Emploi
JPF/MJHD/SN

ARRETE N° SG17-1183

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE BRASSERIE DE L'EGLISE 1 AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE 93110 ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-président de Grand-Paris-Grand-Est,

Vu la demande du **15 décembre 2017** par laquelle **Monsieur DA ROCHA Virgilio** – gérant du commerce situé **2 avenue du Général De Gaulle** 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**.

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 600-2016 du 8 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons,**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **900 €**.

Occupation du Domaine Public : 30M² / 30,00 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée, si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville.

Article 8 : Ampliations de cet arrêté seront adressées :

- au pétitionnaire, Responsable du commerce BRASSERIE DE L'EGLISE
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Chef de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 décembre 2017.

**Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN**